

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 318

Projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville

Rapport d'enquête et d'audience publique

Septembre 2015

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects écologique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement et fait rapport de ses constatations et de son analyse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Organisme assujéti à la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), le BAPE prend en compte les seize principes de la Loi dans ses travaux.

Les valeurs et les pouvoirs

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise. De plus, pour réaliser leur mandat, les commissaires disposent des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37).

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifce Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, parc éolien, énergie éolienne, Saint-Cyprien-de-Napierville.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
ISBN 978-2-550-73901-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-73902-9 (PDF)

Québec, le 16 septembre 2015

Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville. Le mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 18 mai 2015, était sous la présidence de Denis Bergeron, avec la participation du commissaire John Haemmerli.

L'analyse et les constatations de la commission d'enquête reposent sur le dossier que vous avez transmis ainsi que sur la documentation et les renseignements que la commission a ajoutés au dossier au cours de son enquête. Elles prennent également en considération les préoccupations, les opinions et les suggestions des participants à l'audience publique.

La commission d'enquête a examiné le projet dans une perspective de développement durable. À cet égard, elle soumet à l'attention des instances décisionnelles concernées divers éléments qui nécessitent des engagements, des actions ou des modifications, avant l'émission éventuelle des autorisations gouvernementales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Pierre Baril

Québec, le 16 septembre 2015

Monsieur Pierre Baril
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

Pour faire suite au mandat que vous m'avez donné, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission d'enquête chargée d'examiner le projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville.

Au terme de ces travaux, je tiens à exprimer ma gratitude aux personnes et aux groupes qui ont contribué à cette commission en participant aux audiences publiques et en déposant un mémoire. Je remercie également l'ensemble des personnes-ressources pour leur collaboration à ce processus public.

Je souhaiterais témoigner de façon particulière ma reconnaissance à mon collègue, monsieur John Haemmerli, qui a agi à titre de commissaire et m'a assisté dans le cadre de ce mandat, ainsi qu'aux analystes et aux membres de l'équipe de soutien qui nous ont accompagnés tout au long des travaux de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Denis Bergeron

Sommaire

Le projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville s'inscrit dans le cadre des orientations prises par le gouvernement du Québec, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, visant à mettre en valeur la filière éolienne. Ce projet est la seule proposition issue des communautés autochtones qui ait été retenue par Hydro-Québec Distribution à la suite de son troisième appel d'offres éolien, dont l'un des volets privilégiait précisément ces communautés.

Auparavant, la région de la Montérégie avait été sollicitée pour accueillir d'autres projets éoliens sur son territoire. C'est le cas notamment du parc éolien Montérégie et du projet de parc éolien de Saint-Valentin, qui ont fait l'objet de consultations par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. La commission ayant analysé le projet de parc éolien Montérégie le jugeait acceptable d'un point de vue social, environnemental et économique. Pour ce qui est du projet de parc éolien de Saint-Valentin, la commission estimait que les avantages étaient inférieurs aux désavantages et aux risques encourus, tout en précisant que la consultation préalable avait fait défaut dans le processus d'implantation.

Le débat entourant le projet de parc éolien Saint-Cyprien s'inscrit dans la continuité du débat citoyen amorcé lors des consultations portant sur le projet de Saint-Valentin. L'ensemble de ces démarches, dans les secteurs limitrophes du projet, a vraisemblablement façonné le contexte social et politique régional et augmenté le degré de sensibilité de la population à l'égard de la filière éolienne.

Bien que le promoteur ait réalisé certaines activités d'information et de consultation préalables auprès des municipalités et des citoyens concernés, la plupart auraient été tardives, une fois le projet près de sa forme définitive. Une démarche élargie de consultation, amorcée le plus en amont possible, aurait pu contribuer à favoriser un meilleur dialogue avec les citoyens et les élus, et la prise en compte de leurs préoccupations. De même, une approche de planification du développement concertée et transparente, de la part des autorités municipales responsables de l'aménagement du territoire, aurait permis une meilleure prise en compte des enjeux de la communauté d'accueil. Une consultation de la population, à l'exemple de celle tenue par la MRC voisine de Roussillon, afin de préciser la valeur accordée aux paysages, aurait pu contribuer à définir des zones de contrainte et à délimiter celles plus propices à l'implantation de tels projets. L'adoption d'une approche de ce genre, conjuguée à des mesures d'harmonisation et de compatibilité des règles d'aménagement avec celles des municipalités environnantes et de la MRC du Haut-Richelieu, aurait vraisemblablement contribué à une meilleure acceptabilité sociale du développement éolien sur le territoire.

Par ailleurs, les perceptions au sujet de la structure juridique du promoteur et de ses sources de financement, comme l'historique des relations entre les communautés autochtone et

allochtone, pourraient avoir nui à l'acceptabilité sociale du projet par la communauté d'accueil. L'absence d'exigence portant sur l'appui formel de la MRC ou de la municipalité pour les projets autochtones est également perçue comme inéquitable par les participants à l'audience publique.

En ce qui a trait à l'insertion dans le milieu, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui a émis une orientation préliminaire favorable au projet, considère que les superficies requises n'auraient pas de répercussion notable sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées par le projet, ni ne menaceraient l'homogénéité du tissu agricole. Plusieurs participants à l'audience publique s'opposent à cette orientation et ont demandé à rencontrer l'organisme. Au moment de la remise du présent rapport au ministre, le dossier était toujours en attente d'une décision finale de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

En ce qui a trait à la faune ailée, les inventaires et la documentation disponible montrent que le projet de parc éolien Saint-Cyprien représenterait un faible danger de collision pour la sauvagine. Par contre, deux éoliennes devraient être déplacées pour atténuer le plus possible les effets du projet sur les populations de chauves-souris, fortement affectées par l'apparition du syndrome du museau blanc.

Sur le plan visuel, le paysage de la plaine agricole montréalaise ne présente pas une bonne capacité d'absorption et d'insertion à l'égard de structures en hauteur telles que les éoliennes proposées. Conséquemment, l'impact visuel serait fort, en milieu agricole ouvert, dans le périmètre immédiat du projet. La commission note également que l'évaluation des effets du projet sur le paysage fait abstraction des deux noyaux villageois, soit celui de Saint-Bernard-de-Lacolle et celui de Lacolle, qui seraient susceptibles d'être affectés par sa réalisation. Par ailleurs, les répercussions sur les établissements et les activités touristiques n'ont pas été évaluées par le promoteur, qui les juge à priori peu importantes.

Bien qu'il n'existe à ce jour aucune preuve scientifique permettant de conclure que le bruit généré par les éoliennes a des effets néfastes sur la santé des personnes vivant à proximité d'un parc éolien, on estime que des nuisances pourraient en résulter, et perturber le sommeil de certains. À l'instar d'autres commissions d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargées d'examiner des projets éoliens, la commission considère qu'une étude portant sur les nuisances et les répercussions sur le sommeil devrait être réalisée. Cette étude devrait viser à décrire la situation vécue par les riverains des parcs éoliens au Québec ; elle contribuerait à établir des critères de bruit propres à ces infrastructures, pour éviter ou diminuer leurs impacts éventuels sur la santé.

À cet égard, et toujours en lien avec le principe *santé et qualité de vie* de la *Loi sur le développement durable*, les impacts psychosociaux constituent une composante importante des impacts cumulatifs que peut avoir un projet sur la santé et la qualité de vie des citoyens de la communauté d'accueil. Sans même que le projet de parc éolien Saint-Cyprien soit autorisé, une détérioration du climat social et des divisions au sein des communautés

touchées sont déjà perceptibles. À ce sujet, trois requêtes distinctes pour autorisation d'exercer un recours collectif contre trois parcs éoliens existants au Québec ont été soumises à la Cour supérieure. Au moment d'écrire ces lignes, l'une de ces requêtes a été écartée. Ces demandes citent des effets similaires qui seraient subis par les riverains de ces projets et qui porteraient atteinte à leur qualité de vie. Sans présumer de leur pertinence ni de leur conclusion, il est permis de croire que l'utilisation de ces recours légaux, pour circonscrire les inconvénients que l'exploitation de ces parcs éoliens générerait pour les riverains, pourrait être l'expression des limites de l'encadrement actuel quant à l'implantation de ce type de structure en milieu habité.

La commission d'enquête traite d'autres enjeux relatifs aux milieux naturels et humains dans son rapport, notamment le camionnage, les activités agricoles, les redevances et les retombées du projet. Sur ce plan, le promoteur s'est engagé, entre autres, à verser une contribution volontaire de 2,4 M\$, étalée sur vingt ans, à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, et des compensations aux propriétaires terriens selon des critères établis. Le projet entraînerait des retombées économiques au Québec et dans la région de la Montérégie, notamment par l'embauche de main-d'œuvre et l'approvisionnement en biens et services au cours de la construction et du démantèlement, alors qu'à l'étape de l'exploitation il ne générerait pas de retombées substantielles en matière de création d'emplois dans la région. Pour une majorité des participants à l'audience publique, les retombées économiques anticipées, qui seraient jugées sans grande importance pour la communauté d'accueil, ne justifieraient pas les impacts appréhendés sur la santé et la qualité de vie des résidents, de même que sur le territoire agricole et sur le paysage.

Au terme de son analyse, la commission d'enquête considère que l'acceptabilité sociale est un enjeu majeur du projet de parc éolien Saint-Cyprien. Elle a constaté plusieurs lacunes au regard des facteurs constitutifs de cette acceptabilité. Pour la commission d'enquête, l'adhésion de la communauté d'accueil au projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville serait une condition à remplir avant son autorisation.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Le projet et son contexte	3
Le développement de la filière éolienne	3
Le projet.....	4
Chapitre 2 Les préoccupations et les opinions des participants	13
2.1 La filière éolienne	13
2.1.1 La valeur écologique de l'énergie éolienne	13
2.1.2 L'apport socioéconomique de la filière et le contexte énergétique	14
2.1.3 La localisation des parcs éoliens	16
2.2 L'information et la consultation	17
2.2.1 La démarche du promoteur.....	17
2.2.2 Le rôle des élus municipaux	20
2.3 L'acceptabilité sociale	21
2.3.1 La réception du projet par le milieu d'accueil	21
2.3.2 L'historique du projet	23
2.3.3 Le profil du promoteur.....	24
2.3.4 Les fondements de l'opposition au projet.....	25
2.3.5 Les répercussions psychosociales.....	27
2.4 L'équité et l'implantation du projet	28
2.4.1 La répartition des avantages et inconvénients du projet	28
2.4.2 La réglementation encadrant le projet.....	29
2.5 Le milieu agricole	30
2.5.1 La valeur de l'agriculture.....	31
2.5.2 La perte de terres agricoles	31
2.5.3 Les pratiques agricoles et le rendement	33
2.6 La santé et la qualité de vie.....	35
2.6.1 Les paysages et le patrimoine historique	35
2.6.2 Le bruit et les infrasons.....	38
2.6.3 L'eau potable	40
2.6.4 Le transport	41
2.6.5 La sécurité des usagers du territoire	42
2.6.7 Les systèmes de télécommunication	43
2.6.8 Les ombres mouvantes	43

2.7 Le milieu naturel	43
2.8 Les aspects économiques et financiers	45
2.8.1 Le développement économique et l'emploi	45
2.8.2 Les redevances.....	47
2.8.3 Le tourisme	48
2.8.4 Les valeurs immobilières.....	48
2.9 Les relations avec la communauté d'accueil.....	49
Chapitre 3 Les enjeux du projet	51
3.1 La planification du développement de la filière éolienne et du projet	51
3.1.1 L'encadrement du développement et le contexte énergétique.....	51
3.1.2 La planification aux échelles régionale et locale.....	55
3.1.3 Les démarches de consultation du promoteur et le suivi du projet	65
3.2 Le profil du promoteur et les aspects économiques	70
3.2.1 Les sources de financement et le partage des bénéfices	70
3.2.2 Les retombées économiques	72
3.2.3 Les redevances.....	74
3.2.4 La valeur marchande des propriétés	75
3.3 Le milieu naturel	77
3.3.1 Les boisés en milieu agricole	77
3.3.2 La faune ailée	79
3.4 Le milieu humain	88
3.4.1 Le camionnage	88
3.4.2 L'agriculture	91
3.4.3 L'alimentation en eau potable	107
3.4.4 Le paysage et le tourisme	109
3.4.5 Les ombres mouvantes.....	117
3.4.6 Les systèmes de télécommunication et de navigation.....	118
3.4.7 Le climat sonore.....	120
3.5 Les impacts psychosociaux et l'acceptabilité sociale du projet	134
3.5.1 Les impacts psychosociaux.....	134
3.5.2 L'acceptabilité sociale du projet	139
Conclusion	145

Annexe 1	Avis et constats	149
Annexe 2	Les seize principes du développement durable et leur définition	167
Annexe 3	Les renseignements relatifs au mandat	171
Annexe 4	La documentation déposée	195
Bibliographie	215

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	Les parcs éoliens existants et projetés au Québec	5
Figure 2	La localisation du projet	9
Figure 3	La configuration du projet de parc éolien Saint-Cyprien.....	11
Figure 4	Les isocontours de bruit – simulation avec les éoliennes 1 à 8	127
Tableau 1	Les superficies requises pour la construction du projet.....	92
Tableau 2	Les superficies requises pour l'exploitation du projet	92
Tableau 3	Les distances séparatrices pour les éoliennes fixées	
	par règlement en Ontario	123
Tableau 4	Les niveaux de bruit initial relevés	124
Tableau 5	Les facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale	140

Liste des acronymes

BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

CAC : Conseil des académies canadiennes

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec

EDK : Énergies durables Kahnawà:ke

EROP : Équipe de rétablissement des oiseaux de proie du Québec

INSPQ : Institut national de santé publique du Québec

MAMOT : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MERN : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

MRC : Municipalité régionale de comté

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

MTQ : Ministère des Transports du Québec

OMS : Organisation mondiale de la santé

PDZA : Plan de développement de la zone agricole

PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale

RCI : Règlement de contrôle intérimaire

UPA : Union des producteurs agricoles du Québec

Introduction

Le projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville est soumis aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Conformément à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le promoteur, Énergies durables Kahnawà:ke (EDK), a transmis en mai 2011 un avis de projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci a émis au cours du même mois une directive concernant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que le promoteur devait préparer. L'étude d'impact a été reçue en juillet 2014 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC¹). Par la suite, à la demande du ministre, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a rendu disponible l'information relative au projet au cours d'une période d'information et de consultation du dossier par le public, tenue du 26 février au 13 avril 2015. Durant cette période, 76 requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre.

Le 16 avril 2015, le BAPE s'est vu confier un mandat d'enquête et d'audience publique en vertu de l'article 31.3 de la loi. Le président du BAPE, M. Pierre Baril, a formé une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 18 mai 2015, pour une durée maximale de quatre mois.

Les deux parties de l'audience publique ont eu lieu à Saint-Bernard-de-Lacolle. Lors de la première partie, la commission d'enquête a tenu cinq séances, du 19 au 21 mai 2015, afin que le promoteur et des personnes-ressources de divers ministères et organismes répondent aux interrogations du public et de la commission. La seconde partie a permis aux participants d'exprimer leur opinion sur le projet au cours de six séances, qui se sont déroulées du 16 au 19 juin 2015. À cette occasion, la commission a reçu 337 mémoires.

Le cadre d'analyse

La commission d'enquête du BAPE a mené son analyse et rédigé son rapport à partir des renseignements contenus dans le dossier constitué par le MDDELCC. La commission s'est également basée sur l'information et la documentation recueillies au cours de l'audience publique ainsi que sur ses propres recherches.

La commission d'enquête a porté une attention particulière à l'insertion du projet dans les milieux naturel et humain. Les principes énoncés et définis à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, ont été pris en compte dans l'analyse du projet (annexe 2).

1. À cette époque, le nom du ministère était ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Une commission d'enquête a pour mandat d'examiner et d'analyser les répercussions environnementales du projet dans le but de formuler des constats et des avis, afin d'éclairer les recommandations que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques fera au Conseil des ministres. Un constat porte sur une observation, alors qu'un avis traduit l'opinion de la commission. Une commission n'est pas un tribunal et il ne lui appartient pas d'autoriser le projet.

Chapitre 1 Le projet et son contexte

Le développement de la filière éolienne

L'énergie pour construire le Québec de demain – la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 retient dans ses orientations et priorités d'action le développement de la filière éolienne (DB22). Cette stratégie découle, entre autres, d'une consultation publique tenue par la commission parlementaire de l'économie et du travail, qui s'est déroulée en 2004 et 2005 ; cette consultation, qui portait sur le document *Le secteur énergétique au Québec : contexte, enjeux et questionnements*, a généré 169 mémoires (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2004 ; DB22, p. 116²).

La stratégie repose également sur un avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, produit en 2004, selon lequel des mesures devaient être prises pour favoriser le développement de la filière éolienne (Régie de l'énergie, 2004, p. 89). Conséquemment, la stratégie énergétique établit comme priorité d'action l'engagement du gouvernement à développer le potentiel existant d'énergie éolienne intégrable au réseau d'Hydro-Québec, avec un objectif de 4 000 MW à l'horizon 2015, ce qui représente environ 10 % de la demande de pointe du réseau québécois. Par le développement du potentiel éolien du Québec, la stratégie vise à « utiliser davantage l'énergie comme levier de développement économique » et « d'enrichissement collectif », et elle souligne que « les investissements qui y sont liés vont directement profiter aux régions ressources » (DB22, p. 4, 6 et 31). Elle précise en outre qu'il faut consolider l'encadrement du développement de la filière éolienne et lancer un appel d'offres supplémentaire de 500 MW réservé aux régions et aux nations autochtones (*ibid.*, p. 31 et 38).

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement choisit notamment les territoires visés pour l'implantation des parcs éoliens. Il détermine également que le développement éolien est le fait du secteur privé, et demande à cet égard à Hydro-Québec Distribution de procéder par appel d'offres comprenant, entre autres, des exigences relatives au contenu québécois. En 2003, celle-ci lançait un premier appel d'offres pour un bloc de 1 000 MW de production éolienne, spécifiquement pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et la MRC de La Matanie³. Dans ce contexte, des usines de fabrication et d'assemblage de composantes d'éoliennes s'y sont installées (*ibid.*, p. 31). Huit projets ont alors été retenus, d'un total

2. Au moment de déposer ce rapport, le gouvernement avait amorcé les consultations en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie énergétique.

3. Auparavant nommée Matane, la MRC a changé de nom pour celui de La Matanie le 9 mars 2013 (2013, G.O. 1,3766).

de 990 MW, pour une mise en service qui était prévue entre 2006 et 2012 (Hydro-Québec, s. d. b : en ligne).

En 2005, un deuxième appel d'offres de 2 000 MW est lancé par Hydro-Québec Distribution pour l'ensemble du territoire du Québec, intégrant des exigences relatives au contenu québécois avec une préoccupation particulière pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et la MRC de La Matanie (DB22, p. 32). Quinze projets furent sélectionnés, représentant un total de 2 004,5 MW, pour une mise en service entre 2011 et 2015 (Hydro-Québec, s. d. a : en ligne).

En 2009, un troisième appel d'offres, limité à deux blocs de 250 MW chacun, a été lancé pour des projets issus des communautés autochtones et pour des propositions venant des collectivités locales ou régionales, répondant ainsi à la priorité d'action édictée dans la stratégie énergétique. En décembre 2010, Hydro-Québec Distribution annonçait avoir retenu douze soumissions totalisant 291,4 MW, incluant celle d'EDK. La livraison d'énergie était prévue entre 2013 et 2015 (Hydro-Québec, 2010 : en ligne).

En décembre 2013, Hydro-Québec Distribution annonçait un nouvel appel d'offres pour l'achat d'un bloc d'énergie éolienne d'une puissance installée de 450 MW, dont 300 MW pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et 150 MW pour l'ensemble du Québec (*id.*, 2013b, p. 2). Le 16 décembre 2014, elle indiquait avoir retenu trois projets, totalisant 446,4 MW, dont la mise en production est prévue entre décembre 2016 et décembre 2017 (Hydro-Québec, 2014a : en ligne).

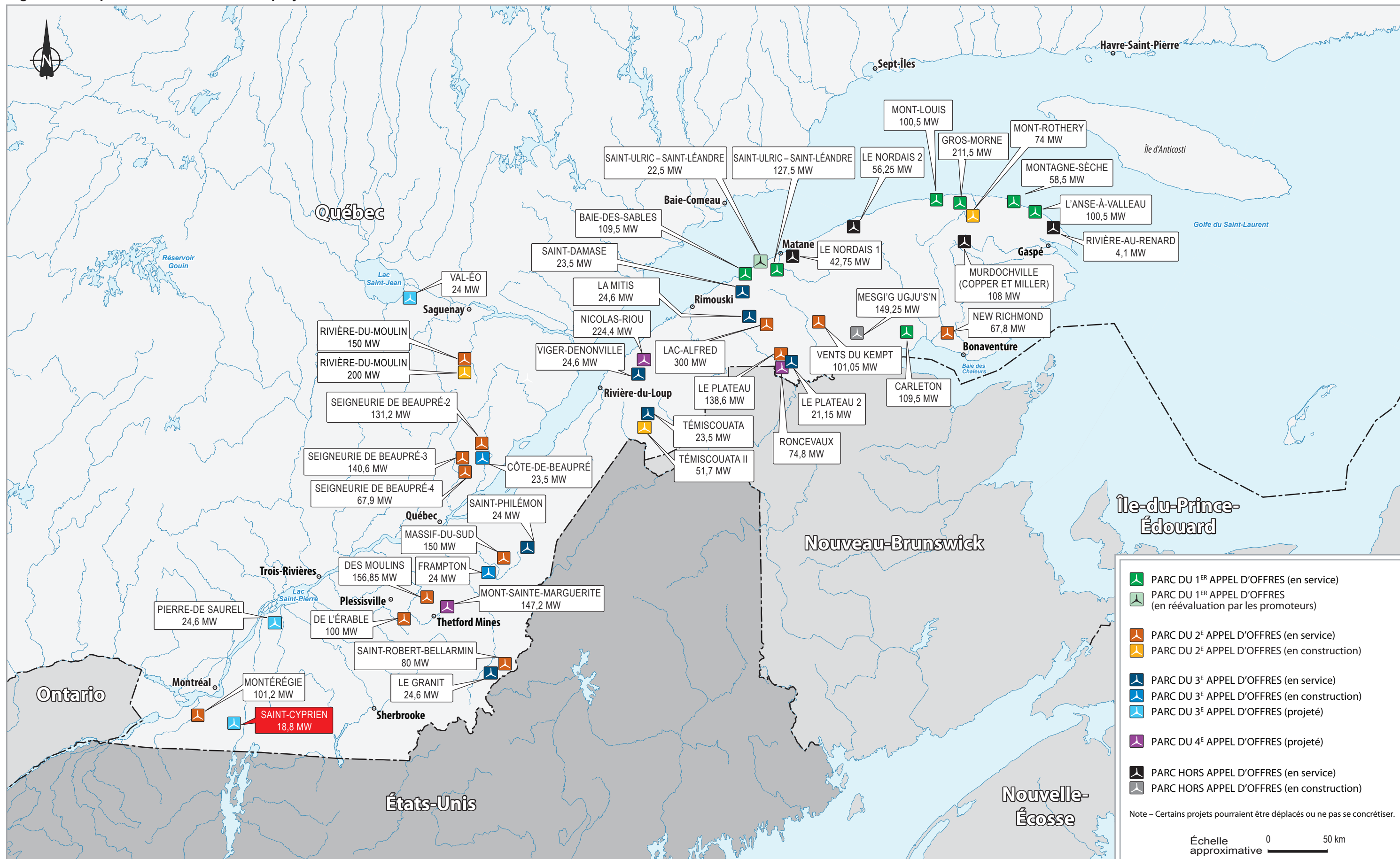
Parallèlement aux différents appels d'offres, Hydro-Québec a signé six contrats de gré à gré avec des promoteurs, pour un total de 360,35 MW (DQ25.1, p. 2).

Au 30 juillet 2015, Hydro-Québec Distribution avait signé des ententes pour la réalisation de 49 parcs éoliens, représentant 3 943,7 MW de puissance installée ; 35 sont en service, 7 sont en construction, 6 sont en processus d'autorisation et un projet est en réévaluation (figure 1) (*ibid.*, p. 1 et 2).

Le projet

La proposition du promoteur autochtone, EDK, a été la seule retenue en 2010 par Hydro-Québec Distribution dans le cadre du volet autochtone du troisième appel d'offres, A/O 2009-02, du 30 avril 2009 (Hydro-Québec, 2010 : en ligne). Le 31 mars 2011, les parties signaient un contrat d'approvisionnement en électricité d'une durée de 20 ans (DB2, p. 9). Le projet original portait sur la construction d'un parc constitué de huit éoliennes Enercon E-101, d'une puissance nominale de 3 MW et d'une hauteur totale de 144 m, pour une puissance installée totale de 24 MW. Le parc éolien proposé serait réalisé sur des terres agricoles privées, situées dans un périmètre d'environ 6 km² localisé dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, dans la MRC des Jardins-de-Napierville, en Montérégie.

Figure 1 Les parcs éoliens existants et projetés au Québec



Sources : adaptée de BAPE, rapport n° 288, figure 1 ; DQ25.1 ; HYDRO-QUÉBEC (2015). Carte des projets éoliens au Québec [en ligne (11 août 2015)] : <http://www.hydroquebec.com/comprendre/eolienne/energie-eolienne-quebec-hq-distribution.html>.

Le territoire visé pour ce projet est à environ deux kilomètres et demi des villages de Lacolle et de Saint-Bernard-de-Lacolle, et à six kilomètres et demi de Napierville et du périmètre urbanisé de Saint-Cyprien-de-Napierville (figures 2 et 3) (PR3.1, p. 5 et 15). En novembre 2014, à la suite d'échanges tenus dans le cadre de l'analyse du projet, le promoteur révisait la localisation précise des éoliennes et prévoyait deux positions de réserve (PR5.1, p. 2). En janvier 2015, le promoteur modifiait à nouveau son projet par l'utilisation du modèle d'éolienne E-92 d'Enercon, d'une puissance nominale de 2,35 MW, pour une puissance installée totale de 18,8 MW (PR5.2.1, p. 2 et 3).

Le projet comprendrait trois phases, soit la construction, l'exploitation et le démantèlement. La phase de construction nécessiterait le réaménagement de chemins existants d'une longueur de 5,6 km et l'aménagement de nouveaux chemins sur une distance de 1,8 km, pour un total de 7,4 km (PR5.1, p. 4). À cela s'ajoutent 818 m de chemins « non réaménagés », selon le promoteur (*ibid.*, tableau 2, p. 5). Ces chemins auraient une surface de roulement de 6 ou 12 m, avec des fossés de 2,5 m de part et d'autre, afin de permettre le passage des véhicules lourds nécessaires à la construction, pour une emprise maximale de 11 ou 17 m selon la section (*ibid.*, p. 4). Le chemin d'accès de chaque éolienne se terminerait par une aire de travail temporaire de 80 m par 51 m, soit 0,4 ha, pour les manœuvres des grues et l'assemblage du rotor (*ibid.*). Le nombre de camions requis pour le transport des matières granulaires nécessaires à l'aménagement des chemins et des aires de travail est évalué à un maximum de 3 200 (DA25, p. 1). Après la construction, l'aire de travail temporaire serait partiellement réhabilitée, et sa superficie réduite à 20 m par 20 m pour la phase d'exploitation. À cette étape, près de 8 km de chemins seraient conservés et l'emprise de l'ensemble des chemins permanents serait limitée à une largeur de 6 m. Un chemin agricole existant de 1,4 km serait par ailleurs réhabilité (PR5.1, p. 4).

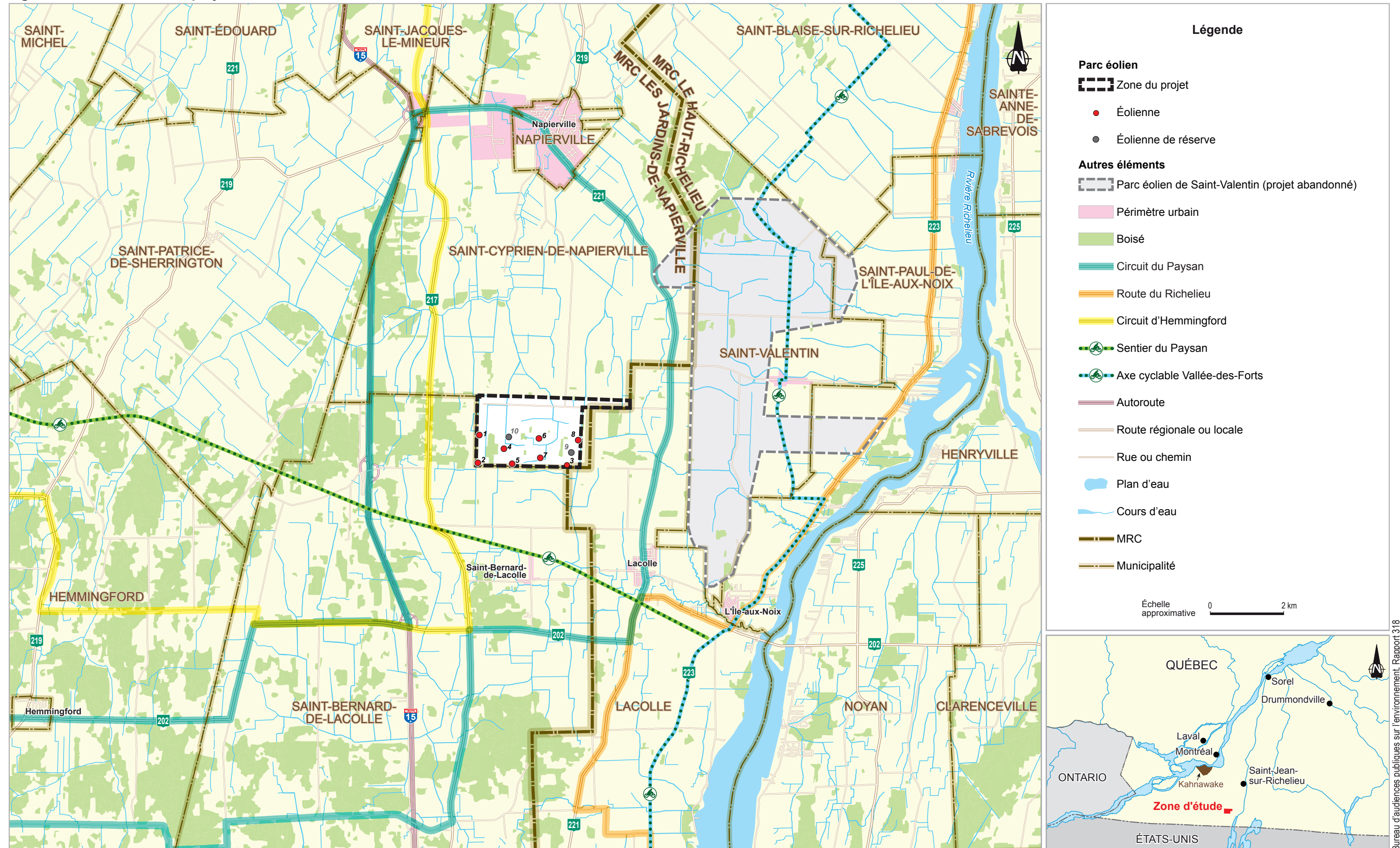
Chaque éolienne requerrait la construction d'une fondation d'approximativement 515 m³ de béton, nécessitant le chargement de 45 bétonnières, ce qui représenterait un total de 360 voyages de bétonnières pour l'ensemble du parc éolien projeté. Le nombre total approximatif de camions lourds nécessaires à l'aménagement du parc éolien serait de 4 000 camions (PR5.2.1, p. 4 ; DA25, p. 1). Le réseau collecteur, récoltant l'énergie électrique produite par les éoliennes, serait souterrain, d'une longueur approximative de 9 km, et installé principalement à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès. Les lignes seraient déposées dans une tranchée de profondeur variable pour tenir compte du type de terrain et du système de drainage agricole présent. Le réseau collecteur serait relié à un poste de départ situé en bordure du chemin de la Grande ligne du Rang-Double et serait connecté au réseau de distribution existant (PR5.1, p. 5 ; PR3.4, p. 2). Le promoteur prévoit également l'utilisation d'un bâtiment existant pour l'entreposage de certains équipements, de même qu'un mât de mesure de vent qui occuperait une superficie de 10 m par 10 m (figure 3) (PR5.1, p. 5).

Au terme du contrat de 20 ans, à moins que le promoteur ne renouvelle son entente avec Hydro-Québec Distribution, l'équipement serait démantelé. Les chemins seraient alors reconfigurés semblablement à ce qu'ils étaient à l'étape de la construction, afin de permettre

la circulation du trafic lourd et l'évacuation des composantes. L'ensemble de l'équipement serait démonté, évacué hors du site et mis au rebut selon les règlements alors en vigueur ou récupérés (PR3.1, p. 22 et 31). Les fondations de béton seraient arasées sur une profondeur de 2 m et remblayées (PR1, p. 12). Comme stipulé au contrat d'approvisionnement liant le promoteur à Hydro-Québec Distribution, une garantie financière serait déposée auprès de la société d'État à la dixième année d'exploitation afin de couvrir les frais de démantèlement (DB2, p. 39).

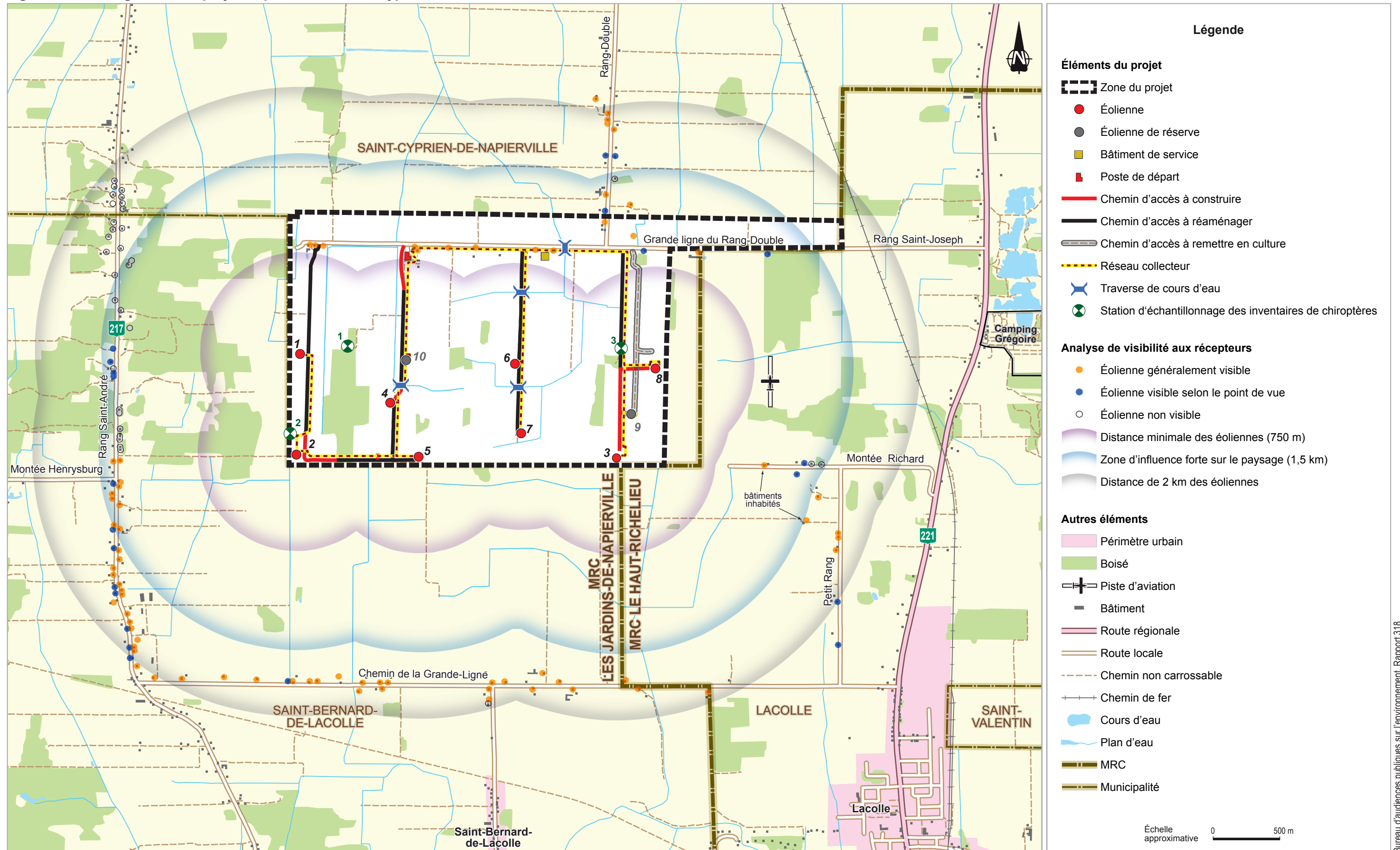
Le coût total de ce projet serait de 60 millions de dollars, dont au moins 60 % devraient être engagés au Québec (DA1, p. 21 ; DB1, p. 7). Des dépenses liées à la fabrication des éoliennes devraient être effectuées dans des usines de composantes d'éoliennes de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la MRC de La Matanie, à hauteur de 30 % du coût des éoliennes (*ibid.*). Le promoteur estime que de 50 à 75 emplois seraient générés par la construction du projet et que de deux à quatre emplois permanents seraient créés pour son exploitation et son entretien (PR3.4, p. 20). Le promoteur prévoit le début de la construction au cours de l'hiver 2015 et du printemps 2016, pour une mise en service au cours de l'hiver 2016 (DA1, p. 23).

Figure 2 La localisation du projet



Sources : adaptée de PR3.4, carte 1 ; PR5.1, carte 3 ; DB23, p. 74 ; BAPE, rapport n° 279, figure 2 ; MA SORTIE VÉLO (2015). Carte des pistes cyclables de la Montérégie [en ligne (11 août 2015)] : http://www.masortievelo.com/pdf/pistes_cyclables/pistes_cyclables.pdf ; MA SORTIE VÉLO (2015). Carte du Circuit d'Hemmingford [en ligne (11 août 2015)] : <http://www.masortievelo.com/circuit-dhemmingford/#prettyPhoto> ; MRC DU HAUT-RICHELIEU (2004). Carte du périmètre d'urbanisation de Saint-Valentin, p. 122 [en ligne (26 août 2015)] : <http://www.mrchr.qc.ca/documents/amenagement/reglement371.pdf>.

Figure 3 La configuration du projet de parc éolien Saint-Cyprien



Sources : adaptée de PR3.2, annexe G, figure2 ; PR5.1, carte 3 ; DA31 ; DA33 ; BAPE, rapport n° 279, figure 2.

Chapitre 2 **Les préoccupations et les opinions des participants**

Le projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville a suscité un intérêt marqué dans la population : citoyens, élus et organisations diverses ont participé en grand nombre aux travaux de la commission d'enquête. Les séances de l'audience publique se sont déroulées dans une atmosphère polarisée où la tension était palpable. Le présent chapitre synthétise les préoccupations et les opinions énoncées par les participants, lesquelles portent principalement sur les thèmes suivants : la filière éolienne ; l'information et la consultation ; l'acceptabilité sociale ; l'équité et l'implantation du projet ; le milieu agricole ; les nuisances et la santé ; le milieu naturel ; les aspects économiques et financiers ; les relations avec les riverains. En raison de la quantité des interventions et étant donné que nombre d'entre elles véhiculent des préoccupations et opinions similaires, les références et les citations sont limitées à un ensemble représentatif.

2.1 La filière éolienne

Outre le projet de parc éolien examiné par la commission, de nombreux participants ont souhaité traiter de la production d'énergie éolienne en général et du développement de cette filière au Québec en particulier.

2.1.1 La valeur écologique de l'énergie éolienne

Maints intervenants justifient l'intérêt de produire de l'électricité à partir du vent sur la base de son potentiel environnemental. Ils soulignent que l'énergie éolienne est renouvelable, peu polluante ou qu'elle ne génère que de faibles émissions de gaz à effet de serre, ce qui en ferait pour plusieurs un atout dans la lutte contre les changements climatiques (M. Jean-François Bouchard et M^{me} Sylvie Beaulieu, DM58 ; M^{me} Évelyne Beaudry, DM138 ; M. Adam Morris, DM226 ; M. Jean Van Wijk, DM238 ; M. Mark Morris, DM272 ; M^{me} Véronique Laporte, DM297 ; M. Jeff Morris, DM299). Greenpeace estime ainsi que « l'énergie éolienne a un rôle très important à jouer dans la révolution énergétique qui est en cours pour sortir l'économie mondiale de sa dépendance aux énergies fossiles » (DM282, p. 1).

Selon certains, les éoliennes seraient plus avantageuses sur le plan écologique que les barrages hydroélectriques, le principal mode de production d'électricité au Québec (Kahnawà:ke Environment Protection Office, DM37, p. 1 ; M^{me} Tammy Delaronde, DM107, p. 1 ; M^{me} Andrea Whyte, DM174, p. 1 ; M^{me} Kaylia Marquis, DM322, p. 2). « Plus il y aura d'électricité produite par des éoliennes », mentionne une citoyenne, « moins il y en aura de produite [...] par des barrages hydroélectriques qui inondent d'immenses territoires » (M^{me} Carine Michaud, DM68).

Des membres de la communauté mohawk jugent par ailleurs que l'énergie éolienne correspond aux valeurs traditionnelles de leur peuple, notamment le respect de la Terre-Mère et la planification pour les prochaines générations (M^{me} Patricia K. Deer, DM285, p. 1 ; M^{me} Barbara McComber, DM295).

En raison, entre autres, des divers intrants et ressources mobilisés par la filière éolienne dans son ensemble, plusieurs participants croient que la réputation verte de cette industrie est exagérée ou non fondée (Comité des citoyens de Saint-Bernard-de-Lacolle, DM55, annexe 1 ; M^{me} Anita Morf, DM189, p. 1 ; M^{me} Aline Pinsonneault, DM292). L'un d'eux mentionne par exemple que « pour produire le ciment servant à la construction des éoliennes, on utilise de très gros fourneaux qui brûlent du pétrole, on dynamite, concasse et transporte des agrégats et on utilise de l'eau douce » (M. Jacques Sorel, DM13). Un certain nombre s'interrogent plus précisément à propos de la gestion des matières résiduelles au moment du démantèlement d'un parc éolien ou encore critiquent la durée de vie de cette infrastructure, jugée trop faible (M. Éric Beaudoin, DM54 ; M^{me} Andrée Dami, DM89, p. 1 ; M. Jonathan Lesage, DM246).

D'autres intervenants reconnaissent le potentiel environnemental de l'énergie éolienne, mais doutent de son intérêt dans le contexte québécois, car, disent-ils, pour l'essentiel, l'électricité produite dans la province peut déjà être qualifiée de verte (M. Stéphane Verstricht, DM57, p. 2 et 3 ; M. Thomas Machemin, DM59, p. 2 ; M. Jonathan Paris, DM100, p. 2).

Pour quelques-uns, il reste que le Québec aurait avantage à produire plus d'électricité dite verte, afin de la substituer aux énergies fossiles qu'il consomme ou encore d'exporter cette électricité vers des marchés où elle remplacerait des formes d'énergie plus polluantes (Kahnawà:ke Environment Protection Office, DM37, p. 1 ; M. Hugues Landry, DM268).

2.1.2 L'apport socioéconomique de la filière et le contexte énergétique

Le bien-fondé socioéconomique de la filière éolienne, telle qu'elle a été développée au Québec, préoccupe aussi nombre de participants. D'après un citoyen, cette question particulière prime tout débat général sur l'énergie éolienne : « Ce type d'énergie, lorsqu'il est bien implanté, peut très certainement jouer un rôle important. La clef de voute du raisonnement en matière de développement éolien devrait d'ailleurs toujours être : où veut-on installer le parc en question et pourquoi » (M. Maxime Morin, DM77, p. 1).

En ce qui concerne les raisons du développement de la filière éolienne au Québec, un intervenant « doute du bien-fondé de la décision gouvernementale de tant privilégier le recours à l'éolien alors [...] que [...] la production d'énergie éolienne coûte [...] plus cher que l'hydroélectricité » (M. Jean-Louis Tinant, DM38, p. 3). Un autre soutient que la « différence de coût entre l'électricité [d'origine] éolienne et [...] celle produite conventionnellement est beaucoup trop élevée [...] en ces temps d'austérité prônée par notre gouvernement » (M. Jean Morin, DM82).

Par ailleurs, beaucoup ne voient pas le besoin d'augmenter l'approvisionnement électrique de la province, dans la mesure où elle doit déjà composer avec un excédent d'électricité (M. Serge Desbois, DM61, p. 7 ; M. Stéphane Trudelle, DM80, p. 3 ; M. André H. Boutin, DM119 ; M. Martin Meyer, DM127 ; M^{me} Karine Robichaud, DM221, p. 1). Dans cette optique, un participant soutient que « vouloir nous faire acheter des éoliennes, c'est comme essayer de vendre des frigos aux Esquimaux. Tout cela est un non-sens ! » (M. Daniel Reid, DM56, p. 4).

Partageant le constat selon lequel le Québec serait en situation de surplus d'électricité, un citoyen se demande : « Alors quel est le but des éoliennes au Québec ? [...] Pourquoi donc devrions-nous produire autant d'électricité ? Pour vendre ! Pour faire plus de sous ? Encore faudrait-il la vendre plus cher que ce qu'il nous en coûte » (M. Thomas Machemin, DM59, p. 2). Selon bien des participants, tel n'est pas le cas et Hydro-Québec subirait donc des pertes en vendant de l'électricité d'origine éolienne sur les marchés extérieurs (M^{me} Diane Coache, DM16 ; M^{me} Véronique Brunet, DM60, p. 2 ; M^{me} Claudine Lestage, DM63 ; M. Gilles Potvin et M^{me} Nicole Blais, DM93).

Pour une intervenante, les parcs éoliens québécois « ne servent qu'à faire grimper nos tarifs d'électricité » (M^{me} Lyne Turgeon, DM15, p. 2). À ce sujet, le vignoble Morou cite la Régie de l'énergie, qui autorisait en mars 2015 une hausse de tarifs justifiée principalement par le coût des nouveaux approvisionnements éoliens (DM44, p. 5). D'après une participante, « c'est scandaleux de faire payer le citoyen pour des choix mal [effectués] par de hauts dirigeants. Ce n'est pas parce qu'on paie notre électricité moins cher que la moyenne que nous devons forcément hausser les tarifs » (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 7). De nombreux autres citoyens soulignent que la filière éolienne entraîne une majoration des tarifs d'électricité et le déplorent (M. Claude Gachet, DM12, p. 2 ; M^{me} Mona Fortin, DM14 ; M^{me} Suzanne Labrègue, DM65, p. 3 ; M^{me} Josianne Laurin, DM196 ; M^{me} Johanne Lepage, DM203, p. 1 ; M. Daniel Rivard, DM204, p. 1).

De son côté, un participant explique : « Comme plusieurs, je me suis demandé pourquoi le gouvernement du Québec souhaitait favoriser le développement d'une filière énergétique qui n'arrive pas à concurrencer le prix de l'hydroélectricité. En toute honnêteté, j'avoue comprendre que ce n'est pas pour [sa rentabilité] » (M. Sergio Pavone, DM17, p. 1). Par contre, poursuit-il, « nous pouvons comprendre que le gouvernement souhaite soutenir une industrie régionale » (*ibid.*). D'autres participants soulignent la création d'emplois liés à la production d'énergie éolienne au Québec (M^{me} Marissa Leblanc, DM33, p. 1 ; M. Jean-François Boire, DM53, p. 2). L'Association canadienne de l'énergie éolienne affirme que ces emplois se chiffrent à quelques milliers et que la filière éolienne aurait généré des investissements de plusieurs milliards de dollars dans l'économie de la province (DM284, p. 4 et 5).

Par ailleurs, le TechnoCentre éolien relativise les problèmes que causeraient les surplus d'approvisionnement électrique : « Historiquement, des surplus d'électricité ont toujours représenté pour le Québec des opportunités de développer son futur énergétique et industriel par la mise en valeur de nouveaux projets (électrification du chauffage résidentiel,

nouvelles industries, etc.) » (DM283, p. 11). Cette organisation ajoute que les surplus sont difficiles à prévoir, ce qui justifierait une marge de sécurité ; que leur niveau tendrait à s'amenuiser ; et que si Hydro-Québec doit effectivement gérer un surplus d'énergie électrique sur une base annuelle, elle doit aussi faire face à un déficit de puissance lors des périodes de pointe en hiver (*ibid.*, p. 10 à 12). Or, il s'agirait de la saison où « la production de l'éolien est [la] plus élevée [...] et où l'apport hydroélectrique est le plus faible » (*ibid.*, p. 12). Une intervenante reconnaît pour sa part que le Québec n'a pas de problème d'approvisionnement en électricité actuellement, mais assure qu'« un jour, oui, nous en manquerons » (M^{me} Amélie Mercier, DM87).

Un citoyen se demande quant à lui : « Pourquoi continuer à investir dans une énergie éolienne déficitaire qui ne subsiste que grâce aux généreuses subventions gouvernementales [?] » (M. Éric Beaudoin, DM54). De son côté, un groupe d'élus remet en question le bien-fondé de soutenir la filière éolienne « dans le but de sauver des régions du Québec [...] Les effets négatifs se font maintenant sentir dans les poches de tous les contribuables québécois. Nous devons cesser de subventionner une industrie devenue trop coûteuse » (Coalition des maires de huit municipalités, DM19, p. 2). Pour une intervenante, l'appui financier au secteur éolien correspond à des « millions [de dollars] qu'on n'a pas en santé ou en éducation pour instruire nos jeunes et développer réellement le Québec [...] Le gouvernement coupe actuellement dans les services publics et le soutien à la population québécoise » (M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 1).

Aux yeux de quelques-uns, il est par ailleurs déplorable que la production d'énergie éolienne n'ait pas été prise en charge directement par Hydro-Québec, une société d'État (M. Louis Siouville, DM11, p. 3 ; M. Jean-Louis Tinant, DM38, p. 3 ; M^{me} Sylvie Deschênes, DM76, p. 1). D'autres regrettent qu'on ait laissé des compagnies étrangères investir dans cette filière (M^{me} Lyne Turgeon, DM15, p. 2 ; M. Pierre Couture, DM6, p. 57).

2.1.3 La localisation des parcs éoliens

Considérant l'étendue du territoire québécois, la répartition de sa population et les nuisances potentiellement associées aux éoliennes, plusieurs participants critiquent l'implantation de parcs éoliens en milieu habité ou à vocation non industrielle (M^{me} Micheline Mathieu, DM74, p. 2 ; M. Roger Guindon, DM234 ; M. Alexandre Racine, DM274, p. 1 ; M^{me} Mariette Brouillard, DM304 ; M^{me} Sandrine Duprez, DM314). Une citoyenne explique que « le Québec est grand [et qu'il] y a encore beaucoup d'espace inhabité et inexploité où quand ce sera réellement nécessaire on pourra y installer ces projets éoliens » (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 2). Un autre intervenant souligne que « les éoliennes sont des installations industrielles et non des machines agricoles. De ce fait, leur place n'est pas en zone agricole mais en zone industrielle. Aussi, nous devons respecter les zones de détente » (M. Gérard Dutil, DM3, p. 4).

Ce qui constitue exactement un milieu habité ou trop densément peuplé pour recevoir des éoliennes peut changer selon le participant. Plusieurs considèrent par exemple que la Montérégie est une région dont la démographie est dans l'ensemble incompatible avec l'implantation d'éoliennes (M. Yannick Poussard, DM2, p. 2 ; M. Jean Louis Fleury, DM8,

p. 10 à 12). Or, selon une intervenante, dans le cas précis du projet de parc éolien Saint-Cyprien, l'équipement serait installé dans « des endroits tranquilles et isolés de la population » (M^{me} Carine Michaud, DM68). D'après un autre intervenant, ce même projet « se situe au fond d'un petit rang de campagne, donc, il y a peu de maisons, et elles sont loin » (M. Serge Lefebvre, DM66).

2.2 L'information et la consultation

L'information et la consultation du milieu d'accueil relativement au projet de parc éolien Saint-Cyprien ont été commentées par beaucoup de participants. Parmi les aspects abordés, on compte le calendrier des activités d'information et de consultation du promoteur, la qualité des activités effectuées, l'information et la consultation des municipalités voisines, de même que le rôle des élus municipaux.

2.2.1 La démarche du promoteur

Le calendrier de l'information et de la consultation

D'aucuns estiment que le promoteur a trop attendu avant d'informer la population de son projet de parc éolien et de la consulter à ce sujet (M^{me} Mélissa St-Hilaire, DM192 ; M. Patrick Lestage, DM243). Une participante déplore en ce sens que le promoteur ait d'abord et avant tout cherché à signer des ententes avec les propriétaires susceptibles de recevoir des éoliennes sur leurs terres :

[...] avec l'appât d'un montant déposé sur le coin de la table, il faisait signer à toute vitesse des contrats d'option aux cultivateurs, obligeant ces signataires au secret, sous peine de poursuite. Ainsi, lorsque la population est mise au courant, le projet est déjà avancé et [la] consultation n'est qu'une façade faite pour gagner des points [...]
(M^{me} Joane Mc Dermott, DT1, p. 42)

Selon l'un des agriculteurs voisins du site du projet, mais non signataires, ceux-ci auraient été négligés par le promoteur, alors qu'ils s'inquiètent des possibles répercussions du projet sur leurs pratiques culturelles :

Pour passer à l'action en vue d'une résolution de problème, il faut d'abord reconnaître le problème. Pour ce faire, il faut être à l'écoute et proactif en vue d'une collaboration enrichissante. Cette stratégie d'action s'effectue sur une longue période de temps, et peut alors porter ses fruits à long terme pour le bien de tous. Malheureusement, aucune approche de ce genre n'a été vécue. Depuis 2010, jamais en cinq ans le promoteur [...] ne m'a appelé pour discuter de la problématique. Pourtant, je possède des terres à un peu plus de 700 mètres de l'aire d'étude du projet.
(M. Vincent Grégoire, DM29, p. 10)

Pour sa part, un citoyen s'interroge : « Pourquoi un projet qui a démarré en 2010 commence seulement à informer la population à la veille des consultations du BAPE ? [Le promoteur] a ouvert un bureau d'information seulement en janvier 2015 [...] et son comité consultatif a [lui aussi] été formé tardivement » (M. Serge Desbois, DM61, p. 6). Un groupe de citoyens

affirme, lui, que le promoteur a organisé « une toute première et unique rencontre d'information publique [...] le 5 juin 2014 » et que ce n'est qu'à l'automne de la même année qu'il a mis en branle « un porte-à-porte [...] qui, à ce jour, a touché 28 personnes » (Le Vent Tourne, DM45, p. 13). Selon plusieurs intervenants, la quantité et l'ampleur des activités d'information et de consultation du promoteur ont été limitées (M. Werner Van Hyfte, DM21, p. 1 ; M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 3).

Les moyens d'information et de consultation

Un participant avance que « les techniques utilisées par le promoteur pour informer les citoyens ont été complètement inefficaces » ; il donne pour exemples une invitation à rencontrer le promoteur qu'il aurait reçue après la tenue de la réunion, et le fait que des responsables d'événements majeurs dans la région n'auraient pas été informés du projet (M. Thomas Machemin, DM59, p. 4).

Un deuxième participant explique quant à lui être déçu de l'information donnée par le promoteur à l'occasion de l'audience publique du BAPE :

Le promoteur a rarement répondu oui ou non à des questions pourtant claires, ses experts scientifiques bafouillaient et cherchaient leurs réponses, alors qu'on était en droit de s'attendre à une meilleure préparation. [...] En fait, la remarque la plus entendue du public est : « Monsieur le commissaire, ils ne répondent pas à ma question. »
(M. Jacques Sorel, DM13)

L'étude d'impact du projet est par ailleurs critiquée à maints égards et jugée peu crédible par plusieurs (M^{me} Louise Gagnon, DM64, p. 18 et 19 ; M. Jean-Pierre Gamache, DM147, p. 2 ; M. Marcel Rémillard, DM164 ; M^{me} Raymonde Poissant, DM169). De l'avis de la municipalité de Lacolle, globalement, l'étude « ne reflète pas la réalité du milieu [et] comporte [une] multitude d'énoncés erronés [ainsi que] plusieurs omissions » (DM70, p. 4). Après avoir émis une série de critiques envers l'étude d'impact, un citoyen commente : « Il est toujours inquiétant de trouver des lacunes dans un document, car il est difficile de s'empêcher de penser que si on trouve des manques dans les domaines que l'on connaît, qu'en est-il dans ceux que l'on ignore ? » (M. Pierre Couture, DM6, p. 80).

Un intervenant reconnaît de son côté que le promoteur « a fait quelques efforts d'information », mais il ajoute que « la communication ne constitue pas un acte de consultation. Une consultation implique des échanges qui n'ont pas eu lieu » (M. Yvon Roy, DM46, p. 2). L'Association Québec solidaire Huntingdon précise que ce sont des échanges de groupe, où chacun peut profiter des questions et réponses de tous, que le promoteur devait favoriser, alors que les échanges un à un, qu'il aurait privilégiés avec les citoyens, ne sont pas de nature à inspirer confiance (DM67, p. 17). Pour sa part, un citoyen dénonce : « Au lieu de discussions démocratiques, le promoteur s'est entêté à ne proposer que des méthodes de vente sous pression : porte-à-porte, foires, buffets, etc. » (M. Pierre Couture, DM6, p. 27).

Or, une consultation déficiente a des conséquences, selon une entreprise touristique : « S'il y avait eu de véritables consultations, au cours de la phase préparatoire, [le promoteur]

aurait été sensibilisé aux impacts économiques négatifs et aux pertes financières autres qu'agricoles. Il faut savoir être proactif » (Vignoble Morou, DM44, p. 4).

De son côté, une citoyenne croit que le comité consultatif mis sur pied par le promoteur « est formé de pro-éoliens et des signataires receveurs de ces machines. Il est clair qu'il [y] manque d'impartialité » (M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 3). Un membre de ce comité doute de son utilité :

Le comité consultatif n'a pas de pouvoir, il ne peut que donner son opinion sur divers sujets. Le comité consultatif est formé pour informer ses membres sur le projet, pour qu'ensuite ceux-ci partagent avec la population la vision du promoteur. [...] Le comité sert à donner des suggestions pour aider à la planification des stratégies de communication avec la population.
(M^{me} Jeannine Pinard, DM79, p. 1)

Un autre membre du comité consultatif, par ailleurs agriculteur signataire, semble satisfait du fonctionnement du comité, de même que de sa relation d'affaires avec le promoteur : « [...] j'ai pu [...] connaître tous les bons côtés de l'énergie éolienne et je peux affirmer sans aucune crainte qu'il s'agit d'un projet avantageux et qu'il devrait être accepté, car le projet respecte les réglementations [...] En plus, nous avons une bonne relation de confiance avec le [promoteur] » (M. Serge Lefebvre, DM66).

Des citoyens paraissent généralement satisfaits du programme d'information et de consultation du promoteur (M. Gabriel Durany, DM69, p. 6 ; M^{me} Nancy Stacey, DM286). Dans la mesure où celui-ci aurait toutefois comporté certains manques, le promoteur ne saurait en être blâmé selon un participant :

Le 5 juin 2014, le promoteur fit une réunion d'information dans la Grande ligne du Rang-Double située dans l'aire du projet, pour les citoyens désirant s'informer. Au lieu de venir chercher l'information, [des opposants au projet] préféraient manifester. Plusieurs autos-patrouilles étaient sur les lieux, ce qui a sûrement intimidé plusieurs citoyens désirant venir chercher des réponses à leurs questions.
(M. Jean-François Boire, DM53, p. 4)

Le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie estime pour sa part que :

[...] bien que les démarches de consultation et d'information publiques mises en place par [le promoteur] ne soient pas exemplaires, toutes les parties prenantes se doivent d'y participer [...] Cela permet d'éviter que certains groupes [...] n'ayant pas participé à ces démarches prêtent aux autres [...] de fausses intentions et des opinions qui s'avèrent inexactes.
(DM291)

Quant à sa participation aux travaux du comité consultatif, le Conseil souligne : « Bien que nos points de vue respectifs sur le projet semblent divergents sur certains points, il n'est pas acceptable de remettre en question l'intégrité des autres parties prenantes. » Cette organisation ajoute : « Aucune forme de menace, d'intimidation ou de pression ne saurait être acceptée » (*ibid.*).

L'information et la consultation des municipalités environnantes

Un certain nombre de participants regrettent que le promoteur n'ait pas déployé davantage d'efforts pour informer et consulter les populations des municipalités environnantes de Saint-Cyprien-de-Napierville. À ce sujet, la municipalité de Lacolle affirme qu'il lui « semble évident qu'un projet d'implantation d'éoliennes à moins de 2 000 m des résidences de Lacolle aurait dû être présenté aux gens les plus concernés, soit les résidents de Lacolle, et pourtant, ce ne fut pas le cas » (DM70, p. 4). Une Lacolloise explique, elle, que « le projet, bien qu'il soit sur le territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville, est carrément dans notre cour, juste au bout de la rue. Nous n'avons pas été consultés » (M^{me} Lucie Bombardier, DM47, p. 1). La municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle juge pour sa part que la documentation d'information et d'analyse accompagnant le projet fait peu de cas des répercussions de celui-ci pour ses résidents : « [...] tout cela est passé sous silence. L'absence de Saint-Bernard-de-Lacolle du texte de l'étude d'impact est remarquable » (DM35, p. 4). Allant dans le même sens, une Bernardine considère que son village est celui qui souffrirait le plus du parc éolien projeté, sur le plan visuel, et s'exprime ainsi : « [...] je déplore que l'entreprise n'ait pas tenu compte de cette réalité. [...] Il m'apparaît évident que Saint-Bernard-de-Lacolle n'avait pas suffisamment d'importance pour nécessiter le déplacement des auteurs du projet, afin de constater les points de vue qu'auront les résidents sur le site proposé » (M^{me} Jocelyne Blanchet, DM28, p. 2 et 3).

2.2.2 Le rôle des élus municipaux

Plusieurs intervenants expriment leur insatisfaction quant à la manière dont la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a traité le dossier du parc éolien projeté depuis l'élection municipale de novembre 2013. L'un d'eux se désole de ce que le nouveau maire aurait manqué d'écoute envers les résidents : « Comment est-ce possible pour un maire d'aller à l'encontre de ce que la majorité de sa population désire ? Malgré toutes les protestations, la grogne, la colère que ce projet produit. [...] Je n'en reviens toujours pas » (M. Yannick Poussard, DM2, p. 3).

Un participant l'attribue au fait que « le maire [...] veut des éoliennes sur ses terres. [...] De sérieuses questions se posent » (M. Gérard Dutil, DM3, p. 2). D'ailleurs, nombreux sont ceux qui expriment un malaise devant le lien d'affaires qui unit le maire au promoteur (M. Louis Journault, DM178, p. 3 ; M^{me} Céline Dumouchel, DM199, p. 1 ; M. Jean Onesti, DM288). Deux citoyens expliquent par exemple qu'un maire ou une autre personne en autorité, « même s'il s'abstient de voter [...] sur un projet, ne devrait pas être dans un poste où il a accès aux renseignements confidentiels et aux stratégies des deux côtés et donc [...] l'occasion d'avancer de manière stratégique ses intérêts personnels » (M^{me} Tanya Schultz et M. Jason Salaciak, DM269, p. 1).

D'après un participant, « la municipalité a généré par son inertie les conflits, l'intimidation et le vandalisme [dont disent avoir été victimes] certains résidents du secteur visé par le projet » (M. Gérard Larocque, DM271, p. 5). D'autres intervenants mentionnent que les autorités de Saint-Cyprien-de-Napierville auraient fait retirer certaines pancartes anti-

éoliennes affichées par des citoyens, brimant leur droit à la liberté d'expression (Le Vent Tourne, DM45, p. 15 ; M. Serge Desbois, DM61, p. 4). Des citoyens estimant que les intérêts de Saint-Cyprien-de-Napierville sont mal défendus avancent que « les conseillers qui ont tenté d'intervenir [contre le projet] ont immédiatement été bâillonnés par des menaces de poursuites plus ou moins subtiles » (M. Roger Hébert, MM. Jean-Paul et Réal Blais et M^{mes} Monique, Colette et Francine Blais, DM5, p. 3). Un citoyen considère quant à lui que « les résidants de Saint-Cyprien se sont retrouvés seuls, sans l'appui de leur conseil municipal pour se défendre contre le projet » (M. Sylvain Verner, DM208).

2.3 L'acceptabilité sociale

Beaucoup ont présenté à la commission leur point de vue quant à la réception du projet par le milieu d'accueil ainsi que certains thèmes associés comme l'historique du projet, le profil du promoteur, les répercussions psychosociales vécues ou potentielles, de même que les raisons profondes du mouvement d'opposition au projet.

2.3.1 La réception du projet par le milieu d'accueil

Une part importante des participants à l'audience publique estime que le milieu d'accueil rejette le projet de parc éolien Saint-Cyprien (M^{me} Lise Trottier, DM18, p. 7 ; M. Maxime Morin, DM77, p. 4 ; M. Stéphane Trudelle, DM80, p. 3 ; M. Jean Morin, DM82 ; M. Michel Arseneau, DM86). La municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix note en ce sens que « huit maires solidaires de la région, appuyés par le maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, se sont prononcés contre le projet éolien de Saint-Cyprien » (DM39, p. 12). Le groupe d'élus en question précise que « depuis cinq ans, la population de Saint-Cyprien et les populations de Saint-Bernard-de-Lacolle et de Lacolle, qui sont officieusement les plus au cœur du problème, nous ont fait connaître leur non-acceptabilité à ce projet » (Coalition des maires de huit municipalités, DM19, p. 5).

Une citoyenne relève qu'une enquête téléphonique réalisée en octobre 2010 pour le compte du promoteur aurait révélé un refus massif du projet chez les sondés (M^{me} Lucie Bombardier, DM47, p. 4). Similairement, un rapport sur le profil social du milieu d'accueil du projet, remis au promoteur en juillet 2011, est décrit comme la preuve que « depuis quelques années déjà le promoteur sait fort bien que son projet est mal reçu [...] pour ne pas dire voué à l'échec » (M. François Duveau, DM51, p. 1). Un recours en justice entrepris par le promoteur et des agriculteurs signataires en juillet 2011 contre la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est lui aussi considéré comme un indicateur du manque d'acceptation du projet par le milieu d'accueil : selon un intervenant, à l'époque, la réglementation municipale « interdisait le projet et [...] le promoteur a dû s'adresser aux tribunaux pour l'imposer. Voilà une autre démonstration que le projet est loin d'être le bienvenu chez nous » (M. Pierre Couture, DM6, p. 12).

Le regroupement citoyen Le Vent Tourne a déposé, dans le cadre de son mémoire, une pétition initiée à la fin de l'été 2014 et réclamant l'annulation ou la relocalisation du projet de

parc éolien Saint-Cyprien, laquelle aurait été signée par la majorité des Cypriotes, Bernardins et Valentins habiles à voter (DM45.1.4 et DM45, p. 15). Cherchant à représenter au mieux sa population lors d'une éventuelle audience publique du BAPE sur le parc éolien projeté, la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a envoyé au cours de la première moitié de 2015 un questionnaire à chacune des adresses de son territoire : « Le résultat a dépassé les exigences les plus fermes en matière de clarté : 98 % des répondants sont opposés à ce projet » (DM35, p. 6 et annexe G). De son côté, une intervenante a présenté les photographies de 137 pancartes d'opposition au projet, installées sur des terrains privés de Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Bernard-de-Lacolle et Lacolle, qu'elle aurait prises d'avril à juin 2015 (M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DM31).

Quelques-uns mettent en doute l'idée que le parc éolien projeté ne reçoit pas l'assentiment de son milieu d'accueil (M. Jean-François Boire, DM53, p. 1 et 3 ; M^{me} Carine Michaud, DM68). L'entreprise Troc International doute ainsi de la valeur d'une pétition anti-éoliennes administrée par des opposants qui n'hésiteraient pas, avance-t-elle, à utiliser des arguments non fondés pour gonfler le nombre de signataires (DM1, p. 4). Troc International ajoute que la « majorité silencieuse » ne se fait généralement pas entendre du BAPE (*ibid.*). Pour un participant, les résidents du secteur immédiat où seraient installées les éoliennes du projet ont, eux, clairement signifié leur appui à celui-ci. À deux reprises, ils auraient, de manière officielle et à la majorité, demandé à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville d'organiser un référendum local sur une proposition de règlement qui aurait eu pour effet de limiter le développement éolien dans la zone visée pour l'implantation du projet (M. Jean-François Boire, DM53, p. 4). Un participant pense quant à lui qu'on a tenté de « donner l'impression que la majorité de la population est contre le projet éolien. Cependant, lors des dernières élections municipales [à Saint-Cyprien-de-Napierville], tous les partis qui ont été vaincus se prononçaient clairement contre le projet éolien » (M. Charles L'Ecuyer, DM125, p. 1).

L'importance de l'acceptabilité sociale pour le succès d'un projet n'est pas remise en question. Greenpeace, notamment, reconnaît « l'importance de concevoir des projets éoliens qui soient bien acceptés dans leur milieu d'implantation » (DM282, p. 12). Tous ne partagent cependant pas la même définition de l'acceptabilité sociale.

Comme l'indiquent les interventions rapportées plus haut, nombreux sont ceux qui insistent sur l'acceptation ou non du projet par les communautés locales. Une citoyenne argumente en ce sens qu'il est « inutile [...] de chercher à définir le critère d'acceptabilité sociale, inutile d'organiser des rencontres de discussion qui coûtent cher aux citoyens. C'est OUI ou c'est NON » (M^{me} Sylviane Souleine Couture, DM20, p. 6). Un participant affirme, lui, que « contrairement à ce qui est parfois véhiculé par certains groupes écologistes en faveur de l'éolien, l'acceptabilité sociale ne doit pas être mesurée au niveau national, mais bien dans le milieu où doivent être installés les divers projets éoliens » (M. Yvon Roy, DM46, p. 3 et 4).

Un autre participant croit que l'évaluation de l'acceptabilité sociale d'un projet doit plutôt dresser un tableau d'ensemble et « tenir compte de consensus sociaux que nous avons établis par le

passé » (M. Gabriel Durany, DM69.1, p. 10). Un intervenant précise de son côté que même si on considère que le principe de l'acceptabilité sociale est fondamental, il reste que :

[...] ce mot ne veut pas dire unanimité. L'important comme promoteur pour favoriser ce principe, c'est de rendre l'information accessible au public, d'assurer que les citoyens puissent communiquer facilement avec [lui] (bureau de projet local), de faire en sorte de comprendre les préoccupations (comité consultatif, porte-à-porte) [et d'ainsi] pouvoir améliorer le projet en tenant compte des préoccupations des citoyens.
(M. Jean-François Boire, DM53, p. 3)

Le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie insiste, lui, sur la nécessité « d'évaluer le niveau d'acceptabilité sociale du projet, mais aussi les fondements de cette dernière. En effet, il est important d'analyser les arguments des acteurs locaux afin d'évaluer si leurs points de vue sont basés sur des éléments factuels et reconnus » (DM291).

2.3.2 L'historique du projet

Selon maints intervenants, la question de l'acceptabilité sociale du projet de parc éolien Saint-Cyprien est une cause déjà entendue (M. Michel Surprenant et M^{me} Sonia Peteers, DM92 ; M^{me} Germaine et M. Heinrich Morf, DM163, p. 1 ; M^{me} Louise Côté, DM210, p. 1 ; M^{me} Heather Orberger, DM258). Les propos de deux citoyens sont représentatifs de ce point de vue :

Le BAPE a refusé un projet semblable situé [tout près]. Pourquoi sommes-nous encore ici aujourd'hui à essayer d'expliquer que ça n'a pas de sens ? Il n'y a rien de différent [du projet] de Saint-Valentin, c'est identique. Ce sont les mêmes terres, les mêmes résidents, la même peine, le même désarroi. Pourquoi cet acharnement sur notre région ? Nous n'avons rien demandé. Nous ne voulons plus nous faire imposer quoi que ce soit. Nous sommes fatigués.
(M. Yannick Poussard, DM2, p. 3)

Non c'est Non ! Les gens étaient soulagés que le projet de Saint-Valentin soit mis au rancart et ils sont donc très frustrés que tout le processus du BAPE recommence. Ils sont d'opinion que le message en 2011 était très clair : « Pas d'éoliennes dans la région de [la] Montérégie ». Ce qui était inacceptable en 2011 à Saint-Valentin l'est encore aujourd'hui quatre ans plus tard, [quelques] kilomètres plus loin !
(M^{me} Astrid Ammerlaan, DM34, p. 3)

Pour une autre citoyenne, la répétition des événements est telle qu'elle se croirait dans *Le jour de la marmotte* (M^{me} Nicole Giroux, DM182, p. 2). Certains participants ont d'ailleurs annexé à leur mémoire celui qu'ils avaient déposé en 2011 à l'occasion de l'audience publique sur le projet de parc éolien de Saint-Valentin (M^{me} Joane Mc Dermott, DM48 ; Comité des citoyens de Saint-Bernard-de-Lacolle, DM55). D'autres ont simplement redéposé ce mémoire (M^{me} Claire Dutil, DM109 ; M. Riaz Lakhanisky, DM111).

Pour sa part, un citoyen ne croit pas que l'on puisse inférer le rejet du projet de parc éolien Saint-Cyprien de celui du parc éolien proposé à Saint-Valentin :

[...] le projet de cette municipalité est très différent du nôtre. Il fut le seul projet autochtone choisi dans l'appel d'offres, c'est un projet de taille réduite (seulement huit éoliennes), il ne nécessite pas de construire une ligne de transport d'électricité, les contributions volontaires à verser à la municipalité de Saint-Cyprien sont plus importantes, en proportion, que celles prévues à Saint-Valentin et notre projet ne rencontre pas d'enjeux environnementaux.

(M. Jean-François Boire, DM53, p. 3)

Plusieurs intervenants assimilent le projet de parc éolien Saint-Cyprien à une tentative du promoteur de contourner la volonté populaire (M^{me} Lise Trottier, DM18, p. 2 ; Le Vent Tourne, DM45, p. 6 et 7 ; M^{me} Jocelyne Verner, DM83, p. 1). Un citoyen évoque ainsi le fait que le développeur initial du projet, Air Énergie TCI inc., avait d'abord cherché à ériger des éoliennes en partenariat avec les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et Saint-Bernard-de-Lacolle : « [...] on leur a déjà dit non à ces gens-là [...] quand TCI est venue essayer de nous vendre sa salade [...] Ça fait qu'ils se sont revirés de bord, ils sont allés chercher les autochtones qui [eux] n'avaient pas besoin du OK de nos municipalités pour nous forcer à accepter ça » (M. Narcisse Glazer, DM75, p. 3).

2.3.3 Le profil du promoteur

La possibilité offerte aux promoteurs autochtones, par le troisième appel d'offres d'Hydro-Québec, de développer un parc éolien sans l'appui de la municipalité d'accueil est condamnée par maints participants, qui la perçoivent comme une forme d'injustice (Coalition des maires de huit municipalités, DM19, p. 5 ; M. Vincent Grégoire, DM29, p. 11 ; M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 4). L'un d'eux y voit « du favoritisme gratuit [...] sans égard à l'impact sur les communautés ciblées » (M. François Duveau, DM51, p. 1). Une autre intervenante s'exprime ainsi :

Un projet autochtone peut être imposé à toute une population parce qu'il se base sur des principes discriminatoires et, en définitive, racistes. [...] C'est honteux et totalement irresponsable de la part d'un gouvernement d'agir de manière à opposer une communauté à une autre, simplement pour se donner bonne conscience et pour pouvoir ensuite se targuer d'avoir fait sa part pour aider les autochtones du Québec.

(M^{me} Brigitte Schoemans, DM62, p. 3 et 4)

Certains sont par ailleurs d'avis que le promoteur aurait pu aménager un parc éolien sur le territoire de sa réserve d'origine, mais que les résidents de celle-ci n'en voulant pas, il s'est alors tourné vers l'extérieur (M. Gérard Dutil, DM3, p. 2 ; M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 3).

Selon l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, le volet autochtone de l'appel d'offres correspondrait en fait à une tentative du gouvernement du Québec d'aider au redressement d'une injustice historique, les colons européens et leurs descendants ayant contribué à appauvrir les autochtones en les dépossédant de leurs ressources naturelles (DM277, p. 1). Pour sa part, le grand chef du Grand Conseil des Cris pense que la stratégie énergétique québécoise ne saurait se limiter à des ouvrages hydrauliques dans le nord de la province, notamment en territoire cri (Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Gouvernement de la Nation Crie, DM104). Une résidente de Kahnawake explique, elle, que :

[...] les Mohawks [...] sont habitués de voir des projets industriels à grande échelle sur notre territoire, sans aucun avantage pour nous. Ceux-ci incluent la construction de la Voie maritime du Saint-Laurent [...] ainsi que plusieurs chemins de fer et grandes autoroutes [...] Nous avons été très généreux avec le partage de nos terres limitées [...] Maintenant, nous pensons qu'il est temps de faire preuve de réciprocité [...]

(M^{me} Eva Johnson, DT10.1)

Des personnes de la communauté de Kahnawake assurent que cette dernière soutient le développement de l'énergie éolienne, y compris sur son propre territoire, mais que diverses contraintes ont empêché d'installer des éoliennes dans la réserve (M^{me} Eva Johnson, DM9 ; M^{me} Kaylia Marquis, DM322, p. 3). L'une d'elles s'exprime ainsi à ce sujet :

Quand j'entends parler les gens qui disent que nous ne voudrions pas d'éoliennes chez nous et que je sais que la vérité est qu'on a essayé à maintes reprises d'en mettre chez nous [...], c'est fâchant. [...] Nous cherchions pendant des années un projet qui nous apporterait un revenu pour notre communauté. Ceci n'est pas un casino, ce n'est pas un manufacturier de cigarettes, ce n'est pas un manufacturier d'armes illégales, c'est des éoliennes.

(M^{me} Marissa Leblanc, DM33, p. 3)

Des participants mettent par ailleurs en question l'intégrité du promoteur et de son unique actionnaire, la Commission de développement économique de Kahnawà:ke. Une citoyenne exprime par exemple son désaccord envers un « projet exploité par une compagnie dont je doute de l'intégrité et dont nous ne pouvons même pas connaître les sources de financement » (M^{me} Ginette Auger, DM134, p. 3). Pour l'Association Québec solidaire Huntingdon, le fait que le promoteur « appartienne à la Commission de développement économique de Kahnawà:ke, qui détient 20 % de Continent 8, une société de "centres de données informatiques" basée à l'île de Man, un paradis fiscal, interpelle et choque la population » (DM67, p. 18). Une autre participante prétend qu'une partie du financement du projet proviendrait d'activités « d'hébergement de casinos virtuels » qui « sont [...] illégales si elles sont accessibles au Québec » (M^{me} Laurence Bouchard, DM225). Un autre intervenant note, lui, que le promoteur « n'a pas respecté ses engagements envers Hydro-Québec : il a laissé passer les échéances prévues au contrat et il ne livrera pas toute l'électricité promise. Qui nous dit qu'il respectera mieux ses autres promesses ? » (M. Claude Gachet, DM12, p. 2).

2.3.4 Les fondements de l'opposition au projet

Des participants font valoir que l'opposition au parc éolien projeté relève essentiellement de l'égoïsme (M^{me} Eva Johnson, DM9, p. 2 ; M^{me} Carine Michaud, DM68). Selon l'un d'eux, maire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville :

Ces personnes désirent tout avoir, mais pas dans ma cour ! Elles veulent de l'électricité mais ne veulent pas d'éoliennes, pas de pylônes [...] Elles préfèrent inonder des terres des Premières Nations par des barrages hydroélectriques et construire des lignes électriques venant du nord dans les autres villes et villages et campagnes du Québec.
(M. Normand Lefebvre, DM23)

Un participant évoque par ailleurs la possibilité que le rejet du projet par certains soit lié à des préjugés envers les autochtones (M. Sergio Pavone, DM17, p. 2 et DT8, p. 48 et 49). Dans le même ordre d'idées, un autre participant expose ce qui suit : « Il semble que la relation difficile, marquée d'incompréhension et de préjugés, entre les peuples autochtones et les autres populations québécoises et canadiennes ait un rôle important dans l'acceptabilité sociale du projet » (M. Gabriel Durany, DM69, p. 8). Ces deux derniers intervenants voient dans le projet de parc éolien Saint-Cyprien une occasion de rapprocher les communautés autochtone et allochtone du Québec (M. Sergio Pavone, DM17, p. 2 ; M. Gabriel Durany, DM69, p. 10).

Plusieurs autres intervenants récusent l'idée que l'opposition au projet ait un quelconque fondement raciste (M^{me} Lise Trottier, DM18, p. 3 ; M^{me} Sylviane Souleine Couture, DM20, p. 5 ; M^{me} Carmen Labelle, DM73, p. 9 ; M^{me} Jocelyne Verner, DM83, p. 2). L'un d'eux rappelle par exemple que « la même population s'est opposée [...] au projet éolien de Saint-Valentin, où il n'y avait aucune composante indigène » (M. Pierre Couture, DM6, p. 25). Le regroupement citoyen Le Vent Tourne avance pour sa part que le promoteur joue « la carte du racisme pour forcer une population à se taire » (DM45, p. 9). Des participants expriment, eux, leurs doutes quant à la possibilité que le parc éolien projeté puisse favoriser un rapprochement quelconque entre les communautés autochtone et allochtone du Québec (M^{me} Sylvie Néron, DM217 ; M. Maurice Boissy, DM293).

Une citoyenne préfère penser que le fondement de l'opposition au projet de parc éolien Saint-Cyprien est lié à une certaine vision de l'identité locale, à des valeurs profondes, qui se rapportent à l'agriculture en tant que patrimoine culturel et avec lesquelles les éoliennes, des infrastructures de nature industrielle, ne seraient guère en harmonie : « L'éolien ne cultive pas le vent, il l'utilise pour générer de l'énergie » (M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DM31). Elle précise que le patrimoine agricole du milieu d'accueil du projet est d'un type particulier, car l'aménagement des terres de la région aurait été inspiré par les grandes plaines de l'Ouest canadien :

C'est un symbole de liberté physique, parce qu'il n'y a [...] plus de contraintes dans notre champ de vision. C'est un symbole de liberté légale, parce que comme on dit chez nous, on est maître chez nous. C'est un symbole de liberté morale, parce que quand on voit loin, on peut aller au bout de nos ambitions [...] On essaie de résister à la disparition de cette spécificité-là, la terre propre, libre de toutes contraintes.
(*Id.*, DT6, p. 13 et 14)

Un autre citoyen croit lui aussi que le rejet du projet de parc éolien Saint-Cyprien repose sur des valeurs agricoles bien ancrées dans la région :

Pourquoi tant de gens s'objectent à ce projet industriel ? Pourquoi qu'il y a tant d'émotion ? Moi, je vous dirais que cela n'a absolument, mais absolument rien à voir avec le fait qu'il s'agisse d'un projet autochtone. Ce projet vient heurter nos valeurs les plus profondes. Ce projet vient nous priver [...] de notre essence de vie. Qu'est-ce qui nous allume ici ? C'est les territoires agricoles, c'est l'histoire, c'est le patrimoine, c'est les grands paysages.

(M. René Lapierre, DT9, p. 57)

2.3.5 Les répercussions psychosociales

Bon nombre d'intervenants s'inquiètent des répercussions, pour le tissu social régional, de la controverse soulevée par le projet de parc éolien Saint-Cyprien (Groupe d'agriculteurs de Saint-Cyprien-de-Napierville, DM7, p. 4 ; M. Claude Charron, DM36, p. 5 ; M. Pierre Pellerin, DM110, p. 4 ; M. Serge Grégoire, DM212, p. 2). De manière générale, explique l'un d'eux, « les projets éoliens ont cette caractéristique commune de diviser profondément les communautés [...]. Le ton monte ici et là, entre les “quelques-uns” qui profiteront des retombées du développement et l'immense majorité qui réalise que sa qualité de vie est menacée » (M. Jean Louis Fleury, DM8, p. 11). Selon une citoyenne, « sans même avoir vu le jour, ce projet est [déjà] en “mode destruction”. Le climat social s'est détérioré. Les liens entre voisins, relations ou membres d'une même famille sont devenus difficiles ou tendus. Dans certains cas, ces liens sont carrément brisés » (M^{me} Mona Fortin, DM14, p. 1). Une autre citoyenne avertit :

[...] la communauté environnante [...] est tissée beaucoup plus serré [qu'en ville] et est beaucoup moins impersonnelle. [...] L'impact négatif [des conflits] en est donc beaucoup plus grand et risque de se perpétuer sur les générations suivantes parce que dans les petites communautés rurales tout le monde, ou presque, se connaît, à tout le moins de vue, et les guérillas se perpétuent souvent sur plusieurs générations.

(M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 3)

Un participant évoque l'avenir avec crainte : « Je n'ose pas imaginer la colère et la tristesse qui seraient vécues dans notre milieu si le projet éolien Saint-Cyprien parvenait à s'implanter dans notre région » (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 12). Une intervenante conclut pour sa part qu'il « n'y a pas de solution unanimement acceptable [...] Si le projet est annulé, les signataires seront certes frustrés et fâchés, ce qui aura des conséquences négatives sur la paix sociale » (M^{me} Astrid Ammerlaan, DM34, p. 3).

D'aucuns pensent qu'un tel stress est nocif pour la santé de la population (M^{me} Pamela Mercer-Walsh, DM50 ; M^{me} Brigitte Schoemans, DM62, p. 10 et 11). En ce sens, une citoyenne tient le propos suivant :

Cette succession de projets éoliens [...] force [les citoyens] à se mobiliser constamment. Ils ne gèrent plus leur vie, ils gèrent un conflit permanent. [...] Ils sont fatigués, inquiets pour l'avenir, tendus, déprimés, perdent le sommeil et l'appétit, symptômes que l'on sait la résultante d'un stress à long terme. Et [...] le stress augmente les risques de maladie cardio-vasculaire et de cancer.

(M^{me} Carmen Labelle, DM73, p. 29)

2.4 L'équité et l'implantation du projet

La répartition des avantages et inconvénients du projet entre les différentes parties prenantes, de même que la réglementation encadrant la mise en place du projet, a inspiré de multiples interventions de participants, notamment du point de vue de l'équité.

2.4.1 La répartition des avantages et inconvénients du projet

Maints participants jugent inéquitable la répartition des avantages et inconvénients associés au parc éolien projeté (Comité des citoyens de Saint-Bernard-de-Lacolle, DM55, p. 3 ; Association Québec solidaire Huntingdon, DM67, p. 18 ; Les incontournables de la frontière, DM71.1, p. 5 ; M. Michel Donais, DM280). À cet égard, la Coalition des maires de huit municipalités souhaite rappeler que « l'intérêt collectif doit primer sur l'intérêt privé » (DM19, p. 7). Une citoyenne déplore de son côté que « le motif principal [du choix des propriétaires signataires] d'installer des éoliennes sur leurs terres est l'argent que procure l'installation de celles-ci [au] détriment du reste de la population » (M^{me} Diane Coache, DM16, p. 2). Pareillement, un autre citoyen regrette que « seuls quelques individus propriétaires terriens [...] tirent des bénéfices [du projet] » (M. Alain Vennes, DM209).

D'aucuns pensent qu'un problème particulier d'équité se pose dans le cas des municipalités voisines de Saint-Cyprien-de-Napierville et de leurs populations, car celles-ci ne recevraient aucune compensation en contrepartie de la réalisation du projet. « Il est vrai que le promoteur a dit qu'il remettrait une contribution volontaire de 100 000 \$ à la municipalité de Saint-Cyprien, mais qu'en est-il des municipalités environnantes qui subiront les désagréments de ces éoliennes ? », demande ainsi une participante (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 4). Une intervenante ajoute que le projet viendrait « affecter l'équilibre social de la région en créant non seulement des tensions entre les citoyens mais aussi [avec] les municipalités mitoyennes qui [...] ne recevront pas de bénéfices, mais tous les inconvénients » (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 1).

Au-delà de la répartition en tant que telle des avantages et inconvénients du projet, plusieurs remettent en cause l'équité du processus politique et réglementaire dans lequel celui-ci s'insère, et qui laisserait le promoteur et les propriétaires signataires, une minorité, imposer leur volonté à la majorité (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 12 ; M. Stéphane Verstricht, DM57, p. 3 ; M^{me} Susan Daly Heller, DM128 ; M. José Arréal, DM179). Un citoyen trouve ainsi « inacceptable qu'un promoteur [...] et [...] quelques propriétaires terriens décident à eux seuls du sort de notre région en y installant leurs immenses tours. À ma connaissance, nous vivons encore dans un pays démocratique » (M. Francis Verstricht, DM42, p. 2). Une autre citoyenne assimile cette situation à une prise d'otages : « Ces [...] receveurs d'éoliennes prennent leur municipalité et celles autour en otage et imposent des mégastructures qui vont changer notre milieu et nos qualités de vie » (M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 2).

Certains citoyens insistent pour dire que tous bénéficieraient du projet d'une manière ou d'une autre (M. Sergio Pavone, DM17, p. 2 ; M. Jean-François Boire, DM53, p. 2). C'est le cas d'un participant qui avance que « l'installation d'éoliennes à Saint-Cyprien [-de-

Napierville] sera profitable à tous et chacun [...], elle sera bénéfique pour plusieurs » (M. Serge Lefebvre, DM66).

Un autre participant considère que « les personnes les plus concernées par ce projet sont les agriculteurs de la région. Ce sont eux qui feront face aux préjudices de cette implantation, alors c'est à eux de décider s'ils veulent avoir des éoliennes dans leurs champs » (M. Bertrand Fredette, DM72, p. 1). Un agriculteur signataire, lui, s'exclame : « Qui n'a pas entendu ce pseudo-slogan : protégez NOS terres !!! J'aimerais bien savoir de quelles terres il s'agit, car c'est nous les agriculteurs du projet qui possédons ces fameuses terres » (M. Jean-François Boire, DM53, p. 4).

2.4.2 La réglementation encadrant le projet

La réglementation de la MRC des Jardins-de-Napierville sur l'implantation d'éoliennes, plus précisément en ce qui a trait aux distances séparatrices à respecter entre l'emplacement de celles-ci et divers types de bâtiments, causerait un problème d'équité selon plusieurs citoyens (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 14 ; Les incontournables de la frontière, DM71.1, p. 2 ; M^{me} Annie Matthyssen, DM153). En installant des éoliennes, explique un intervenant, le promoteur limiterait les possibilités de nouvelles constructions dans les alentours : « Des voisins qui avaient prévu ajouter un garage, une grange, une remise ou autre bâtiment dans ce secteur ne le pourront plus » (M. Pierre Couture, DM6, p. 6). Pour la même raison, certains craignent plus particulièrement la fin de leur espoir d'ouvrir ou d'agrandir leur propre commerce (M^{me} Vanessa Verner, DM155 ; M. Maurice Robichaud, DM312, p. 1). Cette éventualité préoccupe notamment une participante qui raconte avoir commencé la production à petite échelle de légumes qu'elle vend au bord de la route, une affaire qu'elle espère faire croître : « Je trouve triste de perdre une partie de ma liberté avec le parc éolien ; plusieurs types d'entreprises pouvant regrouper plus de 20 personnes sont interdites à moins de 2 km d'une éolienne. J'ai acheté la propriété entre autres pour son zonage et les grandes possibilités qu'elle m'offrait » (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 1).

Par ailleurs, ces distances séparatrices sont jugées inéquitables en elles-mêmes par des intervenants, au motif qu'elles ne sont pas uniformes (M. Werner Van Hyfte, DM21, p. 2 ; M. Yvon Roy, DM46, p. 3 ; M^{me} Reine Gamache, DM206, p. 1). Une citoyenne détaille :

[...] un projet éolien doit respecter une distance de 2 000 m de tout centre urbain, mais seulement 750 m des résidences rurales. Nous sommes des citoyens comme ceux du village et non des citoyens moins importants qui méritent moins de protection. Cette iniquité se répète par rapport aux milieux protégés, un centre récréatif, une école, un bâtiment sur une base de plein air, un temple religieux, un théâtre d'été, une halte routière, un établissement d'hébergement, un bâtiment servant à des fins de dégustations de vin ou [de] cidre, etc., [qui] jouissent de 2 000 m de protection. Imaginez comment les citoyens doivent se sentir en sachant que ces lieux qui sont souvent saisonniers sont mieux protégés que leur résidence où ils vivent toute l'année.
(M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 2)

Le cas de Lacolle, une municipalité jouxtant Saint-Cyprien-de-Napierville, mais située dans la MRC contiguë du Haut-Richelieu, où les distances séparatrices exigées entre une

éolienne et une résidence sont plus élevées que dans la MRC des Jardins-de-Napierville, présente lui aussi une iniquité réglementaire selon certains. D'après ce que comprennent ces derniers, des Lacollois habitant à la frontière du domaine du parc éolien projeté ne bénéficieraient pas de la zone d'exclusion en vigueur dans leur MRC, puisque celle-ci ne s'applique qu'aux éoliennes dont l'installation se ferait sur le territoire de leur MRC (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 6 et 7 ; Municipalité de Lacolle, DM70, p. 4). Selon quelques participants, le préjudice subi par certains Lacollois pourrait en fait être double, si jamais les autorités de Lacolle et du Haut-Richelieu choisissaient de considérer les éoliennes du projet dans l'application future de leur réglementation, une fois celui-ci réalisé (Les incontournables de la frontière, DM71.1, p. 2). Les représentants régionaux de l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA) exposent que « les constructions résidentielles en vertu de l'article 40 de la [*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*], la reconstruction après sinistre [et] la construction de bâtiments d'élevage [seraient alors] interdites dans un rayon de plus de 1 000 ou 2 000 mètres [des éoliennes] selon la situation » (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 20).

D'autres intervenants ajoutent qu'il est en soi inéquitable que les citoyens de différentes MRC n'aient pas droit à la même distance séparatrice entre leur résidence et une éolienne (M^{me} Lise Trottier, DM18, p. 6). « Est-ce que les citoyens de notre MRC valent moins que ceux des MRC voisines ? Si c'est bon pour l'un, c'est bon pour l'autre », juge ainsi un citoyen (M. Yvon Roy, DM46, p. 3).

Une municipalité rappelle que, devant les différences entre les réglementations des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu, les maires de cette dernière « prônent la réciprocité et l'harmonisation de [leur] réglementation avec celle de la MRC des Jardins-de-Napierville » (Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, DM39, p. 12). Le regroupement citoyen Les incontournables de la frontière suggère, lui, qu'une zone tampon respectant les distances séparatrices de toute MRC devrait toujours être observée (DM71.1, p. 4). Quant à la Coalition des maires de huit municipalités, elle se montre d'avis que :

[...] l'encadrement des éoliennes doit être une responsabilité régionale relevant de la MRC et non pas des municipalités locales. De plus cette filière devrait obligatoirement être envisagée avec une approche inter-MRC quand les municipalités de plus d'une MRC sont susceptibles d'être impactées comme c'est le cas dans ce projet.
(DM19, p. 6)

2.5 Le milieu agricole

L'agriculture, un usage qui occupe la majeure partie du territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville, constitue un sujet abordé par la majorité des participants. À l'origine d'une activité économique importante pour la région et jouant un rôle nourricier essentiel, les terres agricoles représentent un bien précieux pour bon nombre d'entre eux. Les éoliennes, qui seraient toutes installées sur des terres en culture, engendreraient des effets néfastes ou des bénéfiques, selon les points de vue.

2.5.1 La valeur de l'agriculture

Pour plusieurs participants, les vastes terres agricoles de la région constituent un patrimoine collectif et possèdent une valeur identitaire. Selon la Société d'histoire des XI, par exemple, ces terres sont indissociables de l'histoire régionale : « [...] nos ancêtres ont rapidement compris la grande richesse des terres sous leurs pieds et ont dévoué leurs vies et celles de leur famille à la faire fructifier. [...] L'histoire de toute leur vie et de celle de leur descendance est inscrite dans les champs, les fossés, les forêts, les érablières, les villages, les fermes et les maisons » (DM186, p. 2). D'après une résidente :

Ce bien précieux, nous tentons ensemble de le préserver pour notre bien-être et celui des générations futures. C'est notre patrimoine. Les gestes posés pour protéger notre terre en culture sont la démonstration d'un engagement profond envers cette responsabilité collective. D'ailleurs, notre histoire locale est directement enracinée dans la terre agricole.

(M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DM31)

Plusieurs agriculteurs parlent de l'amour de leur travail et de leur mode de vie ainsi que de leur fierté de bénéficier de terres de grande qualité entretenues avec ardeur. La vocation agricole se transmettrait de pair avec les valeurs de respect de la terre et le souhait de laisser un héritage durable (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 3, 6 et 7 ; M. Werner Van Hyfte, DM21, p. 4 ; Ferme Gachet et Fils, DM167, p. 2 ; M^{me} Véronique Brunet, DM60, p. 2).

2.5.2 La perte de terres agricoles

Beaucoup déplorent la perte de terres agricoles de grande qualité qui serait engendrée par la réalisation du projet (M. Gérald Boire, DM99 ; M^{me} Karine Verstricht, DM105 ; M^{me} Claudette Richard, DM137 ; M. Alain Vennes, DM209 ; M^{me} Doris LeBel, DM227 ; M. Norbert Verstricht, DM335). La nécessité de préserver les terres arables pour nourrir la population, tant locale que mondiale, est mise en avant (M. Guy Langevin, DM181, p. 2 ; M. Gérard Dutil, DM3, p. 2 et 3 ; M^{me} Anik Desormeaux, DM106, p. 3 ; M. René Gamache, DM237). Un citoyen affirme : « [...] un pays qui ne peut nourrir sa population est un pays qui meurt, car quand l'estomac grogne, le problème est entier. Le proverbe suivant est toujours d'actualité : "Ne coupe jamais la main qui te nourrit" » (M. André Van Hyfte, DM121, p. 3).

Nombreux sont ceux à faire valoir que cette ressource a d'autant plus de valeur que les terres agricoles couvriraient moins de 2 % du territoire québécois, la Montérégie ayant le privilège de compter certaines des plus fertiles (M. Yannick Poussard, DM2, p. 2 ; M. Jacques Sorel, DM13 ; M. Stéphane Verstricht, DM57, p. 1 ; Coalition des maires de huit municipalités, DM19, p. 2 et 3). À cet égard, certains rappellent que le territoire à l'intérieur duquel le projet serait implanté est désigné comme les « Jardins du Québec » (M^{me} Mona Fortin, DM14 ; M^{me} Sylvie Boudreau, DM120). Ainsi que l'exprime un citoyen : « Notre région est réputée pour ses activités agricoles et la richesse de ses terres. Elles ont une valeur sociale et économique. Il suffit de faire une promenade [...] pour constater la qualité et l'expertise de nos agriculteurs » (M. Gérard Larocque, DM271, p. 4).

Des agriculteurs ne comprennent pas la volonté de couler de grandes quantités de béton et d'installer des éoliennes dans des champs qui ont nécessité tant de travail pour les améliorer et accroître leur productivité (M. Claude Gachet, DM12, p. 2 ; M^{me} Myriam Gachet, DM149, p. 2 ; M. Francis Verstricht, DM42 ; M. Paul Gachet, DM148). D'autres participants partagent des préoccupations similaires, voyant la compétition pour l'acquisition des terres (M. Thomas Machemin, DM59, p. 3 ; M. Michel Machemin, DM218).

Le cadre de référence publié par Hydro-Québec relativement à l'aménagement d'un parc éolien en milieu agricole est mentionné par certains. Ils soutiennent que des critères établis dans le document ne sont pas respectés, notamment ceux qui consistent à localiser les éoliennes à l'extérieur ou à la limite de la zone agricole protégée, à favoriser les terres dont le potentiel est le plus faible et à protéger les terres à drainage souterrain (Coalition des maires de huit municipalités, DM19, p. 3 ; Ferme VHR, DM211, p. 7 et 8 ; M. Alain Arréal, DM319, p. 2). Les représentants régionaux de l'UPA estiment que le promoteur aurait pu à tout le moins localiser les éoliennes à des endroits de moindre impact, comme en bordure des champs et des cours d'eau, aux limites des lots et sur les chemins (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 9).

Des participants font valoir l'effet cumulatif de l'empiètement des diverses activités humaines sur le territoire agricole (M. Luc Signori, DM91, p. 3 ; M^{me} Yvette Berthiaume, DM220 ; M. Jean-Pierre L'Ecuyer, DM266 ; M. Philippe Scotto d'Aniello, DM245). Comme l'exprime une intervenante : « C'est souvent de façon insidieuse et souvent anodine qu'on finit par gruger petit à petit une ressource qui se raréfie sans qu'on se méfie pour se rendre compte malheureusement trop tard qu'on est allé trop loin » (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 2). Selon l'UPA : « Le défi majeur de l'agriculture en Montérégie est, sans conteste, la conciliation entre l'agriculture et le développement urbain puisqu'elle doit conjuguer avec l'augmentation de la population et le développement industriel et commercial qui y sont associés » (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 7).

À cet égard, les interventions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et du ministère responsable de l'agriculture sont critiquées. Pour un agriculteur, bien que ces instances gouvernementales relèvent des incompatibilités entre l'industrie éolienne et l'agriculture, elles « ont un pouvoir d'action limité qui ne peut offrir une protection réelle à la terre agricole des plus fertiles en Montérégie » (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 16). Plus particulièrement, des participants se montrent déçus de l'émission d'une orientation préliminaire favorable à l'égard du projet par la CPTAQ. Ils estiment que l'organisme n'a pas joué son rôle de protecteur des terres agricoles (M. Jean-Louis Tinant, DM38, p. 2 ; Le Vent Tourne, DM45, p. 18 ; M^{me} Lucie Angers, DM328, p. 3 ; M. Jacques Daigle, DM90 ; M. Jacques Boyer, DM330).

Certains ressentent un sentiment d'injustice, considérant la difficulté que les agriculteurs ont à composer avec les exigences imposées par la CPTAQ pour le développement de leur propriété (M^{me} Astrid Ammerlaan, DM34, p. 4 et 5 ; M^{me} Véronique Brunet, DM60, p. 2 ; M. Pierre Trahan, DM301). Selon la municipalité de Lacolle, « ils ont peine à obtenir des

[certificats d'autorisation] pour l'expansion de leur entreprise, et sans trop d'objections, des projets éoliens industriels reçoivent l'approbation de la part de la CPTAQ comme du beurre dans un poêlon » (DM70, p. 5).

Des citoyens estiment par ailleurs que les pertes de terres agricoles pourraient s'avérer plus élevées que prévu si un agrandissement du parc éolien était planifié dans le futur, comme cela s'est vu ailleurs (M. Guy Langevin, DM181, p. 4 ; M^{me} Ginette Auger, DM134, p. 1). Des agriculteurs craignent également des pertes supplémentaires si une ligne de transport d'électricité était construite sur leurs terres afin de raccorder le poste du parc éolien projeté au réseau de distribution existant, dans le cas où l'option actuellement privilégiée s'avérerait irréalisable (Groupe d'agriculteurs de Saint-Cyprien-de-Napierville, DM7, p. 11 et 15). Ce groupe souhaite obtenir des autorités la garantie qu'une telle ligne ne serait jamais érigée et déplore ce qu'il considère comme un manque de transparence d'Hydro-Québec relativement à ses intentions quant au raccordement du parc éolien projeté (*ibid.*, p. 21).

D'autres participants sont quant à eux d'avis que les pertes de terres agricoles seraient somme toute limitées (Troc International, DM1, p. 2 ; M^{me} Marissa Leblanc, DM33, p. 2 ; Kahnawà:ke Environment Protection Office, DM37, p. 2 ; M. Hugues Landry, DM268). Ainsi, selon Greenpeace, « les parcs éoliens [...] ont une empreinte au sol restreinte. Ils offrent aussi l'avantage de permettre une remise en culture rapide de l'ensemble des terres lors du démantèlement » (DM282, p. 12). Des citoyens insistent également sur le caractère temporaire d'un parc éolien, contrairement à d'autres infrastructures empiétant sur le territoire agricole (M. Sergio Pavone, DM17, p. 1 ; M. Francis Garceau, DM124, p. 3).

Par ailleurs, un participant rappelle que le projet ne toucherait que les terrains des propriétaires ayant signé une entente avec le promoteur, et qui sont donc en accord avec les travaux prévus (M. Michel Patenaude, DM103, p. 1). Un des signataires d'une telle entente s'insurge contre la propension des opposants au projet à exiger la protection de terres agricoles qui ne leur appartiennent pas (M. Jean-François Boire, DM53, p. 4). Pour une participante, l'implantation d'éoliennes en terres agricoles constitue un prolongement logique des pratiques de plus en plus respectueuses de l'environnement adoptées par les entreprises agricoles (M^{me} Nancy Huchette, DM267, p. 1).

2.5.3 Les pratiques agricoles et le rendement

Divers intervenants soulignent les inconvénients qu'ils appréhendent pour les pratiques agricoles avec la réalisation du parc éolien projeté. Une des préoccupations concerne l'épandage aérien d'engrais, de pesticides ou d'autres produits. Des participants mentionnent que les éoliennes pourraient compromettre le vol des avions effectuant cet épandage (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 14 ; M. Martin Boivin, DM150 ; Ferme VHR, DM211, p. 4). Une citoyenne s'inquiète en outre de la dérive potentielle des produits en raison des corridors de vent créés (M^{me} Johan Van Hyfte, DM135).

Les nouvelles technologies, de plus en plus utilisées pour la pratique d'une agriculture de précision, incluent notamment le survol des champs avec des drones pour suivre leur état et détecter d'éventuels problèmes. Certains demandent si les éoliennes pourraient nuire au contrôle de ces appareils (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 4 et 5 ; M. Vincent Grégoire, DM29, p. 14 ; M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 2).

Des craintes sont également exprimées au sujet de l'enfouissement, sous le réseau de drainage des terres, des fils électriques reliant les éoliennes au poste de raccordement. Des participants s'inquiètent des risques éventuels pour les agriculteurs qui procèdent régulièrement à la réparation des drains brisés ou obstrués (M. Armour Grégoire, DM132 ; M. Michel Sénécal, DM139 ; M. Stéphane Verstricht, DM57, p. 1 et 2).

Les difficultés liées à la circulation de la machinerie agricole et à l'accès aux terres lors de la construction du projet préoccupent certains, les travaux étant planifiés au cours de la période d'activité des agriculteurs. L'un d'eux mentionne l'importance de la réalisation des diverses interventions dans les champs à des moments précis, déjà influencée par les conditions météorologiques. L'entrave de l'accès aux terres cultivées et au distributeur d'engrais localisé dans le secteur pourrait selon lui entraîner des retards dommageables (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 13). D'autres craignent pour la cohabitation, sur une route étroite et instable, de la machinerie agricole et des véhicules lourds associés au chantier (Ferme VHR, DM211, p. 5). Selon l'UPA, « des mesures d'atténuation spécifiques [...] doivent être prévues afin de réduire les risques de conflits et d'accidents. Les producteurs agricoles doivent avoir la priorité sur les rangs agricoles » (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 10).

Des agriculteurs redoutent par ailleurs que le projet entraîne une réduction du rendement des récoltes, par exemple en raison de la compaction des sols, du dépôt de poussières sur les végétaux, de la projection de glace et d'eau abîmant les cultures, ou encore de l'assèchement de certaines portions des champs par l'effet de sillage (M. Werner Van Hyfte, DM21, p. 3 ; Ferme VHR, DM211, p. 5 et 6). Des participants s'interrogent de plus au sujet des impacts que pourraient avoir les éoliennes sur la santé des animaux d'élevage et du bétail, notamment en lien avec les infrasons, les vibrations, les tensions parasites ou le stress (M. Mathieu Boudreau, DM173 ; M^{me} Julianne Talbot, DM97 ; M^{me} Anne Saucier, DM240, p. 4 ; M^{me} Fleurette Guérin, DM260).

Concernant la compaction qui serait créée par l'installation des structures du parc éolien projeté et par la circulation des véhicules lourds dans les champs, plusieurs mettent en doute les méthodes privilégiées par le promoteur pour la remise en état des sols. Ils sont convaincus que leur fertilité serait amoindrie pour longtemps, le retour de la structure des sols et du rendement des récoltes à leur état initial pouvant nécessiter plusieurs dizaines d'années selon certains (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 4 ; M. André Van Hyfte, DM121, p. 2 ; M. Stéphane Verstricht, DM57, p. 2 ; Municipalité de Lacolle, DM70, p. 4 et 5).

L'UPA déplore pour sa part qu'il ne soit pas prévu de conserver la terre arable qui servirait à combler les superficies occupées par les fondations des éoliennes au moment de leur

démantèlement (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 13). En outre, l'organisme considère insuffisant le suivi agronomique prévu par le promoteur et fait valoir l'importance « de s'assurer d'un retour à l'état d'origine des terres agricoles affectées et de [faire] documenter par des experts l'impact de la présence des éoliennes pendant 25 ans sur les sols agricoles » (*ibid.*, p. 17).

De son côté, une entreprise agricole signale que le promoteur ne s'est pas engagé à dédommager de leurs pertes de rendement les agriculteurs avec qui il n'a pas signé d'entente pour l'installation des structures du parc éolien projeté (Ferme VHR, DM211, p. 5).

Des agriculteurs signataires soulignent pour leur part que le projet emprunterait les chemins de ferme existants, tout en les améliorant, ce qui faciliterait selon eux la circulation de la machinerie agricole dans les champs (Ferme L'Ecuyer et Fils 3000, DM94, p. 1 ; M. Charles L'Ecuyer, DM125, p. 2 ; M. Denis L'Ecuyer, DM159, p. 2 ; M. Réal Hébert, DM334, p. 1). Certains agriculteurs signataires ajoutent que le projet améliorerait la capacité du réseau d'électricité local et permettrait l'utilisation d'appareils plus performants. Ils estiment que la capacité actuelle du réseau limite les possibilités d'expansion des entreprises agricoles (M. Serge Lefebvre, DM66 ; Ferme L'Ecuyer et Fils 3000, DM94, p. 2).

Les sommes que verserait le promoteur aux agriculteurs signataires représentent un avantage du projet selon ces derniers. Elles favoriseraient leur sécurité financière et faciliteraient les investissements nécessaires à d'éventuels projets de développement. Pour l'un d'eux : « Le projet éolien peut m'apporter, comme agriculteur directement concerné, un revenu supplémentaire prévisible et régulier. C'est une façon de diversifier nos revenus de ferme pour les vingt prochaines années sans affecter nos cultures » (M. Denis L'Ecuyer, DM159, p. 2). Quelques-uns affirment par ailleurs devoir occuper un autre emploi pour combler leurs besoins financiers (M. Étienne Hébert, DM278, p. 1 ; M. Serge Lefebvre, DM66). Les revenus tirés des redevances contribueraient également, selon certains, à faciliter la reprise des entreprises agricoles par la relève, étant donné le coût élevé des propriétés (M. Frédéric Boire, DM43, p. 3 ; M. Jean-François Boire, DM53, p. 1 ; M. Normand Lefebvre, DM23 ; Ferme L'Ecuyer et Fils 3000, DM94, p. 1).

2.6 La santé et la qualité de vie

Les préoccupations exprimées au sujet des effets des parcs éoliens sur la santé et la qualité de vie sont nombreuses et touchent divers aspects, que ce soit l'altération des paysages, la modification du climat sonore, la contamination de l'eau potable, les nuisances liées au transport, la perturbation des ondes électromagnétiques ou les ombres mouvantes.

2.6.1 Les paysages et le patrimoine historique

De nombreux participants font l'éloge de la beauté des terres agricoles typiques de la région. Ce paysage campagnard se révèle symbole d'harmonie, de paix, de liberté ou d'identité selon l'appréciation de chacun (M. Stéphane Verstricht, DM57, p. 3 ; M^{me} Madeleine

Poussard, DM130 ; Ferme Gachet et Fils, DM167, p. 3 ; M^{me} Yolande Plamondon, DM306 ; M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DT6, p. 13). Une Cyprïote l'exprime ainsi : « [...] l'agriculture ne produit pas que des denrées alimentaires, elle produit aussi des paysages. [...] Chaque coin de campagne est unique et irremplaçable. Les paysages sont intimement liés au sens d'appartenance des citoyens à leur région » (M^{me} Sylviane Souleine Couture, DM20, p. 8).

La Société d'histoire du Haut-Richelieu décrit la topographie plane de la région laissée par le retrait de la mer de Champlain, permettant au regard de porter au loin, vers les monts Saint-Grégoire et Saint-Hilaire de même que vers les Appalaches traversant le Vermont (DM145). Pour cette raison, des participants soulignent que les éoliennes seraient visibles de loin, sans obstacle pour les dissimuler (M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 2 ; M. Réal Gadbois, DM200, p. 1 ; M. Jacques Boyer, DM330). Certains ajoutent que l'impact visuel se ferait sentir également la nuit en raison des balises lumineuses clignotant à l'extrémité des éoliennes (M^{me} Véronique Brunet, DM60, p. 2 ; M^{me} Lee-Anne Lesage, DM251).

Pour plusieurs intervenants, les éoliennes d'une hauteur imposante évoquent un paysage urbain, voire industriel, incompatible avec le milieu rural auquel ils tiennent (M. Roger Hébert, MM. Jean-Paul et Réal Blais et M^{mes} Monique, Colette et Francine Blais, DM5, p. 3 ; M. Thomas Machemin, DM59, p. 4 ; M^{me} Nancy Robitaille, DM95, p. 1 ; M^{me} Myriam Gachet, DM149, p. 3). Selon l'un d'eux, on veut mettre en œuvre un projet « de développement industriel qui ne peut coexister avec le milieu rural. [...] Le concept du paysage chez les résidents est l'essence même du milieu rural et est un critère de qualité de vie » (M. Gérard Larocque, DM271, p. 6).

Plusieurs mentionnent avoir choisi cet environnement rural comme milieu de vie principalement en raison des paysages et redoutent que le projet n'ait une incidence négative à cet égard (M^{me} Lyne Turgeon, DM15, p. 2 ; M^{me} Lucie Lefebvre, DM162 ; M^{me} Anne Pinsonneault et M. René Lapierre, DM187, p. 4 ; M^{me} Marie-Pier Laville, DM321). Une citoyenne l'exprime en ces mots :

En campagne notre paysage est notre quotidien et notre qualité de vie; ils sont inséparables. Le territoire change lentement et nous nous y habituons au gré de nos efforts. Mais un projet éolien avec des structures industrielles énormes s'impose sur la population rurale très brusquement. [...] les éoliennes industrielles seront un souvenir douloureux et permanent de cette agression.
(M^{me} Astrid Ammerlaan, DM34, p. 4)

Pour une étudiante originaire du secteur, la perspective du projet remet en question son désir de revenir s'y installer : « Je n'ai pas envie de vivre entourée de géantes structures et gâchant le décor de plusieurs propriétés du village et des villages voisins » (M^{me} Pénélope Lefebvre-Laporte, DM160). Le projet de revenir habiter le lieu où elle a grandi est également remis en question par une autre, selon qui le paysage serait « totalement ravagé » (M^{me} Mélanie Gamache, DM188, p. 2).

Nombreux sont ceux qui s'intéressent au patrimoine architectural et historique de la région et qui s'inquiètent de l'effet que pourrait avoir la vision d'éoliennes aux différents sites

valorisés. Parmi les monuments, les lieux et les évènements cités se trouvent, entre autres, l'église de Saint-Bernard-de-Lacolle, le lieu historique national du Fort-Lennox, le corridor patrimonial de la rivière Richelieu et le territoire de batailles historiques, notamment en lien avec la rébellion des Patriotes (Comité des citoyens de Lacolle, DM27, p. 1 et 2 ; M^{me} Jocelyne Blanchet, DM28, p. 3 et 4 ; Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, DM39, p. 7 ; Société d'histoire Lacolle Beaujeu, DM81, p. 1 ; Société d'histoire du Haut-Richelieu, DM145 ; M. Michel Zampa, DM281).

La Société d'histoire Lacolle Beaujeu expose ses arguments : « Notre offre patrimoniale et touristique prend de l'ampleur. Nous devrions garder les lieux tels quels sans structures géantes d'éoliennes industrielles, pour préserver l'authenticité des faits historiques évoqués dans nos circuits d'interprétation » (DM81, p. 4). Également de cet avis, une citoyenne précise : « Dans ce paysage traditionnel, les éoliennes seraient des anachronismes pour évoquer le passé et le pouvoir d'évocation de cet endroit ne s'en tirerait pas indemne. Leur présence provoquerait une rupture dans la manière d'occuper ce territoire » (M^{me} Louise Gagnon, DM64, p. 13). À ce sujet, la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix estime que le promoteur se limite à respecter des normes séparatrices minimales, sans prendre en considération l'aire d'influence visuelle qui s'étend sur plusieurs kilomètres (DM39, p. 8).

La Société d'histoire du Haut-Richelieu s'est par ailleurs intéressée au potentiel archéologique du secteur, mentionnant notamment la présence dans le sol de fossiles datant de plusieurs millions d'années qui risqueraient d'être détruits en cas de dynamitage pour l'installation des éoliennes (DM145). Pour sa part, la Société d'histoire des XI craint la destruction de vestiges enfouis témoignant de l'histoire plus récente du Québec, sources de connaissances sur le mode de vie de nos ancêtres et sur les grandes batailles qui ont eu lieu sur ce territoire (DM186, p. 5).

Certains croient que l'évaluation de l'incidence du parc éolien projeté sur les paysages aurait été mal effectuée. Ils estiment entre autres que le nombre de simulations visuelles, la localisation des points de vue sélectionnés ou le cadrage des photos utilisées sont inadéquats pour en montrer l'effet réel (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 1 ; M^{me} Brigitte Schoemans, DM62, p. 5 et 6 ; M. Michel Dubé, DM309, p. 3 ; M. Raynald Ledoux, DM331, p. 3). Selon une intervenante, le promoteur a « fait moins que le minimum pour évaluer les impacts sur le paysage. [...] L'identification des points sensibles de perception des éoliennes [...] aurait dû refléter les préoccupations des citoyens » (M^{me} Christine Madison, DM333).

Des participants notent qu'à leurs yeux, les éoliennes ont une apparence agréable et se marient adéquatement au paysage. Certains disent avoir visité des parcs éoliens au Québec et estiment que la beauté des lieux ne s'en trouve pas détériorée (M. Frédéric Boire, DM43, p. 5 ; M^{me} Tammy Delaronde, DM107 ; M^{me} Julie Martin, DM279, p. 2). Pour d'autres, en tant que technologie productrice d'énergie renouvelable, les éoliennes témoignent du savoir-faire humain et dégagent une image écologique (M. Francis Garceau, DM124, p. 3 ; M. Charles L'Ecuyer, DM125, p. 2).

Dans le cas particulier du projet à l'étude, des intervenants font valoir que le nombre d'éoliennes prévu est très faible et qu'elles seraient implantées dans un secteur isolé, suffisamment éloigné des habitations (M. Frédéric Boire, DM43, p. 5 ; M^{me} Véronique Laporte, DM297). Selon le TechnoCentre éolien, « l'enfouissement du réseau collecteur et le raccordement au réseau de distribution existant d'Hydro-Québec sont également des atouts qui réduisent grandement l'impact visuel » (DM283, p. 9).

2.6.2 Le bruit et les infrasons

La modification du climat sonore qui résulterait de l'implantation d'un parc éolien est source d'inquiétudes pour plusieurs. Des citoyens mentionnent le calme qui règnerait actuellement dans leur milieu de vie et craignent que les niveaux sonores anticipés ne deviennent incommodants (M. Jonathan Paris, DM100, p. 2 ; M. Ronald Desbiens, DM298). Une intervenante l'exprime ainsi : « Le son constant dans les oreilles de tous les membres de ma famille m'inquiète beaucoup. Nous vivons dans un milieu calme et parfois, on entend le vrombissement du train qui est à deux kilomètres de chez nous. Alors une éolienne qui tourne en continu à moins d'un kilomètre va être très dérangeante » (M^{me} Annie Gamache, DM264, p. 3). Pour une famille détenant une propriété dans le secteur, le projet représenterait une catastrophe auditive : « Terminé ces grands moments de silence avec le chant des oiseaux accompagné du bruissement des feuilles d'arbres dans le vent » (M. Roger Hébert, MM. Jean-Paul et Réal Blais et M^{mes} Monique, Colette et Francine Blais, DM5, p. 2).

Un regroupement de citoyens fait valoir que même des émissions sonores très basses « peuvent perturber le sommeil des riverains lorsque ce bruit est produit par des éoliennes dans un milieu initialement calme » (Les incontournables de la frontière, DM71). Il estime également « que ce secteur est sous l'influence des vents dominants venant de l'ouest et que le bruit pourrait être amplifié selon certaines conditions atmosphériques » (*ibid.*).

Des citoyens qui ont discuté avec des personnes vivant à proximité d'éoliennes ou qui ont visité des lieux où sont implantées de telles structures rapportent les nuisances perçues, notamment en raison du bruit incessant et du dérangement particulier dans le silence nocturne (M. Werner Van Hyfte, DM21, p. 4 ; M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 3 ; M. Lucien Provost, DM122 ; M^{me} Diane Ethier, DM213). Un résidant de Saint-Ferdinand, riverain du parc éolien de L'Érable, témoigne :

À l'intérieur de ma résidence au moment où j'écris ces lignes j'entends distinctement le bruit des éoliennes situées à un peu plus d'un kilomètre : swouch, swouch, swouch, à chaque fois que la pale passe devant le mât, à peu près à chaque seconde. Cette situation perdure depuis plus d'une semaine sans arrêt, à différentes intensités selon la force du vent. À l'extérieur c'est une autre affaire, au bruit des pales se mêle un autre bruit qui emplit le ciel et qui semble venir de toutes les directions, un bruit très semblable à celui d'un jet mais qui reste suspendu au-dessus de nos têtes. C'est très agaçant et au bout d'un moment ça devient agressant.
(M. Claude Charron, DM36, p. 2)

Pour leur part, des participants mettent en doute l'évaluation effectuée par le promoteur quant à l'effet du projet sur le climat sonore, et croient qu'il pourrait être plus élevé que prévu

(M. Stéphane Trudelle, DM80, p. 3 ; M^{me} Josée Gamache, DM205, p. 2). Une citoyenne déplore qu'il n'existe pas de réglementation particulière pour encadrer le bruit produit par un parc éolien (M^{me} Chantal Poussard, DM223). Une autre souligne que la directive appliquée à cet égard par le ministère responsable a été remise en question dans le passé, notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de parc éolien de Saint-Valentin (M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 2). Selon un intervenant, les critères utilisés ne sont pas adaptés aux caractéristiques des sons émis par les éoliennes, comme les basses fréquences et les infrasons (M. Pierre Couture, DM6, p. 38).

Parce que des gens craignent qu'ils puissent être à l'origine de symptômes divers tels que des troubles du sommeil, des maux de tête, des acouphènes, une hausse de la tension artérielle, des étourdissements, des nausées et de l'anxiété, les infrasons émis par les éoliennes inquiètent tout particulièrement. De tels effets potentiels sur la santé, parfois qualifiés de « syndrome éolien », sont alarmants pour de nombreux participants (M. Gérard Dutil, DM3, p. 1 ; M^{me} Pamela Mercer-Walsh, DM50 ; M^{me} Julianne Talbot, DM97 ; M^{me} Myriam Gachet, DM149, p. 3 ; M^{me} Lise Vallières, DM219). Selon une citoyenne, de plus en plus de chercheurs et de spécialistes du domaine de la santé « corroborent et expliquent les symptômes dont se plaignent les résidants dans l'entourage des parcs éoliens, et ce à travers le monde » (M^{me} Carmen Labelle, DM73, p. 30). Elle ajoute : « [...] on ne peut plus se borner à conclure [...] que c'est l'antagonisme des gens aux éoliennes qui crée des symptômes psychosomatiques » (*ibid.*).

Des groupes d'individus jugés plus vulnérables aux effets du bruit et des infrasons sont également ciblés. C'est le cas des enfants qui, selon certains, percevraient des sons que la plupart des adultes ne peuvent entendre et y seraient plus sensibles (M^{me} Lucie Bombardier, DM47, p. 4 ; M^{me} Arianne Racine, DM273 ; M. Stéphane Racine, DM275). Une participante souligne la présence d'une école, à quelques kilomètres du site envisagé pour le projet, dont les élèves pourraient subir des problèmes de concentration et d'apprentissage (M^{me} Claudine Lestage, DM63). Des citoyens déjà atteints par des problèmes de santé, notamment en lien avec l'audition et le sommeil, craignent pour leur part un accroissement de leurs symptômes (M. Luc Jodoin, DM249 ; M. Michel Lesage, DM250 ; M^{me} Manon Beauchemin, DM252 ; M. Frédérique Lesage, DM253 ; M. Rocky Colizza, DM305, p. 1).

L'Association Québec solidaire Huntingdon estime que les recherches doivent se poursuivre pour expliquer les symptômes rapportés et en établir l'existence, et que dans l'attente des résultats, « il faut appliquer le principe de précaution et ne pas permettre l'installation de ces parcs éoliens près et autour de nos villages » (DM67, p. 29). Selon une participante également de cet avis : « Les recherches prennent souvent plusieurs années avant de démontrer les effets. [...] Le principe de précaution doit prévaloir sur tout autre aspect. Car après il sera trop tard pour revenir en arrière, le mal sera fait » (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 3). Des citoyens font en outre le parallèle avec des produits comme le tabac et l'amiante, dont les risques pour la santé ont longtemps été minimisés et sont maintenant reconnus (M^{me} Jocelyne Verner, DM83, p. 1 ; M^{me} Sylvie Caryer, DM156). Un autre participant va dans

le même sens : « N'existe-t-il pas un principe généralement reconnu partout sur la planète ? Dans le doute, on s'abstient » (M. Yvon Roy, DM46, p. 3).

Une participante demande si Hydro-Québec et le promoteur sont prêts à assumer la responsabilité des problèmes de santé qui pourraient survenir (M^{me} Nathalie Lavictoire, DM307, p. 3). Une autre propose, advenant la réalisation du projet, que le promoteur « s'engage à fournir une assistance financière pour la relocalisation de familles souffrant d'effets néfastes sur la santé et des difficultés indues causées par la présence d'éoliennes » (M^{me} Lynda Beaudry, DM229, p. 7).

L'Association canadienne de l'énergie éolienne, quant à elle, affirme : « Les populations qui habitent à proximité des parcs éoliens vivent dans la très grande majorité des cas une expérience très positive. [...] Il n'y a aucune preuve scientifique à l'effet que le son et les infrasons émis par les éoliennes aient des impacts sur la santé » (DM284, p. 4). En ce sens, une entreprise ajoute : « Les infrasons sont présents dans notre vie et ne nous incommode pas. [...] cela fait partie du monde moderne où nous vivons » (Troc International, DM1, p. 2).

Selon la perception de certains participants ayant visité un parc éolien en exploitation, le bruit des éoliennes n'est aucunement dérangent, notamment en comparaison d'autres nuisances sonores comme la circulation routière (M^{me} Marissa Leblanc, DM33, p. 2 ; M^{me} Tammy Delaronde, DM107 ; M. Francis Garceau, DM124, p. 2). En ce qui concerne le parc éolien projeté, le TechnoCentre éolien affirme que, selon l'évaluation du promoteur, les niveaux sonores générés seraient très faibles et respecteraient les critères applicables : « De tels niveaux sonores font même de ce projet l'un des plus "silencieux" au Québec » (DM283, p. 9). Une citoyenne estime pour sa part que les éoliennes seraient suffisamment éloignées des résidences pour que les sons produits ne les atteignent pas, n'entraînant ainsi aucun risque pour la santé (M^{me} Amélie Mercier, DM87).

2.6.3 L'eau potable

Une préoccupation à l'égard d'une potentielle contamination de l'eau potable vient du fait que les fondations de certaines éoliennes devraient être stabilisées par l'installation de pieux en profondeur dans le sol. Des citoyens craignent que ces pieux atteignent la nappe phréatique et créent un chemin préférentiel pour l'écoulement de contaminants divers, particulièrement les engrais et les pesticides utilisés sur les terres agricoles où les éoliennes seraient implantées. Ils signalent que l'alimentation en eau potable de la population environnante provient de cette nappe phréatique (M. Gérard Dutil, DM3, p. 2 ; M. Pierre Couture, DM6, p. 16 et 73 ; M^{me} Janet St-Hilaire, DM184 ; M. Jean St-Hilaire, DM185 ; M^{me} Mélissa St-Hilaire, DM192).

Une citoyenne souligne : « Le promoteur avoue qu'il est impossible présentement de déterminer quel serait l'impact d'un défoncement de la nappe phréatique. N'oublions pas qu'il s'agit de notre eau et que cela est très précieux » (M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 2). D'ailleurs, des participants s'étonnent que l'évaluation de l'impact associé à cet aspect du projet ait été amorcée tardivement par le promoteur et déplorent que l'étude

hydrogéologique effectuée à cette fin n'ait pas été déposée au moment de la première partie de l'audience publique (M^{me} Monique Gamache, DM22, p. 2 ; M. Serge Desbois, DM61, p. 3 ; M. Alain Arréal, DM319, p. 1).

De fait, un intervenant estime ne pas avoir obtenu de réponses claires concernant le risque de contamination de l'eau potable et le dédommagement des citoyens touchés en cas de problème (M. Maxime Morin, DM77, p. 2). Une participante demande à qui revient d'assurer l'innocuité de l'eau potable pour sa famille et la communauté (M^{me} Pamela Mercer-Walsh, DM50). Une autre s'interroge sur l'éventuelle nécessité d'installer un aqueduc et doute que les municipalités concernées aient les moyens de prendre à leur charge les coûts d'une telle mesure (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 3).

Les représentants régionaux de l'UPA mentionnent également plusieurs questions demeurant à leur avis sans réponse sur cet aspect et suggèrent « au promoteur de faire analyser, par une firme d'experts, les impacts environnementaux de l'utilisation de pieux, de prévoir des mesures d'atténuation adéquates et de communiquer les résultats aux propriétaires et à la population » (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 10).

2.6.4 Le transport

Plusieurs participants expriment des craintes au sujet du transport qui aurait lieu au cours de la période de construction du parc éolien projeté, et qui entraînerait la circulation de nombreux véhicules lourds sur des routes de campagne. Une riveraine de la principale voie d'accès au site d'implantation souligne l'ampleur des quelques milliers de déplacements anticipés : « [...] le promoteur a affirmé que la circulation serait passablement augmentée sur la Grande ligne du Rang-Double. Je crois que *passablement*, le mot est faible puisque présentement, on peut faire une moyenne quotidienne d'environ 20 véhicules par jour et ça inclut les tracteurs » (M^{me} Annie Gamache, DM264, p. 2).

Certains intervenants appréhendent notamment les inconvénients associés au bruit et à la poussière ainsi que les risques d'accident (M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 2 ; M. Maxime Morin, DM77, p. 1 ; M^{me} Michelle Mc Dermott, DM140, p. 2). D'autres participants sont quant à eux préoccupés par l'éventuel engorgement du réseau routier qu'ils empruntent au cours de leurs déplacements pour le travail (M. Vincent Nadeau, DM320 ; M^{me} Nathalie Pitre, DM327). Une intervenante déclare : « Notre tranquillité complètement détruite par le bruit, la poussière, le va-et-vient incessant de tous ces camions et des employés de chantier, la circulation et les détours obligatoires qui nous occasionneraient des désagréments [...] Notre fond de rang n'est pas fait pour recevoir toute cette circulation » (M^{me} Brigitte Schoemans, DM62, p. 8). Une citoyenne de Saint-Rémi, venue témoigner des inconvénients subis au cours de la période de construction du parc éolien érigé partiellement dans cette municipalité, conclut : « Un cauchemar dont on ne voyait pas la fin ! J'espère que les citoyens de Saint-Cyprien-de-Napierville n'auront pas à vivre cela » (M^{me} Andrée Fyfe, DM146, p. 3).

D'autres signalent que la Grande ligne du Rang-Double, décrite comme une route étroite, sans accotements et instable, n'est pas adaptée au type de transport qui y prévaudrait (M. Jean Siouville, DM10 ; M. Louis Siouville, DM11, p. 5). Pour un participant, « sur un petit rang de campagne déjà en état moyen, ça fera des ravages épouvantables [...] je peux vous dire qu'il y aura plusieurs routes à refaire » (M. Alexandre Verner, DM151). Des citoyens appréhendent par ailleurs que les coûts de remise en état des routes soient assumés par les contribuables (M. Gabriel Soucy, DM190, p. 2 ; M. Gaetan Lestage, DM242 ; M^{me} Claire Lamoureux, DM317).

2.6.5 La sécurité des usagers du territoire

Certains risques découlant du fonctionnement des éoliennes sont signalés par des participants, qui ont des craintes quant à la sécurité des usagers du territoire : un bris entraînant la chute de pièces des éoliennes, une explosion et la propagation d'un incendie, ou la projection de morceaux de glace par les pales en rotation. Selon eux, tant les agriculteurs que les promeneurs passant à proximité des éoliennes seraient en danger (M. Gérard Dutil, DM3, p. 2 ; M. Pierre Couture, DM6, p. 28 et 74 ; M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 2 et 3 ; M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 2 et 3). Des participants s'inquiètent en outre de la possible projection de glace en direction des résidences et des voitures circulant dans les environs (MM. Stéphane et Donald Demers et M^{mes} Isabelle et Ghislaine Demers, DM311).

Des participants ont par ailleurs signalé la présence d'un sentier de motoneige, également utilisé par des véhicules tout-terrains, à proximité des emplacements envisagés pour les éoliennes. Ils appréhendent que les usagers puissent être victimes d'accidents aux conséquences graves (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 5 ; M. Alexandre Verner, DM151). L'un d'eux ne croit pas aux mesures prévues par le promoteur afin d'assurer la protection des usagers : « [...] il n'est pas simple de trouver des tracés de rechange, les cultivateurs refusant souvent que leurs champs soient traversés. Par ailleurs, le promoteur a ajouté qu'il songe à fermer le sentier par jours de mauvais temps. On sait que la saison de motoneige est particulièrement courte chez nous » (M. Sylvain Huard, DM201).

Quant à la présence d'une piste d'aviation privée à moins d'un kilomètre du parc éolien projeté, des participants déplorent qu'elle n'ait pas été prise en considération dans l'étude d'impact, bien qu'utilisée depuis de nombreuses années (M. Werner Van Hyfte, DM21, p. 2 ; Les incontournables de la frontière, DM71 ; Ferme VHR, DM211, p. 4). Un des pilotes faisant usage de cette piste craint que la turbulence causée par la rotation des éoliennes nuise à l'atterrissage et au décollage des avions (M. Jean Marisseau, DM131). Le propriétaire du terrain où est située la piste estime que les éoliennes devraient être éloignées à plus de deux kilomètres pour assurer la sécurité des pilotes et des passagers (Altec Alliance Technologies, DM231).

Un amateur d'aviation de plaisance s'interroge quant à lui de façon plus générale sur la pratique d'activités aériennes : « [...] est-ce que nous allons être interdits de voler dans le coin ? Ça va être quoi les nouveaux règlements ? Et pour les montgolfières qui viennent

atterrir dans les terres du coin, il me semble que ça peut être dangereux et que ça va nous bloquer tout un secteur » (M. Narcisse Glazer, DM75, p. 3).

2.6.7 Les systèmes de télécommunication

La perturbation des ondes électromagnétiques que pourraient engendrer les éoliennes, occasionnant de potentielles interférences avec les signaux pour l'Internet, la télévision, la radio et la téléphonie cellulaire, s'avère une source de préoccupations pour certains. L'accès à l'Internet haute vitesse, présenté comme indispensable aux activités des entreprises de la région, est ciblé en particulier. Des participants expliquent que dans le secteur du projet, ce service est assuré par un système sensible aux interférences (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 2 ; M^{me} Stéphanie Brevet Giroux, DM102 ; M. Dave Gamache, DM136 ; M. Jean-Pierre Gamache, DM147, p. 1). Une citoyenne ajoute que les travailleurs autonomes et les citoyens qui utilisent ce service seraient également touchés (M^{me} Monique Gamache, DM22, p. 1).

Selon la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sont les systèmes de communication utilisés par ses services d'urgence qui pourraient être perturbés : « Étant donné que notre service de sécurité incendie a actuellement des problèmes de communication, nous craignons que ce phénomène accentue le problème déjà existant » (DM39, p. 5).

En outre, « la sécurité de la navigation aérienne serait mise en péril » de l'avis d'un participant, puisque des interférences avec les radars de surveillance des aéroports internationaux de la région de Montréal pourraient également se produire (M. Pierre Couture, DM6, p. 9). Il déplore par ailleurs que des aéroports de moindre envergure, mais plus près du lieu d'implantation du projet, n'aient pas été inclus dans l'étude d'impact (*ibid.*).

2.6.8 Les ombres mouvantes

Quelques participants s'inquiètent des effets que pourrait avoir la projection de l'ombre des pales en mouvement sur les habitations du secteur (M^{me} Lise Langevin, DM142 ; M^{me} Marielle Turmel, DM158, p. 2 ; MM. Stéphane et Donald Demers et M^{mes} Isabelle et Ghislaine Demers, DM311). Certains d'entre eux prennent en exemple un parc éolien situé en Belgique, où ce phénomène aurait incommodé des riverains, et une entreprise agricole souligne que l'arrêt des éoliennes problématiques y aurait été privilégié au cours du travail des agriculteurs dans les champs voisins en raison des malaises ressentis (M^{me} Rhaïs D'Oosterlinck, DM197 ; Ferme VHR, DM211, p. 7).

2.7 Le milieu naturel

Des participants s'inquiètent des effets néfastes que le parc éolien projeté serait susceptible d'entraîner sur la faune et la flore (M^{me} Catherine Bouchard, DM224 ; M^{me} Julienne Fortin, DM235 ; M^{me} Cassandra White, DM265). L'un d'entre eux s'exprime ainsi : « Les animaux de la terre sont nos colocataires / Nous devrions nous taire et leur laisser de l'air / Oies

sauvages, chevreuils, perdrix et autres sont nos hôtes / S'ils sont menacés, c'est de notre faute » (M. Nicolas Patenaude, DM324).

Une citoyenne affirme à cet égard que la Montérégie est reconnue comme l'une des régions du Québec abritant le plus grand nombre d'espèces à statut précaire (M^{me} Nathalie Arréal, DM157). D'autres participants soulignent l'importance des milieux boisés dans le secteur du projet, où diverses espèces fauniques et floristiques trouveraient refuge (M. Pierre Couture, DM6, p. 27 ; M^{me} Monique Poupert, DM171, p. 1 ; M^{me} Ginette Millejours, DM289). Une citoyenne mentionne pour sa part la présence de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain en bordure de la rivière Richelieu, qui renfermerait une biodiversité exceptionnelle, dont des espèces fauniques nécessitant de grands rayons de protection (M^{me} Marie-Lili Lenoir, DM323, p. 2 et 3).

De façon plus particulière, les oiseaux et les chauves-souris retiennent l'attention de plusieurs participants, soucieux des répercussions d'un éventuel parc éolien sur cette faune ailée (M. Marc-André Côté, DM144 ; M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 3 ; M. Jean Cheney, DM118).

Des résidants des localités environnant le site du projet témoignent ainsi du spectacle offert par les oies blanches et les bernaches en migration, qui passeraient en grand nombre dans le secteur et feraient halte dans les champs pour se nourrir et se reposer (M^{me} Monique Gamache, DM22, p. 2 ; M^{me} Diane Poirier, DM195 ; M. Étienne Dumouchel, DM113 ; M^{me} Carmen Labelle, DM73, p. 3). Des participants déplorent que le secteur visé pour l'implantation du parc éolien projeté ne soit pas reconnu comme couloir migratoire par le promoteur :

[...] selon les prétentions du promoteur, la route empruntée par les volatiles lors des envolées migratoires se situe dans un corridor bien délimité au-dessus du Richelieu. Preuve à l'appui, non seulement ils survolent notre région, mais [...] ils viennent se poser par milliers, à chaque printemps et à chaque automne, dans le champ derrière notre résidence (côté est), directement dans le corridor du futur parc éolien.
(M^{me} Anne Pinsonneault et M. René Lapierre, DM187, p. 5)

Un citoyen estime que la période et la durée des inventaires réalisés par le promoteur sont inadéquates pour dénombrer la population réelle d'oiseaux migrants. Il affirme entre autres que « ces dernières années, [...] les oies ont retardé leur migration » (M. Jean Louis Fleury, DM8, p. 6). D'autres notent par ailleurs une augmentation du nombre d'oies blanches dans le secteur au cours des dernières décennies (M^{me} Yvette Gamache Riel, DM232, p. 2 ; M. André Leblanc, DM316). Un participant déplore qu'aucune étude approfondie ne soit effectuée afin de confirmer la présence d'un couloir migratoire (M. François Duveau, DM51, p. 4).

Les répercussions qui inquiètent particulièrement sont la possibilité que les oiseaux migrants délaissent les lieux ou qu'ils se fassent heurter par les pales en mouvement (M. Yan Savoie Lestage, DM259 ; M. Roger Hébert, MM. Jean-Paul et Réal Blais et M^{mes} Monique, Colette et Francine Blais, DM5, p. 2). Comme ces oiseaux se déplacent en groupe et en grand nombre, des citoyens qualifient la mortalité potentielle de « carnage » ou d'« hécatombe » (M^{me} Lyne Turgeon, DM15, p. 2 ; M. Jean Louis Fleury,

DM8, p. 7). Un amateur de chasse à la sauvagine craint pour sa part que son succès ne diminue dans le secteur, voire que cette activité soit interdite « pour éviter tout mouvement de panique des troupeaux d'oies à proximité des engins destructeurs » (M. Francis Lefebvre-Laporte, DM161).

Par ailleurs, des citoyens témoignent également avoir observé une grande variété d'oiseaux dans les environs du territoire visé pour l'implantation du projet, dont diverses espèces de rapaces (M^{me} Joane Mc Dermott, DM48, p. 9 ; M. Luc Jodoin, DM249). Des participants s'inquiètent plus particulièrement pour les espèces en situation précaire et signalent à cet égard la présence d'un nid de faucon pèlerin dans le secteur du projet (M^{me} Andrée Dami, DM89 ; M^{me} Louise Gagnon, DM64, p. 25 à 27 ; M. Jean Yves Samson, DM88, p. 1).

Des inquiétudes sont également exprimées en ce qui concerne les chauves-souris, dont les populations sont en déclin. Des participants estiment que les éoliennes constitueraient une menace supplémentaire pour leur survie (M^{me} Joane Mc Dermott, DM48, p. 10 ; Association Québec solidaire Huntingdon, DM67, p. 30). Certains font valoir que ces animaux insectivores contribuent au contrôle des populations d'insectes piqueurs et ravageurs des cultures, réduisant ainsi l'usage d'insecticides (M. Roger Hébert, MM. Jean-Paul et Réal Blais et M^{mes} Monique, Colette et Francine Blais, DM5, p. 2 ; M^{me} Mélanie Verner, DM152).

Des participants s'interrogent au sujet des répercussions d'un éventuel parc éolien sur les insectes pollinisateurs. Ils craignent qu'une diminution des populations de ces insectes nuise à la pollinisation de la végétation, à la fertilité des cultures ou aux activités des apiculteurs de la région (M^{me} Diane Coache, DM16 ; M. Pierre Couture, DM6, p. 52 ; M^{me} Pamela Mercer-Walsh, DM50).

2.8 Les aspects économiques et financiers

De nombreux participants ont abordé l'intérêt économique et financier du projet de parc éolien Saint-Cyprien pour le milieu d'accueil. Ils se sont surtout attardés à l'incidence supposée du projet sur le développement économique et l'emploi dans la région ; les redevances que prévoit verser le promoteur ; l'effet potentiel du projet sur le tourisme ; ainsi que ses répercussions attendues sur la valeur des propriétés.

2.8.1 Le développement économique et l'emploi

Un participant juge que des initiatives comme le parc éolien projeté favorisent la prospérité locale et qu'il convient donc de les encourager. À son avis, les municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville qui sont dotées des réglementations les plus permissives en matière de développement économique sont également celles où la démographie et l'économie se portent le mieux (M. Normand Lefebvre, DM23). Un deuxième participant se réjouit lui aussi de la bonne santé démographique de Saint-Cyprien-de-Napierville et soutient que « si nous en sommes là aujourd'hui, c'est que de bons choix politiques ont été faits par le passé. Le projet éolien est un autre exemple qui apportera argent, énergie et prospérité à notre

municipalité » (M. Michel Patenaude, DM103). Cette opinion trouve écho chez un troisième intervenant, pour qui « le développement économique proposé assure à la communauté locale des retombées importantes » (M. Gabriel Durany, DM69, p. 4). Un quatrième y voit même « l'assurance de relancer notre économie pour au moins les 20 prochaines années » (M. Serge Lefebvre, DM66).

Plusieurs soulignent les emplois que créerait la réalisation du projet de parc éolien Saint-Cyprien (M^{me} Carine Michaud, DM68 ; M^{me} Barbara McComber, DM295). Un citoyen précise que les entreprises d'excavation et de transport sont particulièrement concernées (M. Frédéric Boire, DM43, p. 4). D'ailleurs, un courtier en camionnage note que ses membres « ont accueilli positivement le projet » (Provrac, DM287). D'autres intervenants croient que le promoteur pourrait retenir leurs propres services lors de la construction du parc éolien projeté (M. Éric Huberdeau, DM85 ; M. Martin Bombardier, DM239). Une participante estime quant à elle que la réalisation du projet « donnera du travail [non seulement] aux gens directement impliqués dans la construction du parc éolien, mais aussi à d'autres entreprises telles que les restaurants et les hôtels » (M^{me} Julie Martin, DM279, p. 2).

Plusieurs participants sont d'avis qu'au-delà du milieu d'accueil, la communauté de Kahnawake bénéficierait elle aussi du projet de parc éolien Saint-Cyprien sur les plans économique et financier (M^{me} Tammy Delaronde, DM107 ; M. Steven O. Horne, DM170 ; M^{me} Allison Kawennokta Jacobs, DM115 ; M^{me} Sandra Jacco, DM294). Le grand chef du Conseil mohawk de Kahnawà:ke juge ainsi que la part des profits du promoteur qui serait remise au Conseil lui permettrait de mettre en place ou de soutenir divers programmes et initiatives socioéconomiques, notamment dans les secteurs de la langue et de la culture, de la jeunesse, de la gestion durable des matières résiduelles, de même que du sport et de l'athlétisme (Grand Chief of the Mohawk Council of Kahnawà:ke, DM41). D'autres intervenants soutiennent de leur côté qu'une partie des travailleurs requis sur le chantier du projet pourrait provenir de Kahnawake, puisque la réserve compte nombre de monteurs de charpentes métalliques, dont plusieurs auraient d'ailleurs participé à l'érection du parc éolien Montérégie (M^{me} Patricia Deer, DM285, p. 2 ; M^{me} Tracey K. Diabo, DM332, p. 2). Plus largement, un citoyen considère que le projet contribuerait « à l'harmonisation des économies régionales et aiderait à diminuer la disparité économique qui existe entre les non-autochtones et les autochtones » (M. Sergio Pavone, DM17, p. 2).

Certains se demandent si la création et la consolidation d'emplois envisagées par le promoteur seraient réellement au rendez-vous pour le milieu d'accueil, ou si le projet ne bénéficierait pas surtout à des collectivités de l'extérieur (M. Gaétan Fortin, DM303, p. 3 ; M^{me} Lucie Angers, DM328, p. 2). D'autres doutent que la réalisation du parc éolien projeté créerait autant d'emplois que ce qu'avance le promoteur (M. Pierre Couture, DM6, p. 37). Quant à elle, une citoyenne note : « Même si plusieurs emplois seront créés pour la construction du parc, la vie utile du projet ne créera qu'entre deux et quatre emplois permanents » (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 3). Bien des citoyens partagent cette opinion selon laquelle la quantité d'emplois permanents que créerait le projet de parc éolien Saint-Cyprien est trop faible (M^{me} Lucie Leblanc, DM26, p. 2 ; M. François Duveau, DM51, p. 3 ;

M. Daniel Reid, DM56, p. 4). D'ailleurs, un intervenant est d'opinion que le milieu d'accueil, déjà prospère, peut se passer de ces emplois, et qu'en fait, l'incidence nette des éoliennes sur la croissance de la région risquerait d'être négative :

Saint-Bernard comme Saint-Cyprien sont des municipalités riches, elles n'ont pas besoin de ce projet-là pour vivre, les cultivateurs qui en veulent [...] n'en ont pas besoin non plus. [...] ils me font rire avec leur [poignée de] *jobs* permanentes, ça ne leur donne pas le droit de venir nous mettre ça dans la face puis de gâcher nos beaux paysages. Si on n'a plus la beauté de nos paysages ce ne sont sûrement pas les *jobs* qui vont attirer les gens ici.

(M. Narcisse Glazer, DM75, p. 3)

2.8.2 Les redevances

Plusieurs intervenants mettent en lumière les redevances que recevraient les agriculteurs ayant accepté d'accueillir les infrastructures du projet de parc éolien Saint-Cyprien (Troc International, DM1, p. 3 ; M^{me} Marissa Leblanc, DM33, p. 1). Un de ces agriculteurs explique qu'à ces sommes pourrait s'ajouter une rémunération en échange du déneigement des chemins d'accès du parc éolien projeté (M. Jean-François Boire, DM53, p. 1). Or, remarque un autre, « l'argent supplémentaire reçu par les agriculteurs sera, en partie, investi et dépensé dans la région. [...] Cela donnera du travail à des entreprises de la région » (M. Frédéric Boire, DM43, p. 4). Une entreprise agricole croit elle aussi que des revenus additionnels pour les agriculteurs « auraient des répercussions économiques intéressantes. Par exemple, notre entreprise projette la construction d'un entrepôt à machineries agricoles [...] ainsi que la réparation et restauration de notre plan de séchage, soit deux projets qui demandent de bons investissements » (Ferme L'Ecuyer et Fils 3000, DM94, p. 2).

La municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville toucherait également des redevances de la part du promoteur, notent des participants (Troc International, DM1, p. 3 ; M^{me} Carine Michaud, DM68). Le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie précise que les redevances que tire une municipalité d'un projet éolien ne nécessitent aucun investissement de sa part (DM291). Selon certains, les redevances pourraient servir à diminuer l'impôt foncier des Cypriotes ou à financer des infrastructures collectives (M. Normand Lefebvre, DM23 ; M. Jean-François Boire, DM53, p. 1). À ce revenu annuel pour la municipalité, rappelle un participant, s'ajouterait une somme forfaitaire remise par le promoteur en début de projet (M. Serge Lefebvre, DM66). Il s'agirait d'argent qui pourrait être investi dans « un ou des projets communautaires », suggère une autre participante (M^{me} Marissa Leblanc, DM33, p. 1). Certains font par ailleurs remarquer que de tels apports financiers pour Saint-Cyprien-de-Napierville équivaldraient à l'impôt foncier perçu pour un développement immobilier de dizaines de maisons, lesquelles occuperaient une superficie de terres plus importante que les installations du parc éolien projeté (M. Jean-François Bouchard et M^{me} Sylvie Beaulieu, DM58 ; M. Charles L'Ecuyer, DM125, p. 2).

Adoptant un point de vue différent, nombre de participants critiquent l'importance des redevances que verserait le promoteur, surtout dans le cas de celles qui seraient destinées à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville (M. Jonathan Paris, DM100, p. 2 ;

M^{me} Laurence Bouchard, DM225). Une participante commente ainsi que « quelques agriculteurs [...] vont [...] retirer des brouilles alors que [le promoteur] empochera [des] millions de dollars » (M^{me} Évelyne Das-Néves, DM228, p. 2). Une deuxième émet le même jugement par rapport aux sommes que toucherait Saint-Cyprien-de-Napierville (M^{me} Jocelyne Verner, DM83, p. 2). Un autre participant craint quant à lui que l'argent que recevrait la municipalité ne représente pas un avantage financier réel, dans la mesure où il se pourrait qu'il n'équivaille qu'aux dépenses supplémentaires qu'engendrerait le projet pour celle-ci (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 11). Une autre encore souligne que le parc éolien projeté serait exempté de l'impôt foncier, lequel correspondrait selon elle à des revenus plus élevés pour Saint-Cyprien-de-Napierville que d'éventuelles redevances (M^{me} Sylviane Soulain Couture, DM20, p. 8).

2.8.3 Le tourisme

Aux dires de quelques-uns, le parc éolien projeté pourrait occasionner des retombées économiques grâce à son potentiel touristique (Troc International, DM1, p. 2 ; M^{me} Eva Johnson, DM9, p. 2 ; M^{me} Tracey K. Diabo, DM332, p. 1).

Ceux qui craignent plutôt que le projet ne nuise au tourisme sont nombreux, dont cette citoyenne qui déplore la venue éventuelle d'éoliennes « au moment où l'énergie déployée par notre belle région commence à porter fruit pour promouvoir ses attraits touristiques via le circuit du Paysan. Ces monstres géants viendront assurément court-circuiter ces efforts » (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 1). Une autre citoyenne explique que « les éoliennes ne sont pas compatibles avec l'industrie touristique régionale, qui mise beaucoup sur le caractère champêtre de la région » (M^{me} Christine Madison, DM333). En ce sens, la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et le coordonnateur des événements du parc régional de cette municipalité redoutent que la concrétisation du projet offre aux touristes « la vision d'une contrée dévastée par une industrialisation désordonnée », selon la première, et n'étant « plus en harmonie avec la nature », selon le second (DM35, p. 3 ; M. Ronald Bernier, DM290, p. 3). Une intervenante demande : « Qui viendrait encore en touriste dans notre région pour tomber à tout propos sur les sinistres silhouettes de squelettes d'acier ? » (M^{me} Monique Dextrateur-Brien, DM126). Une participante, qui apprécie visiter les vignobles de la région, renchérit : « Je doute que j'irais encore fréquenter ces lieux séduisants [...] les splendides paysages seraient irrémédiablement détruits et défigurés » (M^{me} Isabelle Robichaud, DM183, p. 1). En plus des vignobles, d'autres entreprises font également l'objet d'inquiétudes quant à une possible baisse de leur fréquentation, notamment durant la période de construction du projet, parce que celle-ci amènerait une augmentation de la circulation motorisée qui pourrait être source d'inconvénients pour les touristes (Vignoble Morou, DM44, p. 2 à 4 ; M. Daniel Reid, DM56, p. 1 ; M^{me} Louise Gagnon, DM64, p. 16).

2.8.4 Les valeurs immobilières

La possibilité que le projet de parc éolien Saint-Cyprien cause une baisse des valeurs immobilières dans le milieu d'accueil préoccupe un grand nombre de participants (M. Gilles Langevin, DM143 ; M^{me} Lucie Lefebvre, DM162 ; M. Normand Coutu, DM216, p. 2 ;

M. Stéphane Racine, DM275, p. 1 ; M^{me} Isabelle Doiron, DM310, p. 2 ; M^{me} Christine Arréal, DM318). Au-delà du préjudice financier que constituerait une telle situation pour les propriétaires affectés, des citoyens précisent que leur maison est un actif sur lequel ils comptent afin d'assurer leurs vieux jours et qu'une diminution de sa valeur marchande ne serait donc pas sans conséquences pour leur qualité de vie (M^{me} Monique Gamache, DM22, p. 2 ; M. Serge Desbois, DM61, p. 3 ; M^{me} Anne Pinsonneault et M. René Lapierre, DM187, p. 6). L'éventualité d'une perte de revenus municipaux par l'impôt foncier inquiète également quelques participants (M. Jacques Sorel, DM13 ; Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, DM39, p. 11).

Des intervenants assurent que les études faites sur le sujet à divers endroits dans le monde ou encore certaines expériences locales ne permettent pas d'établir de lien de causalité entre l'érection d'un parc éolien et la valeur des résidences situées à proximité (M. Jean-François Boire, DM53, p. 2 ; M^{me} Johanne Pigeon, DM108, p. 2). Plusieurs croient plutôt le contraire ou estiment que la question n'a pas encore été tranchée (M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 2 ; M. Claude Charron, DM36, p. 4 et 5 ; M. Jean-Paul Gendron, DM241, p. 1 et 2 ; M^{me} Ginette Millejours, DM289). Dans ce contexte, une citoyenne propose « que le promoteur soit tenu de s'engager par écrit à compenser toute perte de valeur que pourrait subir un propriétaire » (M^{me} Lynda Beaudry, DM229, p. 5).

D'autres participants rappellent quant à eux que cet enjeu est discuté depuis des années au Québec, et blâment les autorités publiques ou les promoteurs pour n'avoir pas étudié suffisamment l'effet des parcs éoliens sur les marchés immobiliers de la province (M. Jacques Boyer, DM330 ; Vignoble Morou, DM44, p. 5).

2.9 Les relations avec la communauté d'accueil

Les structures prévues pour le suivi et l'atténuation des impacts du projet ainsi que pour la gestion des plaintes préoccupent certains participants. L'un d'eux mentionne : « À plusieurs questions, on nous a répondu qu'il y avait un suivi. Je veux bien qu'à certains problèmes on puisse apporter un correctif après coup. Mais [en] cas de contamination de la nappe phréatique, [de] destruction d'espèces menacées, [de] mort d'employés, il n'y en a pas » (M. Louis Siouville, DM11, p. 5). En outre, une citoyenne est d'avis que le promoteur se trouve en situation de conflit d'intérêts dans ce domaine, puisque « celui qui crée les impacts rapporte ses impacts » (M^{me} Christine Madison, DM333). Pour un autre :

Il est difficile d'envisager qu'un suivi sérieux sera mis en place ou que des correctifs seront apportés aux moments opportuns. Le seul mécanisme en place sera celui des plaintes et celui-ci (déjà chargé) aura ses limites. Il me semble évident que des mesures d'atténuation dans de tels cas deviennent illusoire. Le mécanisme de plaintes [...] et le processus menant à la résolution de plaintes deviennent lourds et inefficaces.
(M. François Duveau, DM51, p. 3)

Dans le même ordre d'idées, le délai de réponse aux plaintes pourrait être trop long selon certains, notamment en cas de besoin immédiat (M^{me} Annie Gamache, DM264, p. 2 ;

M^{me} Nicole Van Hyfte, DM24, p. 2). Une participante craint que le promoteur n'intervienne que si le nombre de personnes incommodées se révèle suffisamment élevé, et que celles-ci se retrouvent donc sans recours dans le cas contraire (M^{me} Stéphanie Verner, DM154).

Des citoyens signalent que des recours collectifs ont été intentés par les populations voisines de parcs éoliens implantés au Québec, invoquant notamment la perte de jouissance en raison du bruit et la perte de valeur des propriétés (M^{me} Brigitte Schoemans, DM62, p. 8 ; M^{me} Anita Morf, DM189 ; M^{me} Sylvie Marceau, DM248, p. 3). Comme l'indique l'un d'eux : « Il semble que la procédure de recours collectif soit une avenue de plus en plus envisagée chez les résidants à proximité d'éoliennes industrielles au Québec. Espérons [...] que nous n'aurons pas à aller vers ce genre de procédures » (M. Daniel Reid, DM56, p. 2). Une autre intervenante affirme : « J'espère que la cour reconnaîtra les nuisances de tels projets. Selon moi les distances séparatrices entre une éolienne et une résidence sont trop minimales » (M^{me} Hélène Grenier, DM180).

Le Comité des citoyens de Saint-Bernard-de-Lacolle mentionne quant à lui l'exemple de parcs éoliens situés aux États-Unis, où le promoteur offrirait aux propriétaires riverains de signer une « convention de bon voisinage » prévoyant une compensation pécuniaire pour les divers inconvénients potentiellement occasionnés par la construction et l'exploitation du parc : « En acceptant cette offre, le voisin renonce à son droit de poursuivre le promoteur quand les problèmes surviennent. Or, en offrant ce type de convention, le promoteur reconnaît lui-même que les voisins subissent un éventail d'impacts négatifs engendrés par les parcs éoliens » (DM55, p. 3).

Selon un participant, la mise en place d'un comité de suivi du projet serait essentielle afin de « maintenir le lien entre les différents acteurs » et d'« assurer des relations constructives » (M. Sergio Pavone, DM17, p. 3).

Chapitre 3 Les enjeux du projet

Dans le présent chapitre, la commission d'enquête analyse les enjeux associés au projet de parc éolien Saint-Cyprien, dont certains enjeux soulevés par les participants à l'audience publique. Ceux-ci concernent la planification du développement de la filière éolienne et du projet, le profil du promoteur et les aspects économiques, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que les impacts psychosociaux et l'acceptabilité sociale du projet.

3.1 La planification du développement de la filière éolienne et du projet

Les mesures visant à encadrer le développement de la filière éolienne sur le territoire représentent un facteur constitutif de l'acceptabilité sociale des projets éoliens. L'adoption de mesures, notamment l'établissement de critères de localisation, de normes d'implantation et la désignation de zones favorables au développement, pourrait avoir un effet bénéfique à cet égard. Le processus décisionnel et les caractéristiques du milieu social sont également des éléments qui peuvent moduler l'acceptabilité sociale d'un projet. La commission d'enquête aborde dans la présente section l'encadrement du développement de la filière éolienne, la participation et l'engagement de la communauté à ce développement ainsi que la démarche de consultation du promoteur et le suivi du projet, alors que l'acceptabilité sociale du projet et ses différents facteurs constitutifs seront détaillés dans une section ultérieure du rapport.

3.1.1 L'encadrement du développement et le contexte énergétique

En édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* (2003, G.O. 2, 1678), le 5 mars 2003, le gouvernement du Québec officialisait sa volonté d'encourager le développement de l'énergie éolienne au Québec en complémentarité aux autres sources de production énergétique (DB37). Ce développement s'est concrétisé par l'adoption de différents décrets du gouvernement, desquels découlent les appels d'offres successifs lancés par Hydro-Québec Distribution (Hydro-Québec, 2003 ; *id.*, 2005 ; *id.*, 2013b ; DB1). Ces appels d'offres comprennent, entre autres, des exigences relatives au contenu québécois, avec une préoccupation particulière pour la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et la MRC de La Matanie.

Comme il a été indiqué précédemment, la stratégie énergétique du Québec vise à « utiliser davantage l'énergie comme levier de développement économique » et « d'enrichissement collectif », entre autres par le développement du potentiel éolien du Québec (DB22, p. 4 et 6). Elle précise également que « les investissements qui y sont liés vont directement profiter aux régions ressources » (*ibid.*, p. 31). L'objectif de production visé par la stratégie

énergétique était de 4 000 MW à l'horizon 2015, soit le potentiel éolien techniquement et économiquement intégrable au réseau d'Hydro-Québec (*ibid.*, p. 31 et 38).

Quoique l'électricité produite à partir des éoliennes ne soit pas essentielle pour répondre aux besoins énergétiques du Québec (M. Christian Désilets, DT2, p. 16 et 17), il importe de signaler que le contexte socioéconomique et les conditions de marché ont évolué depuis l'adoption de la stratégie énergétique.

La situation géographique du Québec donne un accès privilégié au marché extérieur du nord-est du continent américain, là où est concentré un grand bassin de population, offrant un potentiel pour la vente des surplus d'électricité. Depuis 2008, l'exploitation du gaz de schiste aux États-Unis et dans l'Ouest canadien, par des techniques de fracturation hydraulique, a entraîné une diminution du prix de l'électricité sur les marchés nord-américains (Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, 2014, p. 49, 80 et 144). Selon Hydro-Québec, « la forte production de gaz de schiste à proximité de nos marchés d'exportation continue d'exercer une pression à la baisse sur les prix de l'électricité » (Hydro-Québec, 2014b, p. 11).

En 2012, le surplus d'électricité au Québec était de l'ordre de 30 TWh⁴. Les deux tiers de ce surplus ont été écoulés en période hors pointe sur les marchés d'exportation à un prix moyen d'environ 3 ¢/kWh, alors que, depuis 2008, le coût de l'électricité provenant des nouveaux moyens de production a varié de 6 ¢/kWh à 12 ¢/kWh. Le reste du surplus a été vendu à prix plus élevé pendant la période de pointe (Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, 2014, p. 20, 21, 49 et 176).

Pour sa part, la valeur des ventes sur le marché intérieur du Québec atteignait 11 555 M\$ en 2014. La consommation s'étant chiffrée à 174 920 GWh pour cette même année, le prix moyen se situait à environ 6,6 ¢/kWh (DB50, p. 98). Pendant cette période, Hydro-Québec aurait vendu chaque kWh que produirait le parc éolien Saint-Cyprien à un prix inférieur à son coût d'achat de 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009⁵. Par ailleurs, pour répondre au besoin en énergie de sa clientèle, Hydro-Québec disposait, en 2014, de 216 703 GWh (Hydro-Québec, 2015c, p. 35). Avec une production annuelle anticipée de 50,1 GWh, le projet de parc éolien Saint-Cyprien contribuerait pour environ 0,02 % de ce total (DA12).

Dans le cadre de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 débutant le 1^{er} avril 2015, Hydro-Québec Distribution précisait que 2,1 % de l'augmentation demandée de 3,9 % pour l'ensemble des tarifs hormis le tarif L, applicable uniquement aux grands clients industriels, s'explique principalement par la mise en service des parcs éoliens découlant des programmes d'achats dictés par le gouvernement du Québec (Hydro-Québec, 2014c, p. 4). Dans sa décision du 6 mars 2015, la Régie de l'énergie accordait à Hydro-Québec Distribution une hausse de 2,9 % pour les clients résidentiels,

4. Ce surplus correspond, pour l'essentiel, à l'excédent de production d'Hydro-Québec Production, à hydraulicité moyenne, par rapport au bloc patrimonial de 165 TWh conclu avec Hydro-Québec Distribution (Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, 2014, p. 176).

5. Selon le document d'appel d'offres A/O 2009-02, émis le 30 avril 2009 (DB1, p. 9).

commerciaux et institutionnels ainsi que pour la petite industrie. La Régie de l'énergie a évalué que, pour les clients résidentiels chauffés tout-à-l'électricité, dont la consommation moyenne est de 19 218 kWh/an, le montant supplémentaire à verser équivaldrait à 44 \$ (Régie de l'énergie, 2015, p. 253), dont 31,86 \$ seraient attribuables aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux décrétés.

Dans la présentation de sa demande relative à l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2016-2017, Hydro-Québec Distribution motive en partie l'augmentation tarifaire demandée de 1,9 % pour tous les clients à l'exception des clients industriels de grande puissance par le rehaussement du coût d'achat d'électricité, « attribuable principalement à la mise en service de projets de production électrique à partir d'énergie renouvelable et à l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale » (Hydro-Québec, 2015b, p. 8). Quant aux coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, qui ont augmenté de 156 M\$ par rapport au montant approuvé pour l'année 2015, Hydro-Québec Distribution explique que cette hausse « est essentiellement attribuable aux contrats de long terme, particulièrement ceux découlant des blocs d'énergie renouvelable (biomasse, éolien et petites centrales hydroélectriques) » (*id.*, 2015a, p. 10).

Conséquemment, l'achat de l'électricité produite par un parc éolien, comme celle qui serait produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, a une incidence directe sur les hausses de tarifs d'électricité consenties à Hydro-Québec Distribution.

La stratégie énergétique accorde également une place importante aux communautés locales et régionales et aux nations autochtones voulant s'engager dans le développement énergétique du Québec, notamment dans le secteur de l'éolien. La participation des collectivités est considérée comme un élément central de la filière éolienne et s'inscrit dans une approche de développement durable (DB22, p. 5 et 98).

En plus de mener à terme les deux premiers appels d'offres lancés en 2003 et 2005, le gouvernement prenait l'engagement, par sa stratégie énergétique, de lancer un troisième appel d'offres⁶. Celui-ci visait à soutenir le développement de projets éoliens communautaires et autochtones, au bénéfice des régions ainsi que des nations et des communautés autochtones du Québec. Chaque projet se limiterait à une puissance nominale de 25 MW, afin de favoriser la participation des petites communautés régionales, d'assurer la répartition des projets entre les nations autochtones et d'encourager l'implication directe de ces dernières (DB22, p. 34 ; Décret 1044-2008, 2008, G.O. 2, p. 5904 ; Décret 1046-2008, 2008, G.O. 2, p. 5906).

L'appel d'offres précisait qu'un projet communautaire devrait être conçu et développé par la communauté locale où il serait situé, par exemple une MRC ou une municipalité. De plus, le projet devrait être appuyé par la MRC et la municipalité où il serait situé, en vertu de résolutions adoptées à cet effet. En ce qui a trait à un projet autochtone, l'appel d'offres

6. Le gouvernement avait annoncé le lancement d'appels d'offres pour la production d'énergie éolienne supplémentaire en fonction du rythme de mise en place des 4 500 MW de projets hydroélectriques planifiés dans la stratégie énergétique. Ainsi, 100 MW d'énergie éolienne seraient ajoutés pour chaque tranche de 1 000 MW d'hydroélectricité installés (DB22, p. 32).

précisait qu'il devrait être sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions dans la région administrative où il serait localisé. L'appel d'offres ne contenait pas d'exigence quant à l'appui à un projet autochtone par résolution de la MRC et de la municipalité où celui-ci serait situé (DB1, p. 3 à 5). Parmi les 13 projets autochtones soumis dans le cadre de l'appel d'offres, seul le projet à l'étude a été retenu (M. Christian Désilets, DT1, p. 133).

À titre indicatif, en novembre 2013, le gouvernement annonçait le lancement d'un quatrième appel d'offres d'électricité produite à partir de projets éoliens comportant une participation du milieu local (DB41 ; DB42). Le milieu local était défini comme étant composé d'une MRC, une municipalité locale, une communauté autochtone, une régie intermunicipale ou une coopérative. Ces instances devraient détenir une participation représentant 50 % ou plus du contrôle du projet. De plus, le projet devrait être reconnu par une résolution adoptée par toute MRC et par toute municipalité locale où il serait situé (*ibid.*, p. 4933A et 4934A).

Par ailleurs, selon le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), les deux premiers appels d'offres ne contenaient aucune exigence concernant l'obtention de l'appui du milieu local. Le Ministère souligne néanmoins que dans le deuxième appel d'offres, la grille de pondération des critères non financiers accordait des points aux soumissionnaires ayant démontré l'appui des élus locaux. Par contre, ce critère s'appliquait seulement aux projets se situant en terres publiques (DB51 ; Hydro-Québec, 2005, annexe 8, p. 2).

Certains participants ont souligné le fait que le troisième appel d'offres ne contenait pas d'exigence quant à l'appui de la communauté d'accueil à un projet autochtone par une résolution de la MRC et de la municipalité où celui-ci serait situé. Ils estiment qu'il s'agit d'une situation discriminatoire et inéquitable, alors que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'avait pas accordé son appui à un projet de parc éolien communautaire sur son territoire, comme l'avait initialement proposé le promoteur (M^{me} Brigitte Schoemans, DM62, p. 3 et 4 ; M^{me} Louise Gagnon, DM64, p. 20 ; M^{me} Lise Trottier, DM18, p. 1 et 2).

Selon Saucier *et al.*, les caractéristiques du processus décisionnel, notamment celles relatives à la participation des parties prenantes à la planification d'un projet, sont parmi les composantes de l'acceptabilité sociale des projets, bien qu'elles n'en constituent pas une garantie (2009, p. 43) « Un processus perçu comme inéquitable peut avoir pour effet de transformer une attitude initiale positive en une attitude neutre ou négative, et remettre en cause la légitimité de la décision » (*ibid.*, p. 40).

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'achat de l'électricité produite par un parc éolien, comme celle qui serait produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, a une incidence directe sur les hausses de tarifs d'électricité consenties à Hydro-Québec Distribution par la Régie de l'énergie.*

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'électricité produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien serait marginale et non essentielle pour répondre aux besoins énergétiques du Québec. Elle note que le projet s'inscrit dans la volonté du gouvernement de développer la filière éolienne au bénéfice des régions et des communautés autochtones du Québec, tout en soutenant le développement économique de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la MRC de La Matanie.*
- ◆ *La commission d'enquête note que le document d'appel d'offres pour les projets éoliens autochtones et communautaires exigeait l'appui de la MRC et de la municipalité aux projets éoliens communautaires situés sur leur territoire, en vertu de résolutions à cet effet, mais ne l'exigeait pas pour les projets autochtones. La commission d'enquête constate que, du point de vue de certains participants, l'absence d'une telle exigence pour les projets de parcs éoliens autochtones engendre une situation inéquitable pour la communauté d'accueil du projet de parc éolien Saint-Cyprien, ce qui n'aurait pas contribué à l'acceptabilité sociale de celui-ci.*

3.1.2 La planification aux échelles régionale et locale

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) établit le cadre de l'aménagement du territoire pour les divers intervenants sur l'ensemble du territoire du Québec. Elle confère ainsi aux instances municipales les pouvoirs relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des différents instruments d'aménagement du territoire. Elle est mise en œuvre par l'intermédiaire d'orientations gouvernementales, de schémas d'aménagement et de développement pour les MRC, et de plans et règlements d'urbanisme pour les municipalités locales. La loi établit les rapports hiérarchiques entre les différents acteurs et met en place la règle de conformité afin « d'assurer la concordance des objectifs et des projets des divers paliers de décision à travers les différents outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme prévus par la loi » (MAMOT, 2015a : en ligne). Dans ce contexte, les plans et règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de leur MRC, alors que cette dernière doit respecter les orientations gouvernementales. Il importe de préciser que l'adoption de règles d'aménagement et d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire des activités par ailleurs légales sur le territoire.

Les orientations du gouvernement

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement : pour un développement durable de l'énergie éolienne ont été adoptées en 2007. Elles soulignent l'importance de l'implication des MRC et des municipalités dans la définition du cadre d'implantation des projets éoliens. Le gouvernement y demande à la MRC « de favoriser la mise en valeur du potentiel éolien de son territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique » (DB18, p. 9).

En ce sens, les orientations précisent que la planification du développement éolien sur le territoire devrait se faire d'une façon raisonnée, concertée et transparente afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets. Les principes devant guider cette démarche de planification devraient permettre de prendre en compte les préoccupations de la population

locale ainsi que les particularités du milieu et les aspirations de la population (*ibid.*, p. 9 et 10). Bien que les orientations soulignent que les MRC seraient les mieux placées pour dégager une vue d'ensemble, requise par l'envergure des projets éoliens qui peuvent transcender les limites municipales, elles rappellent le rôle des municipalités locales, qui consiste notamment à traduire les préoccupations de leur population et les enjeux la concernant (*ibid.*, p. 7). Les orientations mentionnent aussi que la contribution du milieu municipal au développement du potentiel éolien devrait s'inscrire dans le respect des principes de développement durable, en particulier celui de subsidiarité et celui de participation et d'engagement (*ibid.*, p. 8 et 9). La commission d'enquête analyse dans la présente section la participation et l'engagement de la communauté au développement éolien, à l'échelle de la MRC et de la municipalité locale.

L'encadrement à l'échelle régionale

Comme il a été indiqué précédemment, le gouvernement souligne dans ses orientations des attentes spécifiques à l'égard de la MRC afin que la planification du développement éolien soit réalisée d'une façon raisonnée et socialement acceptable. En ce sens, la MRC doit acquérir la connaissance des conditions reliées à une mise en valeur économiquement viable de son potentiel éolien. En outre, elle doit acquérir « une connaissance des particularités du milieu, dont celles du cadre de vie de la population et de l'impact pouvant découler de la mise en valeur du potentiel éolien » (*ibid.*, p. 11). « Le fait d'associer activement la population des diverses parties de son territoire à la détermination de ces particularités et préoccupations permettra à la MRC de mieux connaître les éléments susceptibles de favoriser l'acceptabilité sociale de la filière éolienne » (*ibid.*, p. 12).

La MRC des Jardins-de-Napierville a adopté en 2006 un règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin d'encadrer le développement éolien sur son territoire. Ce RCI stipule une distance séparatrice de 750 m entre une éolienne et une habitation, alors qu'une distance de 2 km est prévue pour les périmètres d'urbanisation et pour un immeuble protégé⁷. Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a estimé en 2006 que le RCI était conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (DB15). Afin d'élaborer son RCI, la MRC des Jardins-de-Napierville a répertorié le contenu normatif en vigueur au Québec. Elle a utilisé la démarche de consultation prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'adopter son règlement. Aucune remarque particulière n'aurait été faite lors de l'assemblée de consultation et aucun rapport de consultation n'a été produit. La MRC n'a pas formé non plus de comité consultatif pour l'étude des questions relatives à l'adoption du RCI (M. Gilles Desgroseilliers, DT1, p. 100 et DT2, p. 10 à 13 ; DQ16.1).

7. Les immeubles protégés peuvent être : un centre récréatif de loisirs ou communautaire, de sport ou de culture ; une plage publique ; un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux ; des bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ; un temple religieux ; un théâtre d'été ou une salle de spectacle ; une halte routière ou certains établissements d'hébergement ; un bâtiment servant à des fins de dégustation dans un vignoble ou une cidrerie, certains établissements de restauration ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause (DB24, p. 2 et 3).

Les normes du RCI de la MRC des Jardins-de-Napierville ont été reconduites, sans modifications, au schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté et entré en vigueur en 2014, et dont la révision a été amorcée en 1993 (M. Gilles Desgroseilliers, DT1, p. 99 ; DB24 ; DB23.1). Dans le cadre de ce processus, la MRC a entrepris une consultation publique en 1999, avant que les normes visant à encadrer le développement éolien sur le territoire ne soient adoptées. Au total, 57 personnes ont participé aux 7 assemblées publiques qui ont eu lieu (DB23, annexe J).

La MRC mentionne qu'elle visait à adopter une réglementation qui pourrait s'appliquer à l'ensemble de ses municipalités. À titre d'exemple, le parc éolien Montérégie a été aménagé sous ladite réglementation. Ce parc éolien a été construit dans une partie du territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville et dans la MRC de Roussillon⁸ ainsi qu'à proximité de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Par contre, aucune démarche d'harmonisation des normes d'aménagement encadrant le développement éolien n'a été réalisée entre les MRC. De plus, la MRC des Jardins-de-Napierville précise que la portée normative des distances séparatrices pourrait devenir un facteur prohibitif pour les municipalités dont la superficie territoriale est petite (M. Gilles Desgroseilliers, DT2, p. 7 ; DQ16.1).

Par ailleurs, la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a demandé à la MRC à deux reprises, en 2007, une réduction de la distance séparatrice de 2 km entre une éolienne et un périmètre urbain, demandes qui n'ont pas eu de suites (DB49). En 2011, à la suite des élections municipales, cette même municipalité a déposé à la MRC un projet de règlement visant à modifier le RCI sur les éoliennes afin d'augmenter la distance séparatrice entre une éolienne et une habitation, qui est de 750 M. Le conseil des maires et mairesses de la MRC a rejeté majoritairement le projet de règlement proposé (*ibid.* ; M^{me} Lise Trotter, DT8, p. 37 à 40).

Or, en 2010, la MRC avait appuyé unanimement une résolution adoptée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville soulignant que cette dernière « n'est nullement favorable à la venue d'un tel projet éolien sur son territoire et qu'elle défendra cette position tant et aussi longtemps que la majorité des citoyens de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville ne se sera pas prononcée favorablement à son sujet » (DB49). Une pétition contre le projet de parc éolien Saint-Cyprien a été présentée à la MRC des Jardins-de-Napierville le 13 janvier 2015 par un regroupement de citoyens. Le conseil des maires et mairesses de la MRC a rejeté majoritairement la demande d'appui au regroupement dans ce dossier (*ibid.*).

De son côté, la MRC du Haut-Richelieu s'est vu refuser le 29 janvier 2007, par le MAMOT, l'adoption de son RCI qui établissait des distances de 1 000 m entre une éolienne et toutes limites administratives des municipalités. À la suite des consultations avec les ministères intéressés, le MAMOT a estimé que la réglementation de la MRC n'était pas conforme aux

8. La MRC de Roussillon s'est adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de requérir l'assistance du BAPE dans le cadre de la consultation publique sur l'encadrement du développement éolien sur son territoire. Une réunion de consultation de la MRC a eu lieu le 13 juin 2007 pour le volet information du public, et le 19 juin pour la réception de mémoires. Le rapport du BAPE concernant le projet d'aménagement du parc éolien Montérégie souligne que les citoyens de la MRC de Roussillon ont été en mesure de faire valoir leurs préoccupations préalablement à l'adoption de la réglementation visant à encadrer le développement éolien sur leur territoire (BAPE, 2011a, rapport 275, p. 41).

orientations gouvernementales en aménagement du territoire, en matière de développement durable de l'énergie éolienne. Il précisait que « si la MRC souhaite imposer des restrictions à l'implantation d'éoliennes sur son territoire, elle devra faire la démonstration qu'elle vise à répondre à des enjeux de cohabitation, notamment sur la base de paysages à préserver et de zones sensibles à protéger » (DB27). En réponse à ce refus, la MRC a modifié sa réglementation et proposé, entre autres, une distance séparatrice de 750 m des bâtiments résidentiels, et de 1 km de la rivière Richelieu. Cette modification a été jugée conforme aux orientations gouvernementales par le MAMOT en juillet 2007 (*ibid.*).

En 2008, la MRC du Haut-Richelieu a modifié son RCI afin d'ajouter des dispositions complémentaires, dont, par exemple, que toute éolienne devrait être située à plus de 1 000 m des immeubles protégés et à plus de 25 m des cours d'eau et des zones d'érosion. Le Ministère considérait que ces nouvelles normes étaient non conformes, car elles limiteraient indûment le développement de l'activité éolienne. La MRC a donc adopté en mars 2009 des dispositions qui établissaient notamment des distances réduites à 875 m des immeubles protégés, mesures entérinées par le Ministère (*ibid.*). L'adoption des règlements a suivi la procédure d'adoption usuelle par des avis aux municipalités, des résumés de la nouvelle réglementation publiés dans les journaux de la région et des assemblées publiques, tenues avant leur entrée en vigueur (MRC du Haut-Richelieu, 2011).

En 2011, le rapport du BAPE relatif au projet de parc éolien de Saint-Valentin soulignait que les maires siégeant à la MRC du Haut-Richelieu avaient eu l'occasion de se prononcer sur les règlements encadrant le développement éolien sur leur territoire, bien qu'ils aient observé un manque d'information et d'encadrement. Par contre, les outils disponibles afin de démontrer que leur proposition était conforme aux orientations gouvernementales auraient été sous-utilisés (BAPE, 2011b, rapport 279, p. 66).

Enfin, en 2012, la MRC du Haut-Richelieu a modifié son RCI visant à régir l'implantation d'éoliennes sur son territoire afin de prévoir une distance séparatrice de 2 km entre une éolienne de 2 MW et moins et une résidence. Cette distance devrait être majorée de 0,5 m pour chaque kW de puissance excédant 2 MW. Quant aux immeubles protégés, la MRC préconisait désormais la distance séparatrice de 2 km, afin de s'arrimer à la MRC voisine des Jardins-de-Napierville. De plus, toute éolienne devrait respecter une distance d'au moins 1 km avec tout bâtiment d'élevage. Afin de répondre à la position du Ministère en ce qui a trait à la conformité avec les orientations gouvernementales, la MRC a élaboré des justifications pour chaque norme minimale retenue dans son RCI (DB28, p. 1 et 10 à 12). En 2012, le Ministère a considéré que ce RCI était conforme aux orientations gouvernementales (DB15).

Il importe de préciser, par contre, que la vérification faite par le Ministère quant à la conformité d'un RCI avec les orientations gouvernementales ne valide pas la légalité des normes. Le MAMOT « ne vérifie jamais la légalité d'un règlement » (M. Daniel-Joseph Chapdelaine, DT2, p. 9 et 10).

Comme il a été mentionné dans le chapitre sur les préoccupations et les opinions des participants, étant donné que le projet de parc éolien Saint-Cyprien se situe à proximité de la MRC du Haut-Richelieu, des intervenants soulignent que le promoteur devrait respecter les distances séparatrices stipulées dans le cadre réglementaire de cette MRC. Ils ajoutent qu'une situation inéquitable se produirait advenant que le projet se réalise, car ils ne bénéficieraient pas des mêmes distances séparatrices que les autres citoyens de leur MRC (Les incontournables de la frontière, DM71 ; Ferme VHR, DM211, p. 2).

Selon le MAMOT, aucune règle de réciprocité n'existe. Chaque MRC gère son territoire dans les limites qui sont les siennes, bien qu'une harmonisation réglementaire soit encouragée (M. Daniel-Joseph Chapdelaine, DT2, p. 13 et 14). D'ailleurs, les orientations gouvernementales soulignent qu'« en présence d'un potentiel éolien chevauchant les limites de deux ou plusieurs MRC, [...] ces voisines pourraient trouver approprié de favoriser la compatibilité des règles d'aménagement encadrant sa mise en valeur de part et d'autre de leur frontière commune » (DB18, p. 16). Or, il appert qu'aucune approche d'harmonisation avec les MRC voisines n'a été engagée par la MRC des Jardins-de-Napierville. La MRC du Haut-Richelieu lui a fait parvenir une demande pour discuter de réciprocité. Un accusé de réception a été envoyé, mais le conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville n'aurait pas examiné la question (M. Gilles Desgroseilliers, DT2, p. 96 ; M^{me} Lise Trottier, DT8, p. 40 ; M. Roland-Luc Béliveau, DT11, p. 21).

Bien que les caractéristiques de deux territoires voisins puissent entraîner l'adoption de RCI différents, une harmonisation permettrait de diminuer les disparités. Il importe de rappeler que les orientations gouvernementales reconnaissent le rôle proactif de la MRC devant guider la démarche d'aménagement d'un projet éolien (DB18, p. 9 et 10). Or, mis à part la procédure usuelle d'adoption et de publicité des règlements adoptés prévue à la loi, la MRC des Jardins-de-Napierville n'a effectué aucune démarche proactive de consultation ou d'harmonisation avec la MRC voisine. Une telle démarche répondrait aux principes de développement durable *partenariat et coopération intergouvernementale* ainsi qu'*équité et solidarité sociales*. Elle aurait pu favoriser une meilleure harmonisation des usages et, par conséquent, contribuer à l'acceptabilité sociale.

Cette démarche serait d'autant plus importante que, dans son RCI, une MRC peut prévoir des mesures visant à tenir compte de la présence d'une source de contraintes située à l'extérieur de ses limites, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général, et ce, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (DQ15.1, p. 1 ; DQ24.1, p. 2). À titre d'exemple, une MRC qui souhaiterait tenir compte de l'existence d'un lieu d'enfouissement situé à proximité des limites de son territoire pourrait le reconnaître comme une source de contraintes, et ainsi prévoir les dispositions et les normes qu'elle entend faire appliquer au secteur situé à proximité, dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et d'urbanisme ou encore dans le contenu de son RCI (*ibid.*).

Ainsi, la MRC du Haut-Richelieu pourrait décider de tenir compte de la présence des éoliennes sur le territoire de sa voisine dans l'application de sa réglementation, ou encore

de revoir sa réglementation pour tenir compte de cette contrainte. Cette décision aurait alors des effets sur l'attribution de permis ou d'autorisations sur son territoire. Les effets de cette éventuelle prise en compte n'ont cependant été évalués ni par le promoteur ni par la MRC du Haut-Richelieu au regard du projet de parc éolien Saint-Cyprien.

Dès lors, bien que les caractéristiques de deux territoires partageant des frontières communes puissent entraîner l'adoption de RCI différents, l'harmonisation de ces règlements apparaît comme un moyen de déterminer les sources de contraintes pour l'une comme pour l'autre et de diminuer les disparités.

- ◆ *La commission d'enquête constate que la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté son règlement de contrôle intérimaire visant à encadrer le développement éolien sur son territoire en 2006, à la suite de l'utilisation de la démarche de consultation prévue dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elle note qu'aucune mise à jour ni démarche de consultation supplémentaire n'a été entreprise par la MRC depuis cette date. Elle note également que la MRC n'a pas donné suite à une demande de la MRC du Haut-Richelieu visant à discuter de réciprocité en matière de réglementation relative à l'encadrement du développement éolien.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de prévoir des dispositions et des normes, à l'intérieur de son schéma d'aménagement et d'urbanisme et de son RCI, quant à la présence d'une source de contraintes située à l'extérieur des limites de son territoire, dont un parc éolien, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'en l'absence d'harmonisation, les disparités concernant les distances séparatrices prévues dans les RCI relatifs à l'encadrement du développement éolien des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu pourraient avoir des effets sur l'attribution de permis ou d'autorisations sur le territoire de cette dernière, advenant qu'elle prenne la décision de revoir sa réglementation pour y intégrer les éoliennes situées sur le territoire de sa voisine.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, connaissant le potentiel éolien de son territoire et celui de sa voisine la MRC du Haut-Richelieu, ainsi que la disparité des exigences de leur RCI respectif relativement à l'encadrement de cette filière, la MRC des Jardins-de-Napierville aurait pu favoriser une approche d'harmonisation et de compatibilité des règles d'aménagement avec la MRC du Haut-Richelieu.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'adoption d'une approche de planification du développement raisonnée, concertée et transparente visant à préciser les connaissances des particularités du milieu et les préoccupations de la population, ainsi que d'une approche d'harmonisation et de compatibilité des règles d'aménagement avec les municipalités environnantes, aurait pu contribuer à l'acceptabilité sociale du développement éolien sur le territoire, bien que ne constituant pas une garantie à cet égard.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'advenant que la MRC du Haut-Richelieu décide de considérer les éoliennes du projet de parc éolien Saint-Cyprien, si celui-ci était autorisé, comme une source de contraintes en matière d'aménagement de son territoire, les répercussions de cette décision devraient être évaluées par le promoteur, et des mesures d'atténuation ou de compensation proposées avant l'autorisation du projet.*

L'encadrement à l'échelle locale

À l'échelle locale, les municipalités disposent de plusieurs outils réglementaires servant à encadrer le développement éolien, à savoir le plan d'urbanisme et les règlements afférents, le plan d'aménagement d'ensemble ainsi que le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

En 2007, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'a pas accordé son appui au projet d'une dizaine d'éoliennes proposé par l'entreprise Air Énergie TCI inc., car elle souhaitait, entre autres, consulter la population avant de pouvoir prendre une décision et mieux évaluer la proposition. Elle soulignait néanmoins que le projet suscitait une grande division au sein du conseil municipal (DB45). En juin 2009, le maire de la municipalité a informé la compagnie « que la municipalité n'est nullement favorable à la venue d'éoliennes sur son territoire et qu'elle maintiendra cette position tant et aussi longtemps qu'un référendum offrant la possibilité à ses citoyens de se prononcer favorablement sur cette question n'aura été tenu » (DB54, p. 2). À ce moment, la compagnie manifestait un intérêt pour le développement d'un projet de parc éolien communautaire (*ibid.*).

À la suite du dépôt d'une demande d'appui au développement éolien signée par un groupe de propriétaires agriculteurs de la municipalité, celle-ci modifia pour la première fois, en août 2009, son règlement de zonage numéro 141 afin d'y inclure des dispositions applicables aux éoliennes (*ibid.*). Cette modification stipulait que seules les éoliennes privées exploitées à des fins domestiques seraient autorisées en territoire agricole, à une distance minimale de 2 km de toute habitation. En octobre 2009, la municipalité modifiait ce règlement afin de le rendre conforme au RCI de sa MRC, bien que sa réglementation prévoyait encore que seules les éoliennes privées exploitées à des fins domestiques seraient autorisées en territoire agricole. Les distances minimales édictées étaient de 2 km pour tout périmètre urbain et immeuble protégé, et de 750 m pour une habitation (DB45).

En octobre 2010, la municipalité a demandé à la MRC des Jardins-de-Napierville de revoir les distances séparatrices prévues dans son RCI de manière à ce que soit appliqué un facteur de proportionnalité à toutes ces distances, en fonction de la puissance générée par les éoliennes. La municipalité estimait que les distances séparatrices stipulées en 2006 dans le RCI se basaient sur des éoliennes moins puissantes et qu'une distance de 978 m devrait être appliquée entre une éolienne de 3 MW et une habitation rurale (*ibid.*). Le conseil des maires et mairesses de la MRC a débattu de cette proposition, par contre aucune suite n'y a été donnée (DQ16.1).

En 2010, le promoteur a annoncé par voie de communiqué de presse sa démarche de consultation, qui sera détaillée dans la section suivante. Le conseil municipal de Saint-

Cyprien-de-Napierville a adopté une résolution précisant qu'il « n'appuie pas la démarche annoncée » par le promoteur (DB45).

Le 12 septembre 2011, la municipalité a adopté le règlement 344 afin d'introduire dans son plan d'urbanisme certaines dispositions encadrant la planification des parcs éoliens sur son territoire (*ibid.* ; DB46.1). Elle a modifié en avril 2012 son règlement de zonage numéro 141 ainsi que son PIIA numéro 350, applicable aux éoliennes, afin de les rendre conformes aux nouvelles orientations de son plan d'urbanisme. Cette réglementation s'applique aux éoliennes commerciales, et précise qu'une éolienne d'une puissance d'au plus 2,5 MW doit respecter une distance séparatrice minimale de 2 km de tout périmètre urbain et immeuble protégé, et de 1,5 km d'une habitation (DB47.1 ; DB48 ; DB48.1).

Quoique les municipalités puissent adopter des règlements plus stricts que leur MRC (M. Gilles Desgroseilliers, DT3, p. 42), il existe des particularités découlant de l'application d'un RCI à une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère cette portée particulière. En effet, il rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3 (usages autorisés ou prohibés, densités d'occupation du sol), 4 (espacement entre les constructions et usages différents) et 5 (normes d'implantation) du deuxième alinéa de l'article 113 (M. Daniel-Joseph Chapdelaine, DT5, p. 55 et 56). Le RCI de la MRC a donc préséance sur les règlements municipaux visant à encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire agricole.

La municipalité a utilisé la démarche de consultation prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'adopter l'ensemble de sa réglementation applicable aux éoliennes. Des assemblées publiques de consultation ont eu lieu afin de prendre en considération les préoccupations et les commentaires des citoyens du territoire. Bien que certains groupes et citoyens aient fait connaître leur opinion, la municipalité précise qu'elle « n'a pas pris de mesures, n'a pas organisé de référendum, n'a pas entrepris de démarches pour elle-même savoir quel pourcentage de sa population était en faveur ou contre le projet » (M^{me} Nancy Trottier, DT3, p. 26). La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) prévoit les modalités d'un référendum consultatif à l'initiative des élus municipaux. Ce mécanisme de consultation vise à permettre aux dirigeants d'obtenir l'aval de la population concernant un sujet important, « dont l'enjeu interpelle l'intérêt commun et la qualité de vie locale, pourvu que les citoyens concernés aient accès à toute l'information sur le projet en question avant de se prononcer sur son opportunité » (MAMOT, 2015b : en ligne). La loi prévoit qu'« à titre consultatif, le conseil d'une municipalité peut soumettre une question qui est de la compétence de celle-ci à l'ensemble des personnes habiles à voter ou à celles de la partie de son territoire concernée par la question » (art. 517).

Les règlements municipaux peuvent également être soumis à la consultation des citoyens par la signature d'un registre demandant une consultation publique par voie référendaire (art. 533 et suivants). Ainsi, certaines dispositions des projets de règlements ont été contestées par des électeurs provenant de la zone du projet. À deux reprises, la majorité

des personnes habiles à voter de cette zone a fait savoir à la municipalité qu'elle souhaitait la tenue d'un référendum sur les dispositions d'un projet de règlement de zonage. La municipalité n'a pas donné suite à ces demandes. En fait, dans un cas, elle a maintenu son projet de règlement tout en excluant la zone du projet de son application, et, dans l'autre cas, elle a retiré le règlement dont les dispositions avaient été contestées et annulé le référendum prévu en lien avec ce règlement (DB45).

Bien qu'en janvier 2011, la municipalité ait manifesté l'intention de mettre en place un comité consultatif sur les éoliennes en vue d'évaluer les conséquences de l'implantation des éoliennes à proximité des résidences et de préparer des séances d'information, elle a abandonné l'idée en février 2011 « en raison de la très grande mobilisation citoyenne dans ce dossier et de l'ouverture de la municipalité à l'égard de l'ensemble des points de vue qui lui [étaient] adressés » (DB45). À titre indicatif, en 2010, deux pétitions demandant l'opposition du conseil au projet de ligne de raccordement du projet de parc éolien de Saint-Valentin ont été déposées au conseil municipal. L'une était signée par 70 agriculteurs et propriétaires terriens de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, alors que l'autre comptait 30 signatures d'agriculteurs et propriétaires terriens en provenance des municipalités voisines. Lors du dépôt de ces pétitions, le conseil municipal a déclaré son soutien à leurs signataires (DB54, p. 5). De plus, la municipalité avait été informée de l'existence d'une pétition citoyenne contre le projet de parc éolien Saint-Cyprien. Par contre, elle souligne qu'aucune comparaison des noms des signataires avec sa liste d'électeurs n'a été réalisée, car des dispositions de confidentialité s'appliqueraient à la pétition (M^{me} Nancy Trottier, DT3, p. 26).

De leur côté, la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, son conseil et son comité consultatif sur l'éolien ont décidé, en 2015, d'envoyer un questionnaire à chacune des adresses sur le territoire de la municipalité afin de recueillir l'opinion des citoyens. Alors que près de 60 % des formulaires auraient été retournés, 98 % des répondants seraient opposés au projet (DM35, p. 5, 6 et annexe G ; M^{me} Jocelyne Blanchet, DT6, p. 7).

Comme il a été mentionné au chapitre portant sur les préoccupations et les opinions des participants, certains d'entre eux affirment que le maire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, en poste depuis 2013, ainsi qu'un ancien conseiller municipal se sont mis en situation de conflit d'intérêts, car ils ont signé une entente avec le promoteur du projet afin d'installer des éoliennes sur leur propriété. Ils signalent que l'intérêt collectif devrait avoir préséance sur l'intérêt privé et que, selon eux, le conflit d'intérêts n'a pas contribué aux relations de confiance des citoyens envers les élus municipaux (M. Jean Onesti, DT2, p. 90 ; M^{me} Mona Fortin, DM14 ; Le Vent Tourne, DM45, p. 5 ; Coalition des maires de huit municipalités, DM19, p. 7). Au surplus, en 2011, le promoteur et des propriétaires terriens, dont le maire actuel, ont déposé un recours contre la municipalité et l'inspectrice municipale visant notamment l'émission de certificats de conformité à l'égard de demandes d'utilisation de terres à des fins autres qu'agricoles, pour le projet de parc éolien Saint-Cyprien. Les parties ont signé une entente hors cour, au printemps 2014, stipulant que la municipalité

s'engageait à émettre un avis de conformité du projet à la réglementation municipale dans la zone d'étude du projet (DA28).

Le *Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux* précise que :

L'élu doit représenter le plus exactement possible les désirs et les opinions de ses électeurs auprès du conseil municipal, sans perdre de vue qu'il doit agir dans l'intérêt de la municipalité. [...] Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un élu est placé dans une situation où il doit choisir entre ses intérêts personnels ou ceux de son entourage et l'intérêt public. (Gouvernement du Québec, 2013, p. 28 et 32).

Les articles qui touchent les conflits d'intérêts, dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, visent à ce que le processus décisionnel dans un conseil municipal ne soit pas entaché par des considérations d'ordre personnel. Le MAMOT précise que l'élu doit divulguer son intérêt et se retirer lors de la prise de décision (M. Daniel-Joseph Chapdelaine, DT2, p. 91).

Selon la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, chaque fois qu'il y avait une situation de conflit d'intérêts touchant le projet éolien proposé, le conseiller et le maire concernés se sont retirés de la discussion. De plus, les élus ont adhéré à un code d'éthique et de déontologie (M. Pierre Morand, DT2, p. 92 et 93 ; Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, 2015a). Siégeant en outre à la MRC des Jardins-de-Napierville, le maire y a également divulgué son intérêt à l'égard du projet et s'est retiré des discussions et des décisions concernant celui-ci. La MRC dispose pareillement d'un code d'éthique encadrant le travail des élus et de ses employés (DB49 ; DQ16.1). À titre indicatif, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* désignent le MAMOT, la Commission municipale du Québec et la Cour supérieure comme les autorités compétentes pour examiner les faits, pour enquêter et pour rendre une décision à cet égard.

- ◆ *La commission d'enquête constate que bien que les municipalités locales puissent adopter des règlements plus exigeants que ceux édictés par leur MRC, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère une portée particulière à cette dernière instance lorsque des dispositions s'appliquent dans un territoire zoné agricole. Certaines dispositions, dont celle liée aux distances séparatrices que prévoit un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC visant l'encadrement de l'implantation d'éoliennes, ont donc préséance sur les règlements municipaux semblables en zone agricole.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, dans le cadre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, la préséance qu'accorde la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au règlement de contrôle intérimaire d'une MRC visant l'encadrement de l'implantation d'éoliennes en zone agricole n'a pas favorisé la contribution du milieu municipal au développement du potentiel éolien, ni la prise en compte des préoccupations et enjeux soulevés par la population.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'a pas entrepris une démarche proactive de consultation afin de préciser les préoccupations de la population concernée par le développement éolien sur son territoire.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la population concernée devrait avoir la possibilité d'émettre ses préoccupations dès le début du processus de planification. À défaut de pouvoir réglementer en zone agricole, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville aurait pu adopter une approche de planification du développement raisonnée, concertée et transparente visant à préciser les préoccupations et les opinions de la population. L'application d'une telle approche de consultation aurait permis de déterminer le degré d'acceptabilité du projet, et d'ainsi alimenter la municipalité afin qu'elle puisse faire des représentations auprès de la MRC à propos d'éventuelles particularités de son milieu.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la situation du maire, en poste depuis 2013 et signataire d'une entente avec le promoteur pour l'installation d'éoliennes sur ses terres, n'aurait pas contribué à l'acceptabilité sociale du projet.*

3.1.3 Les démarches de consultation du promoteur et le suivi du projet

Les démarches de consultation

Comme cela sera exposé en détail à la section suivante, le promoteur initial du projet était Air Énergie TCI inc. Au début de 2010 a été conclue une entente de partenariat entre ce dernier et la Commission de développement économique de Kahnawà:ke. Celle-ci a ensuite constitué l'entreprise EDK, qui s'est associée avec Air Énergie TCI inc. afin de développer le projet.

Outre l'exigence de reconnaissance d'un projet communautaire par la MRC et la municipalité d'accueil, en vertu de résolutions à cet effet, le troisième appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution, qui découle de l'adoption de décrets par le gouvernement du Québec, ne comporte aucune obligation quant à la consultation devant être réalisée par le promoteur dans le cadre du développement de son projet (DB1, p. 4 et 5 ; M. Christian Désilets, DT1, p. 147). Comme le précisait le représentant d'Hydro-Québec lors de l'audience publique, « Hydro-Québec n'est pas responsable de l'acceptabilité sociale des projets. C'est le promoteur qui doit s'assurer d'obtenir l'acceptabilité sociale envers son projet » (*id.*, DT4, p. 95).

De son côté, la directive du MDDELCC pour la préparation de l'étude d'impact, émise en mai 2011, mentionne que le promoteur devrait « mettre à profit la capacité des individus, des groupes et des communautés à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations » et indique qu'une consultation préalable menée au début de l'élaboration d'un projet favorise « une réelle influence sur les questions à étudier, les enjeux à documenter, les choix et les prises de décision » (PR2, p. 3).

Entre 2006 et 2010, le promoteur de l'époque⁹ a amorcé diverses activités d'information et de consultation auprès des instances régionales et municipales, dont la municipalité de

9. À cette époque, toutes les activités de développement entreprises ont été effectuées par Air Énergie TCI inc. De 2010 à 2012, les responsabilités étaient partagées entre Air Énergie TCI inc et EDK, alors qu'à partir de 2012, EDK a pris en charge la gestion des activités d'information et de liaison avec les différentes parties prenantes ainsi que la gestion des consultations, des questions de réglementation et des ententes municipales (DA38, p. 6 ; DQ10.1, p. 5).

Saint-Cyprien-de-Napierville, afin de les informer et d'obtenir leur appui pour le développement et l'exploitation de projets de parcs éoliens communautaires et autochtones sur le territoire de la municipalité et, plus largement, de la MRC¹⁰. Peu après le début des échanges, la municipalité a manifesté de la réticence à l'égard du développement de projets éoliens ; comme il a été mentionné précédemment, le maire a transmis en juin 2009 une lettre au promoteur lui indiquant que la municipalité n'était pas favorable au développement de projets éoliens sur son territoire. Depuis le printemps 2010, les échanges entre le promoteur et la municipalité ont été limités, voire inexistant (DB54, p. 1 à 4 ; PR3.1, p. 98 à 100).

Parallèlement à ces activités auprès des instances municipales, le promoteur a réalisé des activités d'information et de consultation auprès des citoyens intéressés, dont les principales sont les suivantes (*ibid.*, p. 95 à 98 ; DA32, p. 1 et 2) :

- Première rencontre citoyenne tenue dans la municipalité de Saint-Valentin, en mai 2007 ;
- Deuxième rencontre citoyenne tenue dans la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, en avril 2010 ;
- Sondage téléphonique auprès d'environ 90 répondants, en octobre 2010 ;
- Rencontre citoyenne prévue, mais annulée par le promoteur, en octobre 2010 ;
- Troisième rencontre citoyenne sur le site du projet à Saint-Cyprien-de-Napierville, en juin 2014 ;
- Visites du parc éolien Montérégie pour les conseillers municipaux et les citoyens, en octobre 2014 et en mars 2015 ;
- Visite porte-à-porte « sur une partie du rang Saint-André, sur [le chemin de] la Grande Ligne à Saint-Bernard, sur la Grande ligne du Rang-Double à Saint-Cyprien, sur une partie du rang Double de Saint-Cyprien et sur la montée Richard », entre novembre 2014 et février 2015 (M. Stéphane Poirier, DT1, p. 111) ;
- Ouverture d'un bureau local à Saint-Cyprien-de-Napierville, en janvier 2015 ;
- Création d'un comité consultatif, en janvier 2015.

Le comité consultatif, créé à l'initiative du promoteur, vise à concrétiser son engagement à mettre en place un mécanisme de suivi et à établir un canal d'échanges directs et réguliers avec les représentants du milieu (DQ10.1, annexe b, p. 16. Précisément, le comité vise « à fournir aux différentes parties prenantes [...] des outils concrets afin d'assurer la vigilance

10. Au départ, le promoteur visait le développement de plusieurs projets de parcs éoliens dans la région de la Montérégie, dont celui de Saint-Valentin ayant déjà fait l'objet d'un mandat d'enquête et d'audience publique auprès du BAPE (BAPE, 2011b, rapport 279).

communautaire quant aux impacts appréhendés du projet et aux mesures d'atténuation proposées » (PR5.3.1, annexe, p. 1). À la suite d'invitations du promoteur en novembre et décembre 2014, le comité a été formé de l'ensemble des gens intéressés. Pour le moment, il se compose de 14 personnes issues des groupes du milieu, dont des citoyens de Saint-Cyprien-de-Napierville et de Saint-Bernard-de-Lacolle, le chef du Conseil mohawk de Kahnawà:ke, des conseillers municipaux de Saint-Cyprien-de-Napierville, des représentants des propriétaires agriculteurs impliqués et des représentants de deux groupes environnementaux (DA4 ; DA32, p. 2 ; DQ10.1, p. 1 à 3). En date du 27 août 2015, le comité consultatif s'était rencontré à six reprises et avait tenu des échanges notamment sur le projet, sur ses enjeux et sur le contenu de l'étude d'impact (DA2 ; DA3 ; DA5 ; DA6 ; DA7 , Énergies durables Kahnawà:ke inc., 2015 : en ligne). Lors de l'audience publique, une intervenante faisant partie du comité consultatif a cependant mis en doute la pertinence de ce comité :

[...] c'est que le comité consultatif arrive très tard. Le projet est presque déjà accepté par tous les ministères, alors qu'est-ce que vous voulez qu'un petit comité consultatif aille faire ? On ne pourrait pas lui dire : il faudrait changer telle éolienne, il faudrait... On n'a pas ces compétences-là [...]. Si le comité consultatif est axé plus pour l'acceptabilité, il faudrait peut-être le partir dès le début du projet pour qu'à ce moment-là, les gens soient informés et non pas devant un fait accompli.
(M^{me} Jeannine Pinard, DT11, p. 18)

En plus de ces activités de consultation, le promoteur, en partenariat avec une firme de consultants en communications, a développé différents outils pour diffuser de l'information sur le projet, dont un site Web, des vidéos promotionnelles, une page Facebook, des annonces dans les journaux régionaux et des entrevues avec les médias (DA38, p. 47).

Bien que l'objectif initial du promoteur ait été de « bâtir, au cours de l'évolution du projet, une relation de confiance durable avec la communauté et les parties intéressées grâce à diverses activités de consultation » (PR3.1, p. 93), ces activités auprès des citoyens ont été limitées en nombre, ayant même été mises en veilleuse, selon le promoteur, entre la fin de 2011 et juin 2014 en raison d'un processus juridique visant à clarifier la conformité du projet avec la réglementation municipale (DQ10.1, p. 3 ; DA28). Par ailleurs, comme le mentionne le consultant ayant réalisé le profil social à la demande du promoteur, « les outils développés [par le promoteur] sont axés sur la promotion du projet plutôt que la prise en compte des préoccupations exprimées par le milieu » (DA38, p. 47).

Dans le cadre de ses démarches préliminaires, le promoteur a également mené des activités de communication et de consultation auprès des propriétaires fonciers directement touchés par les parcs éoliens en développement à Saint-Cyprien-de-Napierville, afin de négocier les ententes d'octroi d'option requises pour le processus d'appel d'offres (PR3.1, p. 93 et 94).

À la suite des premières activités d'information et de consultation, le promoteur de l'époque a pu prendre conscience d'une certaine résistance de la part des citoyens, manifestée, entre autres, lors de la rencontre d'information publique tenue dans la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle en avril 2010. En raison de cette résistance et du refus de projets éoliens par les municipalités, le promoteur a choisi de présenter son projet de huit éoliennes à Saint-

Cyprien-de-Napierville dans le cadre de l'appel d'offres visant les projets issus des communautés autochtones. Le promoteur actuel, EDK, a donc déposé sa soumission auprès d'Hydro-Québec le 6 juillet 2010, et son projet a été retenu par la société d'État (DA38, p. 6 et 40 à 42). La préparation de l'étude d'impact a débuté une fois le projet retenu par Hydro-Québec ; le promoteur a déposé son avis de projet en mai 2011 et a obtenu la directive du MDDELCC quelques jours plus tard (PR1 ; PR2).

À la lumière de la chronologie des événements, le projet était déjà bien défini quand le promoteur a été formellement invité par la directive du Ministère, au printemps 2011, à consulter la population. Dans les faits, le promoteur a tenu, entre 2006 et 2010, quelques activités d'information et de consultation de même que diverses activités promotionnelles pour faire connaître le projet et son état d'avancement. Cependant, ce n'est qu'à partir de juin 2014, après la conclusion de l'entente hors cour entre le promoteur et la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville portant sur l'avis de conformité du projet à la réglementation municipale, que le promoteur a intensifié ses activités de consultation de la population d'accueil par la tenue, principalement, de la visite porte-à-porte, l'ouverture du bureau local à Saint-Cyprien-de-Napierville et l'établissement quasi simultané du comité consultatif. En ce sens, une participante à l'audience publique souligne que les démarches de consultation et d'information de la population par le promoteur arrivent bien tardivement (M^{me} Joane Mc Dermott, DT1, p. 42).

- ◆ *La commission d'enquête constate que certaines activités d'information et de consultation ont été réalisées entre 2006 et 2010, tant auprès des instances municipales que des citoyens concernés par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, et qu'elles se sont intensifiées après une reprise en juin 2014.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la majorité des activités d'information et de consultation réalisées par le promoteur n'ont pas contribué à la prise en compte des préoccupations exprimées par le milieu, car ces activités ont été mises en place très tardivement dans la démarche.*
- ◆ **Avis** – *En vertu du principe de développement durable participation et engagement, la commission d'enquête est d'avis que tous les citoyens devraient avoir la possibilité d'émettre leur opinion, et ce, dès le début du processus de planification d'un projet. Ainsi, le promoteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien aurait eu avantage à mettre en place le plus tôt possible une démarche de consultation comprenant des activités organisées à intervalles réguliers, favorisant un dialogue avec les citoyens et les élus de même que la prise en compte de leurs préoccupations.*

Le suivi du projet

En conformité avec les exigences de la directive du MDDELCC, le promoteur prévoit élaborer un programme de suivi environnemental qui aurait comme objectifs « de s'assurer de la bonne évaluation des impacts, de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation et de recueillir des informations pertinentes à la réalisation de futurs projets éoliens » (PR3.1, p. 218). Ce programme permettrait ainsi, durant la phase d'exploitation du

parc éolien, le suivi de différentes composantes, dont la faune avienne et les chiroptères, les systèmes de communication et radars, les sols et les activités agricoles, les paysages et le climat sonore, le promoteur devant déposer un rapport de suivi auprès du Ministère. Pour chacune de ces composantes, les protocoles de suivi demeurent cependant à définir par le promoteur, qui doit en soumettre une version préliminaire avant l'autorisation du projet. Le MDDELCC s'assure alors de la conformité de chacun de ces protocoles de suivi (*ibid.*, p. 218 et 219 ; PR5.1, p. 39 à 41).

De plus, les décrets gouvernementaux de projets éoliens exigent la création d'un comité de suivi et de concertation permettant la gestion des plaintes et favorisant la participation active des citoyens, des groupes et des municipalités à la surveillance et au suivi environnemental du parc éolien en exploitation (M^{me} Marie-Eve Fortin, DT2, p. 31). Le comité consultatif créé par le promoteur en janvier 2015 pourrait jouer ce rôle et viserait à établir un dialogue durant les étapes de construction et d'exploitation du parc éolien Saint-Cyprien. À cet effet, le promoteur précise qu'il prévoit développer, en concertation avec le comité consultatif et de suivi, un programme d'information et de consultation en fonction des besoins et des attentes exprimés par le milieu, dont les objectifs seraient de (PR5.3.1, p. 2) :

- Recueillir les craintes et commentaires des citoyens ;
- Déployer des activités qui favorisent le dialogue entre les parties ;
- Désamorcer des situations sensibles, s'il y a lieu ;
- Bâtir et consolider un lien de confiance avec les parties touchées et intéressées ;
- Informer et consulter les parties touchées et intéressées au projet et à ses impacts appréhendés afin d'alimenter des échanges riches et constructifs ;
- Informer et consulter sur les mécanismes de prévention et de gestion des préoccupations et des nuisances.

Pour atteindre ces objectifs, le promoteur prévoit diverses actions et activités à mettre en place, dont la diffusion régulière d'une infolettre durant la période des travaux, la mise à jour diligente de son site Internet, des activités de type « portes ouvertes » au cours des phases de construction et d'exploitation du parc éolien, l'accès à une ligne téléphonique pour la réception des plaintes, de même que des rencontres annuelles avec les propriétaires signataires et les représentants municipaux (*ibid.*, p. 2 et 3).

Lors de l'audience publique, le promoteur a présenté un schéma préliminaire de suivi et de traitement des plaintes. Le promoteur propose ainsi que, dès la réception d'une plainte au moyen de différents mécanismes qui seraient accessibles à la population (téléphone, bureau d'information, comité de suivi, etc.), un accusé de réception serait émis et un dossier serait ouvert dans le registre interne, et ce, dans un délai maximal de 24 h. Par la suite, on effectuerait une analyse de la plainte afin de bien comprendre la nature de celle-ci et

d'évaluer les mesures correctives à mettre en place, si nécessaire. Si de telles mesures étaient mises en place, le promoteur réaliserait un suivi auprès du plaignant afin d'en vérifier l'efficacité. Dans tous les cas, le promoteur prévoit rendre publiques, auprès de la population, du Ministère et du comité de suivi, les plaintes déposées et les mesures appliquées (M. Jérôme Beaulieu, DT2, p. 33 et 34 ; DA13, p. 2).

Doivent également apparaître au décret toutes les mesures d'atténuation et les engagements pris par le promoteur pour s'assurer du respect du cadre légal pour un projet éolien. À cet égard, le MDDELCC précise que s'il y avait infraction et non-respect des conditions figurant au décret, un avis serait envoyé au promoteur lui demandant de rectifier la situation. En cas d'absence de réaction de la part de celui-ci, un avis d'infraction mentionnant la nature exacte de celle-ci et le délai de correction à la satisfaction du Ministère serait alors émis. Si jamais la situation n'était pas encore rectifiée, il y aurait possibilité de poursuite contre le promoteur, en vertu de l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (M^{mes} Maude Durand et Marie-Eve Fortin, DT5, p. 112 et 114).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le comité consultatif, mis en place par le promoteur en janvier 2015 et réunissant des citoyens, des groupes environnementaux, des représentants municipaux et des représentants de la nation mohawk, assurerait les fonctions de comité de suivi tout au cours de la construction et de l'exploitation du parc éolien Saint-Cyprien.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur, en se dotant d'un programme d'information et de consultation et en établissant des objectifs précis, a exprimé la volonté de diffuser l'information sur le projet, tant à la phase de construction qu'à la phase d'exploitation du parc éolien Saint-Cyprien.*

3.2 Le profil du promoteur et les aspects économiques

Les retombées économiques d'un projet ainsi que les caractéristiques entourant son origine et son contrôle sont parmi les facteurs pouvant moduler l'acceptabilité sociale. En effet, celle-ci est liée à l'évaluation que font les populations locales des avantages individuels et collectifs par rapport aux inconvénients (Feurtey *et al.*, 2008, p. 37, 41 et 42). La commission analyse dans la présente section le partage des bénéfices du projet, les retombées économiques, les redevances et l'impact sur la valeur marchande des propriétés.

3.2.1 Les sources de financement et le partage des bénéfices

Le promoteur initial du projet était Air Énergie TCI inc., qui a été impliqué dans le développement du projet de parc éolien de Saint-Valentin. Il importe de préciser que dans ses versions originales, le projet de parc éolien de Saint-Valentin incluait l'implantation de 10 éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville. Le promoteur a modifié son projet à la suite de la résistance manifestée et d'une résolution municipale défavorable à l'installation des éoliennes projetées (DA38, p. 30). Durant les mois précédant la date limite de l'appel d'offres concernant les projets autochtones (juillet

2010), Air Énergie TCI inc. a proposé la création d'un partenariat à la Commission de développement économique de Kahnawà:ke, organisme créé et détenu à 100 % par le Conseil mohawk de Kahnawà:ke. Une entente entre les parties a été conclue et visait à attribuer à la Commission de développement économique de Kahnawà:ke le contrôle de l'ensemble des décisions, responsabilités et revenus avant l'étape de la construction du projet (PR3.1, p. 5). Conséquemment, en 2010, la Commission de développement économique de Kahnawà:ke a constitué l'entreprise EDK, qui s'est associée avec Air Énergie TCI inc. afin de développer le projet. Lors de la soumission du projet à la suite de l'appel d'offres, la Commission de développement économique de Kahnawà:ke détenait 99 % des actions du promoteur, alors qu'Air Énergie TCI inc. en détenait 1 % (DQ10.1, p. 5 ; DB2). Depuis septembre 2012, la Commission de développement économique de Kahnawà:ke détient 100 % des actions de l'entreprise EDK. Des modifications ont été apportées à cet égard au contrat d'approvisionnement en électricité signé avec Hydro-Québec, à la suite de la sélection du projet par la société d'État (Hydro-Québec, 2013a).

La Commission de développement économique de Kahnawà:ke est une entité indépendante dotée d'un conseil d'administration de sept membres, issus de la communauté et élus par celle-ci. Elle doit rendre des comptes au Conseil mohawk de Kahnawà:ke pour ses actions et pour les résultats obtenus (M. Mike Delisle, DT11, p. 25). La mission de la Commission de développement économique de Kahnawà:ke est « de stimuler et de renforcer la croissance économique de Kahnawà:ke en investissant dans les gens et dans les entreprises, ainsi qu'en saisissant d'autres opportunités économiques » (PR3.1, p. 1). Son mandat est de « soutenir le développement économique et promouvoir l'autosuffisance de la communauté de Kahnawà:ke » et d'« améliorer les services de développement pour la petite entreprise, l'esprit d'entreprise et l'accès au financement par le biais de divers programmes et services » (PR3.3, annexe O). Elle offre différents programmes et services, entre autres la consultation d'affaires, la formation à l'entrepreneuriat et des fonds d'aide aux entreprises (PR5.1, p. 79).

La division « création de revenus » de la Commission de développement économique de Kahnawà:ke dispose de plusieurs sources de revenus, notamment des intérêts découlant de prêts d'affaires accordés aux entreprises, des revenus provenant de la location de terrains et d'espaces de bureaux, des revenus de consultation et des revenus tirés de l'hébergement de données Internet (DA38, p. 3 et 10). En ce qui a trait à l'hébergement de données, les activités ont lieu dans plusieurs endroits du monde, y compris Londres, Paris, Dublin, Milan, l'île de Man, Gibraltar, Guernesey, Malte et Singapour (DA38, p. 3 ; M. John Bud Morris, DT5, p. 81). Le président-directeur général de la Commission de développement économique de Kahnawà:ke souligne que la compagnie d'hébergement de données dans laquelle l'organisation possède des parts offre ses services à certaines entreprises de jeu en ligne et que celles-ci disposent des permis nécessaires pour opérer dans les territoires où elles s'installent (*id.*, DT5, p. 82).

Le promoteur prévoit investir 30 % du capital nécessaire pour la réalisation du projet, soit 18 M\$. La somme restante, soit 42 M\$, serait financée au moyen d'emprunts commerciaux

usuels pour ce type de projet. Jusqu'à maintenant, le promoteur a investi approximativement 3,8 M\$. « Ce montant représente les dépenses liées aux coûts de développement incluant les coûts de soumission à Hydro-Québec, aux communications, aux études de potentiel éolien, aux études d'ingénierie, aux paiements liés aux contrats d'octroi d'option et aux frais légaux » (DQ10.1, p. 6).

Comme on l'a vu dans le chapitre sur les préoccupations et les opinions des participants, certains s'interrogent sur la structure juridique du promoteur et sur ses sources de financement. Conséquemment, ils se questionnent sur l'intégrité même du promoteur et estiment que le projet ne serait pas acceptable (M^{me} Ginette Auger, DM134, p. 3 ; Association Québec solidaire Huntingdon, DM67, p. 18 ; M^{me} Laurence Bouchard, DM225).

Les bénéfices du projet sont estimés à 60 M\$ sur 20 ans et seraient divisés à parts égales entre la Commission de développement économique de Kahnawà:ke et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke (DA1, p. 21 et 22 ; PR5.1, p. 79). Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke est l'organisation qui fournit des services administratifs et opérationnels à la communauté. Le promoteur souligne que les bénéfices du projet devraient être utilisés pour financer des programmes et des services s'adressant à la communauté mohawk de Kahnawà:ke qui ne sont pas financés actuellement par la province ni par le fédéral (M. Kyle Delisle, DT2, p. 120). Le Conseil mohawk de Kahnawà:ke précise que les bénéfices pourraient être investis dans des programmes linguistiques et culturels, des initiatives pour la jeunesse, la gestion de matières résiduelles et un aréna communautaire (DM41). De plus, des emplois permanents pour des membres de la communauté seraient créés ou maintenus pour la gestion du parc éolien.

Hydro-Québec et le MERN précisent que l'appel d'offres pour l'achat d'électricité issue de projets éoliens autochtones et communautaires de même que les contrats qui en découlent ne comportent aucune modalité quant à l'utilisation des bénéfices par les promoteurs (DQ3.1 ; DQ4.1). Selon les documents de l'appel d'offres, Hydro-Québec exige des promoteurs qu'ils déposent des garanties financières afin de couvrir leurs engagements contractuels pour les périodes antérieure et postérieure au début des livraisons. Ces garanties varient en fonction du niveau de risque du promoteur (DB1, p. 12, 13 et annexes 4 et 8).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'advenant sa réalisation, les bénéfices du projet de parc éolien Saint-Cyprien seraient divisés à parts égales entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et la Commission de développement économique de Kahnawà:ke.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la perception négative qu'entretiennent certains participants à propos de la structure juridique du promoteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien ainsi que par rapport à ses sources de financement n'aurait pas contribué à l'acceptabilité sociale du projet.*

3.2.2 Les retombées économiques

Le promoteur estime à 60 M\$ le coût total du parc éolien projeté (DA1, p. 21). Afin de se conformer au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu avec Hydro-Québec, le

promoteur devrait dépenser au moins 60 % des coûts du projet, soit 36 M\$, au Québec. De plus, des dépenses liées à la fabrication des éoliennes devraient être réalisées dans des usines de composants d'éoliennes de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la MRC de La Matanie, à hauteur de 30 % du coût des éoliennes. Un rapport annuel relatif aux contenus régional et québécois devrait être produit par le promoteur. Dans l'éventualité où le contenu régional ou québécois serait inférieur au contenu garanti, des pénalités sont prévues au contrat liant Hydro-Québec et le promoteur (DB1, p. 7, 8 et 9 ; DB2, p. 27, 48 et 49).

Le promoteur estime à 16 M\$ les coûts liés aux travaux de construction. Les retombées indirectes des dépenses sont estimées à 33 M\$ lors de la construction. La mise en place d'un comité de maximisation des retombées économiques est prévue par le promoteur (DQ10.1, p. 6).

Les corps de métiers nécessaires durant la construction du projet seraient, entre autres, des opérateurs de machinerie lourde, des grutiers, des électromécaniciens, des monteurs de structures d'acier, des coffreurs et des camionneurs. Le promoteur évalue que de 50 à 75 emplois seraient créés durant la construction. Il prévoit favoriser l'embauche de travailleurs provenant de la région administrative de la Montérégie (*ibid.*, p. 7 ; PR3.1, p. 158 et 159).

Les emplois fournis durant l'exploitation seraient de deux types, soit les techniciens en maintenance d'éolienne et du personnel administratif. Au total, de 2 à 4 emplois seraient créés durant l'exploitation (*ibid.*, p. 159). La maintenance d'éolienne serait réalisée par le fabricant, dont le centre d'entretien est basé dans la municipalité de Saint-Rémi. Ce centre dessert déjà le parc éolien Montérégie ainsi que certains parcs situés en Ontario. Le promoteur souligne que « l'ensemble des services d'entretien supplémentaire à être effectué à partir de ce centre de service a déjà été pris en considération et les emplois nécessaires ont été comblés afin d'assurer l'efficacité au moment opportun » (DQ10.1, p. 7). Le personnel administratif serait engagé par le promoteur, qui créerait de nouveaux emplois afin d'assurer l'administration et le suivi du parc. Comme il a déjà été mentionné, ces emplois seraient offerts aux membres de la communauté de Kahnawà:ke ainsi qu'à ceux de la région. Ils pourraient être liés aux activités de suivi environnemental et de surveillance de la production, à la comptabilité, aux relations avec Hydro-Québec, les propriétaires et la communauté d'accueil ainsi qu'à l'entretien des chemins d'accès, du réseau collecteur et du poste de départ (*ibid.*).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le projet entraînerait des retombées économiques au Québec, particulièrement dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de La Matanie, ainsi qu'en Montérégie, notamment par l'embauche de main-d'œuvre et l'approvisionnement en biens et services durant la construction.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que, durant l'exploitation, le projet ne générerait pas de retombées substantielles sur le plan de la création d'emplois dans la région administrative de la Montérégie.*

3.2.3 Les redevances

Des participants à l'audience publique considèrent que les bénéfices collectifs seraient faibles et inéquitablement partagés entre les municipalités environnantes. De plus, ils soulignent que le projet pourrait affecter l'équilibre social de la région, soit entre les municipalités voisines, soit entre les propriétaires terriens signataires et les non-signataires, car certains subiraient des inconvénients du projet sans en retirer des bénéfices directs (M^{me} Carole Doucet, DM40, p. 1 ; M. Alain Vennes, DM209 ; M^{me} Laurence Bouchard, DM225). Ces différences dans la répartition des retombées possibles et des impacts appréhendés représentent un des facteurs qui auraient pu moduler l'acceptabilité sociale du projet.

Des redevances d'exploitation seraient versées aux propriétaires fonciers ainsi qu'à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville. À cet égard, le promoteur s'engage à appliquer le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* d'Hydro-Québec. Des compensations aux propriétaires terriens seraient donc prévues selon les critères stipulés dans ce cadre de référence (DB3). Tous les propriétaires terriens ayant signé des contrats¹¹ avec le promoteur devraient se partager un montant annuel collectif durant toute la durée du projet. La première année, ce montant serait de 70 000 \$. Il serait indexé par la suite. De plus, une somme annuelle de 3 000 \$ par mégawatt installé serait versée aux propriétaires qui recevraient des éoliennes sur leurs terres. Le promoteur ajoute que d'autres compensations sont prévues dans le cadre de référence. Elles seraient associées notamment aux éventuelles pertes agricoles, au droit de propriété superficielle, à l'utilisation temporaire des terrains et à la présence du poste de départ. Le promoteur estime que sur la période de 20 ans, un montant de 4 M\$ en redevances devrait être versé aux propriétaires terriens (M. Stéphane Poirier, DT2, p. 54 et 55 ; DA1, p. 22). Un propriétaire terrien signataire considère qu'il s'agit d'un revenu stable, comparativement aux revenus agricoles qui peuvent varier selon les saisons, ce qui l'obligerait à occuper d'autres emplois (M. Serge Lefebvre, DM66).

Bien qu'aucune entente n'ait encore été signée entre le promoteur et la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, le promoteur s'engage à verser une contribution de 100 000 \$ par année, soit environ 5 300 \$ par année par mégawatt installé. Ce montant serait indexé annuellement et pourrait atteindre un total d'environ 2,4 M\$ sur 20 ans (M. Stéphane Poirier, DT4, p. 120 et DT5, p. 115). La contribution annuelle représenterait environ 3,4 % du budget 2014 de la municipalité (Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, 2015b, p. 3). À titre indicatif, le gouvernement mentionnait dans le décret concernant le dernier appel d'offres, qu'afin d'assurer la maximisation des retombées économiques, les promoteurs de projets retenus devraient verser une contribution annuelle de 5 000 \$ par mégawatt installé à la municipalité locale ou à la MRC où le projet serait réalisé (DB41). La contribution que le promoteur s'engage à remettre à la municipalité est ainsi supérieure à celle qui est stipulée dans le dernier appel d'offres. De plus, le promoteur prévoit faire une contribution de 390 000 \$

11. Y compris tout propriétaire terrien ayant signé un contrat d'option par lequel il octroie au promoteur une option exclusive visant l'acquisition d'un droit de propriété superficielle, même si l'option n'a pas été levée (DB3, p. 33).

à un projet régional, dont la répartition des fonds et les mécanismes de gestion seraient à définir avec la collaboration du comité consultatif mis en place (DQ10.1, p. 6 ; DA6, p. 4).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur s'engage à compenser les propriétaires terriens signataires d'une entente selon les critères stipulés dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier. Elle note également que le promoteur s'engage à verser des redevances à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, bien qu'aucune entente n'ait encore été signée avec celle-ci.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que seuls la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et les propriétaires terriens signataires d'une entente avec le promoteur recevraient des redevances advenant la réalisation du projet de parc éolien Saint-Cyprien.*

3.2.4 La valeur marchande des propriétés

Comme il a été mentionné au chapitre précédent, certains participants s'inquiètent de l'incidence que pourrait avoir l'implantation du parc éolien projeté sur la valeur des propriétés. L'effet de la présence d'un parc éolien sur la valeur d'une propriété, qu'il s'agisse d'une ferme ou d'une résidence, demeure incertain. Les études économiques sont peu nombreuses, les méthodologies utilisées, imparfaites et souvent discutables, et les conclusions, contradictoires. De plus, la taille des parcs étudiés et le rayon retenu pour cumuler les transactions immobilières varient selon les auteurs (Hinman, 2010, p. 10 à 20). Plusieurs facteurs indépendants de la présence des éoliennes influent sur le prix de vente des propriétés. Une opinion formulée en 2006 concernant l'impact de l'implantation des éoliennes sur la valeur des propriétés autour d'un lac, dans le contexte du projet d'aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase, en Gaspésie, indiquait qu'un acheteur pourrait se montrer moins désireux d'acquérir une propriété. La valeur immobilière, concept économique basé sur le principe de l'offre et de la demande, serait tributaire de quatre facteurs : l'utilité, la rareté, le pouvoir d'achat et le désir (DeRico, Hurtubise et Associés, 2006, p. 2, 3 et 6). Cependant, « la désirabilité étant un facteur subjectif, il peut évoluer dans le temps selon les perceptions de l'ensemble de la population » (*ibid.*, p. 4).

Il n'existe pas de documentation, au Québec, sur la variation de la valeur des propriétés voisines d'éoliennes et l'incidence sur les transactions, quoique le MAMOT souligne qu'il élabore présentement un guide méthodologique qui devrait permettre de définir les effets potentiels des parcs éoliens sur la valeur foncière des propriétés (M. Daniel-Joseph Chapdelaine, DT2, p. 72 et DT5, p. 3 ; DQ15.1, p. 3).

Bien qu'aucune évaluation de l'incidence du projet sur la valeur marchande des propriétés avoisinantes n'ait été réalisée par le promoteur, celui-ci estime, en se basant sur deux études étasuniennes, qu'une baisse de valeur serait peu probable au Québec (M. François Tremblay, DT2, p. 73 ; PR3.1, p. 164). Les auteurs de la première étude ont analysé plus de 25 000 transactions de propriétés situées dans un rayon de 8 km de parcs éoliens de plus de 10 MW, couvrant la période de 1998 à 2001. Ils ne concluent pas à une diminution statistiquement significative de la valeur foncière des propriétés, mais plutôt à une

augmentation après l'implantation des parcs éoliens (Sterzinger *et al.*, 2003, p. 3 à 8 ; PR3.1, p. 164 et 165).

Cette étude a été critiquée par les auteurs d'une autre étude, sollicitée par un groupe de citoyens du Wisconsin. Selon eux, certaines variables nécessaires à une analyse complète auraient été omises. Entre autres, il n'y aurait pas de distinction entre les propriétés en zone résidentielle et celles en zone rurale ni de prise en compte des distances entre les propriétés et les éoliennes, du nombre de jours d'inscription de la vente et des effets du bruit ou des ombres mouvantes (Appraisal Group One, 2009, p. 48 et 49).

Par ailleurs, cette dernière étude analyse les ventes de terrains résidentiels non bâtis dans deux secteurs. Les résultats montrent que pour le premier secteur, la présence des éoliennes aurait entraîné une diminution du prix de vente de 19 % à 74 %, avec une moyenne de 40 %. L'échantillon compte 68 ventes, dont 6 concernent des terrains d'où les éoliennes étaient visibles. Pour l'autre secteur, comptant 34 transactions dont 6 subissaient l'influence d'éoliennes, la diminution serait de 12 % à 47 %, avec une moyenne de 30 %. Cette étude comprend aussi les résultats d'un sondage mené auprès d'agents immobiliers. Dans une proportion de 60 %, les répondants considéraient que la valeur d'une résidence peut diminuer si une éolienne est située à 800 m ou moins de celle-ci, alors que 86 % d'entre eux étaient de cette opinion dans le cas d'une distance de 300 m ou moins (*ibid.*, 2009, p. 12, 23, 24, 28, 36, 37 et 42).

La deuxième étude citée par le promoteur dresse le bilan de vente de 50 000 résidences dans 9 États des États-Unis, toutes situées à moins de 16 km d'un parc éolien, dont 1 198 à moins de 1,6 km et 331 à moins de 800 M. Elle indique que la valeur des maisons n'aurait pas été statistiquement affectée par la proximité des éoliennes (Hoen *et al.*, 2013, p. 37 et 38 ; PR3.1, p. 164 et 165).

Le Danemark a adopté une loi qui prévoit un mécanisme de compensation pour toute perte excédant plus de 1 % de la valeur d'une propriété, à la suite de l'implantation d'une éolienne à proximité. Le propriétaire peut alors retenir la solution d'une entente négociée de gré à gré avec le promoteur du parc éolien, ou encore inviter une firme d'évaluateurs à estimer l'ampleur de la perte subie. Toutefois, le propriétaire doit obligatoirement faire savoir au promoteur, avant la construction de cette éolienne, qu'il déposera une réclamation pour la perte de la valeur marchande de sa propriété due à l'installation d'une éolienne près de celle-ci (Energi Styrelsen, 2008).

À la lumière de l'information recueillie, l'impact de la présence du parc éolien projeté sur la variation à la hausse ou à la baisse de la valeur marchande, qu'il s'agisse d'une ferme ou d'une résidence, demeure incertain. Cette question relative à la variation de la valeur marchande des propriétés situées à proximité d'éoliennes a été soulevée à plusieurs reprises dans les diverses audiences publiques du BAPE. Cependant, depuis la mise en service de parcs éoliens au Québec, aucun suivi n'a été réalisé sur cet aspect. Des citoyens continueraient donc d'appréhender une baisse possible de la valeur de leur propriété et, le cas échéant, de craindre de devoir assumer les pertes éventuelles sans mesure de

compensation. Selon le MAMOT, les municipalités appréhendent aussi une perte potentielle de revenus en impôt foncier, en cas de baisse de valeur au rôle d'évaluation des propriétés situées à proximité d'un parc éolien (DB18.1).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore présentement un guide méthodologique visant à définir les effets potentiels des parcs éoliens sur la valeur foncière des propriétés au Québec.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait élaborer, de concert avec les municipalités concernées, un protocole de suivi du marché immobilier à proximité des parcs éoliens afin d'établir des balises claires permettant aux promoteurs de parcs éoliens de réaliser les suivis nécessaires.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'à la suite de l'élaboration du protocole de suivi proposé, le promoteur devrait réaliser un suivi du marché immobilier à proximité du parc éolien projeté afin de recueillir de l'information touchant l'effet des éoliennes sur la valeur marchande des propriétés avoisinantes, et ce, durant toute la durée d'exploitation du projet. Ce suivi devrait être présenté pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et rendu public.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'advenant qu'un lien de causalité soit démontré entre la perte de la valeur marchande des propriétés et la présence d'un parc éolien au Québec, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait examiner les différents mécanismes de compensation possibles et prévoir leur mise en œuvre.*

3.3 Le milieu naturel

Dans la présente section, la commission examine les enjeux relatifs au milieu naturel, à savoir la présence d'îlots boisés dans le périmètre du projet et les impacts potentiels sur la faune ailée, oiseaux et chauves-souris.

3.3.1 Les boisés en milieu agricole

Le territoire de la Montérégie est utilisé principalement à des fins agricoles. Dans la MRC des Jardins-de-Napierville, près de 98 % du territoire est en zone agricole, dont 60 % serait cultivé (DB23, p. 7 et 156).

Le projet serait implanté dans un milieu agricole dédié aux grandes cultures et aux cultures maraîchères. Les boisés en milieu agricole représentent des îlots de biodiversité, à diverses échelles, dans un milieu par ailleurs relativement uniforme. Ils représentent 24,5 ha de la zone du projet qui, elle, couvre une superficie de 568,4 ha (figure 3). Ils sont constitués de feuillus d'âge variable, allant de la friche arborescente au peuplement mature. Cinq espèces

végétales à statut précaire y ont été répertoriées¹². Un boisé de plus grande superficie, situé à l'ouest du périmètre du projet, n'a quant à lui pas été caractérisé. Les milieux humides comptent pour 4,2 ha. Il s'agit principalement d'un marécage arboré de frênaie de Pennsylvanie, auquel s'ajoute une petite friche arborescente. Ils sont en général représentés comme des boisés dans la cartographie du projet, et la commission ne fera pas de distinction dans le cadre de son analyse (PR3.1, p. 45 à 47 ; PR5.1, p. 7, 8 et annexe A, carte 8).

La conservation des boisés en milieu agricole est une préoccupation importante du gouvernement, particulièrement en Montérégie. Plusieurs études démontrent que le seuil sous lequel il y a une perte significative de la biodiversité sur un territoire se situe autour de 30 % de superficie boisée. En Montérégie, la valeur moyenne était de 26 % en 2009, mais d'environ 17 % dans la plaine agricole des basses terres (9 MRC sont à moins de 20 %). Dans la MRC des Jardins-de-Napierville, dont la moyenne est de 26 %, la grande majorité du couvert forestier se situerait au sud, soit dans les municipalités du canton de Hemmingford (54 % boisé) et de Saint-Bernard-de-Lacolle (35 %), de même qu'à Sainte-Clotilde (36 %). À Saint-Cyprien-de-Napierville, le couvert forestier est inférieur à 10 % (Géomont, 2010, p. 21 ; PR5.1, p. 70 ; DB23, p. 168 ; MAMR, 2005, p. 13 à 15).

Dans ses orientations en matière d'aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement recommande aux MRC dont le territoire inclut des municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30 % ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci. Cette réglementation devrait viser autant les espaces situés en zone agricole que ceux qui se trouvent à l'extérieur de la zone agricole, afin de préserver le maximum d'espaces boisés à l'état naturel (*ibid.*, p. 14).

Compte tenu des superficies concernées par le projet, le MDDELCC et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) considèrent qu'aucune perte nette d'habitat ne devrait être acceptée et que toute superficie déboisée devrait être remplacée par un reboisement équivalent (PR5, p. 22 et annexe 3). Le promoteur a donc modifié son projet pour éviter tout déboisement (PR5.1, p. 70 et 71 ; DA35). Toutefois, une mesure d'atténuation proposée par le promoteur prévoit le captage des eaux de ruissellement des fossés et leur diversion en forêt ou en milieu humide, ce qui pourrait avoir un effet nuisible sur le milieu. Au moment de l'audience publique, le promoteur n'était pas en mesure de préciser le nombre et l'emplacement des équipements nécessaires. La solution de rechange serait l'installation de bermes filtrantes et de trappes à sédiments avant le raccordement au cours d'eau (PR3.1, p. 115).

Rappelons que les boisés et les milieux humides, dans la zone d'étude, abritent cinq espèces végétales à statut précaire. Ces milieux, et surtout la combinaison des deux, seraient en outre particulièrement favorables à l'herpétofaune : seize espèces d'amphibiens

12. Il s'agit de l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*), de l'asaret du Canada (*Asarum canadense*), de la matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteucie struthiopteris*), de l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia grandiflora*) et du noyer cendré (*Juglans cinerea*).

et neuf espèces de reptiles, dont huit à statut particulier, pourraient fréquenter la zone d'étude. Les travaux de terrain ont permis d'identifier six espèces d'anoures communes (grenouilles et crapauds) Toutefois, les conditions n'étaient pas favorables à la réalisation d'un inventaire exhaustif et le consultant estime que les travaux constituaient plutôt une reconnaissance de terrain (PR3.1, p. 66 et 67 ; PR3.2, annexe I, p. 14).

- ◆ *La commission d'enquête constate que bien que le promoteur ne prévoie pas de déboisement aux fins du projet, il pourrait néanmoins déverser l'eau des fossés du chantier et du parc éolien dans les boisés situés dans le périmètre du projet.*
- ◆ **Avis** – *Compte tenu de l'importance des boisés en milieu agricole pour soutenir la diversité biologique, de même que de la présence d'espèces à statut précaire, la commission d'enquête est d'avis que, dans la mesure du possible, les eaux des fossés du chantier et du parc éolien projeté ne devraient pas être déversées dans les boisés. Si elles devaient l'être, ce ne serait qu'avec la plus grande prudence et non sans qu'on ait établi au préalable, par un inventaire exhaustif, l'absence d'habitat d'espèce à statut précaire.*

3.3.2 La faune ailée

L'exploitation des parcs éoliens et leurs infrastructures connexes contribuent à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris et à la modification de leurs comportements. L'ampleur de ces incidences dépend du contexte régional, de la densité des espèces et de leurs habitats, et varie selon la nature et la configuration des infrastructures, les paysages dans lesquels elles s'insèrent et les conditions météorologiques. Des préoccupations ont été exprimées en raison de l'existence de chemins de migration de la sauvagine dans la vallée du Richelieu et dans les basses terres, le long du Saint-Laurent.

Afin de réduire les risques de mortalité de la faune ailée, le MFFP et Environnement Canada recommandent notamment de choisir une localisation de faible sensibilité, de concevoir des parcs éoliens en maintenant la qualité des habitats et en minimisant les risques de toucher les populations, de veiller à construire les infrastructures en respectant les milieux naturels ainsi que de vérifier la situation en cours d'exploitation à l'aide de suivis de mortalités et de l'étude des comportements. Ils ont établi différents protocoles à ces fins (DB4 ; DB5 ; DB6 ; DB9 ; MRNF, 2008). Le promoteur a effectué ses inventaires conformément à ces exigences et entend faire de même lors de l'élaboration du programme de suivi préliminaire, qu'il déposerait dans le cadre de la demande des certificats d'autorisation pour l'exploitation du projet (PR3.1, p. 51 ; M. Jérôme Beaulieu, DT3, p. 117).

Dès 2006, le gouvernement a imposé des suivis de mortalités aux exploitants de parcs éoliens, et un premier protocole à cette fin a été proposé en 2008 (M. Étienne Drouin, DT4, p. 47). Deux groupes d'espèces relevant de la compétence du Québec sont ciblés, soit les oiseaux de proie et les chauves-souris. Les premiers sont particulièrement vulnérables puisqu'ils utilisent les secteurs ayant un potentiel éolien élevé. En général, toutefois, les chauves-souris présentent un risque de collision plus important que les oiseaux (DB7). Les

espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont également visées par le protocole (DB8, p. 1)¹³.

Pour le moment, les suivis des parcs éoliens en exploitation au Québec ne permettent pas de tirer de généralisation, en raison du caractère parcellaire des données. Ces dernières sont confidentielles et appartiennent à l'exploitant. Seules des synthèses sont accessibles au public (DB7 ; Kruger, 2014 ; Kruger, 2015). Par ailleurs, les méthodes d'estimation des mortalités ont fait l'objet d'ajustements successifs au cours des ans et une nouvelle version du protocole de suivi a été proposée en 2013, incluant une méthode d'estimation qui tiendrait compte des plus récentes avancées scientifiques. Elle serait également plus conservatrice, c'est-à-dire que les taux de mortalité calculés seraient plus élevés (Kruger, 2015, p. 5). Selon la synthèse déposée par le MFFP, dont les résultats respectent au minimum les exigences du protocole de 2008, 3 parcs au Québec auraient conduit à des mortalités annuelles maximales estimées de 5, 6 et 14 rapaces respectivement, alors qu'au moins 4 parcs auraient conduit à des mortalités annuelles de plus de 100 chauves-souris, dont un de plus de 200 (DB7 ; M. Étienne Drouin, DT5, p. 2).

Malgré une grande variabilité, les taux de mortalité de la faune ailée résultant de l'exploitation des parcs éoliens au Québec sont considérés comme non problématiques par le MFFP. Selon la documentation déposée lors de l'examen des projets de parcs éoliens Montérégie et de Saint-Valentin, les taux varieraient de 0 à 6,8 oiseaux par éolienne et par année (MRNF, 2011). Ils iraient de 0 à 3 pour les chauves-souris. À titre d'exemple, le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris du parc éolien Montérégie, entré en service en décembre 2012, fait état pour 2014 de 0,33 oiseau/éolienne/année et de 2,54 chauves-souris/éolienne/année¹⁴. Aucune espèce d'oiseau à statut particulier n'aurait été retrouvée ni aucune mortalité de rapace enregistrée en 2014 pour ce parc. Cependant, pour ce qui est des chauves-souris, des espèces à statut particulier figurent parmi les mortalités enregistrées, puisque six des sept espèces inventoriées dans l'étude d'impact de ce projet ont un tel statut, attribué par le gouvernement fédéral ou provincial (Kruger, 2015, p. 5 et 6). La commission y reviendra plus loin dans la présente section.

Selon le MFFP, il n'y a pas de seuil de mortalité critique défini au Québec pour les oiseaux et les chauves-souris et il n'y aurait pas lieu d'en définir un, comme en Alberta, où des mesures concrètes sont généralement appliquées lorsque se produisent entre quatre et huit mortalités de chauves-souris par éolienne et par année (M. Étienne Drouin, DT3, p. 118).

13. Les espèces relevées lors des inventaires dans le secteur du projet sont le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*, en migration), l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*, en migration), le faucon pèlerin (*Falco peregrinus anatum*, nicheur confirmé), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*, nicheur probable), le goglu des prés (*Dolichonix oryzivorus*, nicheur possible) et le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*, en migration) (PR3.2, annexe E, p. 31).

14. Avec 44 éoliennes, cela correspondrait à environ 15 oiseaux et 110 chauves-souris.

- ◆ *La commission d'enquête constate que les mortalités de la faune ailée résultant de l'exploitation des parcs éoliens peuvent varier de façon notable d'un parc éolien à l'autre et que, malgré des valeurs parfois élevées, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs considère que ces mortalités ne seraient pas problématiques ; il n'a d'ailleurs pas défini de seuil critique de mortalité par collision avec les éoliennes.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que pour des raisons de clarté et de transparence, en vertu du principe accès au savoir, les données des suivis de mortalité de la faune ailée résultant de l'exploitation des parcs éoliens et l'interprétation qu'en font les spécialistes du gouvernement devraient être rendues publiques.*

La sauvagine

À la suite de l'examen du projet de parc éolien de Saint-Valentin, plusieurs ont fait valoir le potentiel de répercussions importantes sur la sauvagine, en particulier sur les populations de bernaches du Canada et de grandes oies des neiges¹⁵. Ces dernières s'arrêteraient en grand nombre dans les champs du périmètre du projet. La population d'oies des neiges est en croissance depuis plus de 30 ans. Sous la barre des 200 000 individus en 1980, elle oscille maintenant autour de 1 million. Dans le plan d'action 2013-2018 de la Table de concertation sur la gestion de la Grande Oie des neiges, élaboré en vue de s'assurer d'une gestion intégrée et durable de l'espèce au Québec, les spécialistes considèrent qu'une population oscillant entre 500 000 et 750 000 oies représenterait un niveau optimal. Il permettrait de maximiser les bénéfices liés à la présence de ces oiseaux par rapport aux coûts qu'ils engendrent, notamment les dommages aux récoltes (Anonyme, 2013, p. 4). Pour sa part, la bernache du Canada a connu dans son ensemble une baisse d'effectifs dans les années 1980. La tendance s'est poursuivie jusqu'en 1995, puis la population a augmenté jusqu'en 2002, où elle s'est stabilisée. Elle est également caractérisée par une population résidente (nicheuse) dans le sud, en hausse constante. De 781 couples nicheurs en 1998, elle était passée à 3 251 en 2008. En raison des dommages qu'elle peut causer, Environnement Canada a produit un manuel de gestion pour cette espèce (Environnement Canada, 2010).

Bien que les experts s'entendent pour dire que la vallée du Richelieu est une voie de migration importante, Environnement Canada n'a pas de données pour confirmer l'existence d'un corridor de migration. Au moins deux haltes migratoires importantes sont bien connues des ornithologues, soit le bassin de Chambly et, dans une moindre mesure, le bassin de l'Île-aux-Noix (Fort Lennox). Les aires de repos sont habituellement constituées de différents types de milieux humides, dans des secteurs où le dérangement est faible. De façon générale, les oies et bernaches effectuent chaque jour deux déplacements entre les aires de repos et les aires d'alimentation situées majoritairement en milieu agricole, comme l'ont rapporté plusieurs

15. La bernache du Canada et l'oie des neiges sont des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (1994) du Canada (L.C. 1994, ch. 22). Cette loi interdit d'abattre ou de capturer les oiseaux et d'endommager, de détruire ou de déranger leurs nids, à l'exception de ce qui est prévu dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., ch. 1035). Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est l'organisme fédéral responsable de la mise en œuvre de cette loi.

participants, mais aussi en milieu aquatique. Ces déplacements locaux sont effectués à plus faible altitude que les déplacements migratoires (DQ7.1 ; DQ18.1).

Durant ses inventaires couvrant les migrations printanière et automnale, le promoteur a observé que les bernaches pouvaient s'alimenter dans les champs alors que les oies étaient généralement en déplacement. Le promoteur considère que le nombre d'oiseaux relevés durant ses inventaires était relativement faible par rapport aux abords de la rivière Richelieu, et encore plus faible que ce que l'on observe dans les haltes migratoires reconnues, comme au lac Saint-Pierre ou encore à la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente et sur les battures de Montmagny (M. Samuel Denault, DT4, p. 40). Selon une comparaison avec les inventaires d'autres projets de parcs éoliens de la région (chacun étant établi une année différente), le promoteur estime que le nombre d'oiseaux aquatiques par heure d'observation à Saint-Cyprien-de-Napierville serait, avec une centaine d'oiseaux en migration printanière, le tiers de celui observé à Pierre-De Saurel et le triple de celui de Saint-Valentin ou du parc éolien Montérégie. En migration automnale, avec environ 300 oiseaux à l'heure, les observations de Saint-Cyprien-de-Napierville seraient plus ou moins l'équivalent de celles du parc éolien Montérégie, et la moitié de celles de Pierre-De Saurel et de Saint-Valentin (DA26).

Les avis du promoteur, du MFFP et du MDDELCC convergent quant aux incidences d'un parc éolien sur la sauvagine. Plusieurs études démontrent que la sauvagine est peu influencée et que ce groupe d'espèces subit peu de mortalités dues aux parcs éoliens, au Québec ou ailleurs. Selon le promoteur, le comportement d'évitement des oiseaux aquatiques, qui dévièrent de leur trajectoire en période de migration, en présence d'un parc éolien, est bien attesté dans la littérature. Durant les inventaires, en moyenne, plus de 75 % des oiseaux en migration volaient au-dessus de la hauteur projetée des pales (M. Jérôme Beaulieu, DT4, p. 43 et 44). De même, le MFFP rapporte qu'un parc éolien situé directement entre l'aire d'alimentation et l'aire de nidification d'une espèce d'oie ou de bernache n'aurait pas engendré de mortalité. Dans d'autres cas, après une période d'évitement, les oiseaux seraient revenus se nourrir à proximité ou dans le parc éolien sans problème (M. Étienne Drouin, DT4, p. 45 et 46). Enfin, le MDDELCC confirme qu'au Québec, il n'a pas été nécessaire d'appliquer de mesures d'atténuation pour les parcs existants (M^{me} Marie-Eve Fortin, DT4, p. 45).

Même pour le projet éolien Pierre-De Saurel, où les inventaires ont relevé un grand nombre d'oiseaux, le MFFP a exigé un suivi hebdomadaire mais s'attend néanmoins, compte tenu des éléments énumérés ci-dessus, à un impact relativement faible en période d'exploitation (M. Étienne Drouin, DT4, p. 45 et 46). La compilation hebdomadaire des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris, incluant les oies et les bernaches, serait également exigée par le Ministère si le projet de parc éolien Saint-Cyprien était autorisé (DB60, p. 2 et 3).

Par ailleurs, durant la chasse, les coups de feu pourraient engendrer des vols de panique, en masse et rapidement. Cela pourrait, selon le MFFP, faire augmenter le risque de collision avec les éoliennes. Dans le cas du projet Pierre-De Saurel, le Ministère a demandé d'évaluer la possibilité de réglementer pour interdire la chasse dans les limites du parc éolien (M. Étienne Drouin, DT4, p. 46).

- ◆ *À la lumière des inventaires effectués et de la documentation disponible, la commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien représenterait un faible danger de collision pour la sauvagine.*
- ◆ **Avis** – *Étant donné que la chasse pourrait augmenter la probabilité d'occurrence de collisions de la sauvagine avec les éoliennes, la commission d'enquête est d'avis que les autorités compétentes devraient évaluer la possibilité d'encadrer ou d'interdire cette activité dans le périmètre du projet.*

Le faucon pèlerin

Le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) de la sous-espèce *anatum* est désigné vulnérable au Québec selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01). En 2009, l'équipe de rétablissement des oiseaux de proie du Québec (EROP) a publié un bilan des efforts de rétablissement du faucon pèlerin. Ce bilan a démontré que les 2 objectifs établis dans le plan de rétablissement de 2002 ont été atteints, soit la présence au minimum de 25 couples nicheurs et de 37 jeunes produits par année, et la protection des sites de nidification dans les falaises ou parois naturelles, principalement par des actions de conservation volontaire (EROP, 2009, p. 13 et 14).

L'EROP travaille actuellement à la révision du plan de rétablissement du faucon pèlerin au Québec pour la période 2012-2019. Ce nouveau plan de rétablissement intégrera les dernières connaissances obtenues, en ce qui a trait notamment aux effectifs et aux tendances des populations. Il présentera de nouveaux objectifs, de même que les mesures qui devront être mises en œuvre afin d'assurer la poursuite du rétablissement de cette espèce. Comme celle-ci se montre fidèle à la majorité des territoires de nidification, une mesure essentielle sera d'assurer la conservation à long terme des habitats de nidification de l'espèce, même dans l'éventualité où son statut lui serait retiré au cours des prochaines années (Tremblay *et al.*, 2012, p. 92).

Selon les exigences du protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, pour tout nid d'une espèce d'oiseau de proie désignée menacée ou vulnérable localisé à 20 km ou moins du site d'implantation d'une éolienne, un suivi télémétrique doit être réalisé afin de délimiter le domaine vital des individus occupant le nid (MRNF, 2008, p. 5).

Au moment du dépôt de l'étude d'impact, il y avait un nid actif de faucon pèlerin à Sainte-Clotilde, à environ 17 km du projet. Le suivi télémétrique du faucon de Sainte-Clotilde, en 2011 et 2012, ne montrait aucune localisation à moins de 5 km du projet. Selon le promoteur et le ministère responsable de la faune, il n'y aurait donc pas de risque ni de mesure particulière à prévoir pour ce site de nidification (PR3.2, annexes E et F).

Un couple aurait été observé au pont Jean-Jacques-Bertrand, à Lacolle, en 2015, à moins de 10 km du projet. Ce site avait déjà été utilisé dans un passé récent (PR3.2, annexe E, p. 15). Au moment de l'évaluation du projet de parc éolien de Saint-Valentin, en 2009, le suivi des déplacements de la femelle avait montré qu'ils étaient concentrés de part et d'autre

de la rivière Richelieu, avec des incursions occasionnelles vers le domaine du projet de parc éolien Saint-Cyprien, notamment à l'intersection du rang Double avec la Grande ligne du Rang-Double (Tremblay et Léveillé, 2010, p. 8 et 9).

Selon les dernières observations du MFFP, toutefois, les faucons observés au printemps 2015 n'auraient pas produit leur nichée ou l'auraient abandonnée. En raison de l'utilisation passée du site, le MFFP compte exiger, si le projet va de l'avant, un suivi annuel, pour la durée du projet, afin de vérifier la nidification du faucon pèlerin à cet endroit. Le cas échéant, le suivi télémétrique de la femelle serait réalisé par le MFFP, aux frais du promoteur (DB60, p. 3). Dans une communication précédente, le Ministère précisait qu'il voulait évaluer si les secteurs à risque identifiés en 2009 présentaient toujours un danger, et effectuer un suivi comportemental au sol de l'individu surveillé par télémétrie dans le but de conforter les données sur les corridors de déplacements, de faire une évaluation du risque de collision et, enfin, d'établir des mesures particulières d'exploitation des éoliennes présentant un risque de collision en vue de réduire ce risque. De plus, il prévoyait faire un suivi de l'efficacité de ces mesures (DB30, p. 2). Selon le Ministère, « s'il est démontré que le parc éolien projeté recouvre le domaine vital des individus, les mesures d'harmonisation pourraient aller jusqu'à l'exclusion des éoliennes de la zone de recouvrement » (MRNF, 2008, p. 5).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le faucon pèlerin, espèce désignée vulnérable au Québec, est en général fidèle à son territoire de nidification.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la présence d'un site de nidification du faucon pèlerin dans un rayon de moins de 20 km d'un parc éolien requiert la connaissance des déplacements de l'oiseau avant l'autorisation éventuelle du projet.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'un premier suivi télémétrique, en 2009, du faucon pèlerin fréquentant le site de nidification situé dans la municipalité de Lacolle, à moins de 10 km du projet, démontrait que l'oiseau fréquentait occasionnellement le périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien.*
- ◆ **Avis** – *Étant donné l'historique de l'utilisation par le faucon pèlerin d'un site de nidification dans la municipalité de Lacolle, la commission d'enquête est d'avis qu'un cadre de référence pour des mesures d'atténuation et de compensation devrait être élaboré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs avant l'autorisation éventuelle du projet.*

Les chiroptères

Insectivores qui rendent de grands services écologiques, les chauves-souris figurent parmi les groupes d'espèces de vertébrés les moins connues du Québec (Jutras *et al.*, 2012, p. 48). On ignore la taille des populations (DQ11.1, p. 4), et les interférences avec les parcs éoliens sont mal cernées. On connaît deux causes de mort, soit la collision directe avec la pale ou le barotraumatisme lié à la chute de pression au passage de celle-ci. On ne sait pas si les mortalités sont le résultat du hasard, si elles sont liées à des comportements ou des regroupements particuliers des individus, ou encore si ceux-ci ou les insectes dont ils se nourrissent sont attirés par les éoliennes (Cryan et Barclay, 2009,

p. 1330). Au Québec, les mortalités liées à l'installation de parcs éoliens sont en général plus nombreuses que chez les oiseaux (DB7).

Le promoteur a effectué les inventaires en période de migration et de reproduction. La plupart des chauves-souris répertoriées sont des résidentes en période de reproduction. Les inventaires sont conformes aux exigences du protocole du ministère responsable de la faune en vigueur au moment de l'appel d'offres qui a conduit au projet de parc éolien Saint-Cyprien. Ils devaient réunir de l'information sur l'utilisation du périmètre du projet, et montrent que les densités mesurées à Saint-Cyprien-de-Napierville seraient plus faibles que celles d'un éventail de projets éoliens récents au Québec. Elles seraient en particulier très inférieures aux valeurs mesurées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de parc éolien Montérégie, situé à peu de distance (PR3.2, annexe G, p. 15 ; M. Étienne Drouin, DT2, p. 137 et DT3, p. 116).

Outre que ce dernier couvrait une plus grande superficie, il comprenait également un éventail plus large de types d'habitats favorables aux chauves-souris, dont des milieux humides, des cours d'eau et des massifs boisés. La présence de corridors de migration de part et d'autre du projet d'aménagement de parc éolien Montérégie, notamment dans la vallée de la rivière Châteauguay, aurait favorisé une plus grande densité de chauves-souris dans ce secteur (DQ11.1, p. 7 ; DQ10.1, p. 9).

L'apparition du syndrome du museau blanc dans les populations de chauves-souris de la Montérégie, en 2010, serait toutefois l'explication la plus plausible de ces différences (M. Étienne Drouin, DT2, p. 129). Ce syndrome a conduit à des baisses dramatiques des populations, soit plus de 94 % dans les hibernacles connus (COSEPAC, 2013, p. 40), ainsi qu'à l'attribution, par le gouvernement fédéral, d'un statut d'« espèce en voie de disparition » à deux petites chauves-souris du genre *Myotis* et à la pipistrelle de l'est, susceptibles de fréquenter le périmètre du projet. Difficulté supplémentaire, les détecteurs de vocalises que l'on a installés afin de procéder à l'inventaire des chiroptères ne permettent pas de distinguer les trois espèces de *Myotis*, et l'inventaire est réduit au genre. Outre le statut accordé à trois espèces par le gouvernement fédéral, les autres espèces inventoriées dans l'étude d'impact seraient toutes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec (PR3.1, p. 59 et 60 ; Jutras *et al.*, 2012, p. 50).

Les inventaires du projet d'aménagement de parc éolien Montérégie se sont déroulés en 2008 et 2009, avant l'apparition à plus grande échelle du syndrome du museau blanc au Québec. Dans ces inventaires, le nombre de chauves-souris du genre *Myotis*, un des plus touchés par le syndrome, est important. Les inventaires du projet de parc éolien Saint-Cyprien se sont quant à eux déroulés en 2009, 2010 et 2011. Trois stations fixes ont été utilisées (figure 3). La station 1, localisée au nord du boisé situé le plus à l'ouest du périmètre du projet, a été échantillonnée en 2009 et 2010 et présente le plus grand nombre d'observations. La station 2, localisée à la limite ouest du périmètre, non loin de l'éolienne n° 2, près d'un massif forestier important situé à l'ouest du projet, l'a été en 2010 et la station 3, au nord du boisé situé à l'est du périmètre, en 2011. La station 1 compte 1 028 détections (91,3 % du total), contre 58 pour la station 2 et 40 pour la station 3. Des

inventaires mobiles, à l'été 2011, ont donné deux détections près de la station 1 (PR3.2, annexe G, p. 8, 10, 11, 13 et 16).

Selon le MFFP, les données de 2009 seraient comparables aux données récoltées lors des inventaires du projet d'aménagement de parc éolien Montérégie, pour ce qui est du nombre. Toutefois, les données de 2010 et 2011, même à la station la plus fréquentée, sont nettement moindres (DQ11.1, p. 7).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les inventaires ne permettent pas de caractériser avec précision l'utilisation du périmètre du projet par les chiroptères, en raison d'un changement de condition des populations en cours d'échantillonnage, changement vraisemblablement attribuable à l'apparition du syndrome du museau blanc.*

Dans l'analyse de recevabilité de l'évaluation environnementale, le ministère responsable de la faune a recommandé l'application des lignes directrices pour la protection des chauves-souris dans le cadre de projets éoliens en zone agricole au Québec, notamment l'application d'une distance de 150 m des boisés (PR6, p. 62 à 64 ; PR5.1, p. 42). Pour le promoteur, cette mesure d'atténuation est similaire à celle du parc éolien Montérégie, et il a déplacé certaines éoliennes pour s'y conformer (DQ10.1, p. 9 ; DA14).

Toutefois, dans son avis sur l'acceptabilité environnementale du projet, déposé début juillet 2015, le MFFP va plus loin. Il considère que les éoliennes 1 et 2 seraient situées dans un corridor d'alimentation entre le plus grand boisé du périmètre et un massif forestier de plus grande taille à l'ouest, vers le rang Saint-André. Elles seraient les plus susceptibles d'interférer avec l'utilisation du territoire par les chauves-souris. Aussi demande-t-il que les éoliennes 1 et 2 soient déplacées pour être installées aux positions de réserve 9 et 10 (DQ11.1, p. 45 ; DB60, p. 1 et 2). Le cas échéant, le promoteur aurait à réexaminer les paramètres de son projet et à revoir les éléments de son évaluation environnementale qui pourraient être concernés par ces modifications.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs considère que les éoliennes 1 et 2 seraient les plus susceptibles d'interférer avec l'utilisation du périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien par les chauves-souris, et qu'il faudrait les déplacer pour les installer aux positions de réserve 9 et 10.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'advenant le déplacement des éoliennes 1 et 2 et leur installation aux positions de réserve 9 et 10, le promoteur devrait revoir les éléments de l'évaluation des impacts environnementaux du projet de parc éolien Saint-Cyprien qui pourraient être concernés par ces modifications, et en informer la population.*

Le promoteur s'est engagé à définir, en collaboration avec le Ministère, et ce, avant l'éventuelle mise en service du parc, les mesures à prendre si un seuil critique de mortalité était atteint. Or, comme il a été mentionné précédemment, un tel seuil n'a pas été défini par les autorités. Ces mesures d'atténuation devraient pouvoir être appliquées dans un délai de 24 à 48 heures (PR5.2.1, p. 14 ; DB60, p. 3). L'arrêt des éoliennes problématiques ou le démarrage des éoliennes à une vitesse de vent plus élevée sont, pour le moment, les deux

seules mesures post-construction dont l'efficacité aurait été démontrée. La mise en marche des éoliennes à une vitesse de vent plus élevée est généralement la méthode privilégiée, puisqu'elle présente une grande efficacité pour réduire les mortalités tout en ayant un effet moindre sur la production d'énergie électrique. Selon le MFFP, elle est appliquée lors des périodes de grande activité des chauves-souris, soit durant quelques heures suivant le coucher et précédant le lever du soleil (ou toute la nuit), lorsque la température est suffisamment élevée, durant les périodes de migration et durant la période de reproduction (DQ11.1, p. 1 à 3). Le promoteur a modélisé les pertes de production subséquentes à l'élévation de la vitesse du vent au démarrage des éoliennes à 5 m/s et 6 m/s, pour toutes les nuits, du début de juillet à la fin de septembre. Il en résulterait des pertes de 97 MWh et 333 MWh respectivement, soit 0,2 % et 0,6 % de la production annuelle. En limitant l'application de la mesure au mois de juillet, durant lequel les activités de reproduction sont les plus intenses, et en la modulant en fonction des conditions qui influencent le comportement des chauves-souris (température, précipitations, pression atmosphérique, vent), on pourrait réduire la perte de production à moins de 30 MWh (DQ17.1, p. 3 à 5).

Enfin, le suivi des mortalités serait soumis au protocole du MDDELCC entré en vigueur en 2013, qui prévoit un premier suivi de trois ans, afin d'établir un portrait des impacts du projet tenant compte de la variation interannuelle, assorti ensuite d'une année de suivi tous les dix ans (DB8). Si des mesures d'atténuation supplémentaires devaient être adoptées en raison de mortalités importantes, il faudrait prolonger le suivi sur trois ans de trois autres années afin de vérifier l'efficacité de ces mesures (DQ11.1, p. 8).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les populations de chiroptères ont été durement touchées par le syndrome du museau blanc et que trois espèces, inventoriées dans l'étude d'impact, se sont vu accorder un statut d'espèce en voie de disparition par le gouvernement fédéral. Elle note que les autres espèces également inventoriées sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'il existe des mesures d'atténuation qui permettent de réduire de façon importante les mortalités de chiroptères en influençant la production électrique de façon marginale.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que l'engagement du promoteur à appliquer des mesures d'atténuation à l'égard des chiroptères repose sur l'atteinte d'un seuil critique de mortalité, bien qu'un tel seuil n'ait pas été défini par les autorités.*
- ◆ **Avis** – *Compte tenu de la situation précaire des espèces de chiroptères et de l'état des populations, la commission d'enquête est d'avis que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec Environnement Canada, devrait déterminer un seuil acceptable de mortalité par collision avec les éoliennes, pour toute espèce à statut précaire, oiseau ou chiroptère, afin d'assurer la mise en place concertée de mesures d'atténuation appropriées.*

- ◆ **Avis** – À défaut de définir un seuil acceptable de mortalité par collision avec les éoliennes par espèce de chauve-souris, le gouvernement devrait exiger, dans le cadre de l'autorisation éventuelle du projet, l'application de mesures de prévention des collisions, comme une vitesse de démarrage plus élevée ou encore l'arrêt des éoliennes dans certaines conditions météorologiques. Dans le cadre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, le déplacement des éoliennes 1 et 2, à titre préventif, s'inscrit dans cette ligne de conduite.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le suivi des populations de chiroptères devrait être réalisé durant toute la phase d'exploitation du projet de parc éolien Saint-Cyprien, advenant que ce projet soit autorisé.

3.4 Le milieu humain

Dans la présente section, la commission d'enquête analyse les différents enjeux relatifs au milieu humain qui pourraient découler du projet de parc éolien Saint-Cyprien. Elle examine les impacts causés par le camionnage, de même que les effets potentiels du projet sur différents aspects du milieu environnant dont l'agriculture, l'alimentation en eau potable, le paysage, le tourisme, le climat sonore et les systèmes de télécommunication. Différents principes inscrits dans la *Loi sur le développement durable* sont rappelés dans cette section, soit les principes de participation et engagement, de protection du patrimoine culturel ainsi que de santé et qualité de vie.

3.4.1 Le camionnage

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) est responsable de la gestion de la circulation des véhicules lourds sur son réseau routier, à savoir le réseau national, régional et collecteur, alors que les municipalités le sont sur les chemins publics locaux dont elles assurent l'entretien. Étant donné l'emplacement du projet, le transport s'effectuerait en partie sur le réseau routier du MTQ et en partie sur celui des municipalités.

L'accès à l'emplacement des éoliennes se ferait par la Grande ligne du Rang-Double ainsi que par les chemins privés situés à l'intérieur des limites du projet. Le transport des composantes des éoliennes serait réalisé à partir de la route 217 par convoi routier hors normes ; les véhicules emprunteraient la route 221 afin d'accéder au domaine du parc éolien projeté (figures 2 et 3) (PR3.1, p. 29 ; PR5.1, p. 30). Le promoteur estime que 37 bâtiments, dont 13 résidences, seraient présents en bordure de la Grande ligne du Rang-Double, et qu'il y aurait 398 résidences le long des différents tronçons de routes qu'il prévoit emprunter (DQ10.1, p. 14). Pour l'année 2012, le débit journalier moyen sur la route 221 a varié de 3 000 à 10 600 véhicules selon le tronçon. La phase de construction du projet devrait durer environ 12 mois. Le promoteur estime que le nombre de passages de véhicules lourds durant cette période, tous types confondus, varierait de 7 200 à 8 000. En moyenne, cela représenterait environ 72 transports par jour répartis sur les quatre principaux mois de la phase de construction (M. Frédéric Gagnon, DT2, p. 48 et 49 ; DA25, p. 1). À ce nombre s'ajouteraient environ 50 à 75 véhicules légers par jour pour le transport des travailleurs (PR3.1, p. 29).

Le promoteur souligne que durant la phase de construction, ainsi que durant le démantèlement, une augmentation dans le temps de parcours des usagers de la route serait à prévoir. Des nuisances sonores ainsi qu'une diminution de la qualité de l'air pourraient être observées par les résidants ayant des habitations à proximité des routes qui seraient empruntées par les camions, bien qu'aucune estimation n'ait été réalisée par le promoteur (PR5.3.1, p. 4). De plus, certaines activités agricoles pourraient coïncider avec les travaux prévus lors de la construction. L'augmentation de la circulation dans les chemins privés donnant accès aux éoliennes pourrait accentuer les risques d'accidents routiers, entre autres, à cause de la poussière qui pourrait être soulevée par la circulation (PR3.1, p. 213).

Pour les camions de transport des composantes des éoliennes qui dépasseraient les normes usuelles de transport routier, un permis devrait être demandé au MTQ en vertu du *Règlement sur le permis spécial de circulation* (RLRQ, c. C-24.2, r. 35). En vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut adopter un règlement qui viendrait prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont elle assure l'entretien. Ce règlement ne vise pas les véhicules hors normes qui circulent en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès à un chemin interdit. Il doit être approuvé par le MTQ afin d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du territoire du Québec. De plus, puisque la gestion de la circulation sur un territoire municipal peut avoir des conséquences à l'échelle régionale, cette approbation doit tenir compte des effets du règlement sur les municipalités avoisinantes. À cette fin, le Ministère s'est doté d'une politique intitulée *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal* (MTQ, 2011).

Le promoteur entend réaliser la planification des convois routiers en concertation avec le MTQ (PR3.1, p. 29). De plus, un plan de transport devrait être dressé avant le début de la phase d'aménagement du projet afin de déterminer l'itinéraire. Une analyse de la condition du réseau routier existant et de l'état des routes municipales serait également effectuée. Advenant que cette analyse démontre que les routes ne supporteraient pas les charges de transport lourd prévues, le promoteur compte les réparer avant la construction. De plus, il s'engage à remettre à niveau le réseau routier municipal utilisé après la construction (PR5.1, p. 30 et annexe B, p. 2 ; M. Stéphane Poirier, DT3, p. 82 et DT5, p. 11). Par ailleurs, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté en novembre 2011 un règlement qui oblige tout promoteur désirant ériger une éolienne commerciale sur son territoire à conclure avec la municipalité une entente régissant la réalisation des travaux de réparation des routes qui pourraient être requis par la phase de construction, ainsi que le partage des coûts s'y rapportant (DB45, p. 102 à 110).

Le plan de transport du promoteur serait déposé aux municipalités touchées, aux fins de consultation. Un plan de communication serait également mis en place par le promoteur et présenté au MTQ pour approbation. Le promoteur souligne que son plan de communication a pour objet d'expliquer les transports liés au projet, de manière que les utilisateurs du réseau routier puissent adapter leurs déplacements (M. François Tremblay, DT1, p. 101). Il prévoit en informer la population locale au moyen du site Internet du projet et par une

annonce dans les journaux locaux (PR5.3.1, p. 5 ; PR5.1, p. 31). Ce plan de communication vise aussi à informer les agriculteurs des activités de construction, afin de faciliter l'accès aux terres agricoles (M. Stéphane Poirier, DT3, p. 149).

Le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de contrôle de la vitesse afin de réduire les risques d'accident (PR3.1, p. 213). De plus, des mesures correctives pourraient être mises en œuvre, telles que des escortes routières ou des mesures disciplinaires (PR5.3.1, p. 6).

Bien que le plan de transport n'ait pas été déposé (M. François Tremblay, DT1, p. 102), le promoteur présente deux itinéraires possibles pour le transport des matières granulaires qui constitue la majeure partie du camionnage. Le transport de ces matières générerait au total 6 400 passages de véhicules lourds. Suivant le premier itinéraire, ces matières proviendraient d'une carrière située dans la municipalité de Lacolle, à environ 2,5 km du projet. Dans ce cas, aucun camion n'emprunterait la route 221 ; les impacts du camionnage y seraient donc moindres. Selon le deuxième itinéraire, des carrières dans les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu ou de Saint-Jacques-le-Mineur pourraient être utilisées. Ainsi, les camions de matières granulaires emprunteraient la route 221. Selon les sections de la route, le promoteur estime que l'augmentation quotidienne de la circulation serait de 0,7 à 2,7 % (DA25, p. 1).

Le promoteur souligne que, sauf exception, comme la coulée en continu des fondations ou encore l'installation des pales sur l'éolienne, les activités auraient lieu les jours de semaine entre 7 h et 17 h (M. Stéphane Poirier, DT5, p. 110 et 111). Aucune compensation pour d'éventuels impacts du camionnage ne serait donc prévue (*id.*, DT1, p. 102).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur entend dresser un plan de transport afin de déterminer l'itinéraire routier prévu. Elle note également qu'il entend réaliser une analyse de la condition actuelle du réseau routier sur l'itinéraire prévu, et que des réparations des routes municipales seraient effectuées au besoin avant et après la construction, bien qu'aucune entente n'ait été signée avec les municipalités concernées. Le plan serait établi en concertation avec le ministère des Transports du Québec et serait envoyé aux municipalités touchées pour consultation.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur prévoit mettre en place un plan de communication afin d'informer la population locale ainsi que les agriculteurs touchés du plan de transport qui serait établi. Ce plan de communication serait envoyé au ministère des Transports du Québec pour approbation, et ensuite diffusé sur le site Internet du promoteur et dans les journaux locaux.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'en vertu du principe de développement durable participation et engagement, le promoteur devrait présenter un plan de transport préliminaire aux agriculteurs, au comité consultatif, aux autorités municipales, aux entreprises touristiques ainsi qu'aux citoyens directement touchés par le projet, et ce, le plus tôt possible avant le début des travaux, afin qu'ils puissent émettre leurs commentaires. Des ajustements au plan de transport devraient être réalisés au besoin à la suite des commentaires reçus, avant son approbation par le ministère des Transports du Québec, en concertation avec les municipalités.*

3.4.2 L'agriculture

Le projet de parc éolien Saint-Cyprien s'inscrirait dans les meilleures terres agricoles du Québec. Des inquiétudes ont été soulevées par de nombreux participants, producteurs agricoles ou non, à l'égard des effets du projet sur l'agriculture.

Selon la CPTAQ, il s'agit d'un « milieu agricole homogène où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique, vouée principalement aux grandes cultures, aux cultures maraîchères et, dans une moindre mesure, à la serriculture » (DA27, p. 3).

L'inventaire des terres du Canada y répertorie des sols d'excellente qualité, à haut potentiel de rendement agricole, majoritairement de classe 2¹⁶, parfois accompagnés de sols organiques. Les sols du périmètre du projet sont généralement cultivés en maïs et en soya, avec quelques champs en cultures maraîchères (DA27, p. 3 ; DB25).

Dans la MRC des Jardins-de-Napierville, 43 % de la population habite le territoire agricole et l'agriculture génère des revenus de 297 M\$/an. Le maraîchage génère la moitié de ces revenus, devant les grandes cultures, la pomme de terre et les cultures abritées. Les productions laitière, porcine et les vergers procurent également des revenus appréciables, quoique moins importants (DB23, p. 7 et 157).

Dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, 78 % des 9 538 ha de la zone agricole sont cultivés et les exploitations, d'une superficie de 125 ha en moyenne, y sont plus étendues que dans le reste de la MRC. Elles génèrent un peu plus de 10 % des revenus agricoles de cette dernière (DB23, p. 156 à 159).

Les étapes du projet et les superficies requises

Le promoteur évalue que la superficie mobilisée au sol durant la construction serait de 14,5 ha (DA1, p. 13). Les tableaux 1 et 2 donnent les détails des superficies requises pour les installations, en construction et en exploitation.

16. Sur une échelle de 1 à 7, les sols de classe 1 sont les meilleurs. Ils sont sans aucune limitation importante dans leur utilisation pour les cultures. Les sols de classe 2 sont d'excellente qualité mais peuvent présenter quelques limitations dans le choix des cultures ou des pratiques agricoles, par exemple un excès d'humidité et la nécessité de drainer (PR3.1, annexe K, p. 3-3).

Tableau 1 Les superficies requises pour la construction du projet

Composante	Superficie en terres cultivées (ha)	Superficie autre (zone habitée ou chemins agricoles) (ha)
Éoliennes	3,22	0,04
Mât météo	0,21	-
Poste de départ	0,13	0,04
Bâtiment de service	-	0,05
Chemins d'accès	4,88	5,34
Réseau collecteur hors chemins d'accès	0,15	0,42
TOTAL	8,59	5,89

Source : adapté de DA17, p. 1.

Tableau 2 Les superficies requises pour l'exploitation du projet

Composante	Superficie en terres cultivées (ha)	Superficie autre (zone habitée ou chemins agricoles) (ha)
Éoliennes (20 m x 20 m)	0,32	-
Mât météo (10 m x 10 m)	0,01	-
Poste de départ	0,13	0,04
Bâtiment de service	-	0,05
Chemins d'accès	0,84*	5,45
TOTAL	1,30	5,54

* Un nouveau chemin de 2,35 ha serait créé. En contrepartie, un chemin existant de 1,51 ha serait retourné à la culture (2,35-1,51=0,84).

Source : adapté de DA17, p. 2.

L'essentiel des superficies soustraites le sont pour les éoliennes et les chemins d'accès. Le promoteur utiliserait en grande partie les chemins existants. Il devrait cependant en construire un nouveau, couvrant 2,35 ha, qui serait en partie compensé par le retour à la culture d'un chemin de 1,5 ha. En exploitation, le projet soustrairait 1,3 ha de terres cultivables. Considérant que les chemins d'accès seraient utilisés par les agriculteurs, le promoteur estime que seules les superficies mobilisées par les éoliennes, le mât de mesure du vent et le poste de départ, soit 0,46 ha, seraient non utilisables pour les activités agricoles (DA17, p. 2 ; DA31).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien mobiliserait une quinzaine d'hectares durant les phases de construction et de démantèlement. Elle note que durant l'exploitation du projet, les terres soustraites aux activités agricoles seraient de moins de deux hectares.*

La construction du parc serait précédée par une caractérisation initiale des sols, à la demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (PR5.1, p. 65 et 66). Le promoteur entend définir à priori les caractéristiques

pédologiques des sols, leur richesse, la topographie et le drainage des sites, une fois tous les 2 000 m² (PR5.1, annexe C, p. 5 à 7).

Environ 27 000 m³ de sols arables seraient décapés sur les superficies nécessaires à la construction du projet, dont 12 000 m³ seraient remis en place lors de la remise en état des plateformes à la fin de la construction (PR5.1, p. 29). Des sites d'entreposage temporaire sont prévus à proximité de chaque éolienne (DA35). Les amas y seraient protégés par un géotextile ou un semis (PR5.1, p. 59). Le sous-sol en excès, quant à lui, serait utilisé, à la demande des propriétaires, à des fins de remblayage de deux terrains, pour en améliorer la topographie et le drainage, à proximité de la Grande ligne du Rang-Double, dans la partie est du périmètre du projet (DA35). Au démantèlement¹⁷, il serait alors nécessaire d'importer des matériaux de remblayage de l'extérieur pour reconstituer le sous-sol, matériaux qui seraient soumis à l'autorisation de la CPTAQ, en vertu d'exigences énumérées dans une décision antérieure de cette commission (CPTAQ, 2006 : en ligne ; PR5.1, annexe C, p. 14).

Quant au sol arable en excès (15 000 m³), il serait nivelé par les agriculteurs sur les terres en bordure des installations et, au moment du démantèlement, il serait simplement ramené sur les aires qui auraient été remises en état. Le promoteur considère ces volumes comme minimales (DA35 ; M. Stéphane Poirier, DT2, p. 125 et DT5, p. 60 et 61). Or, interrogée lors de l'audience publique, une représentante de l'UPA considère qu'après 20 ans, ces volumes ne pourraient pas être distingués du reste du champ et réutilisés. L'organisme plaide plutôt pour que le promoteur prévoie au protocole agronomique les quantités nécessaires et l'entreposage de sols arables pour la remise en état après le démantèlement (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 3 ; M^{me} Évelyne Sorel, DT9, p. 34). La constitution de réserves pour la durée du projet présente elle aussi le désavantage de mobiliser des superficies qui pourraient être cultivées.

- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur ne prévoit pas entreposer la couche de sol arable déplacée par la construction des éoliennes, mais plutôt l'étendre sur les terres adjacentes, et qu'il pourrait être difficile de la différencier au moment de la replacer aux endroits à remettre en état, au démantèlement du projet de parc éolien Saint-Cyprien.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le sous-sol excavé pour la construction des fondations d'éoliennes serait utilisé pour du remblayage de terrains situés ailleurs dans le périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, et ne pourrait par conséquent être réutilisé pour remettre en état les sols au moment du démantèlement.*

17. Le démantèlement constitue un chantier d'une ampleur comparable à la construction. Outre les chemins d'accès qui seraient vraisemblablement conservés, les éoliennes et leurs fondations, le réseau collecteur et les autres infrastructures seraient démantelés, les sols agricoles remis à leur état antérieur.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait garantir, à la satisfaction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, que les volumes de matériaux de remblayage et de terre arable nécessaires à la remise en état des sols agricoles seront disponibles à la fin du projet de parc éolien Saint-Cyprien.*

À la fin de la construction, les plateformes des éoliennes seraient réduites à une superficie de 20 m x 20 m, les sols réhabilités et décompactés, si nécessaire. Les sols perturbés par le chantier pourraient être remis en culture (M. Samuel Comtois, DT5, p. 20). Selon le MAPAQ, il est possible de retrouver les rendements initiaux après quelques années, pourvu que les sols aient été convenablement nivelés et que des structures pour améliorer le drainage aient été aménagées à la suite des travaux (DQ6.1, p. 1). De même, des méthodes éprouvées de décompaction existent selon le MAPAQ et le promoteur (M. Samuel Comtois, DT3, p. 49 et 50 ; DQ6.1, p. 2).

Selon les rapports de suivi du parc éolien Montérégie, entré en service en décembre 2012, les plateformes de gravier auraient été efficaces pour prévenir la compaction du sol, bien que certains signes de compaction profonde aient été notés en 2013. Des baisses de rendement avaient alors été constatées et attribuées à la présence de compaction légère. La situation s'était améliorée en 2014. La baisse de rendement moyenne, pour les sites ne présentant pas de différence visuelle de rendement, était moindre qu'en 2013, et la moitié des sites restaurés présentaient un rendement égal ou supérieur à la parcelle non perturbée. Toutefois, 14 % des sites évalués devaient encore faire l'objet de correctifs afin d'améliorer l'état du sol (DQ6.1, p. 1).

Prévu à la fois à la fin des travaux de construction et des travaux de démantèlement, un suivi de rendement serait étalé sur sept ans (PR5.1, annexe C ; M. Samuel Comtois, DT1, p. 122 et DT3, p. 49). Le promoteur propose un échantillonnage complet pour les deux premières années, après quoi un système de gestion des plaintes serait instauré. En réponse à une question du MAPAQ, qui vise, comme dans le cas du parc éolien Montérégie, un suivi systématique sur sept ans de toutes les superficies touchées (PR5.1, p. 66), le promoteur convient qu'il pourrait ajouter une troisième année d'échantillonnage complet, après quoi il poursuivrait avec un suivi visuel systématique des parcelles, assorti de correctifs, si nécessaire (PR5.2.1, p. 31). Selon la Fédération de l'UPA de la Montérégie et le syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, dans certains cas d'implantation de pipelines, les sols n'ont pas retrouvé leur état antérieur après sept ans (DM25, p. 17).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait déposer, au moment de sa demande de certificat d'autorisation, le cas échéant, un programme de suivi des sols agricoles qui satisfasse aux exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Elle estime que ce suivi devrait être effectué jusqu'au retour des rendements à leur niveau antérieur au projet, même si cette période devait excéder la durée de sept ans prévue par le promoteur.*

Comme il a été mentionné dans une section précédente, des compensations sont prévues aux ententes pour les pertes, à chaque étape. Les différents paiements associés à un projet éolien pour un propriétaire sont liés notamment aux infrastructures et aux espaces utilisés, ainsi qu'à d'éventuelles pertes causées par le projet (DB3, p. 25 et 26).

L'orientation préliminaire de la CPTAQ

L'orientation préliminaire de la CPTAQ a été déposée durant la première partie de l'audience publique. L'organisme précise qu'il n'a pas à décider si un projet est justifié, mais qu'il doit prendre en compte les critères de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour décider s'il l'autorise. Dans les circonstances, la CPTAQ considère que le site choisi correspondrait à la localisation optimale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, compte tenu du potentiel de la ressource des vents à cet endroit et de plusieurs réglementations et restrictions limitant le choix des emplacements (DA27, p. 13).

La CPTAQ estime que le projet ne générerait pas d'effets nuisibles importants sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées, en raison des faibles superficies permanentes qui seraient réellement soustraites à l'agriculture, pas plus qu'il n'affecterait les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains voisins. Au surplus, les chemins d'accès qui seraient, en grande majorité, une amélioration des chemins existants, permettraient une meilleure accessibilité aux lots et ne seraient pas considérés comme une perte nette pour l'agriculture (*ibid.*). Par ailleurs, les agriculteurs signataires sont du même avis et y voient un avantage pour leurs activités (M. Serge Lefebvre, DM66 ; Ferme L'Ecuyer et Fils 3000, DM94, p. 1 ; M. Charles L'Ecuyer, DM125, p. 2 ; M. Denis L'Ecuyer, DM159, p. 2). Comme le projet n'est pas incompatible avec les activités agricoles ni de nature à imposer des contraintes sur le milieu, l'homogénéité du milieu ne serait pas compromise. À cet égard, la CPTAQ donne l'exemple de parcs bien plus importants où elle a autorisé de plus grandes superficies avec les mêmes considérations. Selon elle, l'application des mesures d'atténuation proposées permettrait de contrôler efficacement toute modification apportée au milieu. Les effets sur les ressources sol et eau seraient donc minimisés par l'application de ces diverses mesures (DA27, p. 13 et 14).

Après pondération de l'ensemble des critères, la CPTAQ considère que cette demande devrait être autorisée avec conditions, afin que les répercussions sur l'agriculture demeurent minimales. L'autorisation de la CPTAQ est notamment conditionnelle au dépôt préalable d'une garantie financière de remise en état de 48 000 \$ (DA27, p. 14). Elle impose, à la construction et au démantèlement, un suivi des travaux et des cinq années subséquentes par un agronome, avec rapports annuels. D'autres conditions s'appliquent à l'enlèvement, au réaménagement et au décompactage des sols, au maintien du drainage de surface et souterrain, au réaménagement des superficies temporaires de travail, ainsi qu'à l'enfouissement du réseau collecteur (DA27, p. 15-16).

- ◆ *La commission d'enquête constate que selon l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les superficies requises pour le projet n'auraient pas d'impacts négatifs importants sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées, ni ne menaceraient l'homogénéité du tissu agricole.*

Selon la loi, la CPTAQ adresse au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée qui est intervenue à l'égard d'une demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire. Sauf s'ils y renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre (art. 60.1). Sur demande de la personne visée ou d'une personne intéressée, la commission doit les rencontrer (art. 14.1). Un certain nombre de participants à l'audience publique figurent sur la liste de distribution de l'orientation préliminaire ; plusieurs ont mentionné avoir fait des représentations auprès de l'organisme et sont en attente de faire valoir leur point de vue sur cette orientation, au moment opportun. Une demande collective aurait été signée par 71 producteurs de la région (M. Werner Van Hyfte, DT8, p. 68). L'UPA aussi a envoyé un avis écrit (M^{me} Évelyne Sorel, DT9, p. 36), comme la coalition des maires de huit municipalités de la MRC du Haut-Richelieu et de la MRC des Jardins-de-Napierville (M^{me} Lise Trottier, DT8, p. 33). Les représentants régionaux de l'UPA s'opposent à cette orientation préliminaire en indiquant que « dans ce contexte, il [leur] est impossible de cautionner l'implantation d'un parc éolien dans un secteur appelé "Les jardins du Québec", où les caractéristiques agroclimatiques sont idéales pour la production de denrées alimentaires. La municipalité visée est réceptrice des unités thermiques de maïs parmi les plus élevées au Québec » (M. Jérémie Letellier, DT9, p. 31). Au moment du dépôt du présent rapport, la CPTAQ n'avait pas encore rendu sa décision.

- ◆ *La commission d'enquête constate que de nombreux intervenants à l'audience publique, dont les représentants régionaux de l'Union des producteurs agricoles du Québec, entendent faire connaître leurs observations et objections en ce qui a trait à l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier du projet de parc éolien Saint-Cyprien.*

Les effets du projet sur l'agriculture

La préservation des terres et les activités connexes à l'agriculture

La préservation des terres agricoles de grande qualité est pour plusieurs un enjeu fondamental. C'est également une préoccupation pour le MAPAQ, qui convient que les effets cumulatifs des différentes activités sur la perte des terres agricoles ne sont pas évalués (M^{me} Mélissa Normandin, DT2, p. 85). Interrogée sur les superficies agricoles occupées par des projets éoliens et leurs infrastructures connexes, la CPTAQ a fait parvenir à la commission les références à plus de 500 dossiers, sans toutefois établir la superficie totale des terres agricoles touchées (DQ12.1).

Cette question dépasse toutefois le cadre du projet, et concerne nombre d'acteurs et d'enjeux sur le territoire, avec lesquels le maintien ou la remise en culture des terres agricoles pourraient entrer en conflit. À titre d'exemple, le MAPAQ cite le Plan métropolitain

d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, dans laquelle se trouve une partie de la Montérégie Ouest, qui a pour objectif d'augmenter de 6 % les terres en culture, tout en maintenant les milieux naturels, autant que possible, et les aires protégées. Ce sont des attentes en apparence contradictoires et difficiles à concilier, selon le Ministère (M^{me} Mélissa Normandin, DT3, p. 112).

Préoccupés à la fois par la perte cumulative des terres agricoles et par la mise en valeur et la diversification de l'utilisation du territoire agricole, plusieurs participants ont souligné qu'ils comprenaient mal que la CPTAQ autorise ce type de projet alors qu'elle refuse des demandes individuelles qui seraient de nature à aider les agriculteurs à tirer un meilleur revenu de leur production ainsi qu'à diversifier et dynamiser l'occupation du territoire régional. Selon un rapport de la CPTAQ traitant des demandes relatives à l'agrotourisme, entre 2000 et 2008, ce sont les projets de restauration (restaurants, tables champêtres, cabanes à sucre commerciales, etc.) qui faisaient surtout l'objet de demandes d'autorisation. Suivaient les projets d'interprétation regroupant les mini-fermes, les centres d'interprétation, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc., puis ceux relatifs à l'hébergement intérieur et extérieur (chalets touristiques, dortoirs). Sauf pour la catégorie « hébergement extérieur », qui requerrait de plus grandes superficies, les taux d'autorisation de la CPTAQ variaient de 64 % à 79 % (CPTAQ, 2011, p. 13 à 15).

Selon le rapport de gestion 2013-2014 de l'organisme, la catégorie récréotourisme et agrotourisme représentait 40 % des 5101 ha autorisés cette année. Les autorisations relatives à l'implantation d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication, que la CPTAQ dit toujours fortement autoriser, représentaient quant à elles 21 %, alors que les catégories d'usage résidentiel, industriel et commercial et d'exploitation des ressources comptaient pour 39 % des superficies autorisées. Dans la seule MRC des Jardins-de-Napierville, la demande à portée collective n° 371310¹⁸, autorisée en juillet 2013, représente 1 105 ha pour 291 résidences (CPTAQ, 2014, p. 30 à 33).

Dans la lignée du rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (2008), un participant souligne que la production et la transformation des produits alimentaires de même que les projets destinés à approvisionner un marché régional ou axés sur une niche très spécialisée, les écoles équestres, les tables champêtres et les lieux d'hébergement à la ferme seraient autant d'activités nécessaires pour mettre en valeur le plein potentiel du territoire et des activités agricoles, et pour dynamiser les communautés qui occupent ce territoire. Elles seraient difficiles à réaliser dans le contexte d'autorisation actuel (M. Daniel Reid, DT6, p. 28 et *id.*, DM56, p. 6).

Le MAPAQ considère que cette mise en valeur passe par un exercice participatif de planification, concrétisé dans les plans de développement de la zone agricole (PDZA), dont les projets pilotes ont été instaurés précisément à la suite des travaux de la Commission sur

18. Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* permettent à une MRC de présenter une demande à portée collective pour désigner, à l'intérieur de sa zone agricole, des secteurs pouvant accueillir de nouvelles résidences, dans des îlots de territoire agricole déstructuré ou sur des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le milieu agricole.

l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (MAPAQ, 2011, p. 2). Établi à l'échelle d'une MRC, le PDZA est un document de planification qui vise à mettre en valeur sa zone agricole en favorisant le développement durable des activités agricoles. Il repose sur un état de situation et sur la détermination des possibilités de développement des activités agricoles. Il est dressé par une MRC, en concertation avec les acteurs du milieu, et fait état des actions que l'on choisit de réaliser (MAPAQ, 2011, p. 6). Son élaboration bénéficie d'une aide financière du MAPAQ si la proposition de la MRC répond aux critères du Ministère (M^{me} Mélissa Normandin, DT3, p. 111).

De plus en plus, les MRC intégreraient le PDZA à leur schéma d'aménagement et de développement, pour promouvoir leur vision du développement agricole. Celui de la MRC des Jardins-de-Napierville est en cours d'élaboration. L'agrotourisme ferait partie des discussions. Il faut toutefois préciser que les activités complémentaires à l'activité agricole comme l'agrotourisme, les marchés publics ou les circuits agrotouristiques doivent être conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et autorisées, s'il y a lieu, par la CPTAQ (M^{me} Mélissa Normandin, DT3, p. 111 et *id.*, DT5, p. 66 ; M^{me} Évelyne Sorel, DT9, p. 37 et 38).

À ce sujet, une participante a fait valoir à la commission que le projet de parc éolien pourrait compromettre les plans de développement de la propriété qu'elle a acquise en 2010 sur le chemin de la Grande Ligne, à moins de deux kilomètres de l'emplacement prévu pour l'éolienne n° 2. Titulaire d'une formation en gestion d'exploitation agricole, elle y a démarré une production à petite échelle avec l'intention de créer une entreprise agrotouristique incluant la vente et la dégustation de légumes frais et de produits transformés (M^{me} Nicole Van Hyfte, DT2, p. 113 ; *id.*, DM24, p. 1).

Or, selon le RCI de la MRC, un bâtiment servant à des fins de dégustation dans un vignoble ou une cidrerie, ou encore un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, est considéré comme un immeuble protégé et doit respecter une distance de 2 km de toute éolienne. Selon la municipalité, cette distance ne pourrait pas être réduite par dérogation mineure, car les contraintes sont d'origine anthropique et nécessitent l'établissement d'un cadre de gestion afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, si l'établissement comprenait moins de 20 sièges, dans la résidence principale, seule la distance de 750 m s'appliquerait (DQ13.1).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'advenant l'érection du projet de parc éolien Saint-Cyprien, certains producteurs agricoles pourraient se voir refuser l'autorisation ou restreindre la possibilité de développer des activités agrotouristiques, en raison des distances séparatrices fixées par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Jardins-de-Napierville.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête estime qu'au regard de l'aménagement du territoire, l'adoption par la MRC des Jardins-de-Napierville d'un plan de développement de la zone agricole et la détermination des règles de développement de cette zone auraient permis une meilleure compréhension des contraintes et la planification d'une cohabitation plus harmonieuse des usages en territoire agricole.*

Le droit des agriculteurs de construire

Outre la possibilité que la réglementation d'une municipalité ou d'une MRC tienne compte de contraintes situées à l'extérieur de son territoire, possibilité abordée dans la section relative à la planification du développement, des producteurs craignent de perdre le droit de construire accordé par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cet article permet à une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture de construire, sans l'autorisation de la CPTAQ, une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé, sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation. Une personne morale ou une société d'exploitation peut faire de même pour un employé, un actionnaire ou un sociétaire, à l'endroit où il exerce sa principale occupation.

En vertu de son article 98, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité. Elle prévaut également sur toute disposition incompatible d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction. Une personne qui obtient une autorisation ou un permis conformément à cette loi, ou qui exerce un droit que celle-ci lui confère ou lui reconnaît, n'est pas dispensée de se conformer aux dispositions autrement exigées en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal. Une personne pourrait donc construire à une distance inférieure à celle mentionnée au schéma d'aménagement et de développement ou au RCI de sa MRC, à condition d'accepter les nuisances qui pourraient en découler.

L'article 11 du RCI n° 141 de la MRC des Jardins-de-Napierville statue que l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 m de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi à l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne (DB24, p. 3). Selon une évaluation du MAPAQ, l'espace serait disponible pour les agriculteurs qui voudraient construire une résidence le long de la Grande ligne du Rang-Double tout en respectant cette distance de 750 m (M^{me} Mélissa Normandin, DT2, p. 50 ; DB25).

Dans la MRC du Haut-Richelieu, le RCI n° 478 énonce que toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit se trouver à une distance minimale de 2 000 m de tout bâtiment résidentiel. Pour chaque kilowatt (kW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 m serait ajoutée à cette distance minimale (art. 4.3). Le même calcul s'applique à une distance minimale de 1 000 m pour les bâtiments d'élevage (art. 4.5) (DB28, p. 10 et 11). Cela reviendrait, dans le cas des éoliennes de 2,35 MW prévues pour le projet de parc éolien Saint-Cyprien, à des distances

de 2 175 m et 1 175 m, lesquelles s'appliqueraient réciproquement à l'implantation de tout nouveau bâtiment (DQ21.1).

Dans la municipalité de Lacolle, sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, des participants ont évalué que s'ils voulaient exercer le droit conféré par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, 17 producteurs agricoles seraient à des distances inférieures aux exigences du RCI de leur MRC. Pour les bâtiments agricoles, huit producteurs seraient dans la même situation. Ils évaluent que ces producteurs ne bénéficieraient pas de la même protection que les autres résidents de la MRC (M^{me} Anne Ammerlaan, DT11, p. 29 ; Les incontournables de la frontière, DM71.1, p. 3 et 4). De son côté, l'UPA craint qu'étendre les exigences du RCI de la MRC du Haut-Richelieu à la MRC des Jardins-de-Napierville n'entraîne d'autres restrictions à l'agriculture dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 19).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien ne pourrait empêcher un producteur agricole du territoire contigu de la MRC du Haut-Richelieu d'exercer son droit de construire en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais que, pour certains d'entre eux, les distances séparatrices des éoliennes seraient inférieures aux exigences de leur MRC.*

Les activités aériennes liées à l'agriculture

Trois préoccupations ont été soulevées lors de l'audience publique en lien avec les activités aériennes. Elles concernent les épandages aériens, la présence d'une piste d'aviation privée à proximité du projet de parc éolien et l'utilisation des drones en agriculture. Elles sont liées à l'effet de sillage attribuable aux éoliennes. En effet, le flux d'air subit au passage de l'éolienne une brusque baisse de pression et une diminution importante de la vitesse. Pour des éoliennes de diamètre similaire à celles du projet, la vitesse serait de 30 % de sa valeur initiale à environ 600 m de la turbine, de 55 % à environ 1 km et de 63 % à environ 1,5 à 2 km. De plus, l'éolienne crée une forte turbulence dans l'écoulement de l'air, un effet de cisaillement, de sorte qu'une zone d'évitement est requise pour les aéronefs à l'aval d'un parc éolien (Altec Technologies inc., DM213.1). La contrainte réglementaire de Transports Canada est de 4 km pour un obstacle de 45 m de hauteur (PR3.1, p. 13 ; Transports Canada, 2015a : en ligne).

Ainsi, un agriculteur non signataire s'inquiète des effets éventuels de l'implantation du parc éolien sur les épandages aériens de pesticides et de semences d'engrais verts (M. Werner Van Hyfte, DT5, p. 26). Ceux-ci seraient toutefois peu fréquents dans les cultures de maïs et de soya, aux dires d'un autre producteur, et utilisés seulement si un arrosage terrestre a été manqué. Les semis d'engrais verts ou de plantes intercalaires par avion seraient quant à eux en augmentation (M. Vincent Grégoire, DT6, p. 23 et 24). Bien que le recours à cette pratique puisse sembler peu répandu, cette situation pourrait changer, comme le type de culture. L'UPA s'inquiète du fait que les producteurs devraient prévoir une pulvérisation par un autre moyen en périphérie des éoliennes, ce qui occasionnerait une gestion plus laborieuse de la pulvérisation. Les éoliennes ne devraient en aucun cas contraindre cette

pratique agricole, selon l'organisme (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 14).

Selon le promoteur, la pulvérisation de pesticides et la protection contre le gel printanier, effectuée par hélicoptère, seraient deux activités exécutées par vent faible ou en absence de vent. Les semis de céréales d'automne ou d'engrais vert et la surveillance aérienne des champs, quoique qualifiés de peu communs par le promoteur, doivent être mieux évalués, à son dire. Selon lui, les drones seraient plus appropriés que l'avion pour la surveillance aérienne des cultures (DA30 ; M. Stéphane Poirier, DT5, p. 25).

L'UPA est d'avis que la recherche d'informations sur ce sujet doit être faite auprès de l'ensemble des producteurs du secteur, sans égard aux limites municipales. Selon l'organisme, il manque de l'information essentielle pour conclure à l'absence d'impact sur les activités agricoles. Pour l'UPA, une étude des répercussions du parc éolien Montérégie sur cette pratique devrait être réalisée, et permettrait de déterminer les effets et les mesures d'atténuation (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 14 et 15). Dans le cadre de ce projet, seuls les rendements des sols sont suivis pour l'instant (Kruger, 2014, p. 6 et 7).

À l'étape de l'examen de l'acceptabilité environnementale du projet, qui précède la recommandation au Conseil des ministres, le MAPAQ compte s'assurer que l'ensemble des producteurs riverains du projet ne seront pas contraints par les éoliennes pour leurs activités d'arrosage, et des ententes à ce sujet constitueraient pour le Ministère une condition de réalisation du projet (M^{me} Mélissa Normandin, DT5, p. 27). Le promoteur s'engage à y voir avant le certificat d'autorisation (M. Stéphane Poirier, DT5, p. 27).

- ◆ *La commission d'enquête constate que, bien que ces pratiques soient peu utilisées, il manque d'information sur les épandages aériens dans le secteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien et sur les éventuels effets du projet sur ces activités.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait réunir une information plus précise sur les activités d'épandage aérien dans le secteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien et sur les interactions de son projet avec celles-ci. Le cas échéant, des ententes conclues à la satisfaction des producteurs agricoles et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec devraient être déposées avant une éventuelle autorisation du projet.*

Une piste d'aviation privée est située à l'est du périmètre du projet, à environ 850 m de l'éolienne n° 8. Orientée nord-sud, elle mesure environ 605 m de long. Elle est utilisée par deux résidants de la montée Richard, pour des usages récréatifs et pour des épandages aériens (DQ23.2 ; Les incontournables de la frontière, DM71 ; M. Jean Marisseau, DM131 ; Altec Technologies inc., DM231). En raison des effets de sillage entraînés par les éoliennes, un participant a demandé le déplacement des éoliennes situées aux positions 3, 8 et 9 (M. Werner Van Hyfte, DT5, p. 22).

Dans une première évaluation, à partir d'images d'un service d'imagerie satellitaire Internet connu, le promoteur estimait que l'emplacement ne présentait pas les caractéristiques d'une piste, et que la longueur de celle-ci et différentes composantes de l'environnement la rendaient peu propice à une utilisation par la plupart des avions légers (DA9). Dans une évaluation ultérieure, après une visite de site, le promoteur juge que l'aérodrome privé ne semble pas être utilisé sur une base régulière et qu'il y aurait des problèmes de sécurité non négligeables liés à l'état et à la largeur de la piste, à son environnement immédiat, ainsi qu'aux obstacles dans les approches. Selon lui, cet aérodrome privé ne satisfait pas aux normes minimales de Transports Canada et ne serait pas acceptable pour l'utilisation régulière comme piste, même par les avions légers. Toujours selon le promoteur, les différents éléments que l'analyse a mis en évidence devraient être corrigés (DQ23.2, p. 3 et pièce jointe 1). Par ailleurs, le promoteur confirme que des mesures d'atténuation reconnues par Transports Canada permettraient de continuer à exploiter cette piste malgré la présence d'éoliennes à 850 m (DQ23.2, p. 2). Le promoteur transmettrait son analyse détaillée à Transports Canada pour convenir des mesures d'atténuation appropriées afin de concilier les usages (DA41, p. 9).

Pour mieux définir ces mesures, le promoteur souhaite obtenir du propriétaire de l'information sur l'utilisation de la piste (aires d'approche et de reconnaissance) ainsi que sur le type d'aéronefs, le nombre et les conditions de vol. Selon le promoteur, le propriétaire refuse de prendre connaissance des détails de l'analyse aéronautique, qu'il conteste par ailleurs, car pour lui l'aérodrome est utilisable de façon sécuritaire et répond aux normes et spécifications des types d'avions utilisés. Il s'en tient à demander que les éoliennes soient situées à plus de 1 600 m de la piste. Le promoteur souhaite une forme de médiation afin d'établir une entente satisfaisante et une utilisation sécuritaire pour chacune des parties (DQ23.2, p. 3 et 4).

Lors de l'analyse environnementale, le MDDELCC compte revenir auprès du promoteur pour obtenir plus d'information, et peut-être même consulter Transports Canada pour faire en sorte que l'exploitation de la piste demeure sécuritaire durant l'exploitation du parc (M^{me} Marie-Eve Fortin, DT5, p. 28). Il consultera également le MAPAQ, qui fait des ententes avec les producteurs agricoles une condition préalable à l'autorisation du projet, comme il est mentionné ci-dessus. Ce pourrait alors être une condition inscrite au décret gouvernemental (*ibid.*, p. 27).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien pourrait, en raison de sa proximité, entraîner des effets sur les possibilités d'utilisation d'une piste d'aviation privée située près de la montée Richard, à Lacolle.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'une entente sur l'utilisation de la piste d'aviation privée située à proximité de la montée Richard, à Lacolle, obtenue à la satisfaction de Transports Canada, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des utilisateurs, devrait être déposée par le promoteur préalablement à l'autorisation du projet.*

Plus communément appelés drones, les aéronefs sans pilote à utilisation civile étaient peu connus au moment du dépôt de la soumission du projet de parc éolien Saint-Cyprien. Leur usage en milieu agricole est toutefois en croissance. Il existe différentes catégories d'appareils et Transports Canada, qui les réglemente, distingue les usages professionnels ou de recherche et les usages récréatifs pour délivrer les différentes autorisations relatives à leur utilisation (2014 : en ligne). En raison de leur popularité grandissante, Transports Canada consulte actuellement sur des modifications à la réglementation (2015b : en ligne).

Pour le promoteur, qui ne l'a pas inclus dans son évaluation environnementale, le drone est un appareil mécanique dont l'utilisation pourrait se faire de façon sécuritaire et qui pourrait être remplacé en cas de bris (M. Stéphane Poirier, DT5, p. 137). Des essais auraient été effectués dans le parc éolien Montérégie. Les exploitants ont utilisé un drone qui aurait pu s'approcher des éoliennes en fonction, à hauteur des pales et du moyeu sans qu'il y ait d'effet sur sa stabilité ni sur la qualité des images transmises (DB32).

Comme pour les autres activités aériennes, le MAPAQ considère que le projet ne devrait pas nuire à l'utilisation des aéronefs sans pilote en agriculture (M^{me} Mélissa Normandin, DT5, p. 138).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les aéronefs sans pilote sont une technologie récente, en développement rapide, et qu'ils pourraient être utilisés sur une base régulière par les producteurs agricoles dans un avenir rapproché. Elle note que les effets de la turbulence des éoliennes sur l'utilisation de ces aéronefs sont peu connus.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et Transports Canada devraient travailler de concert à réunir de l'information afin de mieux définir les effets de sillage des parcs éoliens érigés en milieu agricole sur l'utilisation d'aéronefs sans pilote, et que des modes d'utilisation sécuritaires devraient être définis de façon à ne pas pénaliser les utilisateurs.*

Le trafic agricole

Outre un effet, jugé mineur, sur l'accès à leur propriété pour les agriculteurs signataires, ni ceux-ci ni le promoteur ne considèrent que la construction ou l'exploitation du parc éolien pourraient interférer avec les activités agricoles (PR3.1, p. 166). Les producteurs non signataires et l'UPA y voient cependant un potentiel de conflit d'utilisation des routes. En effet, la route d'accès au périmètre du projet, soit le rang Saint-Joseph à Lacolle et la Grande ligne du Rang-Double à Saint-Cyprien-de-Napierville, est une route à caractère agricole, utilisée par les producteurs avec leur machinerie. Certaines machines agricoles requerraient la largeur complète du rang lors de leurs déplacements. Cette route est également utilisée par un distributeur d'engrais situé à 500 m du projet dans le rang Double. En période de semences, 250 tonnes d'engrais sortiraient de son entrepôt par jour, dont 40 % par la Grande ligne du Rang-Double (M. Vincent Grégoire, DT6, p. 20 ; *id.*, DM29, p. 3 et 10 ; Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 10).

Selon certains, la route est vieille, étroite, parfois sans accotement et serait construite sur d'anciennes terres humides, sur une base de troncs d'arbres. Pour eux, le chantier pourrait représenter deux éléments de risque, soit un conflit avec la circulation de la machinerie agricole en période d'utilisation intense, comme lors des semences au printemps et, dans le cas d'un accident ou d'un dommage à la route, l'interruption de l'accès (M. Vincent Grégoire, DM29, p. 143 ; M. Jean Siouville, DT9, p. 48 et 49 ; *id.*, DM10 ; M. Louis Siouville, DM11, p. 5). L'UPA considère que des mesures d'atténuation visant tout particulièrement la cohabitation avec la machinerie agricole devraient être prévues afin de réduire les risques de conflits et d'accidents (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 10).

Le promoteur pense qu'une reconfiguration de la route ne serait pas nécessaire. Des mesures d'atténuation, comme la réduction de la vitesse ou la signalisation des secteurs dangereux, pourraient être adoptées. Il s'en remet à son plan de communication pour informer les usagers, de manière que les gens puissent s'adapter et adapter leurs déplacements (M. François Tremblay, DT1, p. 101 ; M. Stéphane Poirier, DT4, p. 70 ; *id.*, DT5, p. 10 et 11). Un producteur au moins est d'avis qu'aucun plan de transport ne pourrait être déterminé d'avance, puisque les décisions et les activités agricoles sont planifiées en fonction des conditions météorologiques (M. Vincent Grégoire, DM29.1, p. 2).

L'UPA recommande au promoteur de prévoir un plan de communication hebdomadaire envoyé aux producteurs agricoles utilisateurs de ces rangs pour les informer du type de machinerie de chantier présent sur les routes et de la marche à suivre pour éviter les conflits d'usage. De plus, l'organisme demande la présence de signaleurs routiers aux extrémités des rangs afin d'y coordonner la circulation, et considère que l'implication de son représentant au chantier est essentielle pour surveiller les travaux et assurer la communication avec les agriculteurs. Pour l'organisme, les producteurs agricoles doivent avoir la priorité dans les rangs agricoles (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 3).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'outre les ententes qu'il aurait avec les exploitants agricoles signataires, le promoteur s'en tient à son plan de communication pour assurer la cohabitation entre la circulation nécessaire aux activités de chantier et celle résultant des activités agricoles dans le secteur du projet.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la capacité du rang Saint-Joseph et de la Grande ligne du Rang-Double, qui constituent la route d'accès au périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, à recevoir le trafic et les charges requis par la construction du parc est mise en doute par certains résidents du secteur.*
- ◆ **Avis** – *Afin d'éviter toute entrave aux déplacements requis pour les activités agricoles, la commission d'enquête est d'avis qu'une évaluation exhaustive du rang Saint-Joseph et de la Grande ligne du Rang-Double devrait garantir la capacité de la route d'accès au chantier à recevoir le trafic généré par la construction du parc éolien, à défaut de quoi cette route devrait être améliorée au préalable par le promoteur.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, dans le cadre des activités générales de planification et de communication du plan de transport dressé par le promoteur, un cadre de référence devrait être négocié avec l'Union des producteurs agricoles pour organiser la cohabitation des activités agricoles et des activités de chantier dans le rang Saint-Joseph et la Grande ligne du Rang-Double, et régler les questions de préséance selon les exigences et nécessités de chacune des parties.*

Les agriculteurs non signataires et les compensations

Une participante s'inquiète des compensations pour pertes de rendements dues à la poussière du chantier, dans le cas des agriculteurs qui ne détiennent pas d'entente avec le promoteur. C'était, selon le MAPAQ, le principal problème de la construction du parc éolien Montérégie (M^{me} Pascale Richard, DT3, p. 84 ; M^{me} Mélissa Normandin, DT3, p. 147).

Le promoteur s'engage à utiliser de l'abat-poussière au besoin (PR3.1, p. 213). Il estime toutefois qu'il serait peu probable que cela se produise puisque le rang est asphalté et les chemins, gravelés (M. Stéphane Poirier, DT3, p. 86). Ce serait la responsabilité du surveillant environnemental de chantier d'y voir et d'exiger l'utilisation d'abat-poussière (M. Jérôme Beaulieu, DT3, p. 85). En cas de plainte, une procédure est prévue, impliquant l'intervention d'un agronome, et s'il y a lieu la définition de la superficie touchée avec photos du site. Un suivi des cultures serait effectué et, au moment des récoltes, sur la base du même protocole que celui du suivi des sols, il y aurait comparaison des rendements avec des bandes adjacentes et, le cas échéant, compensation en fonction des pertes de rendement évaluées, que le producteur détienne une entente ou non (M. Samuel Comtois, DT3, p. 86).

Pour le MAPAQ, l'utilisation d'abat-poussière devrait être systématique, à la demande des producteurs environnants, peu importe la raison, même si les chemins sont en gravier. Il n'y aurait pas de négociation possible (M^{me} Mélissa Normandin, DT3, p. 147). L'UPA demande aussi l'utilisation systématique d'abat-poussière par temps sec (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 3).

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'émission de poussière constituerait le principal inconvénient du chantier de construction pour les cultures riveraines. Elle note que le promoteur prévoit un suivi et d'éventuelles mesures de compensation advenant une perte de rendement.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'un canal de communication devrait être établi entre le représentant de l'UPA au chantier et le surveillant environnemental de chantier, pour favoriser l'utilisation d'abat-poussière à la demande des producteurs agricoles riverains du projet.*

Le réseau collecteur et la ligne de transport d'énergie au poste de Napierville

Le promoteur propose un réseau collecteur enterré jusqu'au poste de transfert, à proximité de la Grande ligne du Rang-Double. Il serait situé en général dans l'emprise des chemins d'accès et traverserait les fossés et cours d'eau dans les ponceaux, avec une protection

mécanique. Si cette technique ne pouvait être utilisée, on aurait recours à un forage directionnel (PR5.2.1, p. 23 et annexe D).

Tout comme le MAPAQ, l'UPA recommande, pour des raisons de sécurité, que le réseau collecteur soit enfoui à deux mètres de profondeur en raison de la présence et de la pente des réseaux de drainage et, lors de la traversée de cours d'eau, sous le lit réglementé (PR5.1, p. 56 ; Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 3 et 13 ; M. Jérémie Letellier, DT9, p. 35).

Pour le MAPAQ, l'installation de câbles dans les ponceaux est inacceptable. Ceux-ci ne constituent pas des structures stables. Ils seraient sujets à érosion, envasement, remplissage, effondrement, ou encore soulèvement par le gel, bris et écartement des joints. Ils pourraient devoir être remplacés lors du nettoyage ou du creusage de cours d'eau. Le MAPAQ recommande d'enfouir le réseau collecteur sous le fond projeté du cours d'eau, en employant la méthode adaptée aux conditions de celui-ci (forage directionnel ou par tranchée, à une profondeur de 1,2 m à 2,5 m, selon le cours d'eau) (DB52).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la traversée des cours d'eau dans les ponceaux, par le réseau collecteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien, soulève des craintes quant à la sécurité des personnes qui auraient à travailler sur ces structures ou à proximité.*
- ◆ **Avis** – *À l'instar du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la commission d'enquête est d'avis que le réseau collecteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien devrait être installé sous le fond des cours d'eau, pour des raisons de sécurité.*

Il est prévu que le raccordement au réseau d'Hydro-Québec se fasse par la ligne existante à 25 kV le long de la Grande ligne du Rang-Double. L'opération requerrait le remplacement du conducteur et d'une trentaine de poteaux sur environ 1,5 km en bordure de ce rang. Ces transformations visent à augmenter la capacité de cette portion du réseau, qui compterait alors trois fils (triphase) plutôt qu'un seul actuellement (monophasé) (PR3.4, p. 2 ; M. Christian Désilets, DT2, p. 42). Ce changement est attendu par certains agriculteurs, qui en tireraient un avantage énergétique important (M. Normand Lefebvre, DM23, p. 1 ; M. Serge Lefebvre, DM66 ; Ferme L'Ecuyer et Fils 3000, DM94, p. 2). Le raccordement du poste de transfert à cette ligne exigerait un branchement d'environ 30 m, avec un poteau sur la propriété d'un signataire (M. Christian Désilets, DT2, p. 42 et 43). Il faudrait aussi exécuter certains travaux au poste de Napierville pour recevoir cette énergie (*id.*, DT3, p. 55).

Un groupe d'agriculteurs de Saint-Cyprien-de-Napierville qui cultivent des terres entre le rang Double et la voie de chemin de fer, de même que l'UPA, demeurent préoccupés par la possibilité que l'énergie produite par le parc éolien soit acheminée au poste de Napierville par une ligne aérienne le long de cette voie. Cette ligne empièterait alors sur les superficies cultivées. L'énergie électrique pourrait y être acheminée par le lot sous option qui prolonge le périmètre du projet vers l'est, au nord de la Grande ligne du Rang-Double (Groupe d'agriculteurs de Saint-Cyprien-de-Napierville, DM7, p. 4 ; M. Vincent Grégoire, DM29, p. 13 ; M. Alain Grégoire, DT10, p. 42 ; Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat

de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 11). Interrogé à ce sujet, le promoteur n'a pas fermé cette porte, advenant une contrainte à l'égard de la solution actuellement proposée, quoique la ligne relève de la responsabilité d'Hydro-Québec (DA39). Le raccordement à la ligne existante demeure pour la société d'État l'option la plus appropriée sur le plan technique et économique (M. Christian Désilets, DT4, p. 72).

Ces agriculteurs ont également questionné Hydro-Québec au sujet des variations de tension répétées dans le cas d'un autre parc éolien raccordé de la même façon et où ces variations posaient problème. Selon Hydro-Québec, la situation a été analysée, isolée et le problème, corrigé (*id.*, DT5, p. 8).

Le groupe d'agriculteurs de Saint-Cyprien-de-Napierville et le MAPAQ demandent que tous les efforts techniques soient déployés pour utiliser les infrastructures existantes, y compris une deuxième ligne sur les mêmes poteaux (M. Alain Grégoire, DT10, p. 43 ; PR6, p. 16). Pour l'UPA, une nouvelle ligne n'est pas envisageable. En n'incluant pas l'ensemble des infrastructures liées au fonctionnement du projet de parc éolien, l'évaluation environnementale créerait selon l'organisme deux groupes de propriétaires, soit ceux qui choisissent de recevoir des éoliennes sur leurs terres et ceux qui se voient imposer les équipements connexes (Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville, DM25, p. 11).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les agriculteurs qui exploitent les terres entre le rang Double et la voie de chemin de fer craignent de perdre des superficies cultivées si l'énergie produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, advenant son autorisation, était acheminée au poste de Napierville par une nouvelle ligne aérienne le long de cette voie, dans l'éventualité où la ligne existante ne pourrait être utilisée pour ce faire.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que tous les efforts techniques devraient être mis en œuvre pour utiliser le réseau existant d'Hydro-Québec entre le projet de parc éolien Saint-Cyprien et le poste de Napierville.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que les éléments et les infrastructures connexes d'un projet de parc éolien devraient être partie intégrante du dossier d'évaluation environnementale de ce projet.*

3.4.3 L'alimentation en eau potable

Une nappe d'eau souterraine s'étend sur le territoire des municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville, Napierville et Saint-Jacques-le-Mineur (DA38, p. 52). Cette nappe alimente les résidences situées le long des routes qui ceinturent le périmètre du projet. Selon la cartographie hydrogéologique du MDDELCC, il y aurait dans ce périmètre une bande de terrain, orientée nord-sud, entre les positions des éoliennes 4 et 6, qui servirait à la recharge de la nappe. Une autre, d'orientation identique, serait située immédiatement à l'est du périmètre du projet (DA37, annexe C).

Selon l'étude géotechnique du promoteur, réalisée en novembre et décembre 2014, les fondations des éoliennes 5 et 8 requerraient chacune une trentaine de pieux, forés jusqu'au socle rocheux, sur 22 m et 17 m de profondeur respectivement. Les positions de réserve 9 et 10 seraient soumises aux mêmes exigences, sur des profondeurs de 16 m et 10 m. L'utilisation de ces deux emplacements doublerait le nombre de fondations requérant un forage jusqu'au roc. En raison de la nature du sol, les pieux seraient en béton (M. Stéphane Poirier, DT1, p. 91 et 92 ; DA11 ; DQ17.1).

Certains s'inquiètent du forage jusqu'au socle rocheux et des possibilités de contamination de la nappe souterraine, notamment par l'épandage de déjections animales ou en cas de déversement durant le chantier. Pour un participant, le ruissellement des eaux de surface sur la fondation pourrait concentrer l'eau dans le terrain remanié autour de celle-ci, permettant à l'eau de s'écouler le long des pieux (M. Serge Desbois, DT4, p. 78).

Six des onze forages de l'étude géotechnique ont été transformés en piézomètres pour l'étude hydrogéologique. Ils ont servi au promoteur à relever les niveaux d'eau dans le sol, en février et en avril 2015, et à évaluer la perméabilité des sols et la vitesse de circulation de l'eau. Dans le périmètre du projet, l'épaisseur des dépôts meubles varie de 10 à 22 m, selon la localisation des éoliennes projetées. Ce sont des tills glaciaires, peu perméables, constitués d'une farine de roche déposée par un glacier et contenant une proportion appréciable de particules fines. D'après la carte des sols de l'étude, ils seraient en majorité argileux dans le secteur du projet. La vitesse de migration de l'eau y varierait de 0,28 m/an à 4 m/an (DA37, p. 2, 3 et carte 3). Ces dépôts reposent sur un socle rocheux de calcaire dolomitique, fissuré, qui constituerait l'aquifère principal. La vitesse de circulation de l'eau y est fonction du réseau de fissures en surface. Elle varierait entre 5 m/an et 42 m/an (*ibid.*, p. 5).

Selon le *Guide de classification des eaux souterraines du Québec* (MEF, 1999), le roc correspond à un aquifère de classe II, soit une source courante ou potentielle d'alimentation en eau. L'horizon de till ne pourrait constituer une source fiable et suffisante d'alimentation en eau. À quelques exceptions près, tous les puits seraient aménagés dans l'aquifère rocheux (DA37, p. 7).

À l'ouest de la bande de recharge située dans le périmètre du projet, l'écoulement souterrain irait vers le nord-nord-ouest, alors qu'à l'est, il irait vers le sud-sud-est. Selon les données tirées du système d'information hydrogéologique du MDDELCC, le promoteur localise 4 puits répertoriés¹⁹ dans un rayon d'environ 1 km du site à l'aval des fondations qui requerraient des pieux, soit 2 au nord des positions 5 (1 500 m) et 10 (750 m), et deux au sud des positions 8 (1 500 m) et 9 (1 300 m). (DA37, p. 4, carte 2 et annexe C). Actuellement, pour un puits individuel, les exigences du *Règlement sur le captage des eaux souterraines et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) sont de 3 m pour une aire de protection immédiate

19. Les puits de nombreuses résidences bordant le secteur du projet n'apparaissent pas sur les cartes hydrogéologiques annexées au document DA37. Cela signifie que tous les puits ne seraient pas répertoriés dans le système d'information hydrogéologique du MDDELCC.

(art. 54), de 30 m pour une protection bactériologique et de 100 m pour une protection virologique (art. 57).

Pour évaluer la vulnérabilité de la nappe à la contamination, le MDDELCC utilise l'indice de vulnérabilité DRASTIC, développé par l'Agence américaine de protection de l'environnement. Cet indice repose sur trois hypothèses de base : 1) les sources de contamination sont localisées à la surface du sol ; 2) les contaminants migrent depuis la surface du sol jusqu'au milieu aquifère par les eaux d'infiltration ; 3) les contaminants ont la même mobilité que l'eau. En l'occurrence, la vulnérabilité de la nappe serait moyenne. Le promoteur en conclut que, compte tenu de l'épaisseur et de la faible perméabilité des dépôts meubles ainsi que de la localisation des puits résidentiels, le risque de contamination de l'aquifère de roc sous-jacent demeure très faible (DA37, p. 5, 6 et 8).

La Direction de l'aménagement et des eaux souterraines du MDDELCC a jugé cette conclusion acceptable (DQ22.1, p. 2).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le risque de contamination de la nappe régionale est considéré comme très faible par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

3.4.4 Le paysage et le tourisme

Le paysage type de la région est une plaine agricole basse et horizontale, à perte de vue, valorisée par les résidants et les producteurs agricoles (PR3.1, p. 40 ; DB23, p. 189 ; M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DM31.2, p. 14). L'intégration des éoliennes est examinée dans la présente section sous deux angles : l'intégration dans le paysage régional, du point de vue des résidants, et leurs effets potentiels sur les activités et l'économie touristiques. Pour son analyse, la commission se réfère principalement à deux documents, soit le *Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages*, du MAMOT (DB18.1), et l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages*, du MERN (DB21).

L'intégration des éoliennes au paysage

L'intégration d'un parc éolien dans le paysage relève de la capacité d'absorption et de la capacité d'insertion de ce dernier. La capacité d'absorption s'entend de la capacité d'un milieu à dissimuler les composantes des équipements, sans transformer son caractère particulier. De façon générale, plus l'occupation du sol est complexe, plus élevée est la capacité d'absorption. Toutefois, ramenée au milieu d'implantation, l'échelle verticale des éoliennes serait totalement disproportionnée et la plupart des paysages auraient à cet égard une capacité d'absorption faible. C'est pourquoi le MERN n'en tient pas compte dans sa méthode d'évaluation, et la commission considère qu'elle serait faible dans la plaine agricole susceptible de recevoir le présent projet (DB21, p. 16).

La capacité d'insertion du paysage, quant à elle, renvoie à la capacité intrinsèque d'un milieu à recevoir un nouvel équipement dans sa composition, sans en transformer le caractère particulier ou dominant. C'est elle qui déterminerait la capacité des éoliennes à cohabiter avec

le paysage (*ibid.*). Dans le cas à l'examen, les lignes de force principales du paysage de plaine sont horizontales. Elles sont fixées par la division des terres, en l'occurrence, de longues bandes de terres en culture et les chemins de rang (M. François Tremblay, DT2, p. 70).

Sauf la présence de végétation en hauteur, en raison du relief régional, seul l'éloignement permettrait d'atténuer l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien, qui compte 8 éoliennes d'une hauteur totale de 144 M. Abstraction faite de la présence de végétation, les éoliennes seraient visibles de l'ensemble du territoire à la ronde, sur 8 à 10 km (PR3.2, annexe B, carte 9). Selon une revue de littérature du MERN portant sur la prépondérance d'éoliennes similaires à celles du projet dans le paysage, celles-ci sont omniprésentes en deçà de 2 km, prépondérantes en deçà de 3 à 4 km, prégnantes en deçà de 8 à 10 km, présentes en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne pourrait plus les distinguer (DB21, p. 6).

Il apparaît ainsi, de manière générale, que le paysage régional ne présente pas, à l'égard des éoliennes proposées, une bonne capacité d'absorption ni d'insertion. À ce sujet, des préoccupations avaient été exprimées par le Comité des citoyens de Lacolle qui, pour illustrer son propos, fait valoir qu'Hydro-Québec a proposé une ligne de transmission souterraine pour le lien à 320 kV Hertel-New-York (DM27, p. 2 et 3 ; DB58).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'à l'égard de l'implantation de structures en hauteur telles que les éoliennes proposées, le paysage régional dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville ne présente pas une bonne capacité d'absorption ni une bonne capacité d'insertion.*

La démarche du promoteur

L'évaluation environnementale décrit trois unités de paysage, dans lesquelles le promoteur a choisi cinq points de vue. En premier lieu, l'unité de paysage de la plaine agricole, avec des vues majoritairement ouvertes. Cette unité comprend trois points de vue, soit le rang Double à l'intersection de la Grande ligne du Rang-Double (vue ouverte), le chemin de la Grande Ligne à Saint-Bernard-de-Lacolle (vue ouverte), et le rang Saint-André (vue plutôt fermée, secteur boisé). Selon la classification du MERN, le paysage de la plaine agricole pourrait être qualifié de paysage ouvert avec une grande accessibilité visuelle (DB21, p. 18).

Toujours selon ce ministère, les paysages agroforestiers ont en général une structure paysagère non complexe dont la lecture est facile. Ils sont ouverts et constamment en changement. Le degré d'acceptabilité sociale de projets éoliens dans ces paysages, qui ont déjà une fonction économique dominante, serait, à priori, plus élevé et la sensibilité à l'égard de l'implantation d'éoliennes serait plus faible (*ibid.*, p. 18 et 47). Toutefois, le même rapport dit aussi que l'acceptabilité sociale d'un projet serait largement liée au degré d'implication de la communauté lors du processus de planification et de développement (*ibid.*, p. 4 et 5). En outre, selon une participante, le paysage agricole local aurait une valeur symbolique importante pour les résidants, qui ne voudraient pas le voir dénaturé (M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DT6, p. 13). L'acceptabilité sociale est traitée dans une section ultérieure du rapport.

En second lieu, l'unité de paysage villageois, avec des vues plutôt fermées par les bâtiments, les infrastructures et la végétation, dans laquelle le promoteur a choisi un point de vue, le noyau villageois de Saint-Valentin. Saint-Bernard-de-Lacolle et Lacolle, pourtant à une distance équivalente, sinon plus près du périmètre du projet, n'ont pas été considérés. Une lacune jugée inacceptable par une citoyenne, estimant que le choix des points de vue, pour la réalisation des simulations, dépendrait, selon les études, de la valeur attribuée au paysage par le milieu (DB21, p. 6 ; M^{me} Louise Gagnon, DM64, p. 9). Le municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle s'étonne d'ailleurs que son village soit absent de l'étude d'impact, alors qu'il constituerait le premier coup d'œil sur le Québec pour nombre de touristes étrangers y arrivant des États-Unis en traversant la douane située sur son territoire (DM35, p. 3).

Selon le MERN, le cadre bâti des noyaux villageois influence l'implantation de projets éoliens en définissant une échelle verticale à partir de laquelle la hauteur des éoliennes peut être comparée (hauteur relative). Il représente de plus un milieu de vie et un paysage auxquels la population s'identifie, ce qui lui confère une forte valeur attribuée. Par conséquent, ce type de paysage présenterait une sensibilité plus élevée à l'égard de l'implantation de projets éoliens et leur degré d'acceptabilité sociale risque d'être faible (DB21, p. 47).

En troisième lieu, l'unité de paysage riverain, en bordure de la rivière Richelieu, avec des vues « semi-éloignées » structurées par un arrière-plan de bâtiments ou de végétation, dans laquelle le promoteur a retenu un point de vue, le stationnement du Fort Lennox, vers l'ouest (PR3.1, p. 88 à 90 ; PR3.2, annexe B, carte 9). Le MERN considère que les paysages lacustres ou riverains, souvent associés à des usages de récréation et de villégiature, ont une forte valeur attribuée à l'intégration et à l'harmonie du paysage, et seraient ainsi moins compatibles avec l'implantation de projets éoliens. La perception de ces paysages est influencée par l'ampleur du plan d'eau dans le champ visuel. Un plan d'eau plus étroit (rivière ou petit lac) offre un paysage formé de vues dirigées et fermées, ce qui procure un certain écran visuel qui assure l'impression du maintien du paysage naturel. Un plan d'eau plus large offre des vues ouvertes qui rendent plus perceptible la présence d'éoliennes et contribuent à la sensibilité du paysage (DB21, p. 47).

Dans la zone d'influence forte, telle que définie par le MERN, soit l'équivalent de 10 fois la hauteur des éoliennes environ (1 500 m, figure 3), une attention particulière doit être portée à l'intégration des structures. Selon le promoteur, au-delà de l'exigence de 750 m du RCI, la distance contribuerait à donner aux éoliennes une apparence relative, à l'horizon, de la même hauteur que le deuxième plan, lorsqu'il y en a un. Si, par exemple, comme sur la route 221 ou sur le rang Saint-André, le deuxième plan est constitué d'arbres de 12 à 15 m, cela correspondrait, à une distance de 50 m, à un angle de 8 degrés environ. À 750 m, les éoliennes auraient à peu près la même hauteur relative, ou pourraient être un peu plus hautes, mais ne domineraient pas le deuxième plan. De plus, l'alignement des éoliennes s'inscrirait dans la linéarité du paysage (M. François Tremblay, DT2, p. 70 et 71). Cette dernière assertion serait toutefois moins évidente si les éoliennes 1 et 2 étaient déplacées vers les positions 9 et 10.

Dans l'unité de paysage agricole, dans la zone d'influence forte, le promoteur a dénombré 50 résidences, dont 24 auraient un accès visuel sur les futures éoliennes. Pour 16 résidences, il n'y aurait pas d'accès visuel direct à partir de la résidence, mais les éoliennes seraient visibles à partir de certains endroits du terrain. Enfin, il y en a 10 où les arbres camoufleraient complètement les éoliennes (M. François Tremblay, DT4, p. 51).

L'ensemble des routes qui ceinturent le périmètre du projet correspond plus ou moins à la zone de 2 km dans laquelle les éoliennes seraient omniprésentes. Toutes les résidences de la Grande ligne du Rang-Double, les quatre ou cinq premières du rang Double et celles de la montée Richard y figurent. Dans ce dernier cas, en raison de la configuration des boisés, les éoliennes y seraient moins visibles. Il en irait de même du rang Saint-André, en raison de la frange boisée qui le sépare du périmètre du projet, sauf pour la zone située au sud de la limite sud du périmètre, à partir de la montée Henrysburg vers le sud. Les éoliennes seraient également très visibles à partir des résidences du chemin de la Grande Ligne de Saint-Bernard-de-Lacolle, situées juste à l'extérieur de la zone d'influence forte (figure 3).

Le promoteur considère que l'impact serait très faible au noyau villageois de Saint-Valentin, faible en bordure du Richelieu, en raison de la distance (échelle de l'insertion), et fort en milieu agricole ouvert sur le rang Double et le chemin de la Grande Ligne, alors qu'il serait moyen en bordure du rang Saint-André, en raison de la présence du boisé (PR8.3, p. 4 à 6).

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien serait fort en milieu agricole ouvert, pour les résidents des routes rurales qui ceinturent le périmètre du projet, et que certains accordent une grande valeur à ce type de paysage.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien serait faible au noyau villageois de Saint-Valentin, mais qu'il n'a pas été évalué aux agglomérations de Saint-Bernard-de-Lacolle et de Lacolle, deux noyaux villageois qui seraient éventuellement touchés par l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait intégrer à son évaluation de l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien les noyaux villageois de Saint-Bernard-de-Lacolle et de Lacolle.*

La démarche régionale

Comme il a été exposé plus haut, le gouvernement a fourni aux MRC, dans *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement : pour un développement durable de l'énergie éolienne*, des principes pour encadrer la démarche de planification du développement éolien (DB18). Dans son *Guide d'intégration des éoliennes au territoire*, le MAMOT suggère aux MRC une démarche visant à désigner les territoires compatibles avec le développement éolien. Cette démarche propose de définir les structures géomorphologiques, les structures paysagères et les sensibilités, les champs visuels, et les points de repère et points de vue, ainsi que d'établir les cartes d'inventaire des activités humaines et du patrimoine culturel pour aboutir à une carte des sensibilités et des contraintes. Elle préconise une consultation de la communauté avant la détermination des territoires compatibles (DB18.1, p. 9 à 17).

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville ne contient pas cette information. On y trouve des orientations pour les territoires d'intérêt écologique (aires de confinement du cerf de Virginie et parc régional Saint-Bernard) et les territoires d'intérêt historique (bande de protection de 30 m et mesures réglementaires) (DB23, p. 197). Toutefois, la MRC a mis sur pied un comité dont le rôle est de définir les paysages culturels et patrimoniaux reconnus par la collectivité (M. René Lapierre, DT9, p. 56). En vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), en vigueur depuis le 19 octobre 2012, ces paysages, assortis d'un plan de conservation approuvé par le Conseil du patrimoine culturel du Québec, pourraient ensuite faire l'objet d'une désignation par décret du gouvernement (Culture et Communication Québec, 2015 : en ligne).

- ◆ *La commission d'enquête constate que la MRC des Jardins-de-Napierville n'a pas désigné des aires de sensibilité et des contraintes à l'implantation des éoliennes sur son territoire, comme il est recommandé dans le Guide d'intégration des éoliennes au territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et qu'elle s'apprête à définir des paysages culturels patrimoniaux dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel.*

Dans son étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages, le MERN visait à définir un seuil de tolérance des paysages types et des communautés locales à l'implantation de parcs éoliens dans leur territoire. En 2009, aucun outil ne permettait de le faire, d'où une approche d'évaluation qualitative, permettant d'estimer la capacité de support visuel d'un paysage type et ainsi de déterminer un seuil au-delà duquel serait constatée une dégradation significative des composantes paysagères ambiantes. Les résultats ne pourraient être appliqués qu'aux paysages examinés dans l'étude (DB21, p. 3 et 7).

Ils ne seraient pas transférables à d'autres paysages, puisque ceux-ci seraient définis par l'interprétation qu'on en fait plutôt que simplement par ce que l'on voit. L'estimation de leur valeur ne pourrait pas, par le fait même, n'être que l'affaire de spécialistes. Ainsi, le seuil de dominance-saturation du paysage ne serait pas nécessairement lié à la présence d'un nombre donné d'éoliennes, ni à leur disposition sur le territoire. Ce sont les caractéristiques culturelles et les aspirations propres à chaque communauté qui permettraient de le déterminer (DB21, p. 4 et 5). Pour connaître la valeur réellement attribuée aux paysages par le milieu, une étude approfondie est nécessaire, assortie d'une consultation de la communauté. L'information à ce sujet devrait, selon l'étude, se trouver, entre autres, dans les schémas d'aménagement et de développement, les plans d'urbanisme et les guides de promotion touristique (*ibid.*, p. 15). L'exercice de planification et de consultation des MRC serait donc de première importance.

- ◆ *La commission d'enquête constate que la valeur des paysages locaux et régionaux ne pourrait être définie que par les communautés qui les habitent, dans le cadre d'une démarche régionale de classification ou de hiérarchisation des paysages, et que cette démarche est de première importance à l'égard de l'implantation de grands projets ou d'infrastructures industrielles sur le territoire, tel un parc éolien.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, dans le cadre de la planification du développement éolien, une consultation de la population par la MRC des Jardins-de-Napierville aurait permis de préciser la valeur que la population accorde à ses paysages, et de définir des aires de sensibilités et des contraintes à l'implantation des éoliennes. Cela aurait pu contribuer à déterminer des zones propices à l'implantation de tels projets et en favoriser l'acceptabilité sociale.*

Le promoteur n'a pas proposé de mesures d'atténuation. Sur demande, il s'engage à mener à bien ou à soutenir la réalisation d'un projet de mise en valeur et d'embellissement des paysages aux abords d'une infrastructure fréquentée par l'ensemble de la population, comme la piste cyclable du sentier du Paysan, au sud du périmètre. Cette mesure de compensation devrait être discutée avec le comité consultatif et avec les organismes intéressés (DQ10.1, p. 12).

Un suivi téléphonique est prévu auprès des résidants à l'intérieur d'un rayon de 2 km, étendu par la suite à Saint-Cyprien-de-Napierville et aux municipalités limitrophes tout en permettant d'isoler les réactions des résidants proches exposés à un impact potentiellement fort (DA41, p. 15). Ce genre de suivi permet de valider l'évaluation initiale de l'impact visuel du projet et d'en apprécier l'acceptabilité. En général, une proportion élevée des résidants et des touristes trouve que l'impact visuel est acceptable (Cartier énergie éolienne, 2010, p. 3 ; Kruger, 2015, p. 9 et 10).

Le tourisme

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville reconnaît le parc Safari de Hemmingford comme un pôle récréotouristique structurant, et veut appuyer les démarches d'agrandissement et de diversification des activités alors qu'il est prévu que le parc passerait de 30 employés à temps plein et 300 saisonniers, à 75 et 800 (DB23, p. 176).

Le circuit du Paysan est un circuit touristique créé et géré par le Centre local de développement des Jardins-de-Napierville (figure 2). En 2013, ce circuit aurait attiré 60 000 visiteurs et généré 250 000 entrées dans 108 entreprises inscrites, qui débordent du domaine agricole et alimentaire pour inclure l'hébergement, les équipements récréatifs, les attraits naturels et culturels ainsi que l'artisanat. Une érablière participante offre même, pour répondre à une demande du public, la visite d'une éolienne du parc éolien Montérégie (Le circuit du Paysan, 2015 : en ligne). La MRC endosse le circuit du Paysan comme principal attrait touristique en combinaison avec le parc Safari (DQ2.1 ; DB23, p. 179).

L'agrotourisme est décrit au schéma d'aménagement et de développement comme étant essentiellement une activité de diversification de l'agriculture, l'offre étant dominée en Montérégie-Ouest par les visites de verger et autres entreprises d'autocueillette, les entreprises qui proposent des produits transformés, les cabanes à sucre, tables régionales et champêtres et les entreprises axées sur les vins et les cidres, qui seraient une spécialité de la MRC tout en accueillant le moins grand nombre de touristes (*ibid.*, p. 177). Les attraits sur le territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville sont le vignoble Morou, le vignoble Royer Saint-Pierre, un musée agricole et un centre équestre. Il faut ajouter, à proximité du chantier, le camping Grégoire, sur le territoire de la MRC voisine, mais à faible distance de la route d'accès au périmètre du projet à partir de la route 221 (PR3.1, p. 74 ; DA38, p. 55).

Outre le circuit du Paysan, qui emprunte l'autoroute 15 et la route 221, et le circuit routier d'Hemmingford, qui utilise le rang Saint-André, à l'ouest du projet, deux pistes cyclables, soit le sentier du Paysan, qui relie Lacolle à Sainte-Clotilde, et la Vallée-des-Forts, qui longe la vallée de la rivière Richelieu, seraient les endroits où les éoliennes seraient le plus susceptibles d'être visibles (figure 2) (M^{me} Jocelyne Verner, DM83.2, documents divers). À Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, dans la MRC voisine, la portion de 9 km de la route touristique du Richelieu, comprise entre l'extrémité sud de la municipalité et l'église, compte un immeuble patrimonial classé monument historique par le gouvernement du Québec, le Blockhaus de la Rivière-Lacolle, un lieu historique national du Canada, le Fort-Lennox, susceptible d'offrir dans sa partie haute une vue sur les éoliennes situées à 7 ou 8 km, un cimetière d'intérêt patrimonial, le cimetière protestant Whitman, et l'église paroissiale (Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, DM39, p. 7).

En ce qui a trait à l'intérêt historique, selon le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville, deux bâtiments sont inscrits au registre du patrimoine culturel conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, à savoir la maison Nathaniel-Douglass et le cimetière Douglass, tous deux situés sur la montée Douglass, à Saint-Cyprien-de-Napierville. Le village de Saint-Bernard-de-Lacolle (représenté par le périmètre urbain autour du rang Saint-Claude) est considéré comme un territoire d'intérêt historique par la MRC (DB23, p. 194 et 195). L'église, tenue pour exceptionnelle sur le plan régional, le presbytère, le cimetière et le calvaire de Saint-Bernard-de-Lacolle sont inscrits au répertoire du patrimoine culturel du Québec sans toutefois bénéficier d'un statut de protection légal (Inventaire des lieux de culte du Québec, 2015a : en ligne). Pour une participante, la présence des éoliennes en arrière-plan irait à l'encontre des principes d'insertion proposés dans le guide du MAMOT relatifs aux seuils de saturation et à la capacité d'accueil des paysages, ainsi qu'à la covisibilité et à la concurrence des parcs éoliens et du milieu bâti (M^{me} Louise Gagnon, DT2, p. 64 ; *id.*, p. 10). Notamment, ce guide précise que « la présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire qui sont la silhouette d'un village ou la présence d'un clocher d'église » (DB18.1, *Guide d'intégration des éoliennes au territoire*, p. 23).

Selon la documentation déposée, cet ensemble à caractère historique serait celui situé à la plus courte distance du projet, mais néanmoins hors de la zone d'influence forte des

éoliennes. Il ne figure pas dans la liste des biens patrimoniaux dressée par le promoteur, étant donné qu'il n'a ni statut provincial, ni citation municipale (PR5.2, annexe 1 ; PR5.2.1, p. 15 et 16 ; M^{me} Louise Gagnon, DT1, p. 116). Le promoteur a néanmoins déposé, après la première partie de l'audience publique, des simulations visuelles à partir du rang Saint-Claude et du cimetière, au nord du village, mais non à partir de l'église ou de ses environs (DA41, annexe G, simulations visuelles 11 à 13).

Le Comité des citoyens de Lacolle et la Société d'histoire Lacolle Beaujeu ont déposé des listes d'attrait historiques et patrimoniaux de la région incluant, en plus de ceux déjà cités, le musée 1812, l'église d'Odelltown, considérée comme incontournable dans l'inventaire des lieux de culte du Québec (Inventaire des lieux de culte du Québec, 2015b : en ligne), la gare patrimoniale du CP, désignée par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, et d'autres lieux de culte ou édifices à caractère patrimonial ou historique (DM27 ; DM81.1).

Selon le représentant de la Société d'histoire Lacolle Beaujeu, l'offre touristique culturelle et patrimoniale serait en train de se structurer avec très peu de moyens (M. Daniel Reid, DT11, p. 11 et 12). Trois circuits locaux existants, à Lacolle, Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville, contribueraient à en faire la promotion (Société d'histoire Lacolle Beaujeu, DM81.1 et DM81.2 ; M^{me} Jocelyne Verner, DM83.2 ; M. Daniel Reid, DT11, p. 11). Ils seraient intégrés à un nouveau circuit touristique dénommé « Montérégie, pays des Patriotes », qui serait lancé en mai 2016, résultat de la concertation de onze sociétés d'histoire régionales, avec le soutien financier du ministère de la Culture et des Communications du Québec. Une carte touristique inviterait le public à visiter l'ensemble de la Montérégie, de Saint-Denis à Beauharnois, et à prendre connaissance des éléments du patrimoine signalés par les sociétés d'histoire (M. René Lapierre, DT9, p. 56 et 59).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'aucun des attrait culturels ou patrimoniaux ne serait dans la zone d'influence forte des éoliennes, ni même dans la zone où elles seraient prépondérantes, ce qui n'établit en aucun cas l'absence d'incidences sur ces attrait.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que l'évaluation des impacts visuels du projet de parc éolien Saint-Cyprien est déficiente au regard des éléments du patrimoine historique et culturel situés à proximité, en particulier dans le cas de Saint-Bernard-de-Lacolle.*

Le promoteur considère que la période de construction de son projet n'aurait aucune répercussion importante sur les activités touristiques les plus intensives, qui seraient suffisamment éloignées du site, comme celles du parc Safari, les envolées de montgolfières, la pêche et les activités liées au temps des sucres et des pommes (PR3.1, p. 161). Selon lui, la composante touristique et agrotouristique n'a suscité aucune préoccupation particulière lors des activités de consultation. Il reconnaît, sans donner de précisions, que l'augmentation de la circulation de camions lourds, pendant les phases de construction et de démantèlement, pourrait potentiellement entraîner des effets sur les activités récréotouristiques en bordure des routes (DQ10.1, p. 10 et 11). Dans le cas du vignoble Morou, selon les calculs du promoteur, ces effets seraient limités à de faibles augmentations de la circulation actuelle parce qu'ils

seraient répartis sur toute la saison de construction. Les propriétaires du vignoble redoutent les effets de la circulation résultant des pics d'activité du chantier sur le nombre de visiteurs. Ces effets coïncideraient avec leur plus grande période d'achalandage, d'autant que la construction ne serait pas répartie sur toute la saison (M^{me} Suzanne Labrèque, DT1, p. 100 ; M. Jean-François Tremblay, DT1, p. 101). Selon le promoteur, « aucune activité de construction n'est prévue les jours de fin de semaine, alors que les activités récréotouristiques sont plus importantes » (DA25, p. 2). Celui-ci ne prévoit pas d'indemnité pour les entreprises à vocation touristique qui subiraient les inconvénients de la construction ou de la présence du parc éolien (M. Stéphane Poirier, DT1, p. 102).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur n'a pas procédé à l'évaluation des effets de la construction de son projet de parc éolien Saint-Cyprien sur les équipements et les activités touristiques à proximité parce qu'il considère qu'ils ne seraient pas significatifs.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'outre le plan de communication des transports, destiné avant tout aux résidants, le promoteur ne prévoit pas de mesures d'atténuation particulières pour les équipements et les activités touristiques.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait présenter pour approbation, avant l'autorisation du projet de parc éolien Saint-Cyprien, un protocole de suivi des effets sur les équipements et activités touristiques situés à proximité et y prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation, advenant qu'un impact soit mis en évidence.*

3.4.5 Les ombres mouvantes

Lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé, à certaines heures du jour et de l'année, des ombres mouvantes générées par les pales d'éoliennes en mouvement pourraient être observées par certaines personnes vivant ou travaillant à proximité. L'effet stroboscopique créé est généralement perçu pendant une courte durée et dépend principalement de la vitesse de rotation des pales et de la distance séparant l'observateur de l'éolienne (DB18.1, *Projection d'ombre ou effet stroboscopique*, p. 1 ; DB17, p. 89).

Selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), certaines études soulignent le potentiel de déclenchement de crises photoconvulsives par la rotation des pales des éoliennes. Cet effet photoconvulsif est comparé à la stimulation lumineuse utilisée en médecine pour vérifier si un patient souffre d'épilepsie. Il importe de préciser néanmoins que la source lumineuse, dans ce dernier cas, est plus rapprochée qu'une éolienne à l'horizon, à contre-jour. De plus, le taux de clignotement des signaux lumineux utilisés en médecine varie de 150 à 2 400 clignotements par minute, alors qu'il est de 30 à 60 pour une éolienne. Bien que la mise à jour de la revue bibliographique effectuée par l'INSPQ n'ait mis en évidence aucun cas de crise photoconvulsive en lien avec les éoliennes, les ombres mouvantes pourraient constituer une nuisance dans certaines conditions, notamment pour les travailleurs qui se trouveraient dans les champs, dans la zone du projet. L'INSPQ ajoute : « Il ne semble pas y avoir à l'heure actuelle de consensus ni de lignes directrices pour spécifier quelle serait l'exposition maximale acceptable à ce phénomène » (DB17, p. 89 à 91). Par ailleurs, la Direction de santé publique de la Montérégie souligne qu'il n'y a pas de consensus sur la

distance séparatrice minimale pouvant limiter les nuisances que seraient susceptibles d'engendrer les ombres mouvantes générées par les pales d'éoliennes en mouvement (DQ9.1, p. 2).

La modélisation réalisée par le promoteur indique que, dans le plus défavorable des cas²⁰, 43 des 431 points de réception inventoriés se trouveraient à une distance de moins de 10 fois la hauteur totale d'une éolienne. Ces récepteurs seraient les plus susceptibles d'observer une projection d'ombres mouvantes. Le nombre maximal d'heures par année de projection d'ombres que pourrait recevoir une résidence serait de 18 (PR3.1, p. 198 ; PR5.2.1, p. 8). Bien qu'un programme de suivi ainsi qu'un système de réception et de gestion des plaintes soient proposés par le promoteur, aucune mesure particulière ne semble y être prévue pour les ombres mouvantes (PR3.1, p. 201, 202, 218 et 219 ; DA13). La Direction de santé publique de la Montérégie recommande que toute plainte concernant les nuisances soit répertoriée dans le programme de suivi et que des mesures d'atténuation, comme l'arrêt des éoliennes en cause, soient apportées durant des périodes problématiques s'il y a lieu (DQ9.1, p. 2).

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait répertorier toute plainte liée aux nuisances occasionnées par les ombres mouvantes. Des mesures d'atténuation devraient être prévues au cours des périodes critiques, le cas échéant, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.*

3.4.6 Les systèmes de télécommunication et de navigation

Les systèmes de télécommunication

Les éoliennes sont susceptibles de produire des champs électromagnétiques qui sont générés par diverses composantes, dont la génératrice et le transformateur, pouvant perturber la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion. De plus, le fonctionnement des systèmes de télécommunication pourrait être entravé en raison notamment de la dimension, du nombre, de la disposition et des matériaux de fabrication des éoliennes, ceux-ci interférant parfois avec la propagation des ondes électromagnétiques.

L'inventaire réalisé par le promoteur a permis de relever le chevauchement d'un lien micro-onde avec la zone du projet, mais il appert que la position des éoliennes n'intercepte pas ce lien, de sorte que les systèmes de télécommunication ne seraient pas perturbés de façon importante par la présence des éoliennes, selon le promoteur. L'analyse a démontré que les éoliennes pourraient engendrer des interférences à la réception télévisuelle pour environ 100 résidences autour du projet (PR.3.1, p. 172 et 173 ; PR5.1, p. 14). Cependant, comme l'a mentionné le promoteur lors de l'audience publique, « depuis que les signaux télévisuels sont passés de l'analogique au numérique, [...] les signaux sont beaucoup plus robustes et donc, beaucoup moins susceptibles d'être affectés par les éoliennes » (M. Frédéric Gagnon,

20. Ces cas supposent que le ciel soit sans nuages du matin au soir, que les éoliennes soient en rotation constante et que le moyeu soit orienté perpendiculairement au récepteur d'ombres (PR3.1, p. 195 et 196).

DT2, p. 29). Le MDDELCC confirme ce fait en indiquant que depuis l'ère du numérique, aucune plainte n'a été signifiée au Ministère (M^{me} Marie-Eve Fortin, DT2, p. 31). Dans le cas où certains résidants verraient leurs signaux altérés par la mise en service du parc éolien, le promoteur a fait savoir qu'il rectifierait la réception télévisuelle. À cet effet, il a prévu une mesure d'atténuation particulière dans son étude d'impact, où il envisage « le remplacement des antennes réceptrices ou le paiement de l'installation et des coûts mensuels reliés à la câblodistribution ou à la télévision par satellite, et ce, pour la durée de l'exploitation du parc éolien » (PR3.1, p. 173). Le promoteur a d'ailleurs confirmé cet engagement lors de l'audience publique en indiquant que, dans le cas où seraient constatés des problèmes de télécommunication touchant par exemple la réception télévisuelle ou Internet, il ferait effectuer les modifications nécessaires pour remettre le système à niveau ou pour permettre le même type de service (M. Stéphane Poirier, DT5, p. 97).

- ◆ *La commission d'enquête constate que le promoteur du parc éolien Saint-Cyprien s'est engagé à prendre des mesures pour éviter toute interférence entre les éoliennes et les systèmes de télécommunication et pour corriger rapidement, à ses frais, toute entrave au fonctionnement de ces systèmes, le cas échéant.*

La navigation maritime et aérienne

Dans son étude d'impact, le promoteur ne fait état que d'un seul terrain d'aviation sur le territoire à proximité du projet, soit celui de la base militaire de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la MRC du Haut-Richelieu. Il précise que l'aéroport international Montréal-Trudeau, sur l'île de Montréal, est quant à lui situé à 45 km au nord-est du projet (PR3.1, p. 82). Certains participants à l'audience publique sont venus signaler que cette information était incomplète puisqu'il existe également un aéroport à Saint-Hubert, qui est un ex-aéroport militaire, à quoi s'ajoute la piste d'aviation privée déjà mentionnée, à Lacolle, localisée à environ 850 m de l'éolienne n° 8 (M. André Lafrance, DT1, p. 74 ; M. Werner Van Hyfte, DT5, p. 22).

De plus, d'après l'inventaire des infrastructures de radiocommunication, de radar et des stations sismoacoustiques réalisé par le promoteur, il semble que deux systèmes de gestion du trafic maritime de la Garde côtière canadienne de même que deux radars primaires de surveillance de la Défense nationale, un radar de surveillance situé à Montréal et un second à Mirabel, chevauchent la zone d'étude du projet. La Garde côtière a confirmé qu'aucun problème d'interférence n'était anticipé quant au radar maritime (PR3.1, p. 84 et 86).

De son côté, Nav Canada²¹ s'oppose au projet sans l'application de mesures d'atténuation techniques (PR3.1, p. 86). En effet, le fonctionnement de structures mobiles comme des éoliennes, à proximité d'un radar de contrôle de la circulation aérienne, peut engendrer des perturbations des récepteurs des signaux radars, puisque leur signature radar change constamment avec la vitesse de rotation des pales et la direction du vent. Par conséquent,

21. En vertu de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile* (L.C. 1996, ch. 20), Nav Canada est le fournisseur de services de navigation aérienne civile au Canada. Ainsi, Nav Canada doit « évaluer et approuver toute proposition d'utilisation de terrains à proximité des aéroports et des infrastructures de navigation aérienne avant que ne commence la construction pour garantir que la sécurité et l'efficacité du système de navigation aérienne ne sont pas compromises par l'aménagement de terrain proposé » (Nav Canada, 2015 : en ligne).

le signal de localisation d'un avion peut effectivement disparaître et réapparaître dans un autre endroit sur l'écran du radar de l'opérateur (BAPE, 2012, rapport 288, p. 52 et 53).

Dans son avis initial, Nav Canada indique que l'application de mesures d'atténuation techniques est nécessaire afin d'éliminer l'interférence occasionnée aux systèmes et de soustraire l'image du projet des écrans radars. La nature précise des mesures d'atténuation serait déterminée par Nav Canada, une fois les autorisations nécessaires obtenues par le promoteur pour l'implantation du parc éolien. De son côté, le promoteur prendrait à sa charge les frais de mise en œuvre de ces mesures (PR3.1, p. 86 ; PR5.1, p. 84 ; DQ10.1, p. 13). Dans un avis transmis au promoteur le 3 septembre 2015, Nav Canada soulignait qu'elle ne faisait plus objection au projet, tout en lui indiquant les modifications qui seraient nécessaires pour la procédure d'approche aux instruments pour l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu (DA47).

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'information fournie par le promoteur quant au transport aérien à proximité du projet de parc éolien Saint-Cyprien est incomplète, ne répertoriant pas tous les aéroports de la région.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'advenant la réalisation du projet, des modifications seront nécessaires quant à la procédure d'approche aux instruments pour l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'assurer que son projet de parc éolien ne pose aucune contrainte en lien avec la navigation aérienne. De même, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait s'assurer de la sécurité de la navigation aérienne, par l'obtention de l'accord de tous les intervenants concernés, avant l'éventuelle autorisation dudit projet.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devra consulter à nouveau Nav Canada s'il obtient les autorisations pour la réalisation de son projet, afin que soient mises en application les mesures d'atténuation techniques permettant de garantir la réception des signaux radars pour la navigation aérienne, et ce, à la satisfaction de l'organisme.*

3.4.7 Le climat sonore

Le bruit des éoliennes provient de deux sources distinctes, l'une mécanique et l'autre aérodynamique. Le bruit mécanique résulte du fonctionnement des composantes de la nacelle et devient peu perceptible à une distance de 200 m et plus. Quant au bruit aérodynamique, qui représente la plus grande part du son émis par une éolienne, il est associé au mouvement des pales et résulte principalement de la contraction des molécules d'air devant la pale, de la turbulence de traînée derrière la pale et du passage des pales devant le mât. Ce bruit se manifeste comme un sifflement dont la fréquence s'étend de 20 à

3 600 Hz²² et se concentre entre 500 et 2 000 Hz. En comparaison, la voix humaine correspond à une fréquence s'étendant entre 500 et 4 000 Hz (DB17, p. 43 ; DB20, p. xiv ; BAPE, 2011b, rapport 279, p. 73 et 74).

Le bruit généré par les éoliennes est hautement complexe et peut varier en fonction de divers facteurs, dont les principaux sont le nombre d'éoliennes, leur puissance et leur disposition. D'autres facteurs viennent également jouer un rôle dans la propagation du son d'un parc éolien comme la topographie des lieux, le couvert végétal et les conditions météorologiques. Quant à la perception du bruit des éoliennes, elle change selon le niveau de bruit ambiant du milieu d'implantation (DB17, p. 44).

Les critères relatifs aux niveaux sonores

Au Québec, il n'existe aucune réglementation particulière pour le bruit généré par un parc éolien. C'est la note d'instructions *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (note d'instructions 98-01 sur le bruit) du MDDELCC qui s'applique aux sources fixes²³ non réglementées, dont les parcs éoliens (DB12). Cette note établit des méthodes et des critères permettant de juger de l'acceptabilité des émissions sonores, et ce, en visant la protection des êtres humains. Elle précise, pour les zones les plus sensibles dont les territoires destinés à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées ou encore les terrains d'une habitation existante en zone agricole, des niveaux sonores maximaux à l'extérieur des résidences de 40 dBA la nuit, de 45 dBA le jour ou équivalents au bruit ambiant s'il est supérieur à ces critères^{24 25} (DB12, p. 1 à 4 ; DB17, p. 52, 63 et 64). Pour le moment, la note d'instructions ne précise aucune particularité propre aux parcs éoliens pour éviter ou diminuer les nuisances potentielles, dont une distance séparatrice minimale ou encore une puissance acoustique maximale. Le Ministère reconnaît cependant que « le bruit des éoliennes est susceptible de causer des nuisances plus importantes, pour un même niveau sonore, que le bruit d'autres sources fixes », et que l'évaluation du climat sonore doit porter « sur toute zone habitée où la contribution sonore cumulative des éoliennes est susceptible de dépasser 30 dBA » (PR6). En ce sens, le Ministère précise que, étant donné le manque de connaissances relatives aux impacts sonores des éoliennes, « la modification de la [note d'instructions] ou l'élaboration de lignes directrices pour le secteur éolien, n'a pas [encore] été effectuée » (DQ8.1, p. 2).

Dans ses lignes directrices concernant le bruit environnemental pour l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande que le niveau de bruit continu ne dépasse pas 30 dBA à l'intérieur d'un bâtiment et 40 dBA à l'extérieur, en période nocturne, pour éviter un dérangement du sommeil (OMS, 2015, p. 109 et 110). De son

22. Le son est caractérisé par une fréquence, c'est-à-dire le nombre de fluctuations de la pression acoustique ou d'oscillations de l'onde sonore, par seconde. Cette fréquence est exprimée en hertz (Hz) (DB17, p. 29).

23. « On entend " par source fixe " une industrie, une manufacture, une centrale génératrice d'énergie, une ligne à haute tension, un poste de transformation électrique, un lieu d'enfouissement, un champ de tir et toute entreprise qui exploite un procédé » (DB12, p. 1).

24. Selon la note d'instructions 98-01, la nuit s'étend de 19 h à 7 h et le jour, de 7 h à 19 h (DB12, p. 4).

25. Le niveau sonore est mesuré en décibels A (dBA), unité destinée à représenter la plus grande sensibilité naturelle du système auditif humain aux sons aigus (DB17, p. 31).

côté, Santé Canada, qui s'appuie sur les normes internationales reconnues dont celles de l'OMS, recommande dans sa directive pour l'évaluation de l'impact d'un projet de parc éolien sur le climat sonore un critère préliminaire de 45 dBA mesuré à l'extérieur des résidences (Santé Canada, 2011, p. 1 et annexe, p. 4).

Certains pays comme l'Allemagne, le Danemark, la Grèce, la Suède et le Royaume-Uni appliquent des valeurs de niveaux absolus²⁶ allant de 35 à 50 dBA, selon la vitesse du vent. Jusqu'en 2010, l'Ontario fixait des limites sonores pour les éoliennes en fonction de la vitesse du vent. Cependant, depuis 2011, le ministère de l'Environnement ontarien a fixé par règlement²⁷ des distances à respecter en fonction du nombre d'éoliennes et de la puissance sonore à la source (≥ 102 dBA) lorsque l'éolienne se situe dans un rayon de 3 km d'un récepteur de bruit. Ainsi, en tout temps, une distance minimale de 550 m de tout bâtiment fréquenté doit être respectée, et cette distance augmente en fonction du nombre d'éoliennes et de leur niveau de puissance acoustique²⁸ (tableau 3) (DB17, p. 62).

La notion de bruit émergent (ou d'émergence) est également utilisée par certains pays, dont la France, pour réglementer les niveaux sonores maximaux à respecter. L'émergence est un indicateur qui quantifie l'augmentation du niveau de bruit par rapport au bruit initial ; il est estimé par la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le bruit ambiant qui perdure à un moment donné (bruit résiduel), quand les bruits particuliers sont supprimés. Selon l'OMS, un nouveau projet ne devrait pas entraîner une augmentation de plus de 5 dBA sur les niveaux de bruit ambiant le jour, et 3 dBA la nuit (MSSS, 2012, p. 2). Comme le mentionne le Ministère, citant l'INSPQ, « cet indicateur permet, à la fois, de gérer les problèmes de bruit ainsi [que de] baliser l'introduction de nouvelles sources sonores dans un milieu, notamment pour des milieux à faible bruit » (*ibid.*).

Depuis quelques années, plusieurs études scientifiques ont été réalisées afin de mesurer les niveaux sonores produits par les éoliennes en fonction de leur nombre et de déterminer une distance minimale d'implantation. Or, il s'avère plutôt difficile de déterminer avec certitude une distance séparatrice minimale universelle qui soit adéquate pour éviter ou diminuer les nuisances potentielles, puisque cette distance devrait tenir compte d'une multitude de facteurs, tels que les conditions topographiques et météorologiques, l'impact sur le paysage, le contexte d'implantation de même que le bruit initial. Malgré le fait que certains pays et provinces, dont l'Ontario, aient fixé des distances séparatrices minimales, Santé Canada et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail estiment qu'il paraît plus logique d'évaluer les projets éoliens au cas par cas en tenant compte de leur variabilité, comme le préconise le MDDELCC (DB17, p. 52 ; DQ8.1, p. 1 ; AFSSET, 2008, p. 91).

26. En comparaison, certains pays « ont choisi des critères d'appréciation relative des niveaux de bruit puisque le dérangement dû à un bruit ne dépend pas seulement du niveau absolu du bruit ambiant, mais dépend aussi de l'environnement sonore initial ou résiduel dans lequel ce bruit apparaît » (DB17, p. 55).

27. *Règlement sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable*. (Règlement de l'Ontario 359/09)

28. La puissance acoustique, mesurée au centre des pales, d'une éolienne moderne de 660 à 2 000 kW se situe entre 98 et 105 dBA à une vitesse du vent de 8 m/s. Ce niveau sonore correspond à environ 33 à 40 dBA à une distance de 500 m, en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du terrain (DB17, p. 43).

Tableau 3 Les distances séparatrices pour les éoliennes fixées par règlement en Ontario

Nombre d'éoliennes	Niveau de puissance acoustique de chaque éolienne (dBA)	Distance séparatrice* (m)
1-5	102	550
	103-104	600
	105	850
	106-107	950
6-10	102	650
	103-104	700**
	105	1 000
	106-107	1 200
11-25	102	750
	103-104	850
	105	1 250
	106-107	1 500

* La distance séparatrice correspond à la distance entre le centre de la base d'une éolienne et un point récepteur de bruit situé dans un rayon de 3 km, décrite dans le paragraphe 55(2.1) du *Règlement sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable*.

** Selon ce tableau, la distance séparatrice pour le projet de parc éolien Saint-Cyprien, qui comporte 8 éoliennes avec une puissance acoustique de 104 dBA chacune, serait de 700 m.

Sources : adapté du DB17, p. 63 et du *Règlement sur les autorisations de projets d'énergie renouvelable*, paragraphe 55(3).

L'évaluation des niveaux sonores ambiants et l'estimation du bruit généré par le projet

Comme il a été demandé par la Directive du Ministre pour le projet de parc éolien Saint-Cyprien, et conformément aux exigences de la note d'instructions 98-01, le promoteur a procédé à une évaluation du climat sonore dans les secteurs avoisinant le parc éolien (PR2, p. 11). Les campagnes de mesure du bruit ambiant, réalisées en octobre et novembre 2011 ainsi qu'en juin et juillet 2012 à quatre points d'échantillonnage représentatifs considérés comme « sensibles », ont permis de « conclure que la variabilité des mesures des niveaux sonores observée est typique du milieu dans lequel est situé le domaine du parc éolien » (figure 4) (PR3.1, p. 91).

Le promoteur présente ses résultats à partir de niveaux de bruit horaires minimums et maximums mesurés, toutes sources sonores confondues ($L_{Aeq\ 1h}$)²⁹. Les niveaux sonores horaires diurnes mesurés pour l'ensemble des points de mesure variaient de 31 à 75 dBA, tandis que les niveaux sonores horaires nocturnes mesurés variaient de 22 à 73 dBA (tableau 4). De façon générale, le bruit provenait de la circulation automobile, du chant des batraciens, des activités reliées à la production agricole de même que du vent dans les

29. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour un intervalle d'une heure.

arbres (PR3.1, p. 91). Dans un avis, le MDDELCC indique que « le climat sonore initial peut être qualifié, lors de certaines périodes, de très peu perturbé » (PR6).

Tableau 4 Les niveaux de bruit initial relevés

Points de mesure	Temps		Résultats		
	Date	Période	Niveau initial L _{Aeq 1h} (dBA)		Moyenne L _{Aeq 1h} (dBA)
			Min.	Max.	
P1 4, Grande ligne du Rang-Double	Automne 2011	Jour	33	58	46
		Nuit	26	60	43
	Été 2012	Jour	35	75	49
		Nuit	24	62	45
P2 50, chemin de la Grande Ligne	Automne 2011	Jour	46	60	51
		Nuit	35	53	45
	Été 2012	Jour	43	64	49
		Nuit	27	54	44
P3 3, rang Saint-André	Automne 2011	Jour	42	56	47
		Nuit	34	55	42
	Été 2012	Jour	44	74	51
		Nuit	39	64	45
P4 Ancien poulailler, montée Richard	Automne 2011	Jour	31	62	43
		Nuit	27	52	39
	Été 2012	Jour	39	59	47
		Nuit	22	73	48

Source : adapté de PR3.3, annexe N, p. 6 et 7.

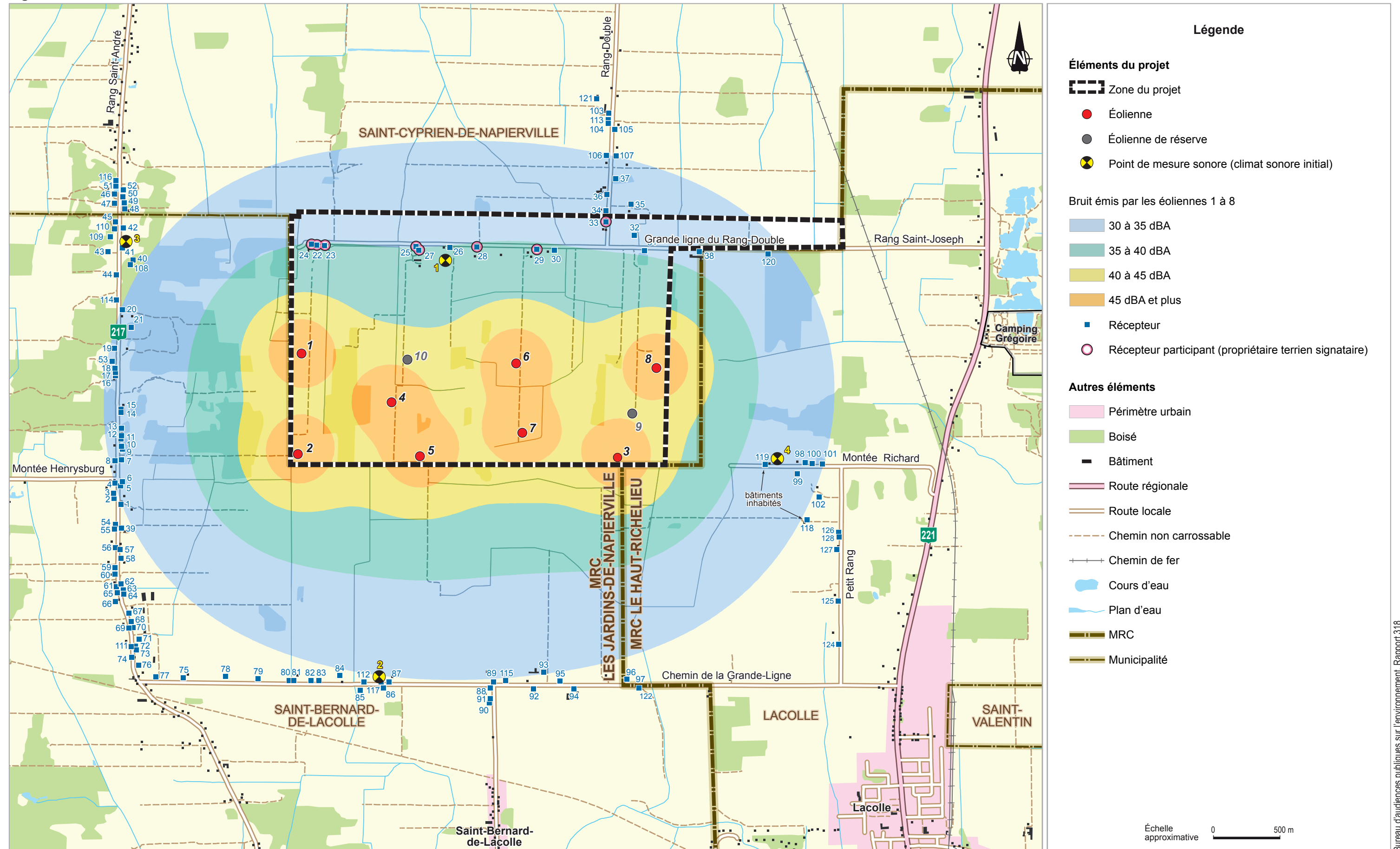
Afin d'évaluer le niveau de bruit qui serait généré par le parc éolien au cours de la phase d'exploitation, le promoteur a réalisé une simulation conformément à la norme ISO 9613-2, en prenant en considération les spécifications sonores des éoliennes Enercon E-92 d'une hauteur de 144,4 m, soit un bruit équivalent à 104 dBA au centre du rotor à 98 m, à une vitesse de vent de 8 m/s (PR3.1, p. 186 ; Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., 2013 ; PR5.2.1, p. 2). Le bruit des éoliennes a été estimé pour 120 résidences et une école entourant la zone d'étude, dans un rayon de 2 km des éoliennes projetées. La distance de l'éolienne projetée la plus proche d'un bâtiment serait de 811 M. Le promoteur a réalisé deux simulations, une première à partir des dix éoliennes projetées incluant les deux éoliennes dites « de réserve », et la seconde en les excluant afin de présenter de façon réaliste les niveaux sonores. Le promoteur a tenu compte de conditions maximales d'émissions sonores en provenance des éoliennes, c'est-à-dire un facteur d'utilisation de 100 % et un vent portant pour chacune des éoliennes vers chacun des récepteurs. Dans le cas où la simulation s'est faite à partir des dix éoliennes, le promoteur a estimé le niveau de bruit le plus élevé à 37,1 dBA au récepteur 27, situé à la limite nord de l'aire d'étude, à 820 m de l'éolienne la plus proche. Lorsque la simulation a été réalisée avec huit éoliennes, le niveau de bruit le plus élevé a été estimé à 35,5 dBA au récepteur 29, situé à la limite nord de l'aire d'étude, à 863 m de l'éolienne la plus proche (figure 4) (PR8.3, p. 7 à 12 ; M. Martin Meunier, DT4, p. 30 et 31). Étant donné le faible niveau de bruit ambiant lors de certaines périodes nocturnes dans les secteurs avoisinant le

projet, soit des moyennes horaires de 22 à 27 dBA, comme l'indique le tableau 4, l'augmentation du niveau de bruit attribuable aux éoliennes, à savoir un bruit émergent de 10 à 15 dBA, serait alors clairement perceptible et entraînerait une perturbation du climat sonore.

Comme il a été mentionné précédemment, dans un avis sur l'acceptabilité environnementale du projet déposé au début de juillet 2015, le MFFP demande que les éoliennes 1 et 2 soient déplacées pour être installées aux positions de réserve 9 et 10, en raison de risques potentiels pour le déplacement des chauves-souris dans le secteur (DB60, p. 1 et 2). Cette demande du Ministère étant arrivée tardivement dans le processus d'évaluation, le promoteur n'a pu procéder à une simulation du niveau de bruit avec ce scénario comportant les éoliennes 3 à 10. Cependant, étant donné que le parc éolien compterait toujours un total de huit éoliennes, il est réaliste de croire que le niveau de bruit se situerait aux environs de celui estimé par le promoteur avec les éoliennes 1 à 8. Toutefois, comme les éoliennes 1 et 2 sont situées à l'extrémité ouest de l'aire d'étude, leur déplacement vers les positions de réserve 9 et 10 pourrait entraîner un léger décalage du niveau de bruit vers la partie est de l'aire d'étude, en s'éloignant des résidences du rang Saint-André, ce qui devrait en principe réduire l'impact sur ces dernières.

Comme le projet se retrouve exclusivement sur des lots agricoles privés avec des résidences bordant la zone d'étude, le promoteur considère que le territoire correspond à la zone réceptrice I, telle que définie dans la note d'instructions 98-01 : il s'agit d'un « territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles » ou encore à un « terrain d'une habitation existante en zone agricole » (DB12, p. 4). Comme les niveaux sonores maximaux établis pour de tels territoires sont de 40 dBA la nuit et de 45 dBA le jour, le promoteur considère que les limites des niveaux sonores ne seraient pas dépassées (*ibid.* ; PR3.1, p. 190 ; PR8.3, p. 7). De même, étant donné la puissance acoustique de l'éolienne Enercon E-92 retenue par le promoteur ainsi que le nombre d'éoliennes projetées, le projet respecterait les distances séparatrices minimales de 700 m édictées dans la réglementation ontarienne.

Figure 4 Les isocontours de bruit – simulation avec les éoliennes 1 à 8



Source : adaptée de PR3.3, annexe N, p. 4, figure 1 ; PR8.3, p. 14 ; information géographique fournie par le promoteur.

- ◆ *La commission d'enquête note que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souligne que le climat sonore initial, dans le secteur avoisinant le projet de parc éolien Saint-Cyprien, peut être qualifié de très peu perturbé lors de certaines périodes.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'au Québec, c'est la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui fait office d'encadrement pour le bruit généré par un parc éolien, et que celle-ci prescrit uniquement un niveau sonore maximal à respecter, en fonction d'un zonage prédéfini et de la période de la journée.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que les niveaux sonores projetés du parc éolien Saint-Cyprien respecteraient les critères établis dans la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*
- ◆ **Avis** – *Étant donné que le climat sonore initial, dans le secteur avoisinant le projet, est qualifié de très peu perturbé lors de certaines périodes, la commission d'enquête est d'avis que le bruit émergent des éoliennes risque d'être clairement perceptible et de perturber le climat sonore, et ce, malgré le respect des critères établis dans la note d'instructions.*
- ◆ **Avis** – *Étant donné que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose de déplacer les éoliennes 1 et 2 pour les installer aux positions de réserve 9 et 10 afin d'assurer une meilleure protection des chauves-souris, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur devra procéder à une simulation du niveau de bruit avec cette nouvelle configuration de parc éolien.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait élaborer un encadrement adapté aux parcs éoliens afin que soient pris en considération différents facteurs dans l'encadrement du bruit, dont la puissance acoustique, la distance séparatrice entre une éolienne et un bâtiment, la notion de bruit émergent ainsi que le nombre d'éoliennes composant le parc.*

Les répercussions sur la santé

À ce jour, il existe peu de données scientifiques sur le lien entre l'exposition au bruit des éoliennes et de potentielles répercussions sur la santé. Selon l'INSPQ, il n'existe aucune preuve scientifique que le niveau de bruit des éoliennes engendre des effets néfastes pour la santé des personnes vivant à proximité, comme une perte d'audition, des effets cardiovasculaires ou encore des effets sur le système hormonal. De même, le Conseil des académies canadiennes (CAC) et Santé Canada concluent qu'il n'existe pas de preuve suffisante qui permettrait d'établir un lien entre l'exposition au bruit des éoliennes et les différents effets sur la santé (DB17, p. 47 ; DB20, p. xvi ; Santé Canada, 2014a : en ligne).

Au cours de l'audience publique, plusieurs participants sont venus exprimer des craintes relatives au « syndrome éolien » (*wind turbine syndrome*), qui désigne un ensemble de symptômes autodéclarés dans un environnement où il y a des éoliennes. Ces symptômes

sont multiples et peuvent prendre la forme de troubles du sommeil, de maux de tête, de troubles de la concentration, d'irritabilité et de fatigue, de même que d'étourdissements ou de vertiges, ainsi que d'acouphènes et de douleurs aux oreilles. Dans son rapport, l'INSPQ souligne que ce syndrome est actuellement à l'état d'hypothèse et que « nombre de chercheurs et d'autorités de santé publique ont constaté les limites des études actuelles quant à leur qualité méthodologique, à leur puissance statistique et à leur robustesse » (DB17, p. 48).

Cependant, le CAC conclut qu'il existe une preuve suffisante pour établir une relation causale entre l'exposition au bruit des éoliennes et un dérangement. Santé Canada parle plutôt de désagrément à propos de ce dérangement alors que l'INSPQ y voit une nuisance, définie comme « un sentiment de mécontentement, de contrariété, associé à tout contaminant ou condition, qui cause ou qui est soupçonné, par l'individu ou un groupe, de causer un effet adverse » (*ibid.* ; DB20, p. xv ; Santé Canada, 2014a : en ligne). Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ce dérangement peut être très variable d'une personne à l'autre et être modulé par différents facteurs tels que la visibilité des éoliennes ou encore la position favorable ou non de la personne à l'égard du projet (M. Jean-Bernard Drapeau, DT1, p. 80). En ce sens, le MDDELCC indique qu'il :

[...] effectue une veille scientifique pour être à l'affût des développements et connaissances relatifs aux impacts sonores des éoliennes. À l'heure actuelle, la communauté scientifique n'est pas positionnée sur l'ampleur des nuisances, leurs causes et la manière de les modéliser. Il n'y a donc aucun consensus sur un critère chiffré qui serait applicable de façon universelle pour les parcs éoliens. (DQ8.1, p. 2)

Quoi qu'il en soit, malgré le caractère subjectif de la nuisance engendrée par le bruit des éoliennes, l'OMS considère qu'elle constitue un problème de santé publique à part entière (DB17, p. 48).

En plus du dérangement, la perturbation du sommeil constitue un des effets potentiellement associés aux niveaux de bruit engendrés par les éoliennes. La documentation scientifique, bien que limitée, laisse croire que, notamment en raison du dérangement, il existe un lien significatif entre l'exposition au bruit des éoliennes et la perturbation du sommeil. Selon les références, il semble que l'augmentation des troubles du sommeil soit plus forte à compter de 40 ou de 45 dBA à l'extérieur d'une habitation (DB20, p. xvi ; DB17, p. 49).

- ◆ *La commission d'enquête constate qu'à ce jour, il n'existe aucune preuve scientifique permettant de conclure que le niveau de bruit des éoliennes engendre des effets néfastes pour la santé des personnes vivant à proximité. Cependant, les connaissances actuelles indiquent que le bruit des éoliennes pourrait causer de la nuisance et perturber le sommeil.*

- ◆ **Avis** – *Comme il a déjà été proposé dans de précédents rapports du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la commission d'enquête est d'avis qu'une étude concernant les nuisances et les répercussions sur le sommeil potentiellement causées par les éoliennes devrait être réalisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette étude viserait à décrire la situation vécue par les citoyens vivant à proximité des parcs éoliens québécois et contribuerait à établir des critères de bruit propres aux éoliennes, pour éviter ou diminuer leurs impacts potentiels sur la santé.*

Les infrasons et les sons de basse fréquence

Les infrasons correspondent à des sons dont la fréquence est généralement inférieure à 20 Hz. À grande puissance, les infrasons peuvent être perçus comme une vibration, une sensation ou une pression de l'air, et alors être perçus de façon exceptionnelle par l'oreille humaine et le corps. Ainsi, un son de 10 Hz sera ressenti sous la forme d'un murmure très bas, d'une sensation de pression sur le tympan ou d'une vibration générale, si sa puissance est supérieure à 100 dB. Ce type de son pouvant facilement passer de l'extérieur à l'intérieur d'une structure, il peut agiter ou faire vibrer les vitres et les cloisons des maisons, ce qui cause un désagrément. Les infrasons peuvent provenir de phénomènes naturels comme les orages, les vagues et les volcans, ou encore de sources anthropiques comme les éoliennes (DB17, p. 30 et 75 ; Santé Canada, 2014b : en ligne).

D'après les informations fournies par les fabricants d'éoliennes, un infrason de fréquence égale à 16 Hz émis par une éolienne aurait une intensité sonore allant de 50 à 55 dB et ce, à 100 m de l'éolienne. Cette intensité sonore serait ainsi en deçà du seuil de perception humaine pour cette fréquence, qui est d'environ 85 dB (DB17, p. 75).

Les sons de basse fréquence sont, quant à eux, caractérisés par une tonalité très grave et une fréquence variant de 20 à 200 Hz. Ils sont émis, entre autres, par la circulation automobile ainsi que par les éoliennes et sont perçus quotidiennement par l'oreille humaine. Leur audibilité varie notamment en fonction des conditions de vent et de la distance entre l'émetteur et le récepteur. Ils voyagent mieux et sur de plus grandes distances que les sons de haute fréquence, car leur intensité est moins atténuée par les obstacles naturels ou bâtis, par la friction avec les molécules d'air et par les conditions atmosphériques. De façon générale, les éoliennes émettent des sons de fréquence moyenne. Or, de récentes données indiquent que l'augmentation de la taille des éoliennes tend à diminuer la proportion des hautes fréquences émises et à augmenter celle des basses fréquences (DB17, p. 30, 78 et 79).

Actuellement, des études scientifiques tentent de déterminer si les infrasons et les sons de basse fréquence générés par les éoliennes entraînent des effets sur la santé des populations limitrophes. Comme le mentionne l'INSPQ, « rien ne permet de conclure à un effet quelconque sur la santé lorsque leur intensité se situe en dessous du seuil de détection humaine » (*ibid.*, p. 82). En contrepartie, rien n'indique que les infrasons et les sons de basse fréquence émis par les éoliennes n'auraient pas d'effet sur la santé des populations avoisinantes. Néanmoins, le MSSS signale que si les infrasons entraînaient des effets sur la santé, tout porte à croire qu'ils se feraient ressentir « à des niveaux et des intensités de sons

perceptibles par l'oreille humaine », et que le fait d'imposer actuellement une distance séparatrice entre les éoliennes et les récepteurs, favorisant des niveaux de bruit acceptables de l'ordre de 40 dBA, permet d'éviter les effets potentiels des infrasons (M. Jean-Bernard Drapeau, DT5, p. 33). En ce qui concerne les sons de basse fréquence, ils ne seraient pas susceptibles de créer des effets directs sur la santé, mais les personnes plus sensibles pourraient subir des nuisances et, dans certains cas, pourraient être plus incommodées par le bruit provenant des éoliennes que par celui du transport, par exemple (BAPE, 2014, rapport 310, p. 65 et 66).

Une difficulté qui s'ajoute dans l'établissement des risques pour la santé des infrasons et des sons de basse fréquence est la mesure de ces sons. Les méthodes standards de mesure du son, qui permettent de capter de manière plus importante les fréquences correspondant au registre de sensibilité de l'oreille humaine, ne seraient pas appropriées à la mesure des infrasons et des sons de basse fréquence émis par les éoliennes (DB20, p. xiv ; DB17, p. 76).

Ces lacunes scientifiques et méthodologiques concernant les infrasons et les sons de basse fréquence générés par les éoliennes préoccupent un bon nombre de chercheurs et de professionnels de la santé à travers le monde, et différentes recherches sur le sujet sont menées de front. À titre d'exemple, citons l'Association médicale allemande qui, sur la base de la littérature scientifique existante à ce jour, a recommandé au gouvernement de l'Allemagne, à l'issue du 118^e congrès de ses membres en mai dernier, d'approfondir les recherches afin de déterminer les impacts sanitaires des infrasons et des sons de basse fréquence, de même que pour clarifier les méthodes de mesure du son (Association médicale allemande, 2015 ; Économie Matin, 2015 : en ligne).

- ◆ *La commission d'enquête constate que les méthodes standards de mesure des niveaux sonores correspondant au registre de sensibilité de l'oreille humaine ne seraient pas appropriées à la mesure des infrasons et des sons de basse fréquence.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'actuellement, des connaissances scientifiques restent à acquérir sur les infrasons et les sons de basse fréquence tant pour déterminer les méthodes de mesure que pour vérifier s'ils ont un impact sur la santé des populations avoisinantes.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devraient effectuer une veille scientifique relativement aux impacts potentiels des infrasons et des sons de basse fréquence émis par les parcs éoliens sur la santé et la qualité de vie des populations avoisinantes. En cas d'impacts avérés, les ministères devraient définir les limites acceptables de puissance acoustique et de durée d'exposition, ainsi que les distances séparatrices et le nombre maximal d'éoliennes.*

Le suivi du climat sonore

Le suivi du climat sonore a pour objectif de vérifier les niveaux sonores émis au cours de l'exploitation d'un parc éolien. Au moment de l'autorisation d'un projet éolien, le MDDELCC demande au promoteur de lui transmettre un programme de suivi du climat sonore. Un mécanisme d'intervention est également prévu advenant que les impacts sonores dépassent les prévisions au cours des suivis effectués (DB12 ; DB17, p. 64).

Dans son programme préliminaire de suivi, le promoteur entend réaliser un suivi du climat sonore durant la première année après la mise en service du parc éolien, de même que durant la cinquième, la dixième et la quinzième année d'exploitation. Le promoteur signale que les mesures seraient prises à des vitesses de vent variables, incluant celles où les émissions sonores des éoliennes sont à leur maximum. Les niveaux du climat sonore $L_{Aeq\ 1h}$ seraient alors mesurés et comparés aux limites établies par la note d'instructions 98-01, soit 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour (PR5.1, p. 41). Advenant que les niveaux de bruit mesurés soient supérieurs aux limites établies, le promoteur prévoit réaliser une analyse détaillée afin de quantifier la contribution des éoliennes du projet au climat sonore. Il mentionne que « pour réaliser cette analyse, il pourrait être envisagé de mettre en arrêt momentané une partie ou la totalité des éoliennes afin de mesurer le bruit résiduel » (*ibid.*).

Le promoteur prévoit également, en parallèle aux campagnes de mesure sur le terrain, effectuer un sondage téléphonique auprès de la population comprise dans la zone du projet, au cours de la première année d'exploitation, afin d'évaluer la perception de l'impact sonore du parc éolien (*ibid.*).

En ce qui concerne le suivi des plaintes relatives au bruit, les décrets récents autorisant l'exploitation de parcs éoliens exigent de traiter toutes les plaintes de ce type, même si le niveau sonore est inférieur aux critères énoncés dans la note d'instructions 98-01. Le MDDELCC indique que le promoteur devrait s'assurer de mettre en place un système complet comprenant, entre autres, l'identification du plaignant, la localisation et le moment où la nuisance aurait été ressentie, la description du bruit perçu de même que les conditions météorologiques observées à ce moment (PR6). Le promoteur mentionne toutefois que le programme détaillé de suivi du climat sonore de même que la procédure de suivi des plaintes liées au bruit seraient préparés au moment des demandes de certificats d'autorisation pour la mise en exploitation du parc éolien (PR5.1, p. 39 et 49). La procédure préliminaire de suivi et de traitement des plaintes proposée par le promoteur a été présentée précédemment dans le rapport.

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait, dans son programme de suivi du climat sonore, prendre en considération, répertorier de manière exhaustive et traiter toutes les plaintes relatives au bruit généré par les éoliennes, y compris les nuisances potentiellement liées aux infrasons et aux sons de basse fréquence, et prévoir des mesures d'atténuation si ce suivi révélait des niveaux supérieurs aux seuils établis ou encore des nuisances ressenties par la population.*

- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le suivi réalisé par le promoteur, relativement aux infrasons et aux sons de basse fréquence, devrait contribuer à l'acquisition de connaissances par le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

3.5 Les impacts psychosociaux et l'acceptabilité sociale du projet

Comme on l'a vu plus haut, la communication de l'information, la consultation et la participation de la population constituent des éléments clés pour favoriser l'acceptabilité sociale d'un projet dans une communauté d'accueil.

Dans la présente section, la commission abordera les différents impacts psychosociaux que peuvent avoir la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Les impacts psychologiques et sociaux potentiels du projet de parc éolien Saint-Cyprien seront exposés et des pistes de solutions seront présentées, appuyées par les principes de développement durable *santé et qualité de vie* et *prévention*. Par ailleurs, la commission d'enquête examinera les différentes raisons pouvant expliquer les objections soulevées à l'égard du projet de parc éolien Saint-Cyprien lors de l'audience publique.

3.5.1 Les impacts psychosociaux

Selon l'OMS, la santé correspond à un « état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (2003 : en ligne). Cela signifie que la santé mentale, la santé émotionnelle et la santé spirituelle importent tout autant que la santé physique.

Les impacts psychosociaux sont définis comme des impacts sur la qualité de vie, dans ses dimensions psychologiques et sociales. Ces impacts résultent d'une situation nouvelle ou d'un projet susceptible de modifier le cadre de vie des personnes ou des communautés. Généralement néfastes en situation de conflit, ils peuvent exercer une influence déterminante sur la santé et le bien-être des personnes touchées (BAPE, 2010, rapport 267, p. 64 ; INSPQ, 2013, p. 161).

Selon la littérature scientifique, les impacts sociaux liés à l'implantation et à l'exploitation de projets éoliens sont divers. De tels projets sont susceptibles d'entraîner des divisions et des conflits au sein des communautés d'accueil, notamment en raison de points de vue divergents sur des droits, des valeurs, l'usage du territoire ou la gestion des ressources. Peuvent également découler d'un projet éolien la dégradation du climat social, la destruction des liens de solidarité et de coopération dans les communautés, l'apparition d'hostilité, de conflits familiaux et de conflits de voisinage ainsi que la perte de confiance envers les autorités et les institutions. *A contrario*, l'INSPQ indique qu'un projet éolien et toutes les

controverses associées peuvent, dans certains cas, mobiliser toute une communauté et ainsi renforcer les liens sociaux (DB17, p. 24 ; BAPE, 2010, rapport 267, p. 64).

Quant aux impacts psychologiques associés aux éoliennes, ils peuvent résulter du stress ou de l'incertitude associée à des craintes ou à des risques appréhendés d'atteinte à la santé ou à la sécurité, de la perte d'un bien, de la dégradation d'une ressource ou d'un cadre de vie. Ces impacts pourraient alors être source de fatigue, d'anxiété, de découragement ou, encore, de frustration, de cynisme, de colère, et même entraîner de la détresse émotionnelle, du désespoir et une dépression. Des effets physiologiques pourraient alors en découler, comme des maux de tête, la perte d'appétit et la perte du sommeil (*ibid.*).

Les impacts psychosociaux et le projet de parc éolien Saint-Cyprien

Dans la directive pour la préparation de l'étude d'impact du projet, le promoteur est invité à faire une évaluation des impacts sociaux de l'ensemble du projet, incluant notamment les changements potentiels du profil démographique, du profil culturel ainsi que de la situation économique qui peuvent avoir un impact sur la qualité de vie en général. Par contre, aucune évaluation des impacts psychologiques pouvant découler d'un projet éolien n'est demandée au promoteur (PR2, p. 15).

Dans son étude d'impact, le promoteur n'a pas réalisé une évaluation particulière des impacts psychosociaux pouvant découler tant de la phase de construction du projet que de son exploitation. En fait, il indique plutôt que la majorité de ces impacts psychosociaux ont été analysés, lorsque c'était applicable, par l'intermédiaire d'autres composantes du projet dont le climat sonore, la qualité de l'air et l'usage du territoire. Ainsi, le promoteur considère que « l'évaluation et l'atténuation des impacts potentiels sur ces composantes devraient, à toutes fins pratiques, limiter les impacts sociaux et psychosociaux potentiels qui leur sont associés » (PR5.3.1, p. 4).

Ces impacts semblent cependant être une préoccupation au sein des communautés visées par le projet, plusieurs participants à l'audience publique ayant abordé le sujet dans leurs interventions et leurs mémoires. Certains opposants au projet ont dit craindre pour leur santé, leur qualité de vie ou leur source de revenus devant un projet qu'ils considèrent comme leur ayant été imposé. En effet, certains citoyens se sentent impuissants devant cette décision d'Hydro-Québec de retenir le projet de parc éolien Saint-Cyprien, qui permet au promoteur autochtone de s'établir dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville sans qu'un consentement de cette dernière soit nécessaire, alors que la municipalité a déjà signifié son désaccord à la venue d'éoliennes sur son territoire (DB54, p. 1 et 2). Ces citoyens se sentent abandonnés par leur administration municipale et leur maire, qui est un propriétaire terrien signataire et qui accueillerait des éoliennes sur ses terres.

En ce sens, plusieurs participants affirment que le projet, qui n'est pas encore implanté dans le milieu, occasionne déjà une détérioration du climat social et des divisions au sein des communautés touchées (M^{me} Mona Fortin, DM14). D'autres participants sont venus exprimer

à la commission d'enquête leur inquiétude que le projet, une fois implanté et en exploitation, ne vienne amplifier les tensions sociales déjà présentes. De même, des participants ont souligné dans leur mémoire que certaines personnes ressentiraient déjà des effets de tout ce stress en présentant de la fatigue, des inquiétudes ainsi que des troubles de sommeil et d'appétit (M^{me} Pascale Richard, DM30, p. 2 et 4 ; M^{me} Carmen Labelle, DM73, p. 29).

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'annonce du projet de parc éolien Saint-Cyprien est source de réactions psychosociales, alors qu'une détérioration du climat social et des divisions au sein des communautés touchées sont déjà perceptibles.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que, étant donné le contexte actuel et l'opposition manifestée à l'égard du projet, l'implantation du projet de parc éolien Saint-Cyprien pourrait exacerber les impacts psychosociaux déjà ressentis au sein des communautés touchées, et ainsi fragiliser la cohésion sociale.*

Des pratiques à privilégier

Comme l'a indiqué le MSSS dans le cadre de l'étude d'un autre projet éolien :

[...] en matière d'impacts psychosociaux, il est plus facile de poser un diagnostic que de trouver des solutions pour rétablir la paix sociale une fois que les déchirures se sont produites. Aux yeux du Ministère, la meilleure solution demeure la prévention, c'est-à-dire intervenir dès la naissance d'un projet en tentant d'en prévenir les irritants et en améliorant la communication et les échanges avec la population. (BAPE, 2010, rapport 267, p. 66).

Ainsi, le principe de prévention, qui veut qu'« en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source » (annexe 2, p. 167), constitue une solution aux problèmes psychosociaux.

Il semble qu'à la base, des problèmes d'acceptabilité sociale associés à un projet donné contribuent de façon importante à l'apparition d'impacts psychosociaux (BAPE, 2010, rapport 267, p. 66). Dans ce contexte, il appert qu'une participation active de la communauté d'accueil à un débat public grâce à une consultation et à un dialogue ouvert, et ce, dès le début de la planification de tout projet de parc éolien, pourrait procurer un sentiment de confiance entre les parties prenantes, atténuer le sentiment d'impuissance des individus et prévenir les situations de détresse. Comme l'indique le MSSS, « les citoyens doivent avoir l'impression de pouvoir s'exprimer et pouvoir modifier ou, du moins, prendre part aux discussions pour éventuellement [...] modifier le projet. Ce sont tous des facteurs qui aident beaucoup à l'acceptabilité sociale d'un projet » (M. Jean-Bernard Drapeau, DT5, p. 73). Un tel climat de confiance pourrait alors favoriser une certaine acceptabilité sociale au sein de la communauté et, par le fait même, atténuer les impacts sociaux en cause, notamment ceux en lien avec le climat social et les relations intra et intercommunautés.

À la lumière des sections précédentes du rapport, certains facteurs qui favoriseraient l'acceptabilité sociale à l'égard du projet de parc éolien Saint-Cyprien semblent ne pas être au rendez-vous. Bien que ce manque d'acceptabilité sociale soit multifactoriel, comme

l'exposera la section suivante, une des causes potentielles réside dans la participation des citoyens au processus décisionnel, qui serait considérée comme lacunaire. En effet, tout au cours de l'audience publique, plusieurs participants ont ouvertement critiqué les activités d'information et de consultation mises en avant par le promoteur. De toute évidence, les dialogues entre les parties prenantes dans le cadre de ce projet ont été limités, ce qui n'a pas favorisé la création d'un climat de confiance. Inévitablement découlent de cette situation des impacts psychosociaux, alors que le projet en est encore à l'étape de la planification. Lors de l'audience publique, le promoteur est venu expliquer les difficultés rencontrées pour établir un dialogue ouvert avec les citoyens, en mentionnant qu'il existe toujours une ouverture de son côté pour « consulter et voir avec les personnes qui pourraient être sensibles à la venue du parc pour essayer de justement tisser des ponts et voir s'il y a moyen de trouver des solutions » (M. Stéphane Poirier, DT5, p. 75).

Le MDDELCC est conscient de l'importance, pour la population, d'exprimer ses préoccupations dès le début du processus de développement d'un projet. Il propose à cet effet, dans son Livre Vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'offrir au public davantage d'occasions d'intervenir en amont du processus. À cet égard, deux propositions sont avancées :

D'une part, l'initiateur de projet serait incité à consulter les citoyens avant d'entreprendre ses démarches d'autorisation auprès du Ministère et de faire état des résultats de cette consultation lors du dépôt de son avis de projet. D'autre part, tout citoyen, groupe ou organisation intéressé par un projet pourrait se prononcer sur les enjeux qui, à son avis, devraient être considérés dans l'étude d'impact. Il pourrait s'exprimer par voie électronique, par l'intermédiaire du registre d'évaluation environnementale, à l'étape où est diffusée la directive ministérielle, et ce, dans un délai prédéterminé. Les résultats de cette consultation devront être considérés dans l'étude d'impact de l'initiateur. (MDDELCC, 2015a, p. 40)

Les impacts psychosociaux constituent une composante importante des impacts cumulatifs que peut engendrer un projet sur la santé et la qualité de vie, principe de développement durable qui dicte que les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature. Bien que la recherche scientifique concernant les impacts potentiels des éoliennes sur la santé des riverains, impacts tant physiques que psychologiques, se soit intensifiée au cours des dernières années, la portée de ceux-ci ne semble pas encore bien connue ni reconnue. Une attention particulière devrait donc leur être accordée, tant par les promoteurs que par le MDDELCC.

À titre d'exemple, un participant, résidant de Saint-Ferdinand dans la MRC de L'Érable et riverain du parc éolien de L'Érable, est venu témoigner de son expérience personnelle. Il précise que malgré les préoccupations et l'opposition des citoyens et les mises en garde émises dans le rapport du BAPE, le projet a été autorisé par le gouvernement et a été implanté. Il indique que depuis sa mise en service, les riverains du parc éolien en subissent les effets, dont des troubles de sommeil pour certains, du stress, de la détresse, une perte de quiétude et de la qualité de vie. Il s'exprime ainsi dans son mémoire :

L'implantation forcée d'un projet éolien en milieu habité a le même effet dévastateur qu'une bombe lâchée au-dessus de la communauté ; menaces, intimidation, vandalisme, procédures judiciaires, boycott de commerces, familles déchirées, amitiés brisées, voisins qui ne se parlent plus, désengagement social, perte de confiance envers les élus, etc. Ce climat de haute tension laisse des séquelles graves sur la santé psychologique des riverains. Ici dans L'Érable, huit ans après le début du processus d'implantation, les blessures sont loin de vouloir se refermer alors que les riverains commencent à peine à réclamer justice et réparation. Une communauté est riche de ses gens, dès lors que le tissu social est déchiré la communauté perd une partie de son âme, de son dynamisme et de son attrait.

(M. Claude Charron, DM36, p. 5)

Au moment de la rédaction du rapport, une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif pour le parc éolien de L'Érable a été déposée auprès de la Cour supérieure du Québec ; il y est fait mention que les requérants souffrent, depuis le début des travaux :

[...] du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses occasionnant des risques pour leur sécurité, en plus des inconvénients permanents qui découleront de l'implantation et de la présence des éoliennes

(Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de L'Érable inc., C.S.Q. Victoriaville, n° 415-06-000002-128, 31 octobre 2012, p. 2).

Comme l'indique le participant à l'audience, tout est encore loin d'être réglé ; le processus sera long, coûteux et complexe, sans « garantie de solution durable » (M. Claude Charron, DM36, p. 4). Il souhaite donc que son expérience et celle des citoyens riverains du parc éolien de L'Érable serve d'exemple afin d'empêcher toute reproduction de ce modèle de développement (*ibid.*, p. 2 à 6).

Outre le parc éolien de L'Érable, le projet de parc éolien Des Moulins fait également l'objet d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif auprès de la Cour supérieure, alors que la requête pour autorisation concernant celui de la Seigneurie de Beaupré s'est vue rejetée au printemps 2015 (Cour supérieure du Québec, 2015 : en ligne). Ces demandes citent généralement des effets similaires que subiraient les riverains, dont une atteinte à la qualité de vie et des impacts psychosociaux. Sans présumer de leur pertinence ni de leur conclusion, il est permis de croire que l'utilisation de ces recours légaux, pour circonscrire les inconvénients que l'exploitation de ces parcs éoliens générerait pour les riverains, pourrait être l'expression des limites de l'encadrement actuel quant à l'implantation de ce type de structure en milieu habité.

- ♦ *La commission d'enquête constate que, tout au cours de la planification et du développement du projet de parc éolien Saint-Cyprien, le dialogue entre le promoteur et la population concernée a été plutôt limité, ce qui n'a pas permis d'établir une relation de confiance, et aurait par conséquent amplifié les impacts psychosociaux déjà présents au sein de la communauté d'accueil.*

- ◆ *La commission d'enquête constate que, par son Livre Vert, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose des modifications au régime d'autorisation environnementale afin que soient mieux prises en considération les préoccupations des citoyens, et ce, en amont du processus.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis qu'une consultation en amont du projet, dès l'étape de la planification, au moyen d'un dialogue ouvert et transparent, est une mesure à privilégier par les promoteurs pour prévenir l'apparition de problèmes psychosociaux, et ce, en vertu du principe de prévention.*

3.5.2 L'acceptabilité sociale du projet

De nos jours, la réalisation, ou non, d'un projet est fréquemment tributaire de l'acceptabilité sociale, qui sert souvent « de levier pour promouvoir un projet ou agit comme un frein pour le bloquer » (BAPE, 2013, rapport 301, p. 124). En effet, l'opinion favorable du public et son acceptation deviennent une condition de succès pour qu'un projet se réalise en harmonie avec le milieu d'insertion.

L'acceptabilité sociale suppose un élément important, celui de la construction commune d'un projet. D'ailleurs, une définition couramment utilisée de ce concept se lit comme suit :

L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain.

(Caron-Malenfant et Conraud, 2009, p. 14)

Ainsi, l'acceptabilité sociale d'un projet n'équivaut pas à une adhésion unanime des parties prenantes, mais plutôt à un consensus viable au sujet d'un projet. Selon plusieurs chercheurs, « l'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus de dialogue social entre le décideur ou le promoteur et les populations concernées » (Gendron, 2014, paragr. 26).

N'ayant rencontré qu'une partie de la population concernée par le projet de parc éolien Saint-Cyprien au cours de l'audience publique, la commission d'enquête n'est pas en mesure d'évaluer le degré d'acceptabilité sociale pour l'ensemble de la communauté. Cependant, la commission d'enquête a constaté, lors de l'audience publique, un climat polarisé où la tension était palpable, et une très forte mobilisation à l'encontre du projet. Ainsi, l'audience publique a permis à plusieurs citoyens, groupes et élus de faire connaître leur position sur le projet, positionnement social qui a été amplement décrit dans le chapitre du présent rapport consacré aux préoccupations et aux opinions des citoyens. Pour sa part, la Coalition des maires de huit municipalités a souligné à la commission que, selon elle, les populations concernées font connaître depuis cinq ans leur position défavorable à l'égard de ce projet (DM19, p. 5). En audience publique, l'ancienne directrice générale de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a indiqué de son côté que « le Conseil municipal de Saint-Cyprien est conscient de la contestation au sein de la population, est conscient qu'il y a plus de 800 personnes qui ont signé une pétition contre le projet » (M^{me} Nancy Trottier, DT3, p. 25).

La recherche en sciences sociales et les cas pratiques ont permis de cerner certains facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale, tout particulièrement en lien avec les projets éoliens. Ces facteurs ont trait à l'implantation de la filière éolienne, ainsi qu'aux caractéristiques des projets, au processus décisionnel et au milieu social d'implantation (tableau 5) (Saucier *et al.*, 2009, p. 31). À la lumière des témoignages, des mémoires, de même que de toute la documentation déposée, la commission d'enquête considère que les causes de l'opposition manifestée à l'égard du projet de parc éolien Saint-Cyprien pourraient être attribuables à plusieurs lacunes liées à ces facteurs constitutifs. Sans avoir la prétention d'en faire une analyse exhaustive, la commission en présente les grandes lignes.

Tableau 5 Les facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale

DIMENSIONS	FACTEURS CONSTITUTIFS
Filière	Attitude initiale
	Cadre institutionnel
Processus décisionnel	Légitimité du processus
	Équité de la décision
Projet	Impacts
	Retombées
	Origine et contrôle local
Caractéristiques du milieu social	Construction d'un capital institutionnel

Source : adapté de Saucier *et al.*, 2009, p. 31.

Tout d'abord, malgré une perception à priori favorable à la filière éolienne comme source d'énergie propre et renouvelable, la pertinence de ce projet dans un contexte de surplus d'électricité au Québec ainsi que le coût élevé de l'électricité produite par rapport au prix de vente anticipé ont fait l'objet de critiques de la part de plusieurs participants à l'audience publique. Comme il a été constaté précédemment par la commission, l'électricité produite par le projet serait marginale et non essentielle pour répondre aux besoins énergétiques du Québec. En plus de la pertinence du projet, diverses critiques ont été émises quant au processus d'appel d'offres du gouvernement, qui avait pour but de soutenir le développement de projets éoliens communautaires et autochtones. Une particularité des projets autochtones visés par ce troisième appel d'offres réside dans le fait qu'ils n'avaient à respecter aucune exigence quant à l'approbation par la MRC et la municipalité d'accueil, contrairement aux projets éoliens communautaires. C'est ainsi que le projet de parc éolien Saint-Cyprien, porté par un promoteur originaire de la communauté mohawk, a été retenu par Hydro-Québec Distribution en 2010, ce qui permettait son implantation n'importe où dans la région administrative de la Montérégie, sans égard à l'obtention d'une approbation quelconque de la part de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, laquelle avait d'ailleurs auparavant refusé un projet communautaire qui aurait pu être présenté dans le cadre du même appel d'offres (M. Christian Désilets, DT1, p. 131 ; DB1, p. 3 à 5 ; DB54, p. 1 et 2).

Le processus décisionnel, autre dimension déterminante de l'acceptabilité sociale, doit permettre à la population d'être présente, de s'exprimer et de participer aux discussions (Saucier *et al.*, 2009, p. 40). Ce processus relève ainsi directement du principe de développement durable *participation et engagement*, abordé à plusieurs reprises dans le présent rapport. Selon des participants, le fait que le projet ait été sélectionné et puisse se réaliser sans égard à la position de la communauté d'accueil engendre une situation plutôt conflictuelle. La Coalition des maires de huit municipalités, qui s'oppose au projet, rappelle qu'il n'a pas été initié par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, mais qu'il lui a plutôt été imposé (DM19, p. 4). De même, la Coalition considère que le conseil municipal « n'a pu défendre les droits de ses citoyens, ni voir à la protection de son territoire », et que cela aurait créé « un climat malsain et une perte de confiance dans nos institutions » (*ibid.*, p. 1). Une mairesse est d'avis que la situation n'a pas seulement un aspect discriminatoire, mais constitue aussi un affront envers la population d'accueil et les élus (M^{me} Lise Trottier, DM18, p. 1). Conséquemment, comme elle l'a déjà indiqué dans une section précédente, la commission d'enquête estime que l'absence d'exigence relative à l'appui de la municipalité, en ce qui concerne le projet éolien Saint-Cyprien issu de la communauté autochtone, a engendré une situation jugée inéquitable au sein de la communauté d'accueil. Dans ce contexte, l'acceptation des choix gouvernementaux paraît difficile pour plusieurs participants à l'audience publique, ce qui ne favorise pas l'acceptabilité sociale du projet.

La section du rapport traitant des démarches de consultation effectuées par le promoteur a révélé certaines défaillances quant à la participation des citoyens au processus décisionnel, et ce, à plusieurs égards. En effet, des intervenants soutiennent que les activités d'information et de consultation du promoteur sont insuffisantes et plutôt axées sur la promotion que sur la consultation, et que l'information est inadéquate et incomplète. De même, comme l'a précédemment expliqué la commission d'enquête, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'a elle-même pas favorisé une approche de consultation visant à recueillir les préoccupations et les opinions de ses citoyens. D'autres participants remettent également en question la crédibilité et la transparence du promoteur, alléguant qu'il n'a pas fourni de réponses adéquates aux questions tout au cours de ses démarches de consultation (AV3, p. 1 et 2). Les ententes d'octroi d'option signées avec les propriétaires terriens, qui comportent des clauses de confidentialité, sont perçues par certains participants comme un manque de transparence du promoteur. Comme le mentionne un consultant du promoteur dans le profil social, ces clauses « ont eu un impact négatif sur l'acceptabilité sociale puisqu'elles privent les autres acteurs du milieu de l'information sur le projet » (DA38, p. 40).

Comme l'indiquent Feurtey *et al.*, le processus décisionnel peut être jugé inéquitable s'il est mené dans le secret et que les moyens utilisés pour garantir la participation des personnes affectées ou concernées par le projet sont insuffisants, ce qui risque de nuire à l'acceptabilité sociale du projet (2008, p. 42). Afin de favoriser un processus décisionnel équitable, il importe notamment d'assurer une diffusion de l'information et une consultation le plus en amont possible, et de prendre en considération les préoccupations exprimées par les participants (*ibid.*).

Toujours selon Feurtey *et al.*, « l'[acceptabilité sociale] des projets spécifiques est intimement liée à l'évaluation que font les populations locales des avantages retirés à titre individuel et collectif par rapport aux inconvénients » (*ibid.*, p. 41). Pour une grande majorité des participants à l'audience publique, les retombées économiques anticipées du projet de parc éolien Saint-Cyprien, jugées sans grande importance pour la communauté d'accueil, ne justifient pas les impacts appréhendés sur la santé et la qualité de vie des résidants, de même que sur les pertes de territoire agricole et sur le paysage. Comme l'a indiqué précédemment la commission d'enquête, les bénéfices seraient perçus par le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et la Commission de développement économique de Kahnawà:ke, alors que le promoteur s'engage à verser des redevances à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et aux propriétaires terriens signataires d'une entente. Ce partage est perçu par certains participants comme inéquitable. De plus, comme on l'a expliqué plus haut en détail, l'acceptabilité sociale du projet semble également avoir été teintée par la perception défavorable qu'entretiennent certains participants à l'égard des sources de financement du promoteur.

Un dernier élément important ayant pu contribuer à moduler l'acceptabilité sociale du projet de parc éolien Saint-Cyprien concerne les caractéristiques du milieu social. L'historique des projets éoliens dans les secteurs limitrophes au projet de parc éolien Saint-Cyprien a vraisemblablement façonné le contexte social et politique dans la région, et augmenté le degré de sensibilité de la population locale à l'égard de la filière éolienne. Comme l'indiquent Saucier *et al.*, « les projets éoliens n'interviennent pas dans un vacuum social, et [...] les conflits existants ou passés au sein des collectivités locales peuvent influencer de façon assez marquée le déroulement de la controverse entourant la réalisation d'un projet spécifique » (2009, p. 186).

Historiquement, le projet de parc éolien Montérégie de Kruger Énergie Montérégie (KÉMONT), dont les installations sont situées dans les MRC de Roussillon et des Jardins-de-Napierville, n'a pas fait l'objet d'opposition majeure de la part des citoyens ; il est actuellement en activité, à la suite d'un avis favorable du BAPE et d'une approbation du Conseil des ministres obtenue le 12 juillet 2011. De son côté, le projet de parc éolien de Venterre à Saint-Valentin, dont les installations auraient été localisées dans les MRC du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville, a soulevé plusieurs préoccupations ; le rapport du BAPE, en 2011, a conclu qu'il ne devrait pas être autorisé dans la forme présentée. Deux projets, deux réalités et deux façons bien différentes, de la part des promoteurs, de véhiculer les messages auprès des parties prenantes et des citoyens : KÉMONT a réalisé des activités d'information et de consultation de la population plus nombreuses et plus accessibles, et ce, très tôt dans la démarche, permettant vraisemblablement de construire un climat de confiance.

Le projet de parc éolien à Saint-Valentin de même que l'annonce de celui qui serait implanté à Saint-Cyprien-de-Napierville ont engendré une forte mobilisation au sein des communautés concernées, qui s'est traduite de différentes manières : formation de divers groupes d'opposition constitués de citoyens et d'élus, signature d'une pétition contre le

projet ainsi que de multiples manifestations. D'ailleurs, lors de l'audience publique, plusieurs participants sont venus exprimer à la commission leur incompréhension du fait que le projet de parc éolien Saint-Cyprien soit à l'étude alors que, selon eux, il y avait eu un refus massif de la population à l'égard du projet de Saint-Valentin. En ce sens, des participants précisent que le point de vue de la population à l'égard des projets éoliens dans la région n'aurait pas changé depuis (M^{me} Tanya Schultz et M. Jason Salaciak, DM269, p. 2).

Une autre caractéristique ayant façonné le milieu social de la région est celle des relations entre les communautés mohawk et allochtone, dont l'historique est complexe et ponctué de conflits interculturels. Bien que les événements à l'origine de ces relations difficiles soient chose du passé, il n'en demeure pas moins qu'encore aujourd'hui il semble exister un fossé entre les deux communautés (Guilbeault-Cayer, 2012, p. 46 ; Beaulieu *et al.*, 2013, p. 17 ; Salée, 2013, p. 324). Ces relations ont pu créer un obstacle supplémentaire à l'acceptation, par la communauté d'accueil, du projet de parc éolien Saint-Cyprien, porté par un promoteur mohawk. Certains participants croient cependant qu'un tel projet fournit une belle occasion de favoriser un rapprochement entre les deux communautés et d'améliorer leurs relations, marquées par l'incompréhension et les préjugés. Un intervenant est d'avis que « ce projet était exactement ce dont les deux populations [...] avaient besoin pour briser les barrières de la ségrégation historique, culturelle et économique » (M. Sergio Pavone, DM17, p. 1). De même, un autre estime que dans un tel contexte « il serait futile de croire que le projet peut, à lui seul, résoudre une situation aussi complexe, mais il est tout aussi impossible de ne pas percevoir l'importance de ce nouveau dialogue » (M. Gabriel Durany, DM69, p. 10).

Finalement, les notions d'identité et de valeurs représentent également des facteurs modulant l'opposition à l'égard de ce projet. Depuis plusieurs générations, l'agriculture est au cœur du mode de vie des communautés de la région de la Montérégie, et une grande importance est accordée à la terre et à sa protection. Une participante souligne le fait que la terre est le reflet de soi-même, un symbole de liberté, de prospérité, de réussite et que les citoyens ont le devoir et la responsabilité de la protéger (M^{me} Patricia Dorantes Brassard, DM31.2, p. 14). Un autre participant explique l'opposition au projet par l'influence, justement, de ces valeurs fondamentales reliées aux territoires agricoles, au patrimoine et aux grands paysages, qui s'en trouveraient ébranlées (M. René Lapierre, DT9, p. 57).

Ainsi, en dépit de certaines activités d'information et de consultation réalisées par le promoteur, et ce, depuis plusieurs années, l'opinion des participants au regard de ce projet de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est plutôt défavorable, et les causes de cette opposition sont multifactorielles. Comme il a été mentionné précédemment dans le rapport, une des clés de l'acceptabilité sociale étant la transparence et le dialogue ouvert, la mise en place par le promoteur d'une démarche de consultation plus hâtive et plus transparente qui se serait poursuivie tout au long de l'élaboration du projet aurait certes été souhaitable. De même, comme l'a déjà précisé la commission d'enquête, une approche de planification du développement raisonnée, concertée et transparente de la part de la MRC des Jardins-de-Napierville et de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville aurait également été souhaitable. D'ailleurs,

comme le mentionne le MDDELCC dans son rapport d'analyse environnementale sur le projet de mine d'apatite à Sept-Îles, « le processus d'acceptabilité sociale implique nécessairement que les principaux acteurs sociaux (citoyens, élus locaux, initiateurs) collaborent et dialoguent ensemble dans une démarche transparente d'échanges bidirectionnels (information, consultation, participation) à toutes les étapes de la durée de vie d'un projet, et ce, dans un climat de confiance » (2015b, p. 24). De plus, étant donné les particularités du milieu social, l'historique des rapports de la communauté d'accueil avec la filière éolienne, les relations encore ambiguës entre la communauté mohawk et les allochtones de la région de même que les valeurs que la population de Saint-Cyprien-de-Napierville associe au territoire agricole, une des tâches principales du promoteur, dans son processus de planification, consistait à connaître et à reconnaître ces caractéristiques, qui avaient été détaillées dans le profil social produit par le consultant en juillet 2011 (DA38). D'ailleurs, dans son guide sur les meilleures pratiques en matière d'engagement communautaire et de consultation publique pour des projets éoliens, l'Association canadienne de l'énergie éolienne précise que le promoteur doit faire tous les efforts possibles afin de montrer sa connaissance de la communauté d'accueil et le respect qu'il éprouve à son endroit, ce qui favoriserait la participation de la communauté (s. d., p. 4).

- ◆ *La commission d'enquête constate plusieurs déficiences au regard des facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale dans le cadre du développement du projet de parc éolien Saint-Cyprien, notamment en ce qui a trait à la pertinence du projet en fonction des besoins énergétiques actuels du Québec, à l'équité des processus décisionnels, au poids des impacts appréhendés en comparaison des retombées anticipées ainsi qu'à la prise en compte des caractéristiques sociales particulières du milieu d'accueil.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'acceptabilité sociale est un enjeu majeur du projet de parc éolien Saint-Cyprien. À cet égard, l'adhésion de la communauté d'accueil serait une condition à satisfaire avant toute autorisation du projet.*

Conclusion

Le projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville s'inscrit dans le cadre des orientations prises par le gouvernement du Québec, dans *L'énergie pour construire le Québec de demain, la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, afin de mettre en valeur la filière éolienne. Ce projet est la seule proposition issue des communautés autochtones qui ait été retenue par Hydro-Québec Distribution à l'occasion de son troisième appel d'offres éolien, dont l'un des volets privilégiait ces communautés.

Le débat entourant le projet de parc éolien Saint-Cyprien s'inscrit également dans la continuité du débat citoyen amorcé lors de consultations antérieures portant sur le développement de la filière éolienne dans la région de la Montérégie, dont le projet de Saint-Valentin, qui a vraisemblablement façonné les contextes social et politique dans les secteurs limitrophes du projet et augmenté le degré de sensibilité de la population à l'égard de la filière éolienne.

En ce qui a trait à l'insertion dans le milieu, les effets du projet sur les activités agricoles et, dans une moindre mesure, sur la faune ailée, le tourisme et la valeur marchande des propriétés, les impacts visuels et sonores, les effets potentiels des infrasons et des sons de basse fréquence sur la santé, ainsi que les impacts psychosociaux, constituent l'essentiel des préoccupations abordées lors de l'audience publique. Sous réserve des lacunes de l'étude d'impact, la commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien n'aurait pas une empreinte forte sur le milieu, sauf pour le paysage et, dans certaines conditions, le climat sonore pour les résidences voisines du projet. La commission d'enquête note toutefois que le projet pourrait avoir des répercussions en matière d'aménagement sur le territoire voisin de la MRC du Haut-Richelieu, si cette dernière décidait de considérer les éoliennes comme source de contraintes dans l'application de sa réglementation, bien que le projet soit situé à l'extérieur de son territoire.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui a émis une orientation préliminaire favorable au projet, considère que les superficies requises n'auraient pas d'effet notable sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées, ni ne menaceraient l'homogénéité du tissu agricole.

En ce qui concerne la faune ailée, les inventaires et la documentation disponible montrent que le projet de parc éolien Saint-Cyprien représenterait un faible danger de collision pour la sauvagine. Par contre, deux éoliennes devraient être déplacées pour atténuer le plus possible les effets du projet sur les populations de chauves-souris, fortement affectées par l'apparition du syndrome du museau blanc. Quant aux répercussions sur les activités récréotouristiques, elles n'ont pas été évaluées par le promoteur, qui les juge à priori peu importantes.

Sur le plan visuel, le paysage de la plaine agricole montérégienne, auquel les résidants accordent une grande valeur, ne présente pas une bonne capacité d'absorption et d'insertion à l'égard de structures en hauteur telles que les éoliennes proposées. Conséquemment, l'impact visuel serait fort en milieu agricole ouvert, dans le périmètre immédiat du projet.

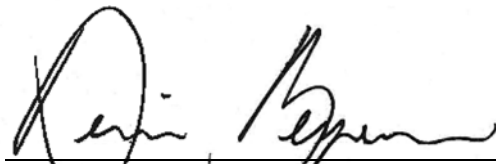
Bien qu'il n'existe aucune preuve scientifique permettant de conclure que le bruit généré par les éoliennes cause des effets néfastes sur la santé des personnes vivant à proximité d'un parc éolien, on estime que des nuisances pourraient en résulter et, notamment, perturber le sommeil des résidants. La commission d'enquête considère, comme d'autres avant elle, que devrait être réalisée une étude portant sur les répercussions du bruit, laquelle viserait à décrire la situation vécue par les résidants riverains des parcs éoliens et à établir des critères de bruit propres à ces infrastructures, pour éviter ou diminuer leurs impacts éventuels sur la santé.

Enfin, les impacts psychosociaux constituent une composante importante des impacts cumulatifs que peut avoir un projet sur la santé et la qualité de vie des citoyens de la communauté d'accueil. Les requêtes de citoyens pour autorisation d'exercer des recours collectifs contre des parcs éoliens existants au Québec, afin de circonscrire les inconvénients qui seraient générés par l'exploitation de ces parcs pour les riverains, pourraient être l'expression des limites de l'encadrement actuel quant à l'implantation de ce type de structure en milieu habité.

Au terme de son analyse, la commission d'enquête considère que l'acceptabilité sociale est un enjeu majeur de la planification du projet de parc éolien Saint-Cyprien. Elle a constaté plusieurs lacunes au regard des facteurs constitutifs de cette acceptabilité. Bien que le promoteur ait réalisé certaines activités d'information et de consultation préalables auprès des municipalités et des citoyens concernés, la plupart ont été menées tardivement, une fois le projet près de sa forme définitive. De plus, certaines lacunes de l'étude d'impact n'ont pas facilité l'adhésion du public à la proposition du promoteur. De même, les démarches des autorités municipales n'auraient pas permis une prise en compte adéquate des enjeux et préoccupations soulevés par la communauté d'accueil. En outre, l'absence d'exigences portant sur l'appui formel de la MRC ou de la municipalité pour les projets autochtones est perçue comme inéquitable par les participants à l'audience publique. Enfin, les perceptions au sujet de la structure juridique du promoteur et de ses sources de financement, tout comme l'historique des relations entre les communautés autochtone et allochtone, n'auraient pas contribué à l'acceptabilité sociale du projet par la communauté d'accueil.

Pour la commission d'enquête, l'adhésion de la communauté d'accueil au projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville serait une condition préalable à remplir avant son autorisation.

Fait à Québec,



Denis Bergeron
Président de la commission
d'enquête



John Haemmerli
Commissaire

Ont contribué à la rédaction du rapport :

Rafael Carvalho, analyste

Julie Crochetière, analyste

Karine Jean, analyste

Frédéric Julien, analyste

Avec la collaboration de :

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Linda Carrier, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Rita LeBlanc, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Alexandre Corcoran Tardif, conseiller en communication

Virginie Begue, agente de secrétariat

Angéla Perreault, agente de secrétariat

Rachel Sebareme, agente de secrétariat

Annexe 1

Avis et constats

Les enjeux du projet

3.1 La planification du développement de la filière éolienne et du projet

3.1.1 L'encadrement du développement et le contexte énergétique

- ◆ La commission d'enquête constate que l'achat de l'électricité produite par un parc éolien, comme celle qui serait produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, a une incidence directe sur les hausses de tarifs d'électricité consenties à Hydro-Québec Distribution par la Régie de l'énergie.
- ◆ La commission d'enquête constate que l'électricité produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien serait marginale et non essentielle pour répondre aux besoins énergétiques du Québec. Elle note que le projet s'inscrit dans la volonté du gouvernement de développer la filière éolienne au bénéfice des régions et des communautés autochtones du Québec, tout en soutenant le développement économique de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la MRC de La Matanie.
- ◆ La commission d'enquête note que le document d'appel d'offres pour les projets éoliens autochtones et communautaires exigeait l'appui de la MRC et de la municipalité aux projets éoliens communautaires situés sur leur territoire, en vertu de résolutions à cet effet, mais ne l'exigeait pas pour les projets autochtones. La commission d'enquête constate que, du point de vue de certains participants, l'absence d'une telle exigence pour les projets de parcs éoliens autochtones engendre une situation inéquitable pour la communauté d'accueil du projet de parc éolien Saint-Cyprien, ce qui n'aurait pas contribué à l'acceptabilité sociale de celui-ci.

3.1.2 La planification aux échelles régionale et locale

- ◆ La commission d'enquête constate que la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté son règlement de contrôle intérimaire visant à encadrer le développement éolien sur son territoire en 2006, à la suite de l'utilisation de la démarche de consultation prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Elle note qu'aucune mise à jour ni démarche de consultation supplémentaire n'a été entreprise par la MRC depuis cette date. Elle note également que la MRC n'a pas donné suite à une demande de la MRC du Haut-Richelieu visant à discuter de réciprocité en matière de réglementation relative à l'encadrement du développement éolien.
- ◆ La commission d'enquête constate que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de prévoir des dispositions et des normes, à l'intérieur de son schéma d'aménagement et d'urbanisme et de son RCI, quant à la présence d'une source de contraintes située à l'extérieur des limites de son territoire, dont un parc éolien, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'en l'absence d'harmonisation, les disparités concernant les distances séparatrices prévues dans les RCI relatifs à l'encadrement du développement éolien des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu pourraient avoir des effets sur l'attribution de permis ou d'autorisations sur le territoire de cette dernière, advenant qu'elle prenne la décision de revoir sa réglementation pour y intégrer les éoliennes situées sur le territoire de sa voisine.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, connaissant le potentiel éolien de son territoire et celui de sa voisine la MRC du Haut-Richelieu, ainsi que la disparité des exigences de leur RCI respectif relativement à l'encadrement de cette filière, la MRC des Jardins-de-Napierville aurait pu favoriser une approche d'harmonisation et de compatibilité des règles d'aménagement avec la MRC du Haut-Richelieu.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que l'adoption d'une approche de planification du développement raisonnée, concertée et transparente visant à préciser les connaissances des particularités du milieu et les préoccupations de la population, ainsi que d'une approche d'harmonisation et de compatibilité des règles d'aménagement avec les municipalités environnantes, aurait pu contribuer à l'acceptabilité sociale du développement éolien sur le territoire, bien que ne constituant pas une garantie à cet égard.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'advenant que la MRC du Haut-Richelieu décide de considérer les éoliennes du projet de parc éolien Saint-Cyprien, si celui-ci était autorisé, comme une source de contraintes en matière d'aménagement de son territoire, les répercussions de cette décision devraient être évaluées par le promoteur, et des mesures d'atténuation ou de compensation proposées avant l'autorisation du projet.
- ◆ La commission d'enquête constate que bien que les municipalités locales puissent adopter des règlements plus exigeants que ceux édictés par leur MRC, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère une portée particulière à cette dernière instance lorsque des dispositions s'appliquent dans un territoire zoné agricole. Certaines dispositions, dont celle liée aux distances séparatrices que prévoit un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC visant l'encadrement de l'implantation d'éoliennes, ont donc préséance sur les règlements municipaux semblables en zone agricole.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, dans le cadre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, la préséance qu'accorde la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au règlement de contrôle intérimaire d'une MRC visant l'encadrement de l'implantation d'éoliennes en zone agricole n'a pas favorisé la contribution du milieu municipal au développement du potentiel éolien, ni la prise en compte des préoccupations et enjeux soulevés par la population.
- ◆ La commission d'enquête constate que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville n'a pas entrepris une démarche proactive de consultation afin de préciser les préoccupations de la population concernée par le développement éolien sur son territoire.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la population concernée devrait avoir la possibilité d'émettre ses préoccupations dès le début du processus de planification. À défaut de pouvoir réglementer en zone agricole, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville aurait pu adopter une approche de planification du développement raisonnée, concertée et transparente visant à préciser les préoccupations et les opinions de la population. L'application d'une telle approche de consultation aurait permis de déterminer le degré d'acceptabilité du projet, et d'ainsi alimenter la municipalité afin qu'elle puisse faire des représentations auprès de la MRC à propos d'éventuelles particularités de son milieu.
- ◆ La commission d'enquête constate que la situation du maire, en poste depuis 2013 et signataire d'une entente avec le promoteur pour l'installation d'éoliennes sur ses terres, n'aurait pas contribué à l'acceptabilité sociale du projet.

3.1.3 Les démarches de consultation du promoteur et le suivi du projet

- ◆ La commission d'enquête constate que certaines activités d'information et de consultation ont été réalisées entre 2006 et 2010, tant auprès des instances municipales que des citoyens concernés par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, et qu'elles se sont intensifiées après une reprise en juin 2014.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la majorité des activités d'information et de consultation réalisées par le promoteur n'ont pas contribué à la prise en compte des préoccupations exprimées par le milieu, car ces activités ont été mises en place très tardivement dans la démarche.
- ◆ **Avis** – En vertu du principe de développement durable *participation et engagement*, la commission d'enquête est d'avis que tous les citoyens devraient avoir la possibilité d'émettre leur opinion, et ce, dès le début du processus de planification d'un projet. Ainsi, le promoteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien aurait eu avantage à mettre en place le plus tôt possible une démarche de consultation comprenant des activités organisées à intervalles réguliers, favorisant un dialogue avec les citoyens et les élus de même que la prise en compte de leurs préoccupations.
- ◆ La commission d'enquête constate que le comité consultatif, mis en place par le promoteur en janvier 2015 et réunissant des citoyens, des groupes environnementaux, des représentants municipaux et des représentants de la nation mohawk, assurerait les fonctions de comité de suivi tout au cours de la construction et de l'exploitation du parc éolien Saint-Cyprien.
- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur, en se dotant d'un programme d'information et de consultation et en établissant des objectifs précis, a exprimé la volonté de diffuser l'information sur le projet, tant à la phase de construction qu'à la phase d'exploitation du parc éolien Saint-Cyprien.

3.2 Le profil du promoteur et les aspects économiques

3.2.1 Les sources de financement et le partage des bénéfices

- ◆ La commission d'enquête constate qu'advenant sa réalisation, les bénéfices du projet de parc éolien Saint-Cyprien seraient divisés à parts égales entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et la Commission de développement économique de Kahnawà:ke.
- ◆ La commission d'enquête constate que la perception négative qu'entretiennent certains participants à propos de la structure juridique du promoteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien ainsi que par rapport à ses sources de financement n'aurait pas contribué à l'acceptabilité sociale du projet.

3.2.2 Les retombées économiques

- ◆ La commission d'enquête constate que le projet entraînerait des retombées économiques au Québec, particulièrement dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de La Matanie, ainsi qu'en Montérégie, notamment par l'embauche de main-d'œuvre et l'approvisionnement en biens et services durant la construction.
- ◆ La commission d'enquête constate que, durant l'exploitation, le projet ne générerait pas de retombées substantielles sur le plan de la création d'emplois dans la région administrative de la Montérégie.

3.2.3 Les redevances

- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur s'engage à compenser les propriétaires terriens signataires d'une entente selon les critères stipulés dans le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*. Elle note également que le promoteur s'engage à verser des redevances à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, bien qu'aucune entente n'ait encore été signée avec celle-ci.
- ◆ La commission d'enquête constate que seuls la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et les propriétaires terriens signataires d'une entente avec le promoteur recevraient des redevances advenant la réalisation du projet de parc éolien Saint-Cyprien.

3.2.4 La valeur marchande des propriétés

- ◆ La commission d'enquête constate que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore présentement un guide méthodologique visant à définir les effets potentiels des parcs éoliens sur la valeur foncière des propriétés au Québec.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait élaborer, de concert avec les municipalités concernées, un protocole de suivi du marché immobilier à proximité des parcs éoliens afin d'établir des balises claires permettant aux promoteurs de parcs éoliens de réaliser les suivis nécessaires.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'à la suite de l'élaboration du protocole de suivi proposé, le promoteur devrait réaliser un suivi du marché immobilier à proximité du parc éolien projeté afin de recueillir de l'information touchant l'effet des éoliennes sur la valeur marchande des propriétés avoisinantes, et ce, durant toute la durée d'exploitation du projet. Ce suivi devrait être présenté pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et rendu public.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'advenant qu'un lien de causalité soit démontré entre la perte de la valeur marchande des propriétés et la présence d'un parc éolien au Québec, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait examiner les différents mécanismes de compensation possibles et prévoir leur mise en œuvre.

3.3 Le milieu naturel

3.3.1 Les boisés en milieu agricole

- ◆ La commission d'enquête constate que bien que le promoteur ne prévoise pas de déboisement aux fins du projet, il pourrait néanmoins déverser l'eau des fossés du chantier et du parc éolien dans les boisés situés dans le périmètre du projet.
- ◆ **Avis** – Compte tenu de l'importance des boisés en milieu agricole pour soutenir la diversité biologique, de même que de la présence d'espèces à statut précaire, la commission d'enquête est d'avis que, dans la mesure du possible, les eaux des fossés du chantier et du parc éolien projeté ne devraient pas être déversées dans les boisés. Si elles devaient l'être, ce ne serait qu'avec la plus grande prudence et non sans qu'on ait établi au préalable, par un inventaire exhaustif, l'absence d'habitat d'espèce à statut précaire.

3.3.2 La faune ailée

- ◆ La commission d'enquête constate que les mortalités de la faune ailée résultant de l'exploitation des parcs éoliens peuvent varier de façon notable d'un parc éolien à l'autre et que, malgré des valeurs parfois élevées, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs considère que ces mortalités ne seraient pas problématiques ; il n'a d'ailleurs pas défini de seuil critique de mortalité par collision avec les éoliennes.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que pour des raisons de clarté et de transparence, en vertu du principe accès au savoir, les données des suivis de mortalité de la faune ailée résultant de l'exploitation des parcs éoliens et l'interprétation qu'en font les spécialistes du gouvernement devraient être rendues publiques.
- ◆ À la lumière des inventaires effectués et de la documentation disponible, la commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien représenterait un faible danger de collision pour la sauvagine.
- ◆ **Avis** – Étant donné que la chasse pourrait augmenter la probabilité d'occurrence de collisions de la sauvagine avec les éoliennes, la commission d'enquête est d'avis que les autorités compétentes devraient évaluer la possibilité d'encadrer ou d'interdire cette activité dans le périmètre du projet.

- ◆ La commission d'enquête constate que le faucon pèlerin, espèce désignée vulnérable au Québec, est en général fidèle à son territoire de nidification.
- ◆ La commission d'enquête constate que la présence d'un site de nidification du faucon pèlerin dans un rayon de moins de 20 km d'un parc éolien requiert la connaissance des déplacements de l'oiseau avant l'autorisation éventuelle du projet.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'un premier suivi télémétrique, en 2009, du faucon pèlerin fréquentant le site de nidification situé dans la municipalité de Lacolle, à moins de 10 km du projet, démontrait que l'oiseau fréquentait occasionnellement le périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien.
- ◆ **Avis** – Étant donné l'historique de l'utilisation par le faucon pèlerin d'un site de nidification dans la municipalité de Lacolle, la commission d'enquête est d'avis qu'un cadre de référence pour des mesures d'atténuation et de compensation devrait être élaboré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs avant l'autorisation éventuelle du projet.
- ◆ La commission d'enquête constate que les inventaires ne permettent pas de caractériser avec précision l'utilisation du périmètre du projet par les chiroptères, en raison d'un changement de condition des populations en cours d'échantillonnage, changement vraisemblablement attribuable à l'apparition du syndrome du museau blanc.
- ◆ La commission d'enquête constate que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs considère que les éoliennes 1 et 2 seraient les plus susceptibles d'interférer avec l'utilisation du périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien par les chauves-souris, et qu'il faudrait les déplacer pour les installer aux positions de réserve 9 et 10.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'advenant le déplacement des éoliennes 1 et 2 et leur installation aux positions de réserve 9 et 10, le promoteur devrait revoir les éléments de l'évaluation des impacts environnementaux du projet de parc éolien Saint-Cyprien qui pourraient être concernés par ces modifications, et en informer la population.
- ◆ La commission d'enquête constate que les populations de chiroptères ont été durement touchées par le syndrome du museau blanc et que trois espèces, inventoriées dans l'étude d'impact, se sont vu accorder un statut d'espèce en voie de disparition par le gouvernement fédéral. Elle note que les autres espèces également inventoriées sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'il existe des mesures d'atténuation qui permettent de réduire de façon importante les mortalités de chiroptères en influençant la production électrique de façon marginale.

- ◆ La commission d'enquête constate que l'engagement du promoteur à appliquer des mesures d'atténuation à l'égard des chiroptères repose sur l'atteinte d'un seuil critique de mortalité, bien qu'un tel seuil n'ait pas été défini par les autorités.
- ◆ **Avis** – Compte tenu de la situation précaire des espèces de chiroptères et de l'état des populations, la commission d'enquête est d'avis que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en collaboration avec Environnement Canada, devrait déterminer un seuil acceptable de mortalité par collision avec les éoliennes, pour toute espèce à statut précaire, oiseau ou chiroptère, afin d'assurer la mise en place concertée de mesures d'atténuation appropriées.
- ◆ **Avis** – À défaut de définir un seuil acceptable de mortalité par collision avec les éoliennes par espèce de chauve-souris, le gouvernement devrait exiger, dans le cadre de l'autorisation éventuelle du projet, l'application de mesures de prévention des collisions, comme une vitesse de démarrage plus élevée ou encore l'arrêt des éoliennes dans certaines conditions météorologiques. Dans le cadre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, le déplacement des éoliennes 1 et 2, à titre préventif, s'inscrit dans cette ligne de conduite.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le suivi des populations de chiroptères devrait être réalisé durant toute la phase d'exploitation du projet de parc éolien Saint-Cyprien, advenant que ce projet soit autorisé.

3.4 Le milieu humain

3.4.1 Le camionnage

- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur entend dresser un plan de transport afin de déterminer l'itinéraire routier prévu. Elle note également qu'il entend réaliser une analyse de la condition actuelle du réseau routier sur l'itinéraire prévu, et que des réparations des routes municipales seraient effectuées au besoin avant et après la construction, bien qu'aucune entente n'ait été signée avec les municipalités concernées. Le plan serait établi en concertation avec le ministère des Transports du Québec et serait envoyé aux municipalités touchées pour consultation.
- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur prévoit mettre en place un plan de communication afin d'informer la population locale ainsi que les agriculteurs touchés du plan de transport qui serait établi. Ce plan de communication serait envoyé au ministère des Transports du Québec pour approbation, et ensuite diffusé sur le site Internet du promoteur et dans les journaux locaux.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'en vertu du principe de développement durable *participation et engagement*, le promoteur devrait présenter un plan de transport préliminaire aux agriculteurs, au comité consultatif, aux autorités municipales, aux entreprises touristiques ainsi qu'aux citoyens directement touchés par le projet, et ce, le plus tôt possible avant le début des travaux, afin qu'ils puissent émettre leurs commentaires. Des ajustements au plan de transport devraient être réalisés au besoin à la suite des commentaires reçus, avant son approbation par le ministère des Transports du Québec, en concertation avec les municipalités.

3.4.2 L'agriculture

- ◆ La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien mobiliserait une quinzaine d'hectares durant les phases de construction et de démantèlement. Elle note que durant l'exploitation du projet, les terres soustraites aux activités agricoles seraient de moins de deux hectares.
- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur ne prévoit pas entreposer la couche de sol arable déplacée par la construction des éoliennes, mais plutôt l'étendre sur les terres adjacentes, et qu'il pourrait être difficile de la différencier au moment de la replacer aux endroits à remettre en état, au démantèlement du projet de parc éolien Saint-Cyprien.
- ◆ La commission d'enquête constate que le sous-sol excavé pour la construction des fondations d'éoliennes serait utilisé pour du remblayage de terrains situés ailleurs dans le périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, et ne pourrait par conséquent être réutilisé pour remettre en état les sols au moment du démantèlement.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait garantir, à la satisfaction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, que les volumes de matériaux de remblayage et de terre arable nécessaires à la remise en état des sols agricoles seront disponibles à la fin du projet de parc éolien Saint-Cyprien.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait déposer, au moment de sa demande de certificat d'autorisation, le cas échéant, un programme de suivi des sols agricoles qui satisfasse aux exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Elle estime que ce suivi devrait être effectué jusqu'au retour des rendements à leur niveau antérieur au projet, même si cette période devait excéder la durée de sept ans prévue par le promoteur.
- ◆ La commission d'enquête constate que selon l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les superficies requises pour le projet n'auraient pas d'impacts négatifs importants sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées, ni ne menaceraient l'homogénéité du tissu agricole.
- ◆ La commission d'enquête constate que de nombreux intervenants à l'audience publique, dont les représentants régionaux de l'Union des producteurs agricoles du Québec, entendent faire connaître leurs observations et objections en ce qui a trait à l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier du projet de parc éolien Saint-Cyprien.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'advenant l'érection du projet de parc éolien Saint-Cyprien, certains producteurs agricoles pourraient se voir refuser l'autorisation ou restreindre la possibilité de développer des activités agrotouristiques, en raison des distances séparatrices fixées par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Jardins-de-Napierville.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête estime qu'au regard de l'aménagement du territoire, l'adoption par la MRC des Jardins-de-Napierville d'un plan de développement de la zone agricole et la détermination des règles de développement de cette zone auraient permis une meilleure compréhension des contraintes et la planification d'une cohabitation plus harmonieuse des usages en territoire agricole.

- ◆ La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien ne pourrait empêcher un producteur agricole du territoire contigu de la MRC du Haut-Richelieu d'exercer son droit de construire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais que, pour certains d'entre eux, les distances séparatrices des éoliennes seraient inférieures aux exigences de leur MRC.

- ◆ La commission d'enquête constate que, bien que ces pratiques soient peu utilisées, il manque d'information sur les épandages aériens dans le secteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien et sur les éventuels effets du projet sur ces activités.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait réunir une information plus précise sur les activités d'épandage aérien dans le secteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien et sur les interactions de son projet avec celles-ci. Le cas échéant, des ententes conclues à la satisfaction des producteurs agricoles et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec devraient être déposées avant une éventuelle autorisation du projet.

- ◆ La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Saint-Cyprien pourrait, en raison de sa proximité, entraîner des effets sur les possibilités d'utilisation d'une piste d'aviation privée située près de la montée Richard, à Lacolle.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'une entente sur l'utilisation de la piste d'aviation privée située à proximité de la montée Richard, à Lacolle, obtenue à la satisfaction de Transports Canada, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des utilisateurs, devrait être déposée par le promoteur préalablement à l'autorisation du projet.

- ◆ La commission d'enquête constate que les aéronefs sans pilote sont une technologie récente, en développement rapide, et qu'ils pourraient être utilisés sur une base régulière par les producteurs agricoles dans un avenir rapproché. Elle note que les effets de la turbulence des éoliennes sur l'utilisation de ces aéronefs sont peu connus.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et Transports Canada devraient travailler de concert à réunir de l'information afin de mieux définir les effets de sillage des parcs éoliens érigés en milieu agricole sur l'utilisation d'aéronefs sans pilote, et que des modes d'utilisation sécuritaires devraient être définis de façon à ne pas pénaliser les utilisateurs.

- ◆ La commission d'enquête constate qu'outre les ententes qu'il aurait avec les exploitants agricoles signataires, le promoteur s'en tient à son plan de communication pour assurer la cohabitation entre la circulation nécessaire aux activités de chantier et celle résultant des activités agricoles dans le secteur du projet.
- ◆ La commission d'enquête constate que la capacité du rang Saint-Joseph et de la Grande ligne du Rang-Double, qui constituent la route d'accès au périmètre du projet de parc éolien Saint-Cyprien, à recevoir le trafic et les charges requis par la construction du parc est mise en doute par certains résidents du secteur.
- ◆ **Avis** – Afin d'éviter toute entrave aux déplacements requis pour les activités agricoles, la commission d'enquête est d'avis qu'une évaluation exhaustive du rang Saint-Joseph et de la Grande ligne du Rang-Double devrait garantir la capacité de la route d'accès au chantier à recevoir le trafic généré par la construction du parc éolien, à défaut de quoi cette route devrait être améliorée au préalable par le promoteur.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, dans le cadre des activités générales de planification et de communication du plan de transport dressé par le promoteur, un cadre de référence devrait être négocié avec l'Union des producteurs agricoles pour organiser la cohabitation des activités agricoles et des activités de chantier dans le rang Saint-Joseph et la Grande ligne du Rang-Double, et régler les questions de préséance selon les exigences et nécessités de chacune des parties.
- ◆ La commission d'enquête constate que l'émission de poussière constituerait le principal inconvénient du chantier de construction pour les cultures riveraines. Elle note que le promoteur prévoit un suivi et d'éventuelles mesures de compensation advenant une perte de rendement.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'un canal de communication devrait être établi entre le représentant de l'UPA au chantier et le surveillant environnemental de chantier, pour favoriser l'utilisation d'abat-poussière à la demande des producteurs agricoles riverains du projet.
- ◆ La commission d'enquête constate que la traversée des cours d'eau dans les ponceaux, par le réseau collecteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien, soulève des craintes quant à la sécurité des personnes qui auraient à travailler sur ces structures ou à proximité.
- ◆ **Avis** – À l'instar du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la commission d'enquête est d'avis que le réseau collecteur du projet de parc éolien Saint-Cyprien devrait être installé sous le fond des cours d'eau, pour des raisons de sécurité.
- ◆ La commission d'enquête constate que les agriculteurs qui exploitent les terres entre le rang Double et la voie de chemin de fer craignent de perdre des superficies cultivées si l'énergie produite par le projet de parc éolien Saint-Cyprien, advenant son autorisation, était acheminée au poste de Napierville par une nouvelle ligne aérienne le long de cette voie, dans l'éventualité où la ligne existante ne pourrait être utilisée pour ce faire.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que tous les efforts techniques devraient être mis en œuvre pour utiliser le réseau existant d'Hydro-Québec entre le projet de parc éolien Saint-Cyprien et le poste de Napierville.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que les éléments et les infrastructures connexes d'un projet de parc éolien devraient être partie intégrante du dossier d'évaluation environnementale de ce projet.

3.4.3 L'alimentation en eau potable

- ◆ La commission d'enquête constate que le risque de contamination de la nappe régionale est considéré comme très faible par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

3.4.4 Le paysage et le tourisme

- ◆ La commission d'enquête constate qu'à l'égard de l'implantation de structures en hauteur telles que les éoliennes proposées, le paysage régional dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville ne présente pas une bonne capacité d'absorption ni une bonne capacité d'insertion.
- ◆ La commission d'enquête constate que l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien serait fort en milieu agricole ouvert, pour les résidants des routes rurales qui ceignent le périmètre du projet, et que certains accordent une grande valeur à ce type de paysage.
- ◆ La commission d'enquête constate que l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien serait faible au noyau villageois de Saint-Valentin, mais qu'il n'a pas été évalué aux agglomérations de Saint-Bernard-de-Lacolle et de Lacolle, deux noyaux villageois qui seraient éventuellement touchés par l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait intégrer à son évaluation de l'impact visuel du projet de parc éolien Saint-Cyprien les noyaux villageois de Saint-Bernard-de-Lacolle et de Lacolle.
- ◆ La commission d'enquête constate que la MRC des Jardins-de-Napierville n'a pas désigné des aires de sensibilité et des contraintes à l'implantation des éoliennes sur son territoire, comme il est recommandé dans le Guide d'intégration des éoliennes au territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et qu'elle s'apprête à définir des paysages culturels patrimoniaux dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel*.
- ◆ La commission d'enquête constate que la valeur des paysages locaux et régionaux ne pourrait être définie que par les communautés qui les habitent, dans le cadre d'une démarche régionale de classification ou de hiérarchisation des paysages, et que cette démarche est de première importance à l'égard de l'implantation de grands projets ou d'infrastructures industrielles sur le territoire, tel un parc éolien.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, dans le cadre de la planification du développement éolien, une consultation de la population par la MRC des Jardins-de-Napierville aurait permis de préciser la valeur que la population accorde à ses paysages, et de définir des aires de sensibilités et des contraintes à l'implantation des éoliennes. Cela aurait pu contribuer à déterminer des zones propices à l'implantation de tels projets et en favoriser l'acceptabilité sociale.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'aucun des attraits culturels ou patrimoniaux ne serait dans la zone d'influence forte des éoliennes, ni même dans la zone où elles seraient prépondérantes, ce qui n'établit en aucun cas l'absence d'incidences sur ces attraits.
- ◆ La commission d'enquête constate que l'évaluation des impacts visuels du projet de parc éolien Saint-Cyprien est déficiente au regard des éléments du patrimoine historique et culturel situés à proximité, en particulier dans le cas de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur n'a pas procédé à l'évaluation des effets de la construction de son projet de parc éolien Saint-Cyprien sur les équipements et les activités touristiques à proximité parce qu'il considère qu'ils ne seraient pas significatifs.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'outre le plan de communication des transports, destiné avant tout aux résidants, le promoteur ne prévoit pas de mesures d'atténuation particulières pour les équipements et les activités touristiques.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait présenter pour approbation, avant l'autorisation du projet de parc éolien Saint-Cyprien, un protocole de suivi des effets sur les équipements et activités touristiques situés à proximité et y prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation, advenant qu'un impact soit mis en évidence.

3.4.5 Les ombres mouvantes

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait répertorier toute plainte liée aux nuisances occasionnées par les ombres mouvantes. Des mesures d'atténuation devraient être prévues au cours des périodes critiques, le cas échéant, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

3.4.6 Les systèmes de télécommunication et de navigation

- ◆ La commission d'enquête constate que le promoteur du parc éolien Saint-Cyprien s'est engagé à prendre des mesures pour éviter toute interférence entre les éoliennes et les systèmes de télécommunication et pour corriger rapidement, à ses frais, toute entrave au fonctionnement de ces systèmes, le cas échéant.
- ◆ La commission d'enquête constate que l'information fournie par le promoteur quant au transport aérien à proximité du projet de parc éolien Saint-Cyprien est incomplète, ne répertoriant pas tous les aéroports de la région.

- ◆ La commission d'enquête constate qu'advenant la réalisation du projet, des modifications seront nécessaires quant à la procédure d'approche aux instruments pour l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'assurer que son projet de parc éolien ne pose aucune contrainte en lien avec la navigation aérienne. De même, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait s'assurer de la sécurité de la navigation aérienne, par l'obtention de l'accord de tous les intervenants concernés, avant l'éventuelle autorisation dudit projet.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devra consulter à nouveau Nav Canada s'il obtient les autorisations pour la réalisation de son projet, afin que soient mises en application les mesures d'atténuation techniques permettant de garantir la réception des signaux radars pour la navigation aérienne, et ce, à la satisfaction de l'organisme.

3.4.7 Le climat sonore

- ◆ La commission d'enquête note que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souligne que le climat sonore initial, dans le secteur avoisinant le projet de parc éolien Saint-Cyprien, peut être qualifié de très peu perturbé lors de certaines périodes.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'au Québec, c'est la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui fait office d'encadrement pour le bruit généré par un parc éolien, et que celle-ci prescrit uniquement un niveau sonore maximal à respecter, en fonction d'un zonage prédéfini et de la période de la journée.
- ◆ La commission d'enquête constate que les niveaux sonores projetés du parc éolien Saint-Cyprien respecteraient les critères établis dans la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- ◆ **Avis** – Étant donné que le climat sonore initial, dans le secteur avoisinant le projet, est qualifié de très peu perturbé lors de certaines périodes, la commission d'enquête est d'avis que le bruit émergent des éoliennes risque d'être clairement perceptible et de perturber le climat sonore, et ce, malgré le respect des critères établis dans la note d'instructions.
- ◆ **Avis** – Étant donné que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose de déplacer les éoliennes 1 et 2 pour les installer aux positions de réserve 9 et 10 afin d'assurer une meilleure protection des chauves-souris, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur devra procéder à une simulation du niveau de bruit avec cette nouvelle configuration de parc éolien.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait élaborer un encadrement adapté aux parcs éoliens afin que soient pris en considération différents facteurs dans l'encadrement du bruit, dont la puissance acoustique, la distance séparatrice entre une éolienne et un bâtiment, la notion de bruit émergent ainsi que le nombre d'éoliennes composant le parc.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'à ce jour, il n'existe aucune preuve scientifique permettant de conclure que le niveau de bruit des éoliennes engendre des effets néfastes pour la santé des personnes vivant à proximité. Cependant, les connaissances actuelles indiquent que le bruit des éoliennes pourrait causer de la nuisance et perturber le sommeil.
- ◆ **Avis** – Comme il a déjà été proposé dans de précédents rapports du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la commission d'enquête est d'avis qu'une étude concernant les nuisances et les répercussions sur le sommeil potentiellement causées par les éoliennes devrait être réalisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette étude viserait à décrire la situation vécue par les citoyens vivant à proximité des parcs éoliens québécois et contribuerait à établir des critères de bruit propres aux éoliennes, pour éviter ou diminuer leurs impacts potentiels sur la santé.
- ◆ La commission d'enquête constate que les méthodes standards de mesure des niveaux sonores correspondant au registre de sensibilité de l'oreille humaine ne seraient pas appropriées à la mesure des infrasons et des sons de basse fréquence.
- ◆ La commission d'enquête constate qu'actuellement, des connaissances scientifiques restent à acquérir sur les infrasons et les sons de basse fréquence tant pour déterminer les méthodes de mesure que pour vérifier s'ils ont un impact sur la santé des populations avoisinantes.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devraient effectuer une veille scientifique relativement aux impacts potentiels des infrasons et des sons de basse fréquence émis par les parcs éoliens sur la santé et la qualité de vie des populations avoisinantes. En cas d'impacts avérés, les ministères devraient définir les limites acceptables de puissance acoustique et de durée d'exposition, ainsi que les distances séparatrices et le nombre maximal d'éoliennes.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait, dans son programme de suivi du climat sonore, prendre en considération, répertorier de manière exhaustive et traiter toutes les plaintes relatives au bruit généré par les éoliennes, y compris les nuisances potentiellement liées aux infrasons et aux sons de basse fréquence, et prévoir des mesures d'atténuation si ce suivi révélait des niveaux supérieurs aux seuils établis ou encore des nuisances ressenties par la population.

- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le suivi réalisé par le promoteur, relativement aux infrasons et aux sons de basse fréquence, devrait contribuer à l'acquisition de connaissances par le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

3.5 Les impacts psychosociaux et l'acceptabilité sociale du projet

3.5.1 Les impacts psychosociaux

- ◆ La commission d'enquête constate que l'annonce du projet de parc éolien Saint-Cyprien est source de réactions psychosociales, alors qu'une détérioration du climat social et des divisions au sein des communautés touchées sont déjà perceptibles.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que, étant donné le contexte actuel et l'opposition manifestée à l'égard du projet, l'implantation du projet de parc éolien Saint-Cyprien pourrait exacerber les impacts psychosociaux déjà ressentis au sein des communautés touchées, et ainsi fragiliser la cohésion sociale.
- ◆ La commission d'enquête constate que, tout au cours de la planification et du développement du projet de parc éolien Saint-Cyprien, le dialogue entre le promoteur et la population concernée a été plutôt limité, ce qui n'a pas permis d'établir une relation de confiance, et aurait par conséquent amplifié les impacts psychosociaux déjà présents au sein de la communauté d'accueil.
- ◆ La commission d'enquête constate que, par son Livre Vert, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose des modifications au régime d'autorisation environnementale afin que soient mieux prises en considération les préoccupations des citoyens, et ce, en amont du processus.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'une consultation en amont du projet, dès l'étape de la planification, au moyen d'un dialogue ouvert et transparent, est une mesure à privilégier par les promoteurs pour prévenir l'apparition de problèmes psychosociaux, et ce, en vertu du *principe de prévention*.

3.5.2 L'acceptabilité sociale du projet

- ◆ La commission d'enquête constate plusieurs déficiences au regard des facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale dans le cadre du développement du projet de parc éolien Saint-Cyprien, notamment en ce qui a trait à la pertinence du projet en fonction des besoins énergétiques actuels du Québec, à l'équité des processus décisionnels, au poids des impacts appréhendés en comparaison des retombées anticipées ainsi qu'à la prise en compte des caractéristiques sociales particulières du milieu d'accueil.
- ◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que l'acceptabilité sociale est un enjeu majeur du projet de parc éolien Saint-Cyprien. À cet égard, l'adhésion de la communauté d'accueil serait une condition à satisfaire avant toute autorisation du projet.

Annexe 2

Les seize principes du développement durable et leur définition

Les principes

Santé et qualité de vie : Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

Équité et solidarité sociales : Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

Protection de l'environnement : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

Efficacité économique : L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

Participation et engagement : La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

Accès au savoir : Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

Subsidiarité : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

Partenariat et coopération intergouvernementale : Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

Prévention : En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

Précaution : Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

Protection du patrimoine culturel : Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

Préservation de la biodiversité : La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

Production et consommation responsables : Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

Pollueur payeur : Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

Internalisation des coûts : La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Annexe 3

Les renseignements relatifs au mandat

Les requérants de l'audience publique

M. Wim Ammerlaan	M ^{me} Sandrine Duprez
M. Alain Arréal	M. Gérard Dutil
Mme Christine Arréal	M. François Duveau
M ^{me} Jocelyne Arréal	M. Jean-Louis Fleury
M. Charles Bisson	M. Gaétan Fortin
M. Frédéric Boire, porte-parole	M ^{me} Mona Fortin
M. Jean-François Boire	M ^{me} Louise Gagnon
M. Jean-François Bouchard	M. Jean-Pierre Gamache
M. André Hébert	M ^{me} Monique Gamache
M. Étienne Hébert	
M. Réal Hébert	
M. Charles L'Ecuyer	
M. Denis L'Ecuyer	
M. Normand Lefebvre	
M. Roger Lefebvre	
M. Serge Lefebvre	
M. Sylvain Lefebvre	
M. Maurice Boissy	M. Alain Grégoire, porte-parole
M ^{me} Sophie Boissy	M. Claude Gachet
M ^{me} Stéphanie Boissy	M ^{me} Myriam Gachet
M ^{me} Nathalie Boucher	M. Paul Gachet
M. Jacques Boyer	M. Éric Grégoire
M ^{me} Mariette Brouillard	M. Serge Grégoire
M. Pierre Couture	M. Vincent Grégoire
M. Donald Demers, porte-parole	M. Mario Janelle
M ^{me} Ghislaine Demers	M. Réal Guindon
M ^{me} Isabelle Demers	M ^{me} Carmen Labelle
M. Stéphane Demers	M ^{me} Suzanne Labrègue
M. Serge Desbois	M. Gérard Larocque et M. Jean-Paul Gendron
M ^{me} Carole Doucet	M ^{me} Lucie Lefebvre
M. Michel Dubé	M. Francis Lefebvre-Laporte
	M ^{me} Sylvie Marceau et M. Martin Boivin
	M. Jean Morin

M. Maxime Morin	M ^{me} Lise Vallières
M. Jean Onesti	M. André Van Hyfte
M ^{me} Marilou Paquette	M ^{me} Nicole Van Hyfte
M ^{me} Huguette Parent	M. Werner Van Hyfte
M. Pierre Pellerin	M. Stéphane Verstricht
M ^{me} Anne Pinsonneault et M. René Lapierre	M. Barry Walsh
M ^{me} Raymonde Poissant-Gamache	M. Yvon Roy
M. Yannick Poussard, porte-parole M ^{me} Anik Desormeaux M. Philippe Perrier M ^{me} Josiane Poussard M ^{me} Madeleine Poussard M. Michel Poussard	
M ^{me} Nicole Provencher	
M. Daniel Reid	
M ^{me} Pascale Richard	
M. Maurice-Martial Robichaud	
M ^{me} Brigitte Schoemans	
M ^{me} Tanya Schultz	
M. Louis Siouville	
M. Jacques Sorel	
M ^{me} Sylviane Souleine Couture	
M ^{me} Astrid Tetteroo	
M ^{me} Pauline Tidbury	
M. Stéphane Trudelle	
M ^{me} Marielle Turmel	

Énergies durables Kahnawà:ke inc.
M. John Bud Morris

Les incontournables de la frontière
M^{me} Astrid Tetteroo, porte-parole
M. Wim Ammerlaan
M^{me} Line Bellerose
M^{me} Lucie Bombardier
M^{me} Francine Caron
M. Michel Donais
M. Achille Duquette
M^{me} Stéphanie Gervais
M^{me} Claire Hamelin
M. Jean Marisseau
M^{me} Maude Marisseau
M^{me} Monia Martineau
M. Benjamin Masson
M. Benoît Masson
M^{me} Monique Poupart
M. Alexandre Racine
M. Herman Trudeau
M. Martin Riel
M. Christian Verstricht
M. Willy Verstricht

Le Vent Tourne
M^{me} Brigitte Schoemans, porte-parole
M^{me} Joane Mc Dermott, porte-parole

Association Québec solidaire Huntingdon
M^{me} Carmen Labelle

MRC du Haut-Richelieu
M. Michel Fecteau

Municipalité de Lacolle
M^{me} Marielle Fabre

Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
M. Daniel Striletsky

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
M^{me} Lise Trottier

Parc Régional Saint-Bernard
M. Ronald Bernier

Union des producteurs agricoles – Montérégie
M. Christian St-Jacques

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 18 mai 2015.

La commission d'enquête et son équipe

La commission

Denis Bergeron, président
John Haemmerli, commissaire

Son équipe

Virginie Begue, agente de secrétariat
Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Rafael Carvalho, analyste
Alexandre Corcoran-Tardif, conseiller en
communication
Julie Crochetière, analyste
Karine Jean, analyste
Frédéric Julien, analyste

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de
l'infographie
Karine Fortier, cartographe
Annabelle Nadeau-Gagné, responsable de
l'édition

Lynda Carrier, coordonnatrice
Rita Leblanc, coordonnatrice
Renée Poliquin, coordonnatrice

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

Les 5, 6 et 7 mai 2015

Rencontres préparatoires tenues à Saint-
Cyprien-de-Napierville et à Québec

1^{re} partie

Les 19, 20 et 21 mai 2015
Club de golf International 2000
Saint-Bernard-de-Lacolle

2^e partie

Les 16, 17, 18 et 19 juin 2015
Club de golf International 2000
Saint-Bernard-de-Lacolle

Le promoteur

Énergies durables Kahnawà:ke inc.

M. Stéphane Poirier, porte-parole
M. Kyle Delisle
M^{me} Marissa Leblanc
M. John Bud Morris

Ses consultants

Activa Environnement

M. François Tremblay

Consultant (agriculture)

M. Samuel Comtois

Consultante (chiroptères)

M^{me} Fabienne Côté

Consultant (faune aviaire)

M. Samuel Denault

Consultant (questions juridiques)

M^e Ilan Dunsky

Consultant (milieu sonore)

M. Martin Meunier

Consultant (potentiel éolien)

M. Francis Pelletier

DNV-GL

M. Frédéric Gagnon
M. Dariush Faghani
M. Michael Roberge

SNC-Lavalin Environnement

M. Jérôme Beaulieu
M^{me} Claudie Latendresse

Les personnes-ressources

M. Christian Désilets, porte-parole
M^{me} Geneviève Dufort

Hydro-Québec

M^{me} Mélissa Normandin

Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

M. Luc Brunelle

Ministère de la Culture
et des Communications

M. Jean-Bernard Drapeau

Ministère de la Santé
et des Services sociaux

M. Arthur Billette, porte-parole M ^{me} Isabelle Mongrain	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
M. Daniel-Joseph Chapdelaine	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M. Étienne Drouin	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
M ^{me} Marie-Eve Fortin, porte-parole M. Pierre-Guy Brassard M ^{me} Maude Durand M ^{me} Amélia Fong M ^{me} Lyne Longpré	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gilles Desgroseilliers	MRC Les Jardins-de-Napierville
M. Pierre Morand, porte-parole M ^{me} Nancy Trottier	Municipalité de Saint-Cyprien-de- Napierville

Ont collaboré par écrit :

Commission de protection du territoire agricole du Québec
Environnement Canada
MRC Le Haut-Richelieu
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle
Ville de Saint-Rémi

Les participants

	Mémoires
M ^{me} Astrid Ammerlaan	DM34 DM34.1
M. Wim Ammerlaan	DM84
M ^{me} Lucie Angers	DM328
M ^{me} Hélène Arès	DM261
M. Alain Arréal	DM319
M. Carlos Arreal	DM255
M ^{me} Christine Arréal	DM318
M. José Arréal	DM179
M ^{me} Nathalie Arréal	DM157
M. Michel Arseneau	DM86
M ^{me} Ginette Auger	DM134
M ^{me} Manon Beauchemin	DM252
M ^{me} Lucie Beaudin	DM300
M ^{me} Évelyne Beaudry	DM138
M ^{me} Lynda Beaudry	DM229
M. Éric Beaudoin	DM54
M. Oscar Bélanger, M ^{mes} Micheline et Gisèle Bélanger	DM52
M. Ghislain Bellefleur	DM313
M ^{me} Yvette Berthiaume	DM220
M ^{me} Hélène Bettez	DM254
M ^{me} Jocelyne Blanchet	DM28
M. Frédéric Boire	DM43

M. Gérald Boire	DM99
M. Jean-François Boire	DM53
M ^{me} Colette Boisvert	DM215
M. Maurice Boissy	DM293
M. Martin Boivin	DM150
M ^{me} Lucie Bombardier	DM47 DM47.1
M. Martin Bombardier	DM239
M ^{me} Catherine Bouchard	DM224
M. Jean-François Bouchard et M ^{me} Sylvie Beaulieu	DM58 DM58.1
M. Jean-Marc Bouchard	DM222
M ^{me} Laurence Bouchard	DM225
M ^{me} Sylvie Boudreau	DM120
M. Mathieu Boudreau	DM173
M. Jean Claude Bourcier	DM129
M. André H. Boutin	DM119
M. Jacques Boyer	DM330
M ^{me} Stéphanie Brevet Giroux	DM102
M ^{me} Mariette Brouillard	DM304
M. Christian Brulotte	DM198
M ^{me} Véronique Brunet	DM60
M ^{me} Sylvie Cayer	DM156
M ^{me} Lucie Chandonnet	DM296
M. Claude Charron	DM36 DM36.1
M. Jean Cheney	DM118

M. Amir Chérif	DM166
M ^{me} Diane Coache	DM16
M. Rocky Colizza	DM305
M. Marc-André Côté	DM144
M ^{me} Louise Côté	DM210
M. Normand Coutu	DM216
M. Pierre Couture	DM6 DM6.1
M ^{me} Andrée Dami	DM89
M. Jacques Daigle	DM90
M ^{me} Susan Daly Heller	DM128
M ^{me} Evelyne Das-Néves	DM228
M ^{me} Patricia K. Deer	DM285
M ^{me} Tammy Delaronde	DM107
M ^{mes} Isabelle et Ghislaine Demers, MM. Stéphane et Donald Demers	DM311
M. Ronald Desbiens	DM298
M. Serge Desbois	DM61
M ^{me} Sylvie Deschênes	DM76
M ^{me} Anik Desormeaux	DM106
M ^{me} Monique Dextrateur-Brien	DM126
M ^{me} Isabelle Doiron	DM310
M. Michel Donais	DM280
M ^{me} Rhaïis D'Oosterlinck	DM197
M ^{me} Patricia Dorantes Brassard	DM31 DM31.1 DM31.2

M ^{me} Carole Doucet	DM40 DM40.1
M. Michel Dubé	DM309
M ^{me} Céline Dumouchel	DM199
M. Étienne Dumouchel	DM113
M ^{me} Sandrine Duprez	DM314
M. Gabriel Durany	DM69 DM69.1
M ^{me} Claire Dutil	DM109
M. Gérard Dutil	DM3 DM3.1 DM3.2
M ^{me} Maureen Dutil	DM4
M. François Duveau	DM51
M ^{me} Diane Éthier	DM213
M. Dan Faille	DM112
M. Jean Louis Fleury	DM8 DM8.1
M. Gaétan Fortin	DM303
M ^{me} Julienne Fortin	DM235
M ^{me} Mona Fortin	DM14
M ^{me} Andrée Fyfe	DM146
M ^{me} Céline Fyfe	DM141
M. Claude Gachet	DM12
M ^{me} Myriam Gachet	DM149
M. Paul Gachet	DM148
M ^{me} Élyse Gadbois	DM202
M. Réal Gadbois	DM200

M ^{me} Louise Gagnon	DM64 DM64.1 DM64.2
M ^{me} Annie Gamache	DM264
M. Claude Gamache	DM233
M. Dave Gamache	DM136
M. Jean-Pierre Gamache	DM147
M ^{me} Josée Gamache	DM205
M ^{me} Mélanie Gamache	DM188
M ^{me} Monique Gamache	DM22
M ^{me} Reine Gamache	DM206
M. René Gamache (Saint-Jean-sur-Richelieu)	DM207
M. René Gamache (Lacolle)	DM237
M ^{me} Yvette Gamache Riel	DM232
M. Francis Garceau	DM124
M. Alain Gaucher	DM256
M. Jean-Paul Gendron	DM241
M ^{me} Nicole Giroux	DM182
M. Narcisse Glazer	DM75
M. Alain Grégoire	DM96
M. Armour Grégoire	DM132
M. Éric Grégoire	DM329
M ^{me} Ghislaine Grégoire	DM230
M. Serge Grégoire	DM212
M. Vincent Grégoire	DM29 DM29.1
M ^{me} Hélène Grenier	DM180

M ^{me} Suzanne Grenon	DM236
M ^{me} Fleurette Guérin	DM260
M. Réal Guindon	DM214
M. Roger Guindon	DM234
M. Étienne Hébert	DM278
M. Réal Hébert	DM334
M. Roger Hébert, MM. Jean-Paul et Réal Blais et M ^{mes} Monique, Colette et Francine Blais	DM5
M. Steven O. Horne	DM170
M. Sylvain Huard	DM201
M. Éric Huberdeau	DM85
M ^{me} Nancy Huchette	DM267
M ^{me} Sandra Jacco	DM294
M ^{me} Annick Jannelle	DM175
M ^{me} Monique Jannelle	DM177
M. Yves Jannelle	DM262
M. Luc Jodoin	DM249
M ^{me} Eva Jonhson	DM9 DM9.1
M. Louis Journault	DM178
M ^{me} Tracey Kari'wa:iens Diabo	DM332
M ^{me} Allison Kawennokta Jacobs	DM115
M ^{me} Carmen Labelle	DM73 DM73.1 DM73.2 DM73.3 DM73.4
M ^{me} Suzanne Labrègue	DM65

M. André Lafrance	
M. Riaz Lakhanisky	DM111
M ^{me} Claire Lamoureux	DM317
M ^{me} Lise Lamoureux	DM172
M. Hugues Landry	DM268
M ^{me} Nicole Landry	DM315
M. Gilles Langevin	DM143
M. Guy Langevin	DM181
M ^{me} Lise Langevin	DM142
M. René Lapierre	Verbal et DM276
M ^{me} Véronique Laporte	DM297
M. Gérard Larocque	DM271
M ^{me} Josianne Laurin	DM196
M ^{me} Nathalie Lavictoire	DM307
M ^{me} Marie-Pier Laville	DM321
M ^{me} Doris LeBel	DM227
M. André Leblanc	DM316
M ^{me} Lucie Leblanc	DM26
M ^{me} Marissa Leblanc	DM33
M. Charles L'Ecuyer	DM125
M. Denis L'Ecuyer	DM159
M. Jean-Pierre L'Ecuyer	DM266
M. Raynald Ledoux	DM331
M. Francis Lefebvre-Laporte	DM161
M ^{me} Lucie Lefebvre	DM162

M. Normand Lefebvre	DM23 DM23.1
M ^{me} Pénélope Lefebvre-Laporte	DM160
M. Serge Lefebvre	DM66
M ^{me} Marie-Lili Lenoir	DM323
M ^{me} Johanne Lepage	DM203
M. Frédérique Lesage	DM253
M. Jonathan Lesage	DM246
M ^{me} Lee-Anne Lesage	DM251
M. Michel Lesage	DM250
M ^{me} Claudine Lestage	DM63
M. Gaetan Lestage	DM242
M ^{me} Jacqueline Lestage	DM244
M. Martin Lestage	DM308
M. Patrick Lestage	DM243
M ^{me} Nicole Lussier	DM263
M ^{me} Pénélope Lussier-Tomaszewski	DM337
M. Michel Machemin	DM218
M. Thomas Machemin	DM59
M ^{me} Christine Madison	DM333
M ^{me} Sylvie Marceau	DM248
M. Jean Marisseau	DM131
M ^{me} Kaylia Marquis	DM322
M. Denis Martin	DM168
M ^{me} Julie Martin	DM279
M. Marcel Martin	DM336

M. Michel Martin	DM247
M ^{me} Mireille Martin	DM257
M ^{me} Micheline Mathieu	DM74
M ^{me} Annie Matthyssen	DM153
M ^{me} Huguette Mayer-Billo	DM193
M ^{me} Barbara McComber	DM295
M ^{me} Joane McDermott	DM48
M ^{me} Michelle McDermott	DM140
M ^{me} Pamela Mercer-Walsh	DM50
M ^{me} Amélie Mercier	DM87
M. Martin Meyer	DM127
M ^{me} Carine Michaud	DM68 DM68.1
M ^{me} Ginette Millejours	DM289
M ^{me} Anita Morf	DM189
M ^{me} Germaine Morf et M. Heinrich Morf	DM163
M. Jean Morin	DM82
M. Maxime Morin	DM77
M. Adam Morris	DM226
M. Jeff Morris	DM299
M. Mark Morris	DM272
M. Tommy-Lee Nadeau	DM325
M. Vincent Nadeau	DM320
M. Yves Nadeau	DM326
M ^{me} Sylvie Néron	DM217
M ^{me} Marie-Andrée Noel	DM116

M. Jean Onesti	DM288
M ^{me} Heather Orberger	DM258
M. Daniel Paquette	DM117
M. Jonathan Paris	DM100
M ^{me} Angèle Patenaude	DM98
M. Michel Patenaude	DM103
M. Nicolas Patenaude	DM324
M ^{me} Valérie Paulin-Girard	DM176
M. Sergio Pavone	DM17
M. Pierre Pellerin	DM110
M ^{me} Ginette Petit	DM123
M ^{me} Johanne Pigeon	DM108
M ^{me} Jeannine Pinard	DM79
M ^{me} Aline Pinsonneault	DM292
M ^{me} Anne Pinsonneault et M. René Lapierre	DM187
M ^{me} Nathalie Pitre	DM327
M ^{me} Yolande Plamondon	DM306
M ^{me} Diane Poirier	DM195
M ^{me} Nathalie Poirier et M. François Ferland	DM114
M. Réal Poirier	DM194
M ^{me} Raymonde Poissant	DM169
M. Gilles Potvin et M ^{me} Nicole Blais	DM93
M ^{me} Monique Poupart	DM171
M ^{me} Chantal Poussard	DM223
M ^{me} Madeleine Poussard	DM130

M. Yannick Poussard	DM2
M. Lucien Provost	DM122
M. Alexandre Racine	DM274
M ^{me} Arianne Racine	DM273
M. Stéphane Racine	DM275
M. Daniel Reid	DM56 DM56.1
M. Marcel Rémillard	DM164
M ^{me} Claudette Richard	DM137
M ^{me} Pascale Richard	DM30
M. Daniel Rivard	DM204
M ^{me} Isabelle Robichaud	DM183
M ^{me} Karine Robichaud	DM221
M. Maurice Robichaud	DM312
M ^{me} Nancy Robitaille	DM95
M ^{me} Marlies Roth-Gauthier et D ^r Robert C. Gauthier	DM101
M. David W. Rothschild	DM78
M. Yvon Roy	DM46
M. Jean Yves Samson	DM88
M ^{me} Anne Saucier	DM240
M. Yan Savoie Lestage	DM259
M ^{me} Brigitte Schoemans	DM62 DM62.1
M ^{me} Tanya Schultz et M. Jason Salaciak	DM269
M. Philippe Scotto d'Aniello	DM245
M. Gérard Séguin	DM32

M. Michel Sénécal	DM139
M. Luc Signori	DM91
M. Jean Siouville	DM10 DM10.1
M. Louis Siouville	DM11 DM11.1
M ^{me} Émilie Sorel	DM165
M. Jacques Sorel	DM13
M. Étienne Soucy	DM191
M. Gabriel Soucy	DM190
M ^{me} Sylviane Soulaine Couture	DM20
M ^{me} Nancy Stacey	DM286
M ^{me} Janet St-Hilaire	DM184
M. Jean St-Hilaire	DM185
M ^{me} Mélissa St-Hilaire	DM192
M. Michel Surprenant et M ^{me} Sonia Peteers	DM92
M ^{me} Julianne Talbot	DM97
M. Jean-Louis Tinant	DM38
M. Robert Tomaszewski	DM270
M. Michel S. Trahan	DM302
M. Pierre Trahan	DM301
M ^{me} Lise Trottier	DM18 DM18.1
M. Stéphane Trudelle	DM80
M ^{me} Lyne Turgeon	DM15
M ^{me} Marielle Turmel	DM158
M ^{me} Lise Vallières	DM219

M. André Van Hyfte	DM121
M ^{me} Johan Van Hyfte	DM135
M ^{me} Nicole Van Hyfte	DM24 DM24.1
M. Werner Van Hyfte	DM21
M. Alain Vennes	DM209
M. Alexandre Verner	DM151
M ^{me} Jocelyne Verner	DM83 DM83.1 DM83.2
M ^{me} Stéphanie Verner	DM154
M. Sylvain Verner	DM208
M ^{me} Vanessa Verner	DM155
M. Francis Verstricht	DM42
M ^{me} Karine Verstricht	DM105
M. Norbert Verstricht	DM335
M. Stéphane Verstricht	DM57
M ^{me} Cassandra White	DM265
M ^{me} Andrea Whyte	DM174
M. Jean Van Wijk	DM238
M. Michel Zampa	DM281
Altec Alliance Technologies inc.	DM231 DM231.1
Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador	DM277
Association canadienne de l'énergie éolienne	DM284

Association Québec solidaire Huntingdon	M ^{me} Carmen Labelle	DM67 DM67.1 DM67.2 DM67.3
Coalition des maires de huit municipalités	M ^{me} Lise Trottier, porte-parole M. Roland-Luc Béliveau M. Claude Leroux	DM19
Comité des citoyens de Lacolle enr.	M. Christian Cloutier M. Robert Patenaude	DM27 DM27.1 DM27.2
Comité des citoyens de Saint-Bernard-de-Lacolle	M ^{me} Michèle Fairfield M ^{me} Patricia Woods	DM55
Conseil régional de l'environnement de la Montérégie		DM291
Fédération de l'UPA de la Montérégie et Syndicat de l'UPA des Jardins-de-Napierville	M ^{me} Évelyne Sorel M. Jérémie Letellier	DM25
Ferme Gachet et Fils		DM167
Ferme L'Ecuyer & Fils 3000 Inc.		DM94
Ferme VHR		DM211
Fredette & Fils Ltée	M. Bertrand Fredette	DM72 DM72.1
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et Gouvernement de la Nation Crie		DM104
Greenpeace		DM282
Groupe d'agriculteurs de Saint-Cyprien-de-Napierville	M. Alain Grégoire	DM7 DM7.1
Kahnawà:ke Environment Protection Office	M. Patrick Ragaz	DM37
Le Vent Tourne	M ^{me} Joane Mc Dermott	DM45 DM45.1 DM45.1.1- DM45.1.9
Les incontournables de la frontière	M ^{me} Anne Ammerlaan, porte-parole M. Werner Van Hyfte M. Roger Hébert	DM71 DM71.1
Mohawk Council of Kahnawà:ke	M. Mike Delisle, Grand Chief	DM41

Municipalité de Lacolle	M. Roland-Luc Béliveau	DM70 DM70.1
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle	M. Daniel Garceau M ^{me} Jocelyne Blanchet	DM35
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	M ^{me} Lise Trottier	DM17
Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix		DM39
Municipalité de Saint-Valentin	M. Pierre Chamberland	DM49
Parc régional de Saint-Bernard-de-Lacolle	M. Ronald Bernier	DM290
Provrac Inc.		DM287
Société d'histoire de Lacolle-Beaujeu	M. Daniel Reid M. Gilles Pellerin	DM81 DM81.1 DM81.2 DM81.3 DM81.4
Société d'histoire des XI		DM186
Société d'histoire du Haut-Richelieu		DM145
TechnoCentre éolien		DM283
Troc International	M. Claude Desgroseilliers	DM1 DM1.1 DM1.2
Vignoble Morou		DM44 DM44.1

Au total, 337 mémoires ont été déposés à la commission d'enquête, dont 77 ont été présentés en séance publique, ainsi qu'une opinion verbale. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris des dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs.

Annexe 4

La documentation déposée

Les centres de consultation

Bibliothèque de Napierville
Napierville

Kahnawake's Economic Development
Commission
Kahnawà:ke

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

- PR1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Avis de projet*, mai 2011, 17 pages et annexe.
- PR2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, mai 2011, 22 pages.
- PR3** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- PR3.1** *Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 – rapport principal*, 9 juillet 2014, 235 pages.
- PR3.2** *Volume 2 – Cartes et annexes A à J*, 9 juillet 2014, pagination diverse.
- PR3.3** *Volume 3 – Annexes K à O*, 9 juillet 2014, pagination diverse.
- PR3.4** *Volume 7 – Résumé*, 16 février 2015, 39 pages et annexe.
- PR3.5** *Complément d'information et correction à l'étude d'impact*, 11 avril 2015, 2 pages.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Questions et commentaires au promoteur – 1^{re} série, 26 septembre 2014, 28 pages et annexes.

- PR5.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 1^{re} série, 12 novembre 2014, 89 pages et annexes.
- PR5.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Questions et commentaires au promoteur – 2^e série, 8 janvier 2015, 13 pages et annexe.
- PR5.2.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 2^e série, 16 janvier 2015, 36 pages et annexes.
- PR5.3** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Questions et commentaires au promoteur – 3^e série, 23 janvier 2015, 4 pages.
- PR5.3.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 3^e série, 30 janvier 2015, 10 pages et annexe.
- PR6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes*, du 31 juillet 2014 au 5 février 2015, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 5 février 2015, 3 pages.
- PR8** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. Liste des lots touchés, non daté, 1 page.
- PR8.1** *Réponses aux questions posées par des citoyens à la séance d'information du 31 mars 2015*, 8 avril 2015, pagination diverse.
- PR8.2** *Synthèse des recommandations pour les fondations d'éoliennes*, 9 avril 2015, lettre de transmission, 3 pages et annexe.
- PR8.3** *Correctifs et informations complémentaires à l'étude d'impact sur l'environnement – Projet de parc éolien de Saint-Cyprien*, 8 mai 2015, 13 pages et carte.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public à compter du 26 février 2015, 12 février 2015, 1 page.
- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Lettres de nomination des membres de la commission, 20 avril 2015, 2 pages.
- CR3** Requêtes d'audience publique transmises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mai 2015, pagination diverse.
- CR5** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique à compter du 18 mai 2015, 16 avril 2015, 1 page.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultation pour l'audience publique du 18 mai au 17 septembre 2015, 1 page.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de la période d'information et de consultation du dossier par le public, 26 février 2015, 2 pages.
- CM3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Curriculum vitæ des commissaires, 1 page.
- CM5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à l'audience publique.*
- CM5.1** Communiqué de presse annonçant la première partie de l'audience publique, 5 mai 2015, 2 pages.
- CM5.2** Communiqué de presse annonçant la deuxième partie de l'audience publique, 27 mai 2015, 2 pages.

Avis

- AV3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public qui s'est terminée le 13 avril 2015, 8 pages.*

Par le promoteur

- DA1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Projet éolien de Saint-Cyprien – Présentation du projet*, 19 mai 2015, 24 pages.
- DA2** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rencontre d'information et de création du Comité consultatif sur le projet éolien Saint-Cyprien*, 14 janvier 2015, 5 pages.
- DA3** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rencontre d'information et de création du Comité consultatif sur le projet éolien Saint-Cyprien*, 27 janvier 2015, 6 pages.
- DA4** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Liste des membres du comité consultatif*, 1 page.
- DA5** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rencontre du Comité consultatif sur le projet éolien Saint-Cyprien*, 9 février 2015, 5 pages.
- DA6** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rencontre du Comité consultatif sur le projet éolien Saint-Cyprien*, 24 février 2015, 7 pages.
- DA7** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rencontre du Comité consultatif sur le projet éolien Saint-Cyprien*, 24 mars 2015, 7 pages et annexe.
- DA8** HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Contrats types, Appel d'offres A/O 2009-02 – Annexe 9 – Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*, pagination diverse.
- DA9** WSP CANADA INC. *Évaluation préliminaire Aéronautique St-Cyprien, aéroport privé*, 13 mai 2015, 3 pages. (*English version*.)
- DA10** HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Parc éolien « St-Cyprien » – Substitution du modèle d'éolienne*, 11 mars 2015, 1 page.
- DA11** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Information sur les éoliennes nécessitant des pieux et leur profondeur*, 1 page.
- DA12** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Éléments de justification du projet concernant la production énergétique*, 1 page.
- DA13** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Schéma du système de réception et de traitement des plaintes*, 20 mai 2015, 2 pages.
- DA14** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Carte 7-02 – Contraintes à l'implantation des éoliennes*, 21 mai 2015, 1 carte.
- DA15** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Éléments de justification du projet concernant la production énergétique*, 21 mai 2015, 2 pages.

- DA16** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Superficie disponible à l'implantation d'éoliennes à Kahnawà:ke*, 21 mai 2015, 8 pages.
- DA17** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Empreinte du projet en construction*, 20 mai 2015, 2 pages.
- DA18** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Adaptation aux conditions froides*, 21 mai 2015, 1 page.
- DA19** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Avis agronomique de gestion des effluents d'élevage*, 21 mai 2015, 2 pages.
- DA20** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Échanges économiques*, 20 mai 2015, 3 pages.
- DA21** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Photos de poussière présentées le 20 mai 2015*, 21 mai 2015, 2 pages.
- DA22** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Liste des références bibliographiques mentionnées portant sur l'effet des parcs éoliens sur la valeur des propriétés*, 20 mai 2015, 1 page.
- DA23** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Résumé de l'enquête téléphonique réalisée pour le projet éolien EDK*, 21 mai 2015, 3 pages.
- DA24** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Croquis de la fondation d'une éolienne*, 21 mai 2015, 1 page.
- DA25** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Demande d'information supplémentaire sur l'augmentation de la circulation devant le vignoble Morou*, 20 mai 2015, 5 pages.
- DA26** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Graphique de comparaison des résultats d'inventaires d'oiseaux aquatiques avec d'autres projets éoliens en Montérégie en période de migration*, 21 mai 2015, 2 pages.
- DA27** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire (article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)*, 8 mai 2015, 19 pages et carte.
- DA28** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC., NORMAND LEFEBVRE, JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN DE NAPIERVILLE. *Entente signée entre les parties*, 30 mai 2014, pagination diverse.
- DA29** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Clauses en lien avec le stockage d'énergie dans les contrats d'octroi d'option et dans les actes superficiaires*, 22 mai 2015, 1 page.
- DA30** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Demande d'information supplémentaire sur les activités aériennes en lien avec l'agriculture*, 22 mai 2015, 2 pages.
- DA31** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Chemins d'accès en phase de construction*, 22 mai 2015, 1 page et 1 carte.

- DA32** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Tableau chronologique des activités de communication et de consultation*, 22 mai 2015, 2 pages.
- DA33** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Identification des résidences à l'intérieur de la zone d'influence forte*, 22 mai 2015, 1 page et 1 carte.
- DA34** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Distribution du potentiel énergétique et installations thermiques interconnectées*, 22 mai 2015, 2 pages.
- DA35** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information en lien avec les superficies d'entreposage de terre*, 22 mai 2015, 1 page et 1 carte.
- DA36** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information en lien avec les lots sous option dans l'aire du projet*, 22 mai 2015, 1 page et 2 cartes.
- DA37** WSP CANADA INC. et ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Note technique – Évaluation des conditions hydrogéologiques, parc d'éoliennes, Saint-Cyprien-de-Napierville (Québec)*, mai 2015, 8 pages, cartes et annexes.
- DA38** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Profil social – projet d'énergie éolienne à Saint-Cyprien-de-Napierville, version finale*, juillet 2011, 106 pages.
- DA38.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rectification apportée au document Profil social*, 16 juillet 2015, 2 pages.
- DA39** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information relatif à la bande de terre située au nord du chemin Grande Ligne du rang double*, 28 mai 2015, 1 page.
- DA40** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information relatif à la possibilité d'interférence avec un système de fourniture internet par micro-ondes*, 28 mai 2015, 3 pages.
- DA41** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Étude d'impact sur l'environnement, Volume 9 – Informations complémentaires*, 19 juin 2015, 16 pages et annexes.
- DA42** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information relatif au faucon pèlerin*, 3 juillet 2015, 1 page et annexe.
- DA43** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Rectifications relatives à certains mémoires présentés*, 7 juillet 2015, 4 pages.
- DA44** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information archéologique réalisé en juillet 2015 aux sites d'implantation d'infrastructures du projet éolien*, juillet 2015, 23 pages.
- DA45** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information concernant la caractérisation de l'habitat du poisson réalisée en juin 2015 aux sites de traverses de cours d'eau du projet éolien*, 23 juillet 2015, 7 pages et annexes.
- DA46** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Chronologie de la correspondance concernant le document DB59*, 24 juillet 2015, 2 pages et annexes.

- DA47** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. *Complément d'information relatif à la sécurité aérienne*, 4 septembre 2015, 2 pages.

Par les personnes-ressources

- DB1** HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Approvisionnement en électricité, besoins québécois – Document d'appel d'offres A/O 2009-02*, émission le 30 avril 2009, dépôt le 6 juillet 2010, 52 pages et annexes. (Les annexes sont disponibles en version électronique seulement.)
- DB2** HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Contrat d'approvisionnement en électricité entre Énergies Durables Kahnawà:ke inc./Kahnawà:ke Sustainable Energies inc. et Hydro-Québec Distribution, Parc éolien St-Cyprien*, 31 mars 2011, 62 pages et annexes.
- DB3** HYDRO-QUÉBEC. *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*, 4 novembre 2005, révisé le 20 juillet 2007, 35 pages et annexes.
- DB4** ENVIRONNEMENT CANADA. *Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux*, 19 février 2007, 13 pages et annexes.
- DB5** ENVIRONNEMENT CANADA. *Les éoliennes et les oiseaux – Revue de la documentation pour les évaluations environnementales*, version provisoire du 2 avril 2007, 59 pages et annexe.
- DB6** ENVIRONNEMENT CANADA. *Les éoliennes et les oiseaux – Documentation d'orientation sur les évaluations environnementales*, avril 2007, 40 pages et annexes.
- DB7** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Synthèse des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans les parcs éoliens du Québec*, rapport préliminaire, mai 2015, 3 pages.
- DB8** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, Secteur de la faune, novembre 2013, 15 pages et annexes.
- DB9** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, 8 janvier 2008, 18 pages et annexes. (Les annexes sont disponibles en version électronique seulement.)
- DB10** AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA et AUTRES. *Avaloirs et puisards*, fiche technique, avril 2007, 8 pages.
- DB11** AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA et MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC. *Bassin de stockage d'eau et de sédimentation : Concept et dimensionnement*, fiche technique, mai 2013, 15 pages et annexe.

- DB12** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, (LRQ, c. Q-2), articles 20 et 22, juin 2006, 12 pages et annexes.
- DB13** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Suivi télémétrique d'un faucon pèlerin et implication en vue de l'implantation du projet de parc éolien Kahnawà:ke Sustainable Energies*, janvier 2013, 9 pages et carte.
- DB14** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Précisions concernant le statut officiel du territoire de Doncaster, son lien d'affiliation avec la communauté mohawk de Kahnawake et le droit de cette dernière d'y implanter un projet éolien, 11 juin 2015, 1 page.
- DB15** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Avis gouvernementaux concernant les règlements relatifs à l'implantation des éoliennes sur les territoires des MRC concernées, 11 juin 2015, 1 page et annexes.
- DB16** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décrets gouvernementaux – Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, 2008 à 2010, pagination diverse.
- DB17** INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Éoliennes et santé publique – Synthèse des connaissances – Mise à jour*, mars 2013, 134 pages.
- DB18** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne*, février 2007, 20 pages.
- DB18.1** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Documents de soutien : *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne*.
- Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages.*
Taille des éoliennes implantées au Québec (projets réalisés ou à venir).
Configuration schématique d'un parc éolien.
Cheminement d'un projet éolien sur les terres du domaine de l'État et sur les terres privées.
Considérations en matière de sécurité civile.
Environnement sonore d'un parc éolien.
Projection d'ombre ou effet stroboscopique.
Règles applicables au démantèlement d'un parc éolien.
Règles applicables dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Considérations générales en matière d'évaluation foncière municipale concernant l'implantation d'éoliennes.
Encadrement du développement éolien sur les terres du domaine de l'État.
La participation des municipalités aux projets d'éoliennes – Principaux facteurs de réussite d'un projet et étapes de réalisation.
La participation des municipalités aux projets d'éoliennes – Aspects financiers et autorisations requises pour un emprunt à long terme.

- DB19** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec*, juin 2005, 60 pages.
- DB20** CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Compréhension des données : Bruit des éoliennes*, sommaire, 20 pages.
- DB21** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages*, rapport final, mars 2009, 55 pages et annexes.
- DB22** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *L'énergie pour construire le Québec de demain – La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, 2006, 103 pages et annexes. (Seule la version électronique est disponible.)
- DB23** MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. *Schéma d'aménagement et de développement révisé – Règlement numéro URB-205*, 22 décembre 2014, 299 pages et annexes. (La version papier est disponible à l'UQAM et à Québec).
- DB23.1** MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. *Extraits du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) concernant les éoliennes*, août 2014, pagination diverse.
- DB24** MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. *Règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141*, 14 septembre 2006, 4 pages.
- DB25** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. Réponse à la commission sur le nombre d'exploitations agricoles (enregistrées au MAPAQ) qui possèdent une superficie totale déclarée de moins de 5,5 hectares dans les MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu, 20 mai 2015, 1 page et cartes.
- DB26** MRC DU HAUT-RICHELIEU. Résolutions de la MRC du Haut-Richelieu concernant le développement éolien sur le territoire, 2006 à 2012, pagination diverse.
- DB27** MRC DU HAUT-RICHELIEU. *Chronologie d'adoption des règlements de contrôle intérimaire et des règlements modifiant le schéma d'aménagement et de développement à la MRC du Haut-Richelieu*, 4 pages.
- DB28** MRC DU HAUT-RICHELIEU. *Règlement remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu*, 17 juillet 2012, 18 pages et annexes.
- DB29** HYDRO-QUÉBEC. Courriel de M^{me} Geneviève Dufort concernant le projet d'interconnexion Hertel-New York, 25 mai 2015, 1 page.
- DB30** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Courriel de M. Étienne Drouin concernant le rapport de suivi télémétrique pour le faucon pèlerin de Sainte-Clotilde, 29 mai 2015, 3 pages.
- DB31** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Problématique de contamination de l'eau souterraine à Napierville*, 25 mai 2015, courriel de transmission et 2 pages.

- DB32** KRUGER ÉNERGIE. *Réponses aux questions du MAPAQ*, 1 page.
- DB33** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. *Règlement harmonisé de la SQ numéro 334 sur les nuisances applicable par la Sûreté du Québec ou par toute autorité compétente*, 3 pages.
- DB34** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. *Règlement harmonisé de la SQ numéro 335 sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec ou par toute autorité compétente*, 3 pages.
- DB35** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Éléments de réponse MAPAQ : 5,5 ha et moins*, 20 mai 2015, 2 pages.
- DB36** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. *Localisation et topographie du projet de parc éolien de Saint-Cyprien – Montérégie*, mai 2015, 1 carte.
- DB37** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Décret 352-2003, 5 mars 2003 », *Gazette officielle du Québec*, 19 mars 2003, 135^e année, n^o 12, 2 pages.
- DB38** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Projet de règlement », *Gazette officielle du Québec*, 11 décembre 2002, 134^e année, n^o 50, 2 pages.
- DB39** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Règlements et autres actes – Décret 926-2005, 12 octobre 2005 », *Gazette officielle du Québec*, 15 octobre 2005, 137^e année, n^o 41B, 1 page.
- DB40** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Décrets administratifs – Décret 927-2005, 12 octobre 2005 », *Gazette officielle du Québec*, 15 octobre 2005, 137^e année, n^o 41B, 1 page.
- DB41** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Décrets administratifs – Décret 1150-2013, 6 novembre 2013 », *Gazette officielle du Québec*, 13 novembre 2013, 145^e année, n^o 46A, 2 pages.
- DB42** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Règlements et autres actes – Décret 1149-2013, 6 novembre 2013 », *Gazette officielle du Québec*, 13 novembre 2013, 145^e année, n^o 46A, 2 pages.
- DB43** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lien pour les résultats de suivi du parc éolien Montérégie, 21 mai 2015, 1 page.
- DB44** MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. *Extraits du schéma d'aménagement de première génération de la MRC des Jardins-de-Napierville concernant le territoire d'intérêt historique du village de Saint-Bernard-de-Lacolle*, pagination diverse.
- DB45** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Résolutions de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville concernant le développement éolien sur le territoire et le projet, 2007 à 2015, pagination diverse. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)

- DB46** PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. *Plan d'urbanisme*, décembre 1990, 33 pages. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)
- DB46.1** PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Amendements au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, pagination diverse. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)
- DB47** PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. *Règlement de zonage n° 141*, 1992, pagination diverse. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)
- DB47.1** PAROISSE DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Amendements au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, pagination diverse. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)
- DB48** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. *Projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux éoliennes – Règlement numéro 350*, 2011, 20 pages et annexes. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)
- DB48.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. *Règlement n° 364 ayant pour but de rendre conforme le règlement n° 350 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux éoliennes à la décision n° CMQ-64116 rendue par la CMQ le 27 février 2012*, 2012, pagination diverse. (Une seule copie papier est disponible au secrétariat de la commission.)
- DB49** MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. Résolutions, 2005 à 2015, pagination diverse.
- DB50** HYDRO-QUÉBEC. Rapport annuel 2014, 118 pages. (La version papier est disponible à l'UQAM et à Québec.)
www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-annuel/rapport-annuel-2014.pdf
- DB51** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la question sur les exigences concernant la conformité ou l'appui du milieu local dans le cadre du 1^{er} et 2^e appel d'offres (dans les décrets ou encore dans les documents d'appel d'offres), 15 juin 2015, 1 page.
- DB52** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. Réponse à la commission sur les traverses du réseau collecteur « en bordure des chemins au-dessus des cours d'eau, via les ponceaux grâce à un système de protection mécanique », 1 page.
- DB53** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Superficie des terrains se situant entre 12 000 et 15 000 pieds carrés dans le secteur du golf, de la rue Janelle et de la rue Du Boisé, 16 juin 2015, 1 page et annexe.
- DB54** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Chronologie des événements de façon intégrale, 16 juin 2015, 8 pages.

- DB55** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Liens référant aux documents *Commission sur les enjeux énergétiques de 2013* et *Rapport du groupe de travail gouvernement-industrie sur l'avenir de la filière éolienne québécoise*, 25 mai 2015, 1 page.
- DB55.1** GROUPE DE TRAVAIL GOUVERNEMENT – INDUSTRIE SUR L'AVENIR DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE QUÉBÉCOISE. Rapport déposé au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Arcand, 9 février 2015, 52 pages.
- DB55.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Commission sur les enjeux énergétiques du Québec. *Maîtriser notre avenir énergétique*, 2014, 308 pages.
- DB56** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Décret 353-2003, 5 mars 2003 », *Gazette officielle du Québec*, 19 mars 2003, 135^e année, n° 12, 2 pages.
- DB57** GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Décrets 548-2007, 27 juin 2007 », *Gazette officielle du Québec*, 11 juillet 2007, 139^e année, n° 28, 2 pages.
- DB58** HYDRO-QUÉBEC. Précisions sur le mémoire déposé par le Comité des citoyens de Lacolle (DM27), 14 juillet 2015, 1 page.
- DB59** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Correspondance relative au projet de parc éolien, janvier et février 2015, non paginé.
- DB60** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Avis concernant l'acceptabilité environnementale du projet, 7 juillet 2015, 2 pages.

Par les participants

- DC1** Lise TROTTIER. Copie de résolutions de MRC et municipalités relatives au projet, 2011, pagination diverse.

Par la commission

- DD1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision portant sur la divulgation de certains éléments du document « Profil social – Projet d'Énergie éolienne à Saint-Cyprien-de-Napierville »*, 3 juin 2015, 2 pages.
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Évolution des frais de la commission d'enquête du BAPE, 12 juin 2015, 1 page.
- DD3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision portant sur la divulgation d'informations financières*, 13 juillet 2015, 1 page.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ1.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE. Réponses aux questions du document DQ1, 23 juin 2015, 1 page.
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC Les Jardins-de-Napierville demandant le portrait des circuits touristiques et agrotouristiques, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ2.1** MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. Réponse à la demande du document DQ2 – *Carte touristique circuit du Paysan*, 17^e édition, 1 carte.
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à Hydro-Québec, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ3.1** HYDRO-QUÉBEC. Réponse à la question du document DQ3, 1 page.
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ4.1** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la question du document DQ4, 1 page.
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ5.1** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Réponse à la question du document DQ5, 11 juin 2015, 2 pages.
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 29 mai 2015, 2 pages.
- DQ6.1** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. Réponses aux questions du document DQ6, 2 pages.
- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Environnement Canada, 29 mai 2015, 2 pages.
- DQ7.1** ENVIRONNEMENT CANADA. Réponses aux questions du document DQ7, 4 juin 2015, 2 pages.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 29 mai 2015, 1 page.

- DQ8.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ8, 2 juin 2015, 3 pages.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de la Santé et des Services sociaux, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ9.1** MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Réponses aux questions du document DQ9, 16 juin 2015, 2 pages.
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Énergies Durables Kahnawà:ke, 29 mai 2015, 4 pages.
- DQ10.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE. Réponses aux questions du document DQ10, 4 juin 2015, 14 pages et annexes.
- DQ10.1.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE. Réponses aux questions contenues dans le document DQ-10 – Errata à la réponse à la question 18, 4 juin 2015, 1 page.
- DQ11** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 29 mai 2015, 2 pages.
- DQ11.1** MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ11, 3 juin 2015, courriel de transmission, 12 pages et annexes.
- DQ12** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, 29 mai 2015, 1 page.
- DQ12.1** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. Réponse à la question du document DQ12, 1^{er} juin 2015, courriel de transmission et 9 pages.
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, 3 juin 2015, 1 page.
- DQ13.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE. Réponse à la question du document DQ13, 4 juin 2015, 1 page.
- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 18 mai 2015, 1 page.
- DQ14.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la question du document DQ14 et résumé de l'information demandée, 23 juin 2015, 2 pages.
- DQ14.2** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères*, 2005, 24 pages.

- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2 juillet 2015, 2 pages.
- DQ15.1** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Réponses aux questions du document DQ15, 22 juillet 2015, 3 pages.
- DQ16** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC Les Jardins-de-Napierville, 2 juillet 2015, 2 pages.
- DQ16.1** MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE. Réponses aux questions du document DQ16, 6 juillet 2015, 2 pages et annexes.
- DQ17** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Énergies Durables Kahnawà:ke, 2 juillet 2015, 2 pages.
- DQ17.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE. Réponses aux questions du document DQ17, 14 juillet 2015, 6 pages et annexe.
- DQ18** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à Environnement Canada, 2 juillet 2015, 1 page.
- DQ18.1** ENVIRONNEMENT CANADA. Réponse à la question du document DQ18, 8 juillet 2015, 2 pages.
- DQ19** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à Hydro-Québec, 2 juillet 2015, 1 page.
- DQ19.1** HYDRO-QUÉBEC. Réponse à la question du document DQ19, 7 juillet 2015, 2 pages.
- DQ20** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la Ville de Saint-Rémi sur l'avis d'ébullition de l'eau potable en raison de la présence de coliformes dans un puits et sur la cause de cette contamination, 2 juillet 2015, 1 page.
- DQ20.1** VILLE DE SAINT-RÉMI. Réponse à la question du document DQ20, 7 juillet 2015, 1 page.
- DQ21** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à la MRC Le Haut-Richelieu sur le *Règlement 478*, 8 juillet 2015, 1 page.
- DQ21.1** MRC LE HAUT-RICHELIEU. Réponse à la question du document DQ21, 8 juillet 2015, 1 page.
- DQ22** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 27 juillet 2015, 1 page.
- DQ22.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponse à la question du document DQ22, 27 juillet 2015, 2 pages.

- DQ23** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à Énergies Durables Kahnawà:ke, 27 juillet 2015, 1 page.
- DQ23.1** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE. Réponse à la question du document DQ23, 29 juillet 2015, 2 pages.
- DQ23.2** ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE. Compléments d'information à la réponse DQ23.1, 10 août 2015, 5 pages et annexe.
- DQ24** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 29 juillet 2015, 1 page.
- DQ24.1** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Réponse à la question du document DQ24, 14 août 2015, 2 pages.
- DQ25** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 30 juillet 2015, 1 page.
- DQ25.1** MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la question du document DQ25, 30 juillet 2015, courriel de transmission et 2 pages.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville*

- DT1** Séance tenue le 19 mai 2015 en soirée à Saint-Bernard-de-Lacolle, 152 pages.
- DT2** Séance tenue le 20 mai 2015 en après-midi à Saint-Bernard-de-Lacolle, 144 pages.
- DT3** Séance tenue le 20 mai 2015 en soirée à Saint-Bernard-de-Lacolle, 150 pages.
- DT4** Séance tenue le 21 mai 2015 en après-midi à Saint-Bernard-de-Lacolle, 121 pages.
- DT5** Séance tenue le 21 mai 2015 en soirée à Saint-Bernard-de-Lacolle, 143 pages.
- DT6** Séance tenue le 16 juin 2015 en soirée à Saint-Bernard-de-Lacolle, 66 pages.
- DT7** Séance tenue le 17 juin 2015 en après-midi à Saint-Bernard-de-Lacolle, 62 pages.
- DT7.1** Traduction de l'anglais vers le français des pages 45 à 48 du DT7, 4 pages.
- DT8** Séance tenue le 17 juin 2015 en soirée à Saint-Bernard-de-Lacolle, 72 pages.
- DT9** Séance tenue le 18 juin 2015 en après-midi à Saint-Bernard-de-Lacolle, 61 pages.

DT10 Séance tenue le 18 juin 2015 en soirée à Saint-Bernard-de-Lacolle, 51 pages.

DT10.1 Traduction de l'anglais vers le français des pages 18 à 23 du DT10, 10 pages.

DT11 Séance tenue le 19 juin 2015 en après-midi à Saint-Bernard-de-Lacolle, 44 pages.

DT11.1 Traduction de l'anglais vers le français des pages 13 à 14 et 24 à 26 du DT11, 5 pages.

Bibliographie

AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (2008). *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes. État des lieux de la filière éolienne, propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation*. 115 p. [en ligne (30 juillet 2015) : www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000423.pdf].

ANONYME (2013). *L'Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2013-2018*. Document issu d'un atelier de travail regroupant les membres de la Table de concertation sur la gestion de la Grande Oie des neiges, 20 p. [en ligne (21 août 2015) : http://ec.gc.ca/nature/FB11C691-2F04-4E8F-B4BF-88B5441BD6F3/900_SnowGeeseinQuebec2013-2018ActionPlan_f%20-v6%20FINAL-s.pdf].

APPRAISAL GROUP ONE (2009). *Wind Turbine Impact Study 2009*, 73 pages [en ligne (24 août 2015) : www.wind-watch.org/documents/wp-content/uploads/AGO-WIND-TURBINE-IMPACT-STUDY.pdf].

ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE (s. d.). *Développement de projets éoliens – Pratiques d'excellence en matière d'engagement communautaire et de consultation publique* [en ligne (10 juillet 2015) : <http://canwea.ca/pdf/canwea-communityengagement-report-f-final-web.pdf>].

ASSOCIATION MÉDICALE ALLEMANDE (2015). *Procès-verbal des résolutions des 118^{es} journées des médecins allemands* (traduction libre) [en ligne (11 août 2015) : www.bundesaerztekammer.de/fileadmin/user_upload/downloads/pdf-Ordner/118._DAET/118DAETBeschlussprotokoll20150515.pdf].

BEAULIEU, Alain, Stéphan GERVAIS et Martin PAPILLON (2013). « Introduction », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dir.) *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 15-34.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2010). *Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable*, Rapport n° 267, 147 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) (2011a). *Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie*, Rapport du BAPE n° 275, 101 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2011b). *Projet de parc éolien de Saint-Valentin*, Rapport n° 279, 179 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2012). *Projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin dans les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix*, Rapport n° 288, 87 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2013). *Projet d'ouverture et d'exploitation d'une mine d'apatite à Sept-Îles*, Rapport n° 301, 196 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2014). *Projet de parc éolien communautaire Pierre-De Saurel*, Rapport n° 310, 112 p.

CARON-MALENFANT, Julie et Thierry CONRAUD (2009). *Guide pratique de l'acceptabilité sociale : pistes de réflexion et d'action*, Montréal, Éditions D.P.R.M., 60 p.

CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (2010). *Parc éolien de Carleton. Suivi d'exploitation – 2009. Premières années d'exploitation*. Sommaire. Rapport du BAPE n° 276, DB86, 8 p.

COMITÉ SUR LA SITUATION DES ESPÈCES EN PÉRIL AU CANADA (COSEPAC) (2013). *Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada*, 104 p. [en ligne (21 août 2015) : www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_Little%20Brown%20Myotis%26Northern%20Myotis%26Tri-colored%20Bat_2013_f.pdf].

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (2006). *Rechercher une décision – Décision 348292* [en ligne (19 août 2015) : www.cptaq.gouv.qc.ca/decisions_recherche/app/].

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (2011). *La CPTAQ et les activités récréotouristiques en zone agricole. Bilan de nos décisions (2000-2008)*, 22 p. [en ligne (31 juillet 2015) : www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/Rapport_agrotourisme_31_mars_2011.pdf].

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (2014). *Rapport annuel de gestion, CPTAQ 2013-2014*, 60 p. [en ligne (7 juillet 2015) : www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2013-2014/contenu/pdf/rapport1.pdf].

COMMISSION SUR LES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC (2014). *Maîtriser notre avenir énergétique : Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, 308 p.

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (2015). *Consultation du registre des recours collectifs* [en ligne (2 septembre 2015) : <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/DemandeRecours/DemandeRecoursRecherche.aspx>]

CRYAN, Paul M. et Robert M.R. BARCLAY (2009). « Causes of Bat Fatalities at Wind Turbines: Hypotheses and Predictions », *Journal of Mammalogy*, 90 (6), p. 1330 à 1340 [en ligne (21 août 2015) : www.mammalsociety.org/uploads/Cryan%20and%20Barclay%202009.pdf].

CULTURE ET COMMUNICATION QUÉBEC (2015). *Paysages culturels patrimoniaux. Un statut légal pour protéger et valoriser* [en ligne (21 août 2015) : www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5117].

DERICO, HURTUBISE ET ASSOCIÉS (2006). *Lettre adressée à SNC Lavalin concernant les critères affectant soit négativement ou positivement la valeur d'une propriété, plus particulièrement en regard du projet d'éoliennes au Lac Malfait*. 6 p. [en ligne (16 juin 2015) : www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_pierre-de_saurel/documents/DB23.pdf].

ÉCONOMIE MATIN (2015). *Santé : les médecins allemands incitent à arrêter totalement l'éolien* [en ligne (1^{er} septembre 2015) : <http://www.economiamatin.fr/news-eolienne-scandale-sante-allemande-interdiction-eolien>].

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. (2013). *Informations complémentaires relatives à la modélisation du climat sonore présentée dans le volume 6 (addenda) de l'étude d'impact*, Projet de parc éolien Des Moulins – Phase 2 dans la MRC d'Avignon, Rapport du BAPE n° 303, DA1, 3 pages et annexes.

ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE INC. (2015). *Comité consultatif* [en ligne (27 août 2015) : <http://www.ksenergies.ca/comite.php>].

ENERGI STYRELSEN (2008). *Promotion of Renewable Energy Act – Act no. 1392 of 27 December 2008* [en ligne (8 juillet 2015) : www.ens.dk/sites/ens.dk/files/supply/renewable-energy/wind-power/onshore-wind-power/Promotion%20of%20Renewable%20Energy%20Act%20-%20extract.pdf].

ENVIRONNEMENT CANADA (2010). *Bernache du Canada et Bernache de Hutchins : gestion des populations dans le sud du Canada*. Service canadien de la faune, 22 p. [en ligne (2 juillet 2015) : [www.ec.gc.ca/mbc-com/6D2B893B-C671-41AF-8439-713305DB384C/Handbook_Canada_Cackling_Geese_f\[1\].pdf](http://www.ec.gc.ca/mbc-com/6D2B893B-C671-41AF-8439-713305DB384C/Handbook_Canada_Cackling_Geese_f[1].pdf)].

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DES OISEAUX DE PROIE DU QUÉBEC (EROP) (2009). *Bilan du rétablissement du faucon pèlerin de la sous-espèce anatum (Falco peregrinus anatum) pour la période 2002-2009*, 32 p. [en ligne (21 août 2015) : www.mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/bilan-retablissement-faucon.pdf].

FEURTEY, Évariste *et al.* (2008). *Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*, 164 p. [en ligne (10 juillet 2015) : <https://depot.erudit.org/bitstream/003298dd/1/UR-EEAS-Guide-des-elus-developpement-eolien-A-2008.pdf>].

GENDRON, Corinne. « Penser l'acceptabilité sociale : au-delà de l'intérêt, les valeurs », *Revue internationale Communication sociale et publique*, n° 11, 2014, p. 117-129 [en ligne (30 juillet 2015) : <https://communiquer.revues.org/584#tocto1n3>].

GÉOMONT (2010). *Portrait des pertes de superficies forestières en Montérégie entre 2004 et 2009*, Rapport du BAPE n° 275, DQ7.1.1, 30 pages et annexes.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2013). *Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux*, 86 p. [en ligne (25 août 2015) : http://www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca/pub/elections/guide_elus.pdf].

GUILBEAULT-CAYER, Émilie (2012). « La crise d'Oka de 1990 vue de l'intérieur : une lecture en trois temps », dans Alain Beaulieu et Stéphanie Béreau (dir.) *Les Autochtones et l'histoire*, p. 41-66 [en ligne (2 septembre 2015) : http://www.territoireautochtone.uqam.ca/pages/documents/publications/Les_Autochtones_et_l'histoire.pdf].

HINMAN, Jennifer L. (2010). *Wind Farm Proximity and Property Values: a Pooled Hedonic Regression Analysis of Property Values in Central Illinois*, mai 2010, 143 p. [en ligne (16 juin 2015) : <http://renewableenergy.illinoisstate.edu/downloads/publications/2010%20Wind%20Farm%20Proximity%20and%20Property%20Values.pdf>].

HOEN, Ben, *et al.* (2013). *A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States* [en ligne (16 juin 2015) : <http://escholarship.org/uc/item/5gx7k135>].

HYDRO-QUÉBEC (s. d. a). *Appel d'offres pour 2 000 MW d'énergie éolienne : répartition régionale des projets retenus (15)* [en ligne (25 août 2015) : www.hydroquebec.com/4d_includes/depdoc/cpe/fr/Tableau_Repartition_v4.pdf].

HYDRO-QUÉBEC (s. d. b). *Appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution : premier appel d'offres* [en ligne (25 août 2015) : www.hydroquebec.com/comprendre/eolienne/popup/premier-appel-offres.html].

HYDRO-QUÉBEC (2003). *Approvisionnement en électricité, besoins Québécois – Document d'appel d'offres A/O 2003-02*, Projet d'aménagement des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville, Rapport du BAPE n° 190, DB15, 42 pages.

HYDRO-QUÉBEC (2005). *Document d'appel d'offres – Électricité produite à partir d'éoliennes totalisant 2 000 MW de puissance installée*, Projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin dans les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix, Rapport du BAPE n° 288, DB38, 65 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC (2010). *Appel d'offres visant l'achat de 500 MW d'énergie éolienne : Hydro-Québec Distribution retient 12 soumissions totalisant 291,4 MW* [en ligne (25 août 2015) : www.hydroquebec.com/4d_includes/la_une/PcFR2010-184.htm].

HYDRO-QUÉBEC (2013a). *Amendement n° 1 au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au Parc éolien Saint-Cyprien intervenu le 31 mars 2011*, 4 p. [en ligne (10 juillet 2015) : www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbecois/pdf/contrats/st-cyprien-amendement-1.pdf].

HYDRO-QUÉBEC (2013b). *Approvisionnement en électricité, besoins québécois : document d'appel d'offres A/O 2013-01*, 49 p. et annexes [en ligne (25 août 2015) : www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbecois/ao-201301/pdf/doc-appel-offres-consolide-22oct2014.pdf].

HYDRO-QUÉBEC (2014a). *Appel d'offres visant l'achat de 450 MW d'énergie éolienne : Hydro-Québec Distribution retient 3 soumissions totalisant 446,4 MW* [en ligne (25 août 2015) : <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/697/appel-doffres-visant-lachat-de-450-mw-denergie-eolienne-hydro-quebec-distribution-retient-3-soumissions-totalisant-4464-mw/>].

HYDRO-QUÉBEC (2014b). *Rapport annuel 2013*, 120 p.

HYDRO-QUÉBEC (2014c). *Réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements n° 1 de la Régie*, 58 p. et annexes [en ligne (25 août 2015) : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPrj/R-3905-2014-B-0070-DDR-RepDDR-2014_09_26.pdf].

HYDRO-QUÉBEC (2015a). *Approvisionnements en électricité*, 17 p. [en ligne (25 août 2015) : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0023-Demande-Piece-2015_07_30.pdf].

HYDRO-QUÉBEC (2015b). *Présentation de la demande 2016-2017*, 12 p. [en ligne (25 août 2015) : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/317/DocPrj/R-3933-2015-B-0008-Demande-Piece-2015_07_30.pdf].

- HYDRO-QUÉBEC (2015c). *Rapport sur le développement durable 2014*, 84 p. [en ligne (25 août 2015)]: http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-developpement-durable/rdd_2014.pdf.
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2013). *Les impacts sanitaires en lien avec les projets uranifères nord-côtiers*, 344 p. [en ligne (10 juillet 2015)]: www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1714_ImpactsSaniProjetsUraniNordCotiers.pdf.
- INVENTAIRE DES LIEUX DE CULTES DU QUÉBEC (2015a). *Église Saint-Bernard, Fiche 2003-16-161* [en ligne (10 juillet 2015)]: www.lieuxdeculte.qc.ca/fiche.php?LIEU_CULTE_ID=141429.
- INVENTAIRE DES LIEUX DE CULTES DU QUÉBEC (2015b). *Église Odelltown United, Fiche 2003-16-168* [en ligne (10 juillet 2015)]: www.lieuxdeculte.qc.ca/fiche.php?LIEU_CULTE_ID=96825.
- JUTRAS, Jacques, Michel DELORME, Julie McDUFF et Claire VASSEUR (2012). « Le suivi des chauves-souris du Québec », *Le Naturaliste canadien*, vol. 136, n° 1, p. 48-52 [en ligne (21 août 2015)]: ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Defh/Publications/2012/Jutras%20et%20al.2011_suivi%20chauve-souris.pdf.
- KRUGER ÉNERGIE (2014). *Sommaires des résultats des suivis post-construction 2013*, Parc éolien Montérégie, 9 p.
- KRUGER ÉNERGIE (2015). *Sommaires des résultats des suivis post-construction 2014*, Parc éolien Montérégie, 12 p.
- LE CIRCUIT DU PAYSAN (2015). *Un parc éolien ouvre ses portes au grand public sur le circuit du Paysan* [en ligne (12 juillet 2015)]: <http://lecircuitdupaysan.com/un-parc-eolien-ouvre-ses-portes-au-grand-public-sur-le-circuit-du-paysan/>.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ) (2011). *Plan de développement de la zone agricole. Guide d'élaboration*, 40 p. [en ligne (31 juillet 2015)]: www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/GuidePDZA.pdf.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2012). *Le bruit, les impacts potentiels à la santé – complément d'information*, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, Rapport du BAPE n° 288, DB29, 8 p.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE (MEF) (1999). *Guide de classification des eaux souterraines du Québec*, Service des pesticides et des eaux souterraines, Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, 12 p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS (MAMR) (2005). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles*, Direction de l'aménagement et du développement local [en ligne (28 mai 2015)]: www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_amenagement_agricole_addenda.pdf.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) (2015a). *Guide de prise de décision en urbanisme – Outils de planification* [en ligne (22 juin 2015) : www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/regle-de-conformite/].

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) (2015b). *Guide La prise de décision en urbanisme – Acteurs et processus : Mécanismes de consultation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme* [en ligne (22 juin 2015) : www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mecanismes-de-consultation-publique-en-matiere-damenagement-du-territoire-et-durbanisme/].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2004). *Le secteur énergétique au Québec : contexte, enjeux et questionnements*, 68 p. [en ligne (25 août 2015) : <http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie-2004.pdf>].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2008). *Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec – Secteur Faune Québec*, 11 p. [en ligne (21 août 2015) : www.mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/protocole-inventaire-oiseaux.pdf].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2011). *Tableaux synthèse des mortalités d'oiseaux et de chiroptères (2005-2011)*, Rapport du BAPE n° 279, DB68, 3 p.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) (2011). *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal* [en ligne (19 août 2015) : www.mtq.gouv.qc.ca/centredocumentation/Documents/Usagers/Vehicule%20lourd/circulation%20-%20vehicules%20lourds/circulation_vehiculeslourds_rrm2011.pdf].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015a). *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement*, 86 p. [en ligne (2 septembre 2015) : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/modernisation/livreVert.pdf>]

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015b). *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'exploitation d'un gisement d'apatite à Sept-Îles par Mine Arnaud inc.*, 61 p. [en ligne (2 septembre 2015) : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2015/3211-16-006ra.pdf>]

MRC DU HAUT-RICHELIEU (2011). *Synthèse non exhaustive des étapes et du suivi d'une modification du schéma d'aménagement ou d'un règlement de contrôle intérimaire (LAU)*, Projet de parc éolien de Saint-Valentin, Rapport du BAPE n° 279, DB40, 1 page.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE (2015a). *Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Saint-Cyprien-de-Napierville* [en ligne (7 juillet 2015) : <http://www.st-cypriendenapierville.com/fr/code-dethique-et-de-deontologie>].

- MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE (2015b). *Bulletin municipal de décembre 2014*, p. 3 [en ligne (15 juin 2015) : www.st-cypriendenapierville.com/sites/24212/bulletin%20de%20d%20c3%a9cembre%202014.pdf].
- NAV CANADA (2015). *Programme d'utilisation de terrains* [en ligne (30 juillet 2015) : www.navcanada.ca/fr/products-and-services/Pages/land-use-program.aspx].
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2003). *La définition de la santé de l'OMS* [en ligne (2 septembre 2015) : <http://www.who.int/about/definition/fr/print.html>].
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2015). *Night noise guidelines for Europe*, 162 p. [en ligne (28 août 2015) : http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf?ua=1].
- RÉGIE DE L'ÉNERGIE (2004). *Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît (A-2004-01)*, 150 p. [en ligne (9 juillet 2015) : www.regie-energie.qc.ca/audiences/3526-04/AvisRegie_3526_Juin2004.pdf].
- RÉGIE DE L'ÉNERGIE (2015). *Décision D-2015-018*, 259 p. [en ligne (25 août 2015) : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/282/DocPrj/R-3905-2014-A-0075-Dec-Dec-2015_03_09.pdf].
- SALÉE, Daniel (2013). « L'évolution des rapports politiques entre la société québécoise et les peuples autochtones depuis la crise d'Oka », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dir.) *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 323-342.
- SANTÉ CANADA (2011). *Réponse de Santé Canada à une demande d'information de la commission du Bureau d'audience publique sur l'environnement relativement au projet de parc éolien à St-Valentin en Montérégie [sic]*, Direction générale des régions et des programmes, Rapport du BAPE n° 279, DQ24.1, 8 p.
- SANTÉ CANADA (2014a). *Santé de l'environnement et du milieu de travail – Étude sur le bruit des éoliennes et la santé : résumé des résultats* [en ligne (30 juillet 2015) : www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/noise-bruit/turbine-eoliennes/summary-resume-fra.php].
- SANTÉ CANADA (2014b). *Santé de l'environnement et du milieu de travail – Une introduction au sujet du bruit* [en ligne (30 juillet 2015) : www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/noise-bruit/turbine-eoliennes/noise-bruit-fra.php].
- SAUCIER *et al.* (2009). *Développement territorial et filière éolienne – Des installations éoliennes socialement acceptables : élaboration d'un modèle d'évaluation de projets dans une perspective de développement territorial durable*, 215 p. [en ligne (10 juillet 2015) : <https://depot.erudit.org/bitstream/0033300dd/1/UR-EEAS-Rapport-Developpement-territorial-et-filiere-eolienne-P-2009.pdf>].

STERZINGER, George, Fredric BECK et Damian KOSTIUK (2003). *The Effect of Wind Development on Local Property Values*, Renewable Energy Policy Project, Analytical Report, mai 2003, 76 p.

TRANSPORTS CANADA (2014). *Permission d'utiliser un aéronef sans pilote* [en ligne (7 août 2015) : www.tc.gc.ca/media/documents/ac-normes/Infographic_Permission_to_fly_a_UAV_Print_French.pdf].

TRANSPORTS CANADA (2015a). *Aviation – Utilisation des terrains au voisinage des aérodromes. Partie I – Introduction, 1.2 Pentes et surfaces* [en ligne (8 août 2015) : www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/publications/tp1247-partie1-1417.htm].

TRANSPORTS CANADA (2015b). *Transports Canada organise des consultations sur le projet de modifications à la réglementation de sécurité sur les UAV* [en ligne (4 septembre 2015) : <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=981029>].

TREMBLAY, J.A. et Martin LÉVEILLÉ (2010). *Suivi télémétrique des faucons pèlerins et implications en vue de l'implantation éventuelle du parc éolien St-Valentin*, Rapport d'étape – 2009, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Rapport du BAPE n° 279, DB11, 16 p. et annexes.

TREMBLAY, Junior A., Pierre FRADETTE, François SHAFFER et Isabelle GAUTHIER (2012). « Inventaire quinquennal 2010 du faucon pèlerin au Québec méridional : état de la population québécoise », *Le Naturaliste canadien*, vol. 136, n° 3, p. 88-93 [en ligne (30 juin 2015) : www.erudit.org/revue/natcan/2012/v136/n3/1009245ar.pdf].



Pages intérieures de l'impression d'origine sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz